



CHAMBRE DES DÉPUTÉS
GRAND-DUCHÉ DE LUXEMBOURG

Dossier consolidé

Projet de loi 7907

Projet de loi portant :

1° organisation de l'enseignement musical dans le secteur communal ;
2° modification de la loi modifiée du 25 mars 2015 fixant le régime des traitements et les conditions et modalités d'avancement des fonctionnaires de l'Etat

Date de dépôt : 04-11-2021

Date de l'avis du Conseil d'État : 17-12-2021

Auteur(s) : Monsieur Claude Meisch, Ministre de l'Education nationale, de l'Enfance et de la Jeunesse

Liste des documents

Date	Description	Nom du document	Page
09-11-2022	Résumé du dossier	Résumé	<u>4</u>
04-11-2021	Déposé	7907/00	<u>7</u>
16-11-2021	Avis de la Chambre des Fonctionnaires et Employés publics (8.11.2021)	7907/01	<u>42</u>
17-12-2021	Avis du Conseil d'État (17.12.2021)	7907/02	<u>47</u>
21-12-2021	Avis du Syndicat des Villes et Communes luxembourgeoises (6.12.2021)	7907/03	<u>59</u>
03-02-2022	Amendements adoptés par la/les commission(s) : Commission de l'Education nationale, de l'Enfance, de la Jeunesse, de l'Enseignement supérieur et de la Recherche	7907/04	<u>71</u>
22-03-2022	Avis complémentaire du Conseil d'État (22.3.2022)	7907/05	<u>103</u>
22-04-2022	Rapport de commission(s) : Commission de l'Education nationale, de l'Enfance, de la Jeunesse, de l'Enseignement supérieur et de la Recherche Rapporteur(s) : Monsieur Claude Lamberty	7907/06	<u>108</u>
26-04-2022	Premier vote constitutionnel (Vote Positif) En séance publique n°47 Une demande de dispense du second vote a été introduite	7907	<u>153</u>
26-04-2022	Premier vote constitutionnel (Vote Positif) En séance publique n°47 Une demande de dispense du second vote a été introduite	7907	<u>155</u>
10-05-2022	Dispense du second vote constitutionnel par le Conseil d'Etat (10-05-2022) Evacué par dispense du second vote (10-05-2022)	7907/07	<u>169</u>
19-04-2022	Commission de l'Education nationale, de l'Enfance, de la Jeunesse, de l'Enseignement supérieur et de la Recherche Procès verbal (27) de la reunion du 19 avril 2022	27	<u>172</u>
28-03-2022	Commission de l'Education nationale, de l'Enfance, de la Jeunesse, de l'Enseignement supérieur et de la Recherche Procès verbal (21) de la reunion du 28 mars 2022	21	<u>176</u>
28-03-2022	Commission des Affaires intérieures et de l'Egalité entre les femmes et les hommes Procès verbal (07) de la reunion du 28 mars 2022	07	<u>185</u>
02-02-2022	Commission de l'Education nationale, de l'Enfance, de la Jeunesse, de l'Enseignement supérieur et de la Recherche Procès verbal (16) de la reunion du 2 février 2022	16	<u>194</u>
26-04-2022	Évaluation de l'application du projet de loi N°7907 et présentation des résultats à la Chambre des Députés	Document écrit de dépôt	<u>215</u>
26-04-2022	Évaluation de l'application du projet de loi N°7907	Document écrit de dépôt	<u>217</u>

Date	Description	Nom du document	Page
	et présentation des résultats à la Chambre des Députés		
01-06-2022	Publié au Mémorial A n°250 en page 1	7907	<u>219</u>

Résumé

N° 7907

CHAMBRE DES DEPUTES

Session ordinaire 2021-2022

PROJET DE LOI

portant :

1° organisation de l'enseignement musical dans le secteur communal ;

2° modification de la loi modifiée du 25 mars 2015 fixant le régime des traitements et les conditions et modalités d'avancement des fonctionnaires de l'Etat

Le but du projet de loi sous rubrique est de renforcer le rôle de l'enseignement musical en tant que pilier du paysage éducatif, afin d'éveiller chez les enfants et les jeunes la connaissance et le goût pour la musique, la danse et les arts de la parole. Il vise à garantir aux citoyens l'accès aux différentes branches de l'enseignement musical et de promouvoir leur participation à la vie musicale et culturelle du pays.

Le présent dispositif détermine les trois types d'établissement de l'enseignement musical, à savoir l'école de musique locale, l'école de musique régionale et le conservatoire, et définit leurs missions spécifiques. A titre d'exemple, chaque conservatoire assure l'enseignement musical des divisions moyenne spécialisée et supérieure et du degré supérieur, ce qui permet aux élèves de progresser dans leur parcours sans devoir changer l'établissement.

Chaque commune décide de l'organisation de l'enseignement musical sur son territoire, détermine les branches enseignées, fixe les modalités d'admissibilité et d'admission des élèves et peut dispenser des cours pour adultes. Les communes gardent le choix de déléguer leur mission d'organisation de l'enseignement musical sur leur territoire à un prestataire.

Le présent projet de loi prévoit ensuite une série d'adaptations au niveau du financement et de l'organisation de l'enseignement musical dans le secteur communal.

Premièrement, il met en œuvre deux mesures annoncées dans l'accord de coalition 2018-2023 du Gouvernement, qui visent à garantir un accès à l'enseignement musical et un traitement égalitaire des élèves. D'un côté, il rend gratuit une grande partie des cours pour les élèves âgés de moins de dix-huit ans et, d'un autre côté, il plafonne le minerval des cours payants afin de réduire le déséquilibre tarifaire entre les communes.

Deuxièmement, le présent texte entend réformer le calcul de la participation financière de l'Etat aux cours de l'enseignement musical. Le montant de la participation étatique n'est plus limité à une somme annuelle fixe, mais calculé pour chaque commune en fonction du nombre de minutes enseignées par les établissements d'enseignement musical. Le cofinancement par l'Etat devient ainsi plus transparent et prévisible, permettant aux administrations communales de disposer d'une base de planification nettement plus solide qu'aujourd'hui.

Troisièmement, le projet de loi sous rubrique vise à simplifier les démarches administratives des communes relatives à l'organisation et au financement de l'enseignement musical par l'introduction d'un outil de gestion informatique. Cet outil permet non seulement d'automatiser le calcul des minutes hebdomadaires à considérer par commune pour la détermination de la participation étatique, mais aussi de sécuriser le traitement de données à caractère personnel.

Quatrièmement, le présent texte entend modifier les conditions de recrutement du personnel enseignant de l'enseignement musical. Les enseignants des écoles de musique locales et régionales sont engagés dans le groupe d'indemnité A2. Seuls les conservatoires sont habilités à engager des fonctionnaires relevant du groupe de traitement A1 de la rubrique enseignement. Ces professeurs assurent au moins un tiers du total des heures hebdomadaires enseignées dans chaque établissement, et ceci dans un délai de cinq ans à partir de l'entrée en vigueur de la présente loi. En cas de non-respect de cette obligation, les conservatoires se voient infliger une sanction financière.

Finalement, le projet de loi prévoit la création d'un poste de commissaire du Gouvernement adjoint à l'enseignement musical.

7907/00

N° 7907

CHAMBRE DES DEPUTES

Session ordinaire 2021-2022

PROJET DE LOI

du XX portant

- 1° organisation de l'enseignement musical dans le secteur communal ;
- 2° modification de la loi modifiée du 25 mars 2015 fixant le régime des traitements et les conditions et modalités d'avancement des fonctionnaires de l'Etat

* * *

(Dépôt: le 4.11.2021)

SOMMAIRE:

	<i>page</i>
1) Arrêté Grand-Ducal de dépôt (29.10.2021)	1
2) Exposé des motifs	2
3) Texte du projet de loi	3
4) Commentaire des articles	15
5) Fiche financière	22
6) Texte coordonné	25
7) Fiche d'évaluation d'impact.....	29

*

ARRETE GRAND-DUCAL DE DEPOT

Nous HENRI, Grand-Duc de Luxembourg, Duc de Nassau,

Sur le rapport de Notre Ministre de l'Éducation nationale, de l'Enfance et de la Jeunesse et après délibération du Gouvernement en Conseil ;

Arrêtons :

Article unique. – Notre Ministre de l'Éducation nationale, de l'Enfance et de la Jeunesse est autorisé à déposer en Notre nom à la Chambre des Députés le projet de loi du XX portant

- 1° organisation de l'enseignement musical dans le secteur communal ;
- 2° modification de la loi modifiée du 25 mars 2015 fixant le régime des traitements et les conditions et modalités d'avancement des fonctionnaires de l'État.

Château de Berg, le 29 octobre 2021

*Le Ministre de l'Education nationale,
de l'Enfance et de la Jeunesse,*

Claude MEISCH

HENRI

*

EXPOSE DES MOTIFS

Le présent projet de loi a pour objet de remplacer la loi de 1998 portant sur l'harmonisation de l'enseignement musical dans le secteur communal.

Une révision de la loi s'impose pour procéder à des adaptations devenues nécessaires depuis sa mise en vigueur en 1998.

Le but primordial du présent projet de loi est de renforcer le rôle de l'enseignement musical, un grand pilier du paysage éducatif, afin d'éveiller, développer et cultiver chez les enfants et les jeunes la connaissance et le goût dans les domaines de la musique, de la danse et des arts de la parole, d'assurer aux élèves de tout âge une formation dans les différents niveaux d'enseignement et dans les différentes branches afin de leur permettre de participer à la vie musicale et culturelle du pays, ou le cas échéant, de préparer les élèves aux études universitaires.

Les cours ne doivent en aucun cas être un privilège réservé aux enfants dont les parents disposent des moyens financiers nécessaires. A cet effet, l'accord de coalition 2018-2023 du gouvernement prévoit la gratuité d'une partie des cours pour les élèves de l'enseignement musical. Le minerval (taxe d'inscription) à charge de l'élève a ainsi été supprimé pour les cours précisés dans le présent projet de loi et le minerval des cours payants a été plafonné. Ce plafonnement permet de remédier aux disparités considérables qui existent entre certaines communes en réduisant le déséquilibre tarifaire existant et en garantissant l'égalité des élèves de l'enseignement musical.

Une réforme importante est également prévue pour le calcul de la participation financière de l'État aux cours de l'enseignement musical. Les nouvelles modalités de calcul de la participation financière de l'État ont été conçues de manière transparente afin de permettre aux administrations communales de disposer d'une base de planification nettement plus solide par rapport à la situation existante. En effet, le montant de la participation financière de l'État n'est plus limité à un montant annuel global fixe, mais est défini pour chaque commune sur base du nombre de minutes enseignées, conformément aux modalités précises définies dans le présent projet de loi. Le montant de la participation financière de l'État évoluera ainsi annuellement en fonction du nombre de minutes hebdomadaires enseignées par les établissements d'enseignement musical.

Toute commune décide de l'organisation de l'enseignement musical sur son territoire, détermine les branches enseignées et fixe les modalités d'admissibilité et d'admission des élèves dans l'établissement d'enseignement musical, le tout en accord avec les dispositions prévues par le présent projet de loi. Il en va de même pour la possibilité de dispenser des cours pour adultes.

Trois types d'établissements sont envisagés, à savoir l'école de musique locale, l'école de musique régionale et le conservatoire. Chaque établissement peut assurer l'enseignement dans les divisions et degrés définis par le présent projet de loi et selon les modalités et conditions fixées. Par ailleurs, le présent projet de loi attribue une mission nationale aux conservatoires. Dans le cadre de cette mission nationale, tout conservatoire doit assurer l'enseignement musical des divisions moyenne spécialisée et supérieure et du degré supérieur. Le fait de pouvoir suivre et faire évoluer l'enseignement des divisions et du degré précités dans un même type d'établissement constitue un atout majeur pour les élèves concernés.

Les communes conservent la possibilité de déléguer leur mission d'organisation de l'enseignement musical sur leur territoire à un prestataire. En effet, de nombreuses communes recourent actuellement aux services d'un prestataire et le présent projet de loi exige qu'aucun prestataire ne poursuive de but lucratif.

Outre les missions de tutelle, et en particulier les modalités du financement étatique, le présent projet de loi définit les finalités du traitement de données à caractère personnel nécessaire pour remplir ces missions. Il est ainsi prévu de mettre en œuvre le traitement par l'utilisation d'un outil de gestion informatique approprié pour permettre de réaliser les missions de tutelle existantes et d'effectuer le calcul automatisé des minutes hebdomadaires à considérer par commune pour déterminer la participation financière de l'État sous réserve du respect des conditions définies par la loi.

*

TEXTE DU PROJET DE LOI

Nous HENRI, Grand-Duc de Luxembourg, Duc de Nassau ;

Notre Conseil d'État entendu ;

De l'assentiment de la Chambre des Députés ;

Vu la décision de la Chambre des Députés du *** et celle du Conseil d'État du *** portant qu'il n'y a pas lieu à second vote ;

Avons ordonné et ordonnons :

Chapitre 1^{er} – Définitions

Art. 1^{er}. Au sens de la présente loi, on entend par :

- 1° « adulte » : toute personne ayant atteint l'âge de la majorité au 1^{er} septembre précédant l'année scolaire de référence ;
- 2° « aide » : la prise en charge du minerval par l'État ;
- 3° « branches » : toute branche d'enseignement qui peut être enseignée par l'établissement et qui a pour finalité de faire acquérir des connaissances théoriques et/ou pratiques dans une section déterminée de l'enseignement musical ;
- 4° « chargé de la direction » : le chargé de la direction issu du personnel enseignant et bénéficiant d'une décharge hebdomadaire à fixer par la commune dans le cadre de sa tâche d'enseignant pour assurer une tâche complète ou partielle de chargé de la direction ;
- 5° « commissaire du Gouvernement » : le commissaire du Gouvernement à l'enseignement musical ;
- 6° « commissaire du Gouvernement adjoint » : le commissaire du Gouvernement adjoint à l'enseignement musical ;
- 7° « commission des programmes » : la commission consultative des programmes de l'enseignement musical ;
- 8° « commission de classement » : la commission consultative ayant pour mission de conseiller le ministre ayant l'Intérieur dans ses attributions dans toute question de reconnaissance de diplômes et certificats en vue du classement de l'enseignant ;
- 9° « commune » : la commune ou le syndicat de communes respectif de l'établissement ;
- 10° « cours d'adultes » : cours destinés aux adultes ;
- 11° « élève » : toute personne inscrite dans un établissement ;
- 12° « enseignant » : l'enseignant engagé dans un établissement sous le régime de l'employé communal, sous-groupe enseignement ou du salarié ;
- 13° « enseignement musical » : l'enseignement musical dans le secteur communal dans les domaines de la musique, de la danse et des arts de la parole ;
- 14° « établissement » : l'établissement d'enseignement musical dénommé « école de musique locale », « école de musique régionale » ou « conservatoire » créé par la commune ;
- 15° « minerval » : la taxe d'inscription de l'enseignement musical telle que fixée par la commune ;
- 16° « ministre » : le ministre ayant l'Enseignement musical dans ses attributions ;
- 17° « ministère » : le ministère auquel l'Enseignement musical est affecté ;
- 18° « ministres compétents » : le ministre ayant l'Enseignement musical dans ses attributions et le ministre ayant l'Intérieur dans ses attributions ;
- 19° « niveau » : niveau d'enseignement ;
- 20° « outil de gestion informatique » : outil de gestion informatique tel que prévu à l'article 21 de la présente loi ;

- 21° « participation financière de l'État » : la participation de l'État au financement de l'enseignement musical ;
- 22° « personnel enseignant » : les professeurs et les enseignants de l'enseignement musical ;
- 23° « professeur » : le professeur engagé dans un conservatoire sous le statut du fonctionnaire communal dans le groupe de traitement A1, sous-groupe enseignement musical de la rubrique enseignement ;
- 24° « réplique » : toute personne qui participe en tant que réplique au cours de musique de chambre ou de combo afin de réunir le nombre de personnes nécessaires pour faire fonctionner le cours, une réplique n'est pas considérée comme élève dudit cours.

Chapitre 2 – Finalités et ministres de tutelle

Art. 2. L'enseignement musical poursuit les objectifs principaux suivants :

- 1° éveiller, développer et cultiver chez les jeunes la connaissance et le goût dans les domaines de la musique, de la danse et des arts de la parole ;
- 2° assurer aux élèves une formation des niveaux inférieur et moyen dans les différentes branches afin de leur permettre de participer à la vie musicale et culturelle du pays ;
- 3° assurer aux élèves une formation des niveaux moyen spécialisé et supérieur dans les différentes branches, les préparant ainsi aux études universitaires et pouvant faire partie intégrante d'un cursus universitaire offert à l'Université du Luxembourg ;
- 4° assurer aux adultes des cours de base et de remise à niveau dans certaines branches.

Art. 3. (1) L'enseignement musical est organisé par la commune par année scolaire sur une base de 36 semaines de cours, sous réserve de la tutelle à exercer par :

- 1° le ministre pour les volets pédagogique, administratif et financier ;
- 2° de manière conjointe les ministres compétents pour le volet du personnel enseignant.

(2) Le calendrier des vacances et congés de l'année scolaire pour l'enseignement musical est fixé par règlement ministériel par le ministre. L'année scolaire commence le premier jour après la fin des vacances d'été et se termine le jour précédant le début des vacances d'été.

Chapitre 3 – Contrôle, surveillance et organismes d'encadrement de l'enseignement musical

Art. 4. (1) Dans l'exercice de l'autorité de tutelle du ministre visée à l'article 3, paragraphe 1^{er}, point 1°, un commissaire du Gouvernement est nommé pour un mandat renouvelable de sept ans.

(2) Il a pour missions :

- 1° d'exercer les fonctions de coordination, de contrôle et de surveillance de l'enseignement musical dans tous ses aspects et dans le respect de la présente loi ;
- 2° de conseiller le ministre et les autres membres du Gouvernement dans toute question concernant l'enseignement musical ;
- 3° d'instruire toutes les questions concernant l'enseignement musical soumises à la décision du Gouvernement ;
- 4° de porter conseil à la commune et à l'établissement sur toute question relative à l'enseignement musical.

Le commissaire du Gouvernement est d'office membre des commissions consultatives en relation avec l'enseignement musical.

Le ministre peut charger le commissaire du Gouvernement de toute autre mission qui relève de ses compétences.

(3) Dans l'exécution de ses missions, le commissaire du Gouvernement est secondé par un commissaire du Gouvernement adjoint nommé dans les mêmes conditions que le commissaire du Gouvernement.

(4) Pour être nommé commissaire du Gouvernement et commissaire du Gouvernement adjoint, le candidat doit être admissible à ou faire partie de la catégorie de traitement ou d'indemnité A1.

Le commissaire du Gouvernement et le commissaire du Gouvernement adjoint sont nommés par le Grand-Duc sur proposition du Gouvernement en conseil.

Art. 5. (1) Le ministre nomme une commission des programmes ayant pour mission d'émettre des propositions quant aux différentes branches, aux différents niveaux, à la durée des cours, aux programmes d'études et d'examens, aux modalités d'obtention, de délivrance et de nomenclature des diplômes ainsi que quant aux modalités de transition entre les différents niveaux.

(2) La commission des programmes se compose de membres effectifs et de membres suppléants. Les membres effectifs se répartissent comme suit :

- 1° un représentant du conservatoire de la Ville de Luxembourg ;
- 2° un représentant du conservatoire de musique de la Ville d'Esch-sur-Alzette ;
- 3° un représentant du conservatoire de musique du Nord ;
- 4° deux représentants des établissements membres de l'Association des écoles de musique (A.E.M.) ;
- 5° deux représentants des établissements tombant sous la compétence de l'École de musique de l'Union Grand-Duc Adolphe ;
- 6° un représentant du Syndicat intercommunal des Villes et Communes luxembourgeoises (SYVICOL).

Le commissaire du Gouvernement ou, en son absence, le commissaire du Gouvernement adjoint assiste aux réunions avec voix consultative.

Les membres effectifs et suppléants de la commission des programmes sont nommés pour un mandat renouvelable de trois ans. Le président de la commission des programmes est nommé par le ministre parmi les membres effectifs. Sous l'approbation du ministre, la commission des programmes peut s'adjoindre des experts et déléguer des missions spéciales délimitées, notamment l'élaboration de programmes d'études à des groupes de travail.

Chaque membre effectif a un suppléant qui le remplace en cas de besoin. En cas d'empêchement du président, les membres présents déterminent parmi eux celui qui préside la séance.

(3) La commission des programmes se réunit aussi souvent que l'exige la bonne marche de ses travaux.

Le président convoque la commission des programmes par écrit. La convocation contient l'ordre du jour. Elle doit être adressée aux membres de la commission des programmes au moins cinq jours ouvrables avant la date fixée pour la réunion.

La commission des programmes ne peut délibérer valablement que si plus de la moitié de ses membres sont présents. Les décisions sont prises à la majorité absolue des suffrages. En cas de partage des voix, la voix du président ou celui qui le remplace est prépondérante.

Les membres effectifs et suppléants, ainsi que les experts visés ci-dessus touchent par réunion des jetons de présence à fixer par règlement grand-ducal.

(4) Le secrétariat de la commission des programmes est assuré par un agent désigné par le ministre, qui n'a pas qualité de membre.

Le secrétaire de la commission des programmes dresse un compte-rendu des réunions de la commission qui est envoyé aux membres effectifs et suppléants.

Art. 6. (1) Le ministre ayant l'Intérieur dans ses attributions nomme une commission de classement ayant pour mission d'émettre des avis préalables conformes sur toute question de reconnaissance de diplômes et de certificats dans le domaine de l'enseignement musical en vue du classement de l'enseignant et de son engagement par la commune dans le groupe d'indemnité B1 tel que prévu à l'article 16, paragraphe 2.

(2) La commission de classement se compose des cinq membres effectifs suivants :

- 1° un membre désigné par le ministre ayant l'Intérieur dans ses attributions parmi ses agents, qui assumera la fonction de président ;

- 2° le commissaire du Gouvernement ;
- 3° un membre désigné par le ministre ayant l'Éducation nationale dans ses attributions parmi ses agents ;
- 4° un membre désigné par le ministre ayant l'Enseignement musical dans ses attributions parmi les directeurs d'un conservatoire ;
- 5° un membre désigné par le ministre ayant l'Enseignement supérieur dans ses attributions parmi ses agents.

Pour chaque membre effectif, il est nommé un membre suppléant.

Le mandat des membres est de trois ans renouvelable.

(3) La commune introduit le dossier de l'enseignant avec les copies des pièces requises auprès du commissaire du Gouvernement qui le fait suivre après vérification et contrôle au président de la commission de classement. Les dossiers à traiter par la commission de classement sont préparés de manière conjointe par le président et le commissaire du Gouvernement.

Le dossier comprend les pièces suivantes :

- 1° une copie du diplôme de fin d'études secondaires luxembourgeois ou d'un diplôme reconnu équivalent attestée par le ministre ayant l'Éducation nationale dans ses attributions ;
- 2° une copie du diplôme du premier prix luxembourgeois dans une des branches de l'enseignement musical prévues par la présente loi ou d'un diplôme similaire au système luxembourgeois soumis à une décision d'équivalence par la commission, ainsi qu'une traduction en langue française, allemande ou anglaise établie par un traducteur assermenté, si le diplôme est établi dans une langue autre que ces trois langues.

(4) Au cas où l'enseignant ne peut pas se prévaloir d'un diplôme du premier prix luxembourgeois ou équivalent comme prévu ci-avant, la commune peut introduire auprès du ministre une demande d'obtention d'un certificat spécial pour l'enseignant. La commune doit joindre à sa demande une copie du diplôme de fin d'études secondaires luxembourgeois ou une équivalence attestée par le ministre ayant l'Éducation nationale dans ses attributions. Le certificat spécial attestant les compétences nécessaires pour enseigner une branche déterminée de l'enseignement musical peut être délivré par le ministre suite à l'avis favorable du commissaire du Gouvernement. À cet effet, l'établissement organise une épreuve pratique, en présence du commissaire du Gouvernement, qui consiste en une leçon à donner à des élèves. Après l'obtention d'un certificat spécial, le commissaire du Gouvernement fait suivre le dossier au président en vue d'un avis de classement dans le groupe d'indemnité B1.

(5) La commission de classement se réunit aussi souvent que l'exige la bonne marche de ses travaux et au minimum trois fois par an. Le président convoque la commission de classement par écrit. La convocation contient l'ordre du jour et un relevé des dossiers à traiter. Elle doit être adressée aux membres de la commission de classement au moins cinq jours ouvrables avant la date fixée pour la réunion.

La commission de classement ne peut délibérer valablement que si la majorité de ses membres sont présents. Les avis sont pris à la majorité simple des suffrages.

Les membres effectifs et suppléants touchent des jetons de présence à fixer par règlement grand-ducal.

(6) Le secrétariat de la commission de classement est assuré par un agent désigné par le ministre, qui n'a pas qualité de membre.

Le ministre ayant l'Intérieur dans ses attributions transmet l'avis de classement de l'enseignant à la commune en vue de l'engagement de celui-ci.

Chapitre 4 – Etablissement, branches, niveaux et organisation de l'enseignement musical

Art. 7. La commune détermine les branches enseignées et fixe les modalités d'admissibilité et d'admission des élèves dans leur établissement sous réserve des dispositions de la présente loi.

Art. 8. (1) L'enseignement musical est dispensé par un établissement dénommé :

- 1° « école de musique locale » au niveau local. Elle assure l'enseignement musical dans les divisions et degrés prévus à l'article 10, paragraphe 1^{er}, points 1° à 3° ;
- 2° « école de musique régionale » au niveau régional. Elle assure l'enseignement musical dans les divisions et degrés prévus à l'article 10, paragraphe 1^{er}, points 1° à 5° ;
- 3° « conservatoire » au niveau national. Il assure l'enseignement musical dans les divisions et degrés prévus à l'article 10, paragraphe 1^{er}, points 1° à 8°. Il a également pour mission d'assurer au niveau national l'enseignement musical des divisions moyenne spécialisée et supérieure, respectivement du degré supérieur. Les élèves résidants au Grand-Duché de Luxembourg peuvent s'inscrire aux cours de ces divisions et degrés selon les modalités du règlement grand-ducal prévues à l'article 10, paragraphe 1^{er}.

Le cours d'adultes de l'enseignement musical peut être dispensé dans les établissements prévus aux points 1° à 3°.

(2) A titre exceptionnel et sur demande motivée de la commune auprès du ministre en vue de l'obtention d'une autorisation ministérielle, l'école de musique régionale peut assurer l'enseignement musical de la division moyenne spécialisée prévue à l'article 10, paragraphe 1^{er}, point 6°.

Un règlement grand-ducal détermine les conditions à remplir et les modalités en vue de l'obtention d'une autorisation ministérielle.

Art. 9. (1) La commune peut confier les missions définies à l'article 8, paragraphe 1^{er}, points 1° et 2° par voie conventionnelle, à un prestataire de son choix. Le prestataire ne doit pas poursuivre de but lucratif.

Après délibération de l'organe compétent de la commune, la convention est soumise dans les dix jours pour avis au commissaire du Gouvernement qui la fait suivre pour approbation aux ministres compétents.

(2) Le prestataire doit :

- 1° dispenser un enseignement musical tel que prévu à l'article 8, paragraphe 1^{er}, points 1° et 2° ;
- 2° engager ou occuper du personnel enseignant remplissant les conditions de formation et d'admission exigées pour les enseignants d'un établissement et appliquer les critères de rémunération conformément aux dispositions de l'article 16.

(3) En cas d'application du présent article, la loi modifiée du 19 mars 1988 concernant la sécurité dans les administrations et services de l'État, dans les établissements publics et dans les écoles reste applicable.

Art. 10. (1) L'enseignement musical comprend différentes branches.

Chaque branche peut comprendre :

- 1° l'éveil ;
- 2° la division inférieure comprenant soit un cycle se clôturant par l'obtention du certificat de la division inférieure, soit deux cycles :
 - a) le premier cycle se clôturant par l'obtention du diplôme du premier cycle ;
 - b) le deuxième cycle se clôturant par l'obtention du diplôme du deuxième cycle ;
- 3° le degré inférieur se clôturant par l'obtention du certificat du degré inférieur ;
- 4° la division moyenne comprenant un cycle se clôturant par l'obtention soit du diplôme du troisième cycle, soit du certificat de la division moyenne ;
- 5° le degré moyen se clôturant par l'obtention du certificat du degré moyen ;
- 6° la division moyenne spécialisée comprenant un cycle se clôturant par l'obtention soit du diplôme du premier prix, soit du certificat de la division moyenne spécialisée ;
- 7° la division supérieure se clôturant par l'obtention du diplôme supérieur ;
- 8° le degré supérieur se clôturant par l'obtention du certificat du degré supérieur ;

9° des cours d'adultes.

Un règlement grand-ducal détermine les différentes branches, les niveaux, la durée des cours, les programmes d'études et d'examens, les modalités d'obtention, de délivrance et de nomenclature des diplômes et certificats, ainsi que les modalités de transition entre les différents niveaux et établissements.

(2) Pour toute branche non prévue par règlement grand-ducal, la commune peut soumettre au ministre une demande d'autorisation pour enseigner la branche. Après autorisation du ministre, la commune bénéficie de la participation financière telle que prévue à l'article 17.

(3) La commune peut soumettre au ministre une demande d'autorisation pour introduire un projet-pilote se différenciant des branches prévues aux paragraphes 1^{er} et 2. Après autorisation du ministre, la commune bénéficie de la participation financière telle que prévue à l'article 17.

Le règlement grand-ducal précité détermine en outre les modalités d'autorisation pour toute branche ne figurant pas dans la liste des branches énumérées et pour tout projet-pilote envisagé par une commune.

Art. 11. (1) Les dénominations « école de musique locale », « école de musique régionale » et « conservatoire » sont réservées aux établissements répondant aux dispositions prévues par la présente loi.

Le ministre agréé les dénominations « école de musique régionale » et « conservatoire » conformément aux dispositions des articles 8 et 10.

Pour l'école de musique locale, la commune est dispensée de l'obligation d'agrément préalable du ministre.

Le nombre de conservatoires dans le pays est limité aux trois conservatoires suivants :

- 1° le Conservatoire de la Ville de Luxembourg ;
- 2° le Conservatoire de musique de la Ville d'Esch-sur-Alzette ;
- 3° le Conservatoire de musique du Nord.

(2) La commune qui demande de se voir attribuer l'agrément prévu au paragraphe 1^{er} fait parvenir au ministre, avant le 1^{er} janvier de l'année scolaire précédente, un dossier accompagné d'une demande d'agrément pour un des établissements prévus à l'article 8, paragraphe 1^{er}, points 2° et 3°. Le dossier contient un récapitulatif des trois années scolaires précédant la demande, renseignant le nombre d'élèves dans les différentes branches et niveaux, ainsi qu'une liste de ses enseignants au moment de la demande mentionnant les qualifications et groupes d'indemnité.

La commune qui se voit attribuer un agrément doit proposer l'enseignement des divisions et degrés prévus par la présente loi.

(3) L'agrément reste valable pour une période illimitée. Une modification des dénominations des établissements ne peut intervenir que si l'enseignement musical dispensé par la commune concernée répond aux critères définis par la présente loi.

Chapitre 5 – Organisation de l'enseignement musical

Art. 12. Chaque commune qui souhaite organiser un enseignement musical délibère annuellement avant le 1^{er} septembre par le biais de l'organe compétent sur l'organisation de cet enseignement pour l'année scolaire à venir. En cas de besoin, cette décision pourra être modifiée par un vote de l'organe compétent avant le 1^{er} décembre de l'année scolaire en cours.

Art. 13. (1) La décision de la commune détermine le nombre de cours que la commune offre dans les différentes branches et pour les différents niveaux en distinguant entre cours individuels et cours collectifs.

(2) L'organisation scolaire précise pour chaque cours individuel ou collectif :

- 1° le nom et le prénom du personnel enseignant ;

- 2° la dénomination de la branche ;
- 3° s'il s'agit d'un cours individuel ou collectif ;
- 4° le niveau ;
- 5° la durée hebdomadaire exprimée en minutes sur base de 36 semaines de cours par année scolaire, sans égard quant au nombre effectif de semaines pour l'année scolaire où sera dispensé le cours ;
- 6° le nombre effectif de semaines pour l'année scolaire où sera dispensé le cours ;
- 7° le nombre d'élèves par classe s'il s'agit d'un cours collectif.

(3) L'organisation scolaire précise également toute autre prestation exercée par le personnel enseignant dans le cadre de sa tâche avec indication exacte, exprimée en minutes, de la durée hebdomadaire.

Elle précise, en annexe, pour chaque cours, les noms, prénoms, qualifications et grades de classement du personnel enseignant.

(4) Au cours d'une même année, un élève ne peut s'inscrire simultanément, dans un ou plusieurs établissements, dans une même branche. Il en va de même pour l'élève qui a réussi son année d'études, qui ne peut se réinscrire dans le même niveau dans un établissement.

(5) Pour le 15 septembre au plus tard de l'année scolaire concernée, la commune doit avoir enregistré et validé dans l'outil de gestion informatique toutes données d'identification strictement nécessaires des élèves inscrits, la dénomination de la branche, le niveau et la durée hebdomadaire du cours.

Au cas où un élève inscrit et dont l'inscription est validée par la commune au 15 septembre se désiste du cours, la commune peut accepter un autre élève en remplacement. Ce remplacement doit avoir lieu avant le 15 novembre, sans pour autant dépasser le temps d'enseignement validé préalablement au 15 septembre.

(6) Pour le 15 novembre au plus tard de l'année scolaire concernée, la commune doit avoir enregistré et validé dans l'outil de gestion informatique, outre les données requises au paragraphe qui précède, les noms et prénoms du personnel enseignant ainsi que le jour et l'horaire du cours.

(7) Pour le 15 septembre au plus tard de l'année scolaire subséquente, la commune doit avoir validé dans l'outil de gestion informatique les élèves ayant achevé l'année scolaire écoulée selon les modalités du règlement grand-ducal prévues à l'article 10.

(8) Pour pouvoir bénéficier de la participation financière telle que prévue aux articles 17, 18 et 19 toutes les données demandées ci-avant sont à enregistrer et à valider par la commune dans les délais précités dans l'outil de gestion informatique. Toute validation par la commune dans l'outil de gestion informatique des données précitées vaut certifiée exacte.

Art. 14. Au cas où la commune décide de confier l'enseignement musical défini dans son organisation scolaire à un prestataire, tel que prévu à l'article 9, le prestataire fournira toutes les informations requises à la commune, conformément aux dispositions de l'article 13.

Art. 15. L'organisation scolaire est soumise par la commune dans les dix jours suivant la délibération de l'organe compétent au commissaire du Gouvernement qui la fait suivre après vérification et contrôle pour approbation au ministre.

Chapitre 6 – Personnel de l'enseignement musical

Art. 16. (1) La commune peut engager :

1° pour l'école de musique locale :

- a) un chargé de la direction à tâche complète ou partielle sous le régime de l'employé communal dans le groupe d'indemnité A2, sous-groupe de l'enseignement ou du salarié à tâche complète ou partielle dans le groupe d'indemnité A2, prévu par le règlement grand-ducal à prendre en exécution du paragraphe 3 du présent article ;

b) des enseignants sous le régime de l'employé communal dans le groupe d'indemnité A2, sous-groupe de l'enseignement ou du salarié dans le groupe d'indemnité A2, prévu par le règlement grand-ducal à prendre en exécution du paragraphe 3 du présent article.

2° pour l'école de musique régionale :

a) un directeur à tâche complète et un directeur adjoint à tâche complète ou partielle sous le régime de l'employé communal, dans le groupe d'indemnité A1, sous-groupe administratif ou un chargé de la direction à tâche complète ou partielle sous le régime de l'employé communal, dans le groupe d'indemnité A2, sous-groupe de l'enseignement ou du salarié à tâche complète ou partielle dans le groupe d'indemnité A2, prévu par le règlement grand-ducal à prendre en exécution du paragraphe 3 du présent article ;

b) des enseignants sous le régime de l'employé communal dans le groupe d'indemnité A2, sous-groupe de l'enseignement ou du salarié dans le groupe d'indemnité A2, prévu par le règlement grand-ducal à prendre en exécution du paragraphe 3 du présent article.

3° pour le conservatoire :

a) un directeur à tâche complète et un directeur adjoint à tâche complète ou partielle sous le statut du fonctionnaire communal dans le groupe de traitement A1, sous-groupe à attributions particulières de la rubrique enseignement ;

b) des professeurs sous le statut du fonctionnaire communal dans le groupe de traitement A1, sous-groupe enseignement musical de la rubrique enseignement ;

c) des enseignants sous le régime de l'employé communal dans le groupe d'indemnité A2, sous-groupe de l'enseignement ou du salarié dans le groupe d'indemnité A2, prévu par le règlement grand-ducal à prendre en exécution du paragraphe 3 du présent article.

Les professeurs doivent assurer, dans le délai de cinq ans à compter de l'entrée en vigueur de la présente loi, au moins un tiers du total des heures hebdomadaires enseignées. En cas de non-respect constaté lors du contrôle de l'organisation scolaire prévue aux articles 12 à 15, les taux de base par minute prévus à l'article 17, paragraphes 2 et 3, sont diminués de 25% pour les divisions moyenne spécialisée et supérieure ainsi que du degré supérieur prévus à l'article 17, paragraphe 3, points 3° et 4° pour la liquidation de la participation financière suivant le constat du non-respect. Si un cas de non-respect est constaté, la commune est informée de la sanction mise en place avec l'approbation de l'organisation scolaire telle que prévue à l'article 15.

(2) La commune peut, à titre exceptionnel et au cas où il n'a pas pu être procédé à l'engagement d'un enseignant dans un des groupes d'indemnité définis au paragraphe 1^{er}, points 1° à 3°, engager un enseignant sous le régime de l'employé communal dans le groupe d'indemnité B1, sous-groupe enseignement ou du salarié dans le groupe d'indemnité B1, prévu par le règlement grand-ducal à prendre en exécution du paragraphe 3 du présent article, selon les modalités prévues à l'article 6.

(3) Les conditions de formation, d'admission aux emplois, de travail et de rémunération du personnel enseignant sont déterminées par règlement grand-ducal.

Chapitre 7 – Financement de l'enseignement musical

Art. 17. (1) Les frais de fonctionnement de l'enseignement musical sont à charge de la commune. Chaque commune fixe le minerval.

(2) Une participation financière de l'État est prévue annuellement au budget du ministère. Le calcul de la participation financière de l'État se fait suivant un taux de base par minute suivant les données qui doivent être validées par la commune dans l'outil de gestion informatique.

(3) Le taux de base par minute, toutes branches confondues, se compose d'un montant s'élevant à :

1° 30 euros pour les cours de l'éveil, de la division inférieure et du degré inférieur, ainsi que pour les cours d'adultes ;

2° 55 euros pour les cours de la division moyenne et du degré moyen ;

3° 75 euros pour les cours de la division moyenne spécialisée ;

4° 105 euros pour les cours de la division supérieure et du degré supérieur.

Sont prises en compte les minutes enseignées des branches et niveaux des cours tels que définis par le règlement grand-ducal prévu à l'article 10.

Les montants fixés ci-dessus correspondent au nombre 834,76 de l'indice pondéré du coût de la vie au 1^{er} janvier 2021 et sont adaptés aux variations du coût de la vie en vigueur en date du 1^{er} septembre précédant l'année scolaire de référence pour laquelle la participation financière de l'État est due et sont également adaptés aux variations de la valeur du point indiciaire applicable au 1^{er} septembre précédant l'année scolaire de référence conformément aux dispositions de l'article 2 de la loi modifiée du 25 mars 2015 fixant le régime des traitements et les conditions et modalités d'avancement des fonctionnaires de l'État.

(4) Pour les cours individuels, la durée hebdomadaire à prendre en considération est la durée effective du cours dispensé par le personnel enseignant à l'élève, sans dépasser la durée hebdomadaire déterminée par règlement grand-ducal.

(5) Pour les cours collectifs, la durée hebdomadaire à prendre en considération, sans dépasser celle définie par règlement grand-ducal, est fixée à :

- 1° la durée effective du cours déterminée par la commune et dispensé par le personnel enseignant pour les cours de musique de chambre et de combo, la durée effective est proportionnellement réduite en fonction du nombre d'élèves qui participent au cours, les répliques sont exclues ;
- 2° quatre minutes par élève et par heure de cours pour tous les autres cours collectifs.

(6) La durée hebdomadaire à prendre en considération pour des cours dispensés pendant une partie de l'année scolaire, à notifier par la commune dans l'outil de gestion informatique, est réduite proportionnellement au nombre de semaines dispensées. La durée hebdomadaire de l'élève ayant abandonné le cours pendant l'année scolaire n'est pas prise en considération.

(7) La commune signale tout abandon d'un élève dans l'outil de gestion informatique endéans un délai de cinq jours ouvrables.

(8) La durée hebdomadaire à prendre en considération est déterminée par le moyen de l'outil de gestion informatique.

(9) La participation financière de l'État est uniquement due à la commune pour l'élève ayant achevé son année scolaire. La participation financière de l'État au profit de la commune pour l'année scolaire écoulée est liquidée au courant de l'année scolaire subséquente.

(10) Chaque commune participe au financement tel que prévu au paragraphe 3, via le fonds de dotation globale des communes instauré par la loi modifiée du 14 décembre 2016 portant création d'un Fonds de dotation globale des communes aux mêmes conditions et limites que l'État. Cette participation est prévue annuellement au budget du ministère et elle est liquidée en même temps que la participation financière de l'État prévue au paragraphe qui précède.

Art. 18. (1) En plus de sa participation financière prévue à l'article 17, l'État prend en charge un taux supplémentaire, par minute enseignée, pour les branches et niveaux suivants :

- 1° éveil musical : année 1 à année 3 ;
- 2° formation musicale : jusqu'à l'obtention du certificat de la division inférieure ;
- 3° formation instrumentale : éveil instrumental année 1 à année 3 et jusqu'à l'obtention du diplôme du premier cycle ;
- 4° formation vocale : jusqu'à l'obtention du diplôme du premier cycle ;
- 5° formation chorale : jusqu'à l'obtention du certificat du degré inférieur ;
- 6° formation instrumentale et vocale jazz : jusqu'à l'obtention du diplôme du premier cycle ;
- 7° diction : jusqu'à l'obtention du diplôme du premier cycle ;
- 8° formation théâtrale : année 1 à année 7 ;

9° danse : éveil à la danse année 1, année 2 et jusqu'à l'obtention du diplôme du premier cycle.

(2) La commune perçoit ce taux supplémentaire par minute uniquement pour les élèves inscrits dans les branches et niveaux précités et qui sont âgés de moins de 18 ans au 1^{er} septembre précédant l'année scolaire concernée.

La commune ne facture, en contrepartie de ce taux supplémentaire, aucun minerval, ni taxes quelconques, à l'élève admis dans leur établissement et remplissant les présentes conditions, à l'exception d'une éventuelle taxe fixée par la commune pour la location d'un instrument mis à disposition de l'élève par la commune.

L'élève profite de la gratuité des cours.

(3) Sont prises en compte les minutes enseignées des branches et niveaux des cours tels que définis par le règlement grand-ducal prévu à l'article 10 et suivant les données validées par la commune dans l'outil de gestion informatique.

(4) La durée hebdomadaire à prendre en considération et la liquidation de cette participation financière supplémentaire est déterminée selon les modalités prévues à l'article 17, paragraphes 4 à 9.

(5) Le taux supplémentaire par minute est fixé à 15 euros pour les branches et niveaux énumérés au paragraphe 1^{er}.

Le montant fixé ci-dessus correspond au nombre 834,76 de l'indice pondéré du coût de la vie au 1^{er} janvier 2021 et est adapté aux variations du coût de la vie en vigueur en date du 1^{er} septembre précédant l'année scolaire de référence pour laquelle la participation financière de l'État est due et est également adapté aux variations de la valeur du point indiciaire applicable au 1^{er} septembre précédant l'année scolaire de référence conformément aux dispositions de l'article 2 de la loi modifiée du 25 mars 2015 fixant le régime des traitements et les conditions et modalités d'avancement des fonctionnaires de l'État.

Art. 19. (1) Au cas où les conditions de l'article 18, paragraphes 1^{er} et 2, ne sont pas remplies, l'État fixe un plafond du minerval et des taxes quelconques facturés à l'élève par la commune à hauteur de 100 euros par branche et par année scolaire. Le minerval, taxe quelconque comprise, ne peut en aucun cas dépasser ce plafond, exception faite en ce qui concerne la location d'un instrument mis à disposition de l'élève par la commune.

(2) Outre sa participation financière prévue à l'article 17, l'État prend en charge un taux par minute supplémentaire fixé à 10 euros par minute et qui n'est dû que si les modalités énumérées à l'article 18 ne sont pas remplies. Sont prises en compte les minutes enseignées et la durée des cours dans les branches et niveaux tels que définis à l'article 10, paragraphe 1^{er}, points 1° à 5° et suivant les données validées par la commune dans l'outil de gestion informatique.

(3) Outre sa participation financière prévue au paragraphe qui précède, l'État prend en charge un taux par minute supplémentaire fixé à 15 euros par minute dans le cadre de la mission nationale confiée aux conservatoires telle que prévue à l'article 8, paragraphe 1^{er}, point 3°. Sont prises en compte les minutes enseignées et la durée des cours dans les branches et niveaux tels que définis à l'article 10, paragraphe 1^{er}, points 6° à 8° et suivant les données validées par la commune dans l'outil de gestion informatique.

(4) La durée hebdomadaire à prendre en considération et la liquidation de ces participations financières supplémentaires sont déterminées selon les modalités prévues à l'article 17, paragraphes 4 à 9.

Les montants fixés aux paragraphes 2 et 3 correspondent au nombre 834,76 de l'indice pondéré du coût de la vie au 1^{er} janvier 2021 et sont adaptés aux variations du coût de la vie en vigueur en date du 1^{er} septembre précédant l'année scolaire de référence pour laquelle la participation financière de l'État est due et sont également adaptés aux variations de la valeur du point indiciaire applicable au 1^{er} septembre précédant l'année scolaire de référence conformément aux dispositions de l'article 2 de la loi modifiée du 25 mars 2015 fixant le régime des traitements et les conditions et modalités d'avancement des fonctionnaires de l'État.

Art. 20. (1) Il est mis en place une aide qui a pour objet de prendre en charge le minerval conformément aux dispositions de l'article 19 et consiste dans le remboursement de ce dernier aux parents ou tuteurs par l'État.

(2) L'élève, pour lequel l'aide est demandée, doit être inscrit dans un établissement et être âgé de moins de 18 ans au 1^{er} septembre précédant l'année scolaire de référence. Le ménage dont fait partie l'élève doit disposer d'un revenu mensuel brut inférieur à trois fois et demi le salaire social minimum non qualifié, augmenté de 500 euros pour chaque enfant de moins de 18 ans au 1^{er} septembre précédant l'année scolaire de référence à charge à partir du deuxième enfant.

(3) Si le revenu mensuel brut, tel que fixé au paragraphe 2, dépasse le seuil fixé jusqu'à hauteur de 10%, 75% du minerval sont remboursés.

(4) Si le revenu mensuel brut, tel que fixé au paragraphe 2, dépasse le seuil fixé au-delà de 10% et jusqu'à hauteur de 20%, 50% du minerval sont remboursés.

(5) Les pièces suivantes sont à produire avec la demande :

- 1° une facture détaillée du minerval établi par l'établissement ou la commune ;
- 2° la preuve de paiement de la facture ;
- 3° les attestations de revenus du demandeur des trois derniers mois avant l'envoi de la demande, à l'exception du mois d'août et, le cas échéant, de son époux(se), ou de sa/son partenaire au sens de la loi modifiée du 9 juillet 2004 relative aux effets légaux de certains partenariats ou de sa/son concubin(e) ;
- 4° un certificat attestant le versement des allocations familiales, ou à défaut, une copie de l'extrait du dernier versement des allocations familiales ;
- 5° le dernier certificat de revenu du bureau d'imposition attestant le revenu du demandeur et, le cas échéant, de son époux(se), ou de sa/son partenaire au sens de la loi modifiée du 9 juillet 2004 relative aux effets légaux de certains partenariats ou de sa/son concubin(e) et pour les indépendants, agriculteurs et viticulteurs une copie du dernier relevé du Centre commun de la sécurité sociale déclarant le revenu imposable sur base duquel sont fixées les cotisations en matière de sécurité sociale ;
- 6° un certificat de composition de ménage.

(6) Les demandes en obtention de l'aide sont à adresser moyennant un formulaire spécifique avec les pièces justificatives à l'appui jusqu'au 1^{er} octobre de l'année scolaire subséquente au plus tard au commissaire du Gouvernement.

L'aide est versée aux ayants droits à partir du 1^{er} janvier de l'année scolaire de référence.

Chapitre 8 – Outil de gestion informatique

Art. 21. (1) Le ministre, agissant en qualité de responsable du traitement, mettra en œuvre un traitement de données à caractère personnel ayant pour but de permettre l'exécution de ses missions conformément à la loi et dont les finalités sont les suivantes :

- 1° gestion et contrôle de tutelle de l'organisation scolaire de l'enseignement musical ;
- 2° calcul de la participation financière de l'État ;
- 3° analyses statistiques.

(2) Les catégories de données traitées sont celles qui sont nécessaires pour réaliser les finalités précitées : les données concernant les élèves relatives à l'identification, y compris le numéro d'identification national, les cours fréquentés, les informations sur les inscriptions aux cours et les résultats (notes, diplômes, certificats) ainsi que les données concernant le personnel enseignant relatives à l'identification, y compris le numéro d'identification national, la qualification et le grade de classement et les cours dispensés.

(3) Il est mis en place un outil de gestion informatique par le Centre de gestion informatique de l'éducation pour assurer le traitement de données à caractère personnel défini dans le présent article.

(4) Les données à caractère personnel sont collectées par les communes auprès des personnes concernées et traitées dans le cadre de l'organisation de l'enseignement musical. Elles doivent être enregistrées par les communes dans l'outil de gestion informatique conformément aux dispositions de la loi.

(5) Un accès à l'outil de gestion informatique est accordé aux utilisateurs désignés par les communes en fonction de l'identité et du rôle défini de chaque utilisateur.

Le ministre ayant l'Intérieur dans ses attributions désigne les utilisateurs ayant accès aux informations du personnel enseignant dans l'outil de gestion informatique pour assurer sa mission de tutelle concernant ce volet.

Tout utilisateur ne peut consulter que les informations nécessaires conformément à ses droits d'accès qui lui sont attribués en fonction de son rôle.

(6) Les données enregistrées dans l'outil de gestion informatique en vertu du paragraphe 2 seront conservées pendant une durée maximale de dix ans à compter de la fin de l'année scolaire concernée.

Chapitre 9 – Dispositions modificatives, abrogatoires, transitoires et finales

Art. 22. La loi modifiée du 25 mars 2015 fixant le régime des traitements et les conditions et modalités d'avancement des fonctionnaires de l'État est modifiée comme suit :

1° A l'article 12. Rubrique « Administration générale », paragraphe 1^{er}, sont apportées les modifications suivantes :

- a) au point 8° sont insérés après les termes « Les fonctions » ceux de « de commissaire du Gouvernement adjoint à l'enseignement musical » ;
- b) au point 10° sont insérés après les termes « Les fonctions » [...] » ceux de « de commissaire du Gouvernement à l'enseignement musical ».

2° A l'article 17 est inséré au point b) le terme « commissaire du Gouvernement adjoint à l'enseignement musical » ;

3° A l'article 43 « I. Rubrique Administration générale », « A. Catégorie de traitement A », « 1. Groupe de traitement A1 », « d) Le sous-groupe à attributions particulières [...], point 17°, les termes « de commissaire à l'enseignement musical » sont remplacés par ceux de « de commissaire du Gouvernement à l'enseignement musical » ;

4° A l'annexe A, « Classification des fonctions », « I. Administration générale », « Groupe de traitement A1 », « sous-groupe à attributions particulières » sont apportées les modifications suivantes :

- a) au grade 16 sont ajoutés les termes « commissaire du Gouvernement adjoint à l'enseignement musical » ;
- b) au grade 17, les termes « commissaire à l'enseignement musical » sont remplacés par ceux de « commissaire du Gouvernement à l'enseignement musical ».

Art. 23. Les dénominations « école de musique régionale » et « conservatoire » agréées avant la mise en vigueur de la présente loi restent valables.

Art. 24. La loi modifiée du 28 avril 1998 portant harmonisation de l'enseignement musical dans le secteur communal est abrogée.

Art. 25. Par dérogation à l'article 11, paragraphe 2, la commune peut introduire sa demande d'agrément pour l'année scolaire 2022/2023 jusqu'au 15 septembre 2022.

Art. 26. La commune peut continuer à occuper des chargés de cours, engagés contractuellement au moment de l'entrée en vigueur de la présente loi en qualité d'employé communal ou de salarié et classés à l'un des grades E3ter ou E1, tels qu'ils sont prévus par le règlement grand-ducal modifié du 25 septembre 1998 fixant les conditions de formation, d'admission aux emplois et de rémunération des chargés de cours des établissements d'enseignement musical du secteur communal, ou à l'un des

groupes d'indemnités A1 ou C1, tels qu'ils sont prévus pour les employés communaux, respectivement par le règlement grand-ducal à prendre en exécution de l'article 16, paragraphe 3.

Par dérogation à l'article 16, les communes peuvent engager ces agents sous condition qu'il ne se situe pas de période dépassant 3 mois entre les contrats successifs.

Art. 27. La référence à la présente loi se fait sous une forme abrégée en recourant à l'intitulé suivant :

« Loi du * portant organisation de l'enseignement musical dans le secteur communal ».

Art. 28. La présente loi entre en vigueur à partir de l'année scolaire 2022/2023.

Mandons et ordonnons que la présente loi soit insérée au Journal officiel du Grand-Duché de Luxembourg pour être exécutée et observée par tous ceux que la chose concerne.

*

COMMENTAIRE DES ARTICLES

Article 1er.

L'article premier précise la signification de certains termes fréquemment utilisés dans le cadre du projet de loi et ne nécessite pas d'autres commentaires.

Article 2.

L'article 2 tient à l'objectif de promouvoir l'enseignement et l'apprentissage de la musique, de la danse et des arts de la parole tant auprès des jeunes qu'auprès des adultes. Il définit entre autres les objectifs principaux et les compétences que l'enseignement musical doit développer auprès des élèves. Ces compétences doivent rendre les élèves aptes, d'une part, de participer à la vie musicale de notre pays et, d'autre part, de se perfectionner dans la pratique des branches enseignées dans les différents établissements.

Article 3.

Le calendrier scolaire qui comprend 36 semaines de cours est fixé par le ministre. Les établissements sont tenus de respecter le calendrier scolaire, afin de garantir que tous les élèves ont droit aux cours bénéficiant d'une participation financière de l'État, calculée sur base des 36 semaines par année scolaire. L'enseignement musical relève de la compétence de deux ministères.

Le ministre ayant l'Enseignement musical dans ses attributions est responsable du volet pédagogique, englobant entre autre le choix des branches et leurs programmes d'études, les niveaux d'enseignement et durées des cours ainsi que la nomination et le fonctionnement de la commission des programmes, du volet administratif englobant entre autre le contrôle et la surveillance de l'enseignement musical, le contrôle des organisations scolaires en vue de leur approbation ministérielle et du volet financier englobant le contrôle et le paiement de la participation financière de l'État et du fonds de dotation globale des communes. Le volet du personnel enseignant des établissements relève d'une compétence partagée entre le ministre ayant l'Enseignement musical dans ses attributions et le ministre ayant l'Intérieur dans ses attributions.

Il faut relever que les interférences et l'imbrication des responsabilités et des compétences ne portent en rien préjudice aux compétences des administrations communales.

Article 4.

Cet article définit les missions du commissaire du Gouvernement à l'enseignement musical.

Au vu de l'évolution des missions que doit remplir le commissaire du Gouvernement depuis l'entrée en vigueur de la loi de 1998, il est nécessaire qu'il soit secondé par un adjoint. Le commissaire du Gouvernement adjoint à l'enseignement musical assiste le commissaire du Gouvernement suivant les attributions qui lui sont déléguées. Le commissaire du Gouvernement et le commissaire du Gouvernement adjoint sont nommés par le Grand-duc sur proposition du Conseil de gouvernement dans les conditions et modalités de nomination des fonctionnaires occupant des fonctions dirigeantes dans les administrations et services de l'État.

Article 5.

Les programmes d'études détaillés des branches dans les différentes divisions et les différents degrés sont définis par règlement grand-ducal sur proposition de la commission des programmes. Il en est de même des durées des cours et des modalités d'obtention de délivrance et de la nomenclature des diplômes ainsi que des modalités de transition entre les différents niveaux de l'enseignement musical. La commission peut également proposer des nouvelles branches. Il est également prévu que la commission donne son avis notamment dans le cadre des différentes demandes d'autorisation ministérielle à formuler par les communes, comme par exemple l'introduction d'une nouvelle branche, d'un projet-pilote ou l'enseignement de la division moyenne spécialisée par une école de musique régionale.

La commission des programmes se compose de huit représentants effectifs nommés par le ministre ayant l'Enseignement musical dans ses attributions. Le nombre des membres effectifs est porté de sept à huit par rapport à la loi de 1998. La nouvelle composition ajoute à la composition actuelle un représentant supplémentaire à désigner par l'École de musique de l'Union Grand-Duc Adolphe, au vu du grand nombre de communes qu'elle représente.

Afin de garantir une certaine continuité du travail, la durée du mandat des représentants ainsi que de leurs suppléants est fixé à trois ans renouvelables. La présidence est exercée par un représentant des membres effectifs désignée par le ministre. La commission des programmes peut proposer de faire intervenir différents experts et déléguer une partie de ses attributions à des groupes de travail.

Le président convoque les réunions de la commission des programmes, propose un ordre du jour, préside les réunions et fait en sorte que les décisions nécessaires soient prises et que leur suivi soit assuré.

Lorsque la commission des programmes délibère et statue sur des questions relatives à l'élaboration de programmes d'études ou sur des avis à formuler, plus de la moitié des représentants doit être présent pour prendre une décision.

Des jetons de présence sont alloués aux membres de la commission des programmes.

Le secrétariat est assuré par un agent des services du ministre.

Article 6.

La commission de classement avise le ministre ayant l'Intérieur dans ses attributions sur toutes les questions qui concernent la reconnaissance de diplômes des enseignants en vue de leur classement dans le groupe d'indemnité B1. Elle se compose de cinq représentants effectifs qui émanent de différents ministères concernés.

Les membres sont nommés pour des mandats renouvelables de trois ans.

L'instruction du dossier de demande par la commune comprend un certain nombre de formalités administratives et d'organisation. Le paragraphe 2 énumère les pièces du dossier requises.

Toutefois, une exception est faite pour l'enseignant ne pouvant pas se prévaloir d'un diplôme du premier prix luxembourgeois ou équivalent comme prévu ci-avant. Pour ne pas le priver de la possibilité d'enseigner, une dérogation aux dispositions en vigueur est prévue.

Le président convoque la commission de classement en indiquant l'ordre du jour. La commission de classement se réunit au moins trois fois par an et autant de fois que l'exécution de la mission l'exige.

La commission de classement ne peut statuer sur des questions relatives au classement d'un enseignant qu'en présence de la majorité de ses membres.

Des jetons de présence sont alloués aux membres de la commission de classement.

Le secrétariat est assuré par un agent des services du ministre.

Article 7.

Cet article précise que chaque commune détermine les branches enseignées et dispose d'une autonomie de gestion par rapport aux modalités d'inscription des élèves dans leur l'établissement et ne nécessite pas d'autres commentaires.

Article 8.

Cet article définit les missions spécifiques des différentes structures d'enseignement musical.

Les écoles de musique implantées au niveau local peuvent offrir les différents cours d'éveil, tout comme les cours de la division inférieure et du degré inférieur.

Les écoles de musique implantées au niveau régional peuvent offrir les différents cours d'éveil, les cours de la division inférieure, du degré inférieur, ainsi que de la division moyenne et du degré moyen.

Les conservatoires peuvent offrir les cours tels qu'énoncés pour les écoles de musique régionales et sont appelés à dispenser sur le plan national l'enseignement musical dans les divisions moyenne spécialisée et supérieure ainsi que du degré supérieur, dans le cadre d'une mission nationale qui leur est confiée. Cette mission nationale consiste d'accueillir les élèves du pays peu importe la commune de résidence de l'élève.

Les trois types d'établissement peuvent offrir des cours d'adultes.

A titre exceptionnel, sur demande motivée de la commune concernée et après autorisation ministérielle, l'école de musique régionale peut également dispenser l'enseignement de la division moyenne spécialisée.

Article 9.

Le présent article ne fait pas obstacle à ce que les communes ou les syndicats de communes, qui n'entendent pas assurer eux-mêmes un enseignement musical, aient recours à des organismes sans but lucratif par voie conventionnelle.

Une fois le processus de prise de décision au sein de la commune achevé, la convention est transmise au commissaire du Gouvernement qui saisit, pour approbation, les ministres compétents. Au cas où une irrégularité quelconque est constatée par le commissaire du gouvernement, celle-ci est signalée à la commune en vue de sa rectification. Dans le cadre des accords conventionnels, le prestataire s'engage à suivre les programmes d'études, à respecter les horaires prescrits et à appliquer les critères d'admission et de promotion tels que fixés par règlement grand-ducal. En vue de garantir une qualité d'enseignement et une rémunération uniforme, le prestataire s'engage à ne recourir qu'à du personnel enseignant détenteur des diplômes ou des certificats exigés pour le poste et à appliquer les mêmes critères de rémunération.

Article 10.

Cet article détermine les différentes branches qui peuvent être enseignées dans l'enseignement musical, le choix des branches enseignées est déterminé par la commune respective suivant les modalités fixées par la base légale.

L'éveil musical est une phase de découverte du monde musical qui permet aux enfants dès le plus jeune âge d'affiner leurs perceptions et de développer leurs aptitudes musicales à travers des leçons interactives et ludiques.

La division inférieure, le degré inférieur, la division moyenne et le degré moyen sont à considérer comme tronc commun de l'enseignement musical et leur mission est de stimuler et de développer l'apprentissage des élèves afin qu'ils puissent progresser et passer aux niveaux suivants respectifs, sur base des résultats obtenus. La division moyenne et le degré moyen sont destinés aux élèves de bon niveau voulant progresser à un niveau élevé.

La division moyenne spécialisée constitue une orientation destinée aux élèves qui, de par leur niveau et leur engagement, se destinent à poursuivre des études de la division supérieure voire entamer des études universitaires, en vue d'une carrière professionnelle. Les conditions d'accès sont plus strictes et l'enseignement y relatif est plus poussé, les études s'accompagnent d'un certain nombre de branches secondaires obligatoires. Les voies de formation mis en place permettent aux élèves une possible transition vers des études universitaires au Luxembourg ainsi qu'à l'étranger.

L'accomplissement des études de la division moyenne spécialisée sont nécessaires pour pouvoir entamer des études dans la division supérieure, l'enseignement de cette dernière est réservé exclusivement aux conservatoires.

Afin de répondre aux besoins des élèves et de relier l'enseignement musical aux évolutions observées, les communes peuvent proposer de nouvelles branches et de lancer des projets pilotes conformément aux formalités prévues par règlement grand-ducal.

Article 11.

Cet article précise la dénomination que les établissements pourront porter et détermine les conditions d'attribution et de validité de l'agrément.

La dénomination des écoles de musique régionales et des conservatoires doit être approuvée par le ministre. Une exception est faite pour les écoles de musique locales qui sont dispensés de l'approbation.

Par ailleurs, le nombre de conservatoires implantés sur le territoire national est limité à trois, à savoir les trois conservatoires existants.

Articles 12. – 15.

Le conseil communal délibère annuellement sur l'organisation de l'enseignement musical. L'organisation de l'enseignement musical permet aux communes de répondre à leurs besoins éducatifs indispensables au bon fonctionnement de l'enseignement musical.

En vue de l'élaboration de l'organisation scolaire, les communes rassemblent les données nécessaires à cet effet. Il y a lieu de relever que les données sont enregistrées et validées par les communes dans un outil de gestion informatique dans les délais prescrits. La synthèse des données permet aux communes de constater les besoins en classe de l'enseignement musical, l'évolution démographique ainsi que les besoins en ressources humaines et à l'État de contrôler, vérifier et planifier le budget nécessaire, de même que la participation financière due aux communes.

Le traitement des données personnelles obtenues se fait dans le respect des règles relatives à la protection des personnes à l'égard du traitement des données à caractère personnel.

Suite aux délibérations portant sur l'organisation scolaire, la commune transmet celle-ci au commissaire du Gouvernement pour contrôle et vérification dans les délais prescrits. Ensuite, le commissaire saisit, pour approbation, le ministre ayant l'Enseignement musical dans ses attributions.

On entend par toute autre prestation exercée par le personnel enseignant à figurer dans l'organisation scolaire les éventuelles décharges (accompagnement, remplacements de cours, projets pédagogiques, ancienneté, etc.) accordées par la commune.

La possibilité pour l'élève de s'inscrire concurremment dans la même branche dans plusieurs établissements est prohibée, de même que la possibilité de s'inscrire dans un niveau d'enseignement pour lequel l'élève a réussi son année scolaire.

Les données résultant de l'organisation scolaire, enregistrées et validées dans l'outil de gestion informatique par la commune, sont utilisées aux fins de contrôle et de vérification.

Article 16.

L'article définit les régimes et statut ainsi que les niveaux de carrière des agents à engager par les différents établissements dans le secteur communal, qui varient selon qu'il s'agit d'une école de musique locale, d'une école de musique régionale ou d'un conservatoire,

Le paragraphe 1^{er}, point 1^o a trait au personnel enseignant des écoles de musique locales. Ces établissements pourront engager et un chargé de la direction et des enseignants, soit en qualité d'employé communal, soit comme salarié, au niveau du diplôme du bachelor.

Le paragraphe 1^{er}, point 2^o concerne le personnel enseignant des écoles de musique régionales. Celles-ci pourront engager à côté des enseignants du groupe d'indemnité A2 également un directeur et un directeur adjoint sous le régime de l'employé communal, relevant du groupe d'indemnité A1. Etant donné qu'aucun engagement dans le groupe d'indemnité A1 ne pourra plus être opéré à l'avenir dans le sous-groupe de l'enseignement, ces agents seront recrutés dans le sous-groupe administratif. Les chargés de la direction seront engagés sous le régime soit de l'employé communal, soit du salarié, au niveau du diplôme du bachelor.

Le paragraphe 1^{er}, point 3^o concerne le personnel de l'enseignement musical à engager par un conservatoire. Il est à noter que les conservatoires sont les seuls établissements, qui sont habilités à engager des fonctionnaires relevant du groupe de traitement A1 de la rubrique enseignement, telle qu'elle est prévue par le règlement grand-ducal modifié du 28 juillet 2017 fixant le régime des traitements et les conditions et modalités d'avancement des fonctionnaires communaux. Il s'agit en l'occurrence des professeurs ainsi qu'un directeur et un directeur adjoint.

Les conservatoires peuvent également recruter des enseignants sous le régime soit de l'employé communal, soit du salarié. Il importe de constater que les enseignants doivent être engagés dans le groupe d'indemnité A2 et doivent donc être titulaire d'un diplôme de bachelor.

A partir de l'entrée en vigueur de la présente loi aucun enseignant ne pourra plus être engagé dans le groupe d'indemnité A1, donc de niveau master, les emplois y afférents étant dorénavant réservés aux professeurs, directeurs et directeurs adjoint.

Il est prévu que le nombre des heures hebdomadaires enseignées par des professeurs doit représenter pour chaque conservatoire au moins un tiers du total des heures hebdomadaires enseignées de l'établissement dans un délai de cinq ans à partir de l'entrée en vigueur de la présente loi. En cas de non-respect de cette obligation, des sanctions financières sont appliquées à l'égard du conservatoire concerné.

Le paragraphe 2 prévoit une dérogation au principe, selon lequel les enseignants seront désormais engagés exclusivement dans le groupe d'indemnité A2. Il est prévu qu'au cas où il s'avère impossible d'engager dans une matière déterminée un enseignant dans le groupe d'indemnité A2, il peut être recouru à un candidat remplissant les conditions d'engagement du groupe d'indemnité B1. L'agent en question pourra être recruté soit comme employé communal, soit en tant que salarié.

Le paragraphe 3 constitue la base légale du futur règlement grand-ducal, qui déterminera les conditions de recrutement, la rémunération ainsi que les conditions de travail des enseignants des établissements à engager comme employé communal ou salarié.

Articles 17. – 19.

Le paragraphe 1^{er} de l'article 17 renseigne que les montants des droits d'inscription à payer lors de l'admission à un cours dans un établissement sont fixés par la commune ou le syndicat de communes.

Il est en outre entendu que les frais relatifs au fonctionnement de l'enseignement musical sont à charge des communes dont relèvent les établissements.

Les paragraphes suivants déterminent la manière dont la participation financière accordée par l'État est calculée. Ainsi le montant de cette participation financière de l'État résulte du total des minutes hebdomadaires enseignées aux élèves par commune à partir des taux de base par minute tels que définis dans le présent projet de loi. Il est néanmoins important de souligner que la participation financière de l'État n'est garantie qu'à condition que les élèves terminent l'année scolaire et que la durée hebdomadaire d'un abandon scolaire ne sera pas prise en compte.

Le coût des taux de base par minute est financé à part égale entre l'État et les communes par le biais du fonds de dotation globale des communes. Le montant respectif sera budgétisé ensemble avec la participation de l'État dans la section budgétaire du ministère auquel l'enseignement musical est affecté. Les articles 18 et 19 consacrent, d'une part, le principe de la gratuité pour les élèves d'une partie des cours et, d'autre part, la fixation d'un plafond du minerval (frais d'inscription). Les minutes enseignées à prendre en compte sont déterminées selon les mêmes modalités et aux mêmes conditions que celles prévues pour le taux de base susmentionné. Il convient cependant de préciser que la commune ne peut toucher simultanément les taux par minute prévus pour les volets de la gratuité et du minerval. Ces taux par minute sont liquidés uniquement par l'État au profit des communes et non par les communes dans leur ensemble.

A cela s'ajoute un taux par minute supplémentaire octroyé exclusivement aux conservatoires dans le cadre de leur mission nationale.

Compte tenu des minutes réelles enseignées à prendre en considération pour le calcul de la participation financière, l'outil de gestion informatique permettra d'extraire les données qui reflèteront une valeur exacte.

Pour déterminer les différents taux par minute mentionnés ci-dessus, une extrapolation a été faite sur la base des organisations scolaires 2020/2021 délibérées par les communes.

Tous les taux sont adaptés tant aux variations du coût de la vie qu'aux variations de la valeur du point indiciaire en vigueur en date du 1^{er} septembre précédant l'année scolaire de référence pour laquelle la participation financière de l'État est due.

Article 20.

Le présent article prévoit une aide financière qui consiste en le remboursement du minerval payé par les parents à la commune. Par minerval il convient d'entendre la taxe d'inscription de l'enseignement musical qui est facturée aux parents ou tuteurs d'élèves par la commune respective.

Cette aide financière consiste à soutenir les familles à faible revenu et d'encourager la poursuite du parcours musical de leur(s) enfant(s).

La recevabilité de la demande d'allocation du minerval est soumise à certaines conditions d'éligibilité dans le chef du bénéficiaire.

Ce seuil est susceptible d'augmenter à raison de 500 euros par enfant supplémentaire et n'ayant pas atteint l'âge de la majorité au 1^{er} septembre de l'année scolaire de référence.

Si le ménage dispose d'un revenu se situant au-dessus du plafond défini ci-avant, le taux de redistribution de l'aide varie en fonction des coefficients fixés.

Les demandes en obtention de l'aide sont à adresser au commissaire du Gouvernement suivant les modalités et la date d'introduction fixées par le présent article.

L'aide est versée aux ayants droit à partir du 1^{er} janvier de l'année scolaire pour laquelle elle est demandée.

Article 21.

A l'instar de la loi de 1998, l'article 3 de ce projet de loi prévoit que l'enseignement musical est organisé par la commune par année scolaire sur une base de 36 semaines de cours, sous réserve de la tutelle à exercer par :

- 1° le ministre pour les volets pédagogique, administratif et financier ;
- 2° de manière conjointe le ministre ayant l'Enseignement musical dans ses attributions et le ministre ayant l'Intérieur dans ses attributions pour le volet du personnel enseignant.

Les modalités des missions d'intérêt public de tutelle sont précisées dans le présent projet de loi.

Le présent article se réfère aux missions de tutelle pour lesquels un traitement de données à caractère personnel doit avoir lieu conformément aux articles 6(1)(e) et 6(3) du Règlement Général de Protection des Données (RGPD) et précise les finalités licites du traitement dans le cadre de ces missions¹.

En outre, les missions et les finalités du traitement en découlant s'inscrivent dans le cadre de l'organisation scolaire de l'enseignement musical par les communes et de la tutelle étatique y afférente et ces finalités sont compatibles et en lien direct avec l'organisation scolaire de l'enseignement musical, y compris l'application et le contrôle des modalités légales et le financement de l'enseignement musical².

Les données collectées fournissent des informations sur les volets pédagogique, administratif et financier ainsi que sur le volet du personnel enseignant. Le numéro d'identification national est utilisé à des fins administratives d'identification des personnes concernées.

L'agrégation des données sous forme de statistiques permet en outre de connaître les évolutions dans le fonctionnement de l'enseignement musical dans son ensemble et constitue la base des décisions en matière de politique de l'enseignement musical.

L'article prévoit l'utilisation d'un outil de gestion informatique qui permettra une gestion centralisée et standardisée des données enregistrées par les communes. Il s'agit d'une simplification administrative substantielle dans le cadre de l'organisation scolaire de l'enseignement musical et de son financement. L'outil de gestion informatique modernisera le traitement des données effectué sur une base manuelle jusqu'en 2019 sur base de relevés sur papier remis par les communes. La procédure a été standardisée au niveau informatique en 2020 moyennant la mise à disposition de fichiers spécifiques à remplir par les communes. L'outil de gestion informatique permettra de traiter informatiquement les données pour réduire au maximum les possibles sources d'erreurs et pour introduire une gestion appropriée des données. Néanmoins, le remplissage des données par les communes se fait toujours manuellement, en raison entre autres de l'utilisation de différents supports ou applications informatiques par les com-

1 M. BESCH, Normes et légistique en droit public luxembourgeois, Édition 2019, p. 470 : "[I]l faut pour que la licéité du traitement dans le secteur public soit assurée disposer d'un texte normatif national ou supranational qui peut amener une administration ou un service à devoir traiter des données pour remplir ses missions. Ainsi, il ne faut pas un texte qui prescrive spécifiquement un traitement de données, mais plus généralement une disposition légale qui ne peut être réalisée autrement qu'en traitant des données." ; Avis du Conseil d'État du 30 mars 2018 (Doc. parl. 7182⁴, p. 2)

2 Le projet de loi « précise les missions et finalités pour lesquelles le traitement ultérieur devrait être considéré comme compatible et licite » : voir le Considérant 50 du Règlement Général sur la Protection des Données.

munes, auxquels le ministère en charge du contrôle et de la validation des données n'aura pas accès via une quelconque interconnexion.

L'article 21 précise, outre les missions et les finalités, le responsable du traitement, la nature des données et les accès à l'outil de gestion informatique par les personnes dûment désignées par les communes et le ministre de l'Intérieur. Il y a lieu de noter qu'il n'y aura pas d'interconnexion de différents registres administratifs, mais enregistrement de données par les communes³. La durée de conservation maximale a trait à la durée de conservation de dix ans de la comptabilité appliquée dans le secteur public.

En tout cas, il convient de constater que les données personnelles seront traitées dans le respect des dispositions légales relatives à la protection des données à caractère personnel dont le cadre réglementaire européen détaillé est défini par le RGPD, cadre qui a été précisé sur certains points spécifiques par la loi du 1^{er} août 2018 portant organisation de la Commission nationale pour la protection des données et du régime général sur la protection des données. En particulier, conformément à l'article 5, paragraphe (1), lettre f), du RGPD, les données à caractère personnel seront « traitées de façon à garantir une sécurité appropriée des données à caractère personnel, y compris la protection contre le traitement non autorisé ou illicite et contre la perte, la destruction ou les dégâts d'origine accidentelle, à l'aide de mesures techniques ou organisationnelles appropriées (intégrité et confidentialité) », ces mesures de sécurité étant à mettre en œuvre par le responsable du traitement.

Article 22.

Cet article ne nécessite pas de commentaire.

Article 23.

Cet article ne nécessite pas de commentaire.

Article 24.

Cet article porte abrogation de la loi modifiée du 28 avril 1998 portant a) harmonisation de l'enseignement musical dans le secteur communal ; b) modification de l'article 5 de la loi du 24 mai 1989 sur le contrat de travail ; c) modification de la loi modifiée du 22 juin 1963 fixant le régime des traitements des fonctionnaires de l'État actuellement en vigueur.

Article 25.

Cet article ne nécessite pas de commentaire.

Article 26.

Cet article prévoit une disposition transitoire relative aux enseignants engagés avant l'entrée en vigueur de la présente loi dans des groupes d'indemnités qui ne sont plus repris par l'article 16. La présente disposition permet aux communes de pouvoir continuer à occuper ces agents. Il s'agit d'agents relevant soit de l'un des groupes d'indemnité A1 ou C1 sous le régime de l'employé communal, soit de l'un des grades E3ter ou E1, tels qu'ils sont prévus par le règlement grand-ducal modifié du 25 septembre 1998 fixant les conditions de formation, d'admission aux emplois et de rémunération des chargés de cours des établissements d'enseignement musical du secteur communal.

La dernière phrase de l'article a pour objet de permettre aux agents visés de changer d'employeur à l'intérieur du secteur communal entre deux années scolaires, ceci par dérogation à l'article 16 de la présente loi, qui dispose que les communes ne peuvent plus procéder à l'engagement d'enseignants relevant des carrières visées.

Article 27.

Cet article ne nécessite pas de commentaire.

³ CNPD, Délibération n°23/AV18/2021 du 1^{er} juin 2021 : « Ainsi, la Commission nationale se demande si le projet de règlement grand-ducal est susceptible de ne pas être conforme au dispositif constitutionnel précité alors qu'il réglerait des points essentiels d'une matière réservée à la loi, notamment lorsqu'il définit qui est le responsable du traitement, les finalités des traitements qui seraient mis en œuvre, en ce qu'il prévoit l'accès à des fichiers administratifs par le STATEC, ou encore en ce qu'il prévoit l'utilisation du numéro d'identification national « en vue de l'interconnexion des différents registres administratifs ».

Article 28.

Cet article ne nécessite pas de commentaire.

*

FICHE FINANCIERE

Ce projet de loi prévoit une modification du mode de calcul de la participation financière de l'État au profit des communes et syndicats de communes pour l'enseignement musical. Cela aura un impact sur le budget des dépenses et des recettes de l'État à partir de l'année budgétaire 2023.

La participation financière de l'État sera déterminée sur base du total des minutes hebdomadaires enseignées aux élèves par la commune. Le mode de calcul sera fondé sur la mise en place de taux de base par minute et par niveau d'enseignement. Pour calculer la participation financière et déterminer les minutes d'enseignement à prendre en compte par commune, seules les branches, niveaux et durées hebdomadaires de l'enseignement musical déterminées par règlement grand-ducal sont pris en compte. En outre, seules les minutes enseignées aux élèves ayant terminé leur année scolaire sont prises en compte et les minutes des élèves ayant abandonné le cours ne sont pas considérées. Pour les cours dispensés qu'une partie de l'année scolaire, les minutes d'enseignement à prendre en compte sont réduites proportionnellement par rapport aux semaines de cours réellement dispensées par la commune.

Pour déterminer le nombre de minutes à considérer par commune, le principe actuellement appliqué est maintenu :

- pour les cours individuels, la durée hebdomadaire à prendre en considération est la durée effective du cours dispensé par l'enseignant à l'élève, sans dépasser la durée hebdomadaire déterminée par règlement grand-ducal ;
- pour les cours collectifs, la durée hebdomadaire à prendre en considération, sans dépasser celle déterminée par règlement grand-ducal, est fixée à :
 - la durée effective du cours dispensé par l'enseignant aux élèves pour les cours de musique de chambre et de combo, la durée effective est proportionnellement réduite en fonction du nombre d'élèves qui participent au cours, les répliques sont exclues ;
 - quatre minutes d'enseignement par élève et par heure de cours pour tous les autres cours collectifs.

L'ensemble des communes participera dans les mêmes conditions et limites que l'État aux frais de l'enseignement musical par le biais du fonds de dotation globale des communes (FDGC). Le montant respectif sera budgétisé ensemble avec la participation financière de l'État dans la section budgétaire du ministère auquel l'enseignement musical est affecté.

Des taux par minutes supplémentaires sont également prévus et concernent, d'une part, le volet de la gratuité pour les élèves et, d'autre part, l'harmonisation du minerval (frais d'inscription). Les minutes enseignées à prendre en compte sont déterminées selon les mêmes modalités et aux mêmes conditions que celles prévues pour la participation financière susmentionnée. Ces taux minutes sont liquidés par l'État au profit des communes et non par les communes dans leur ensemble.

Compte tenu des minutes réelles enseignées à prendre en considération pour le calcul de la participation financière, des variations d'une année à l'autre sont fort probables. La mise en place de l'outil de gestion informatique facilitera néanmoins la prise en compte des minutes enseignées, et cela dès l'inscription des élèves. Les montants respectifs pour les différents taux par minute, permettent de refléter une image précise de la situation au moment de l'extraction de ces données du système informatique et d'extrapoler des données exactes pour fin septembre, avant le dépôt du budget de l'année suivante.

Pour pouvoir déterminer une estimation globale de budget et fixer les différents taux par minutes, les organisations scolaires de l'année scolaire 2020/2021 approuvées par les conseils communaux/organes compétents ont servi de base. En outre, les renseignements fournis par les communes quant à la taxe d'inscription (minerval) perçue pour l'année scolaire 2019/2020 ont permis de déterminer l'enveloppe budgétaire estimative pour les volets de la gratuité (plus aucun minerval ne pourra être perçu par les communes) et de l'harmonisation du minerval (plafond fixé par l'État) accompagnés par

une participation financière supplémentaire de l'État au profit des communes (en guise de contrepartie financière pour les pertes de recettes dues à ces deux mesures mise en place par le gouvernement).

Explicatif méthodologique

Pour déterminer les taux de base par minute à hauteur de :

- 30 euros par minute (pour les cours des niveaux de l'éveil, division inférieure, degré inférieur et cours d'adultes) ;
- 55 euros par minute (pour les cours des division moyenne et degré moyen) ;
- 75 euros par minute (pour les cours de la division moyenne spécialisée) ;
- 105 euros par minute (pour les cours de la division supérieure et du degré supérieur) ;

ainsi que le montant estimatif de 20 537 415 euros, il a été tenu compte du total de minutes enseignées pendant l'année scolaire 2020/2021.

Les taux par minute proposés ont été projetés par rapport aux minutes enseignées qui figurent dans les organisations scolaires approuvées de l'année scolaire 2020/2021 tout en appliquant les modalités fixées par le présent projet de loi pour déterminer les minutes à considérer pour les différents niveaux d'enseignement (durée effective du cours pour les cours individuels + cours de musique de chambre et combo (leur durée est proportionnellement réduite en fonction du nombre d'élèves qui participent au cours et les répliques sont exclues) ainsi que quatre minutes par élève et par heure de cours pour tous les autres cours collectifs).

Dans le tableau en annexe, les champs des minutes considérées par commune/syndicat de communes et les calculs relatifs aux taux par minute sont colorés en rose clair et permettent d'atteindre le **montant estimatif total de 20 537 415 euros**.

Pour info, l'apport de la participation financière de l'ensemble des communes via le FDGC est identique à ce montant et est déterminé selon les mêmes principes et critères décrits ci-avant.

Pour déterminer les taux supplémentaires par minute, à hauteur de :

- 15 euros par minute pour le volet de la gratuité ;
- 10 euros par minute pour le volet harmonisation (plafond) du minerval pour les divisions inférieure et moyenne ainsi que les degrés inférieur et moyen ;
- 15 euros par minute pour le volet harmonisation (plafond) du minerval pour les divisions moyenne spécialisée et supérieure ainsi que le degré supérieur dans le cadre de la mission nationale confiée aux conservatoires (les écoles de musique régionales qui introduisent une demande d'autorisation auprès du ministre pour pouvoir enseigner à titre exceptionnel des cours de la division moyenne spécialisée ne bénéficient pas de ce taux par minute, la demande d'autorisation étant du ressort de l'autonomie communale, celles-ci toucheront uniquement le taux de base à hauteur de 75 euros par minute).

Ces taux par minute sont intégralement à charge de l'État, le montant respectif sera budgétisé ensemble avec la participation financière de l'État dans la section budgétaire du ministère auquel l'enseignement musical est affecté.

En tenant compte de la croissance du nombre d'élèves et des minutes enseignées à considérer, un montant estimatif de 7 605 495 euros est pris en compte comme participation financière pour les volets de la gratuité et de l'harmonisation du minerval.

Concernant les minutes à considérer pour le volet de la **gratuité**, toutes les minutes des cours dispensées dans les niveaux concernés par la gratuité ont été pris en compte, sans tenir compte des conditions d'âge des élèves, élément non-enseigné dans les organisations scolaires. Les élèves âgés de plus de 18 ans ne sont pas considérés pour ce taux par minute, ces minutes seront à leur tour considérées dans les taux par minute pour le volet harmonisation du minerval.

Concernant les minutes à considérer pour le volet **harmonisation du minerval**, toutes les minutes enseignées, hors celles considérées pour le volet de la gratuité décrit ci-avant, ont été prises en considération.

Les taux par minute supplémentaires ont été projetés par rapport aux minutes enseignées figurant dans les organisations scolaires approuvées en appliquant les modalités fixées par le présent projet de loi pour déterminer les minutes à considérer pour les différents niveaux d'enseignement (durée effective

du cours pour les cours individuels + cours de musique de chambre et combo (leur durée est proportionnellement réduite en fonction du nombre d'élèves qui participent au cours et les répliques sont exclues) ainsi que quatre minutes par élève et par heure de cours pour tous les autres cours collectifs).

Dans le tableau en annexe, les champs des minutes considérées par commune/syndicat de communes et les calculs relatifs aux taux par minute sont colorés en bleu clair et permettent d'atteindre **le montant total estimatif de 7 605 495 euros** pour les volets de la gratuité et de l'harmonisation du minerval.

Sur base de la prise en compte des minutes enseignées reprises dans le tableau en annexe et les estimations établies, les montants estimés suivants en résultent :

Total (estimatif) à prévoir pour la participation financière de base : **20 537 415 euros**

Total (estimatif) à prévoir pour la participation financière pour les volets gratuité et harmonisation du minerval : **7 605 495 euros**

Grand total (estimatif) à prévoir : 28 142 910 euros

S'agissant d'un mode de calcul qui tient compte des minutes enseignées réelles par année et susceptible de varier annuellement dans l'une ou l'autre direction, il est nécessaire de prévoir les crédits budgétaires annuels sous forme de **crédit non limitatif et sans distinction d'exercice**.

Annexe

Tableau regroupant toutes les communes/syndicats de communes qui dispensent l'enseignement musical. Le tableau renseigne les minutes enseignées de cours collectifs et individuels par niveau d'enseignement en ayant appliqué la durée hebdomadaire à prendre en considération suivant les modalités prévues par le présent projet de loi (situation extraite des organisations scolaires approuvée de l'année scolaire 2020/2021). Les différents taux par minute prévus par le présent projet de loi sont appliqués, c'est à dire :

- les taux par minute base (prévu par niveau d'enseignement : 30,00 euros pour la division inférieure ; 55 euros pour la division moyenne ; 75,00 euros pour la division moyenne spécialisée et 105 euros pour la division supérieure)
→ champs de couleur rose clair
- les taux par minute pour les volets de la gratuité à hauteur de 15,00.- EUR et de l'harmonisation du minerval à hauteur de 10 euros (divisions/degrés inférieur + moyen) respectivement à hauteur de 15 euros (mission nationale confiée aux conservatoires pour les divisions moyenne spécialisée + supérieure et degré supérieur)
→ champs de couleur bleu clair

Le présent projet de loi prévoit également le maintien d'une aide financière pour les parents d'élèves sous forme de subside au minerval. Une telle aide est actuellement en place pour l'enseignement musical. Les conditions d'obtention par rapport au revenu maximal des parents/tuteurs restent inchangé (à savoir : le ménage dont fait partie l'élève doit disposer d'un revenu mensuel brut inférieur à trois fois et demi le salaire social minimum non qualifié, augmenté de 500 euros pour chaque enfant de moins de 18 ans à charge à partir du 2e enfant). Le présent projet de loi a par contre revu la condition d'âge vers la hausse de l'élève pouvant bénéficier de l'aide. Dorénavant, l'aide pourra être demandée pour chaque élève jusqu'à l'âge de 18 ans (dans le respect des conditions fixées dans le présent projet de loi). En outre, il est prévu d'instaurer une graduation en deux étapes de l'aide à octroyer aux parents/tuteurs pour lesquels le revenu à considérer dépasse jusqu'à un maximum de 20% le seuil fixé. Pour un dépassement allant jusqu'à 10% du seuil fixé, 75% du minerval seront remboursés aux parents/tuteurs et pour un dépassement dépassant les 10% et allant jusqu'à un maximum de 20%, 50% du minerval seront remboursés aux parents/tuteurs.

Montant estimatif du coût de cette mesure et explicatif méthodologique y relatif :

Pour l'année 2020, 962 demandes de parents/tuteurs ont été approuvées (et qui remplissaient les conditions d'obtention), engendrant le paiement d'un montant total de 173 100 euros de subside versé aux parents/tuteurs, et ce pour un total de 566 934 minutes enseignées.

Pour l'année 2021, un total de 582 760 minutes sont momentanément enseignées, ce qui signifie qu'approximativement 990 demandes pourront se voir approuvées et engendrant le paiement d'un montant total estimatif de 178 000 euros (en moyenne 0,31 euros par minute enseignée).

Comme le présent projet de loi prévoit cependant la mise en place d'une gratuité pour les élèves d'une partie des cours, il en résulte que la partie de la gratuité (pas de demande de subside nécessaire, car les parents ne paieront pas de minerval) équivaut (pour l'année 2021) à un total de 319 614 minutes sur le total des 582 760 minutes, seules 263 146 minutes seraient à considérer (tout en appliquant les critères d'obtention fixés). En appliquant le montant de la moyenne par minute enseignée, 0,31 euros, sur l'ensemble des minutes restantes (sans pour autant pouvoir appliquer les conditions d'obtention dans le présent descriptif), il en résulterait un montant total estimatif de 81 575 euros de subside à prévoir. En tenant compte de l'extension de la condition d'âge de l'élève prévue dans le présent projet de loi et considérant que l'aide pourrait être demandé pour deux fois plus d'élèves (hypothétique), **un montant estimatif de (2x 81 575 euros) 163 150 euros serait à prévoir** dans le cadre de l'aide au minerval.

Il est nécessaire de prévoir le crédit budgétaire annuel sous forme de **crédit non limitatif et sans distinction d'exercice**.

*

TEXTE COORDONNE

TEXTE COORDONNE DE LA LOI MODIFIEE DU 25 MARS 2015

fixant le régime des traitements et les conditions et modalités d'avancement des fonctionnaires de l'Etat (par rapport au projet de loi du * portant 1° organisation de l'enseignement musical dans le secteur communal ; 2° modification de la loi modifiée du 25 mars 2015 fixant le régime des traitements et les conditions et modalités d'avancement des fonctionnaires de l'Etat)**

[...]

Art. 12. Rubrique «Administration générale»:

(1) [...]

8° Les fonctions **de commissaire du Gouvernement adjoint à l'enseignement musical**, de commissaire du Gouvernement adjoint du commissariat du Gouvernement chargé de l'instruction disciplinaire, «de commissaire du Gouvernement adjoint à la protection des données auprès de l'État,»¹ de conseiller à la cour des comptes, de conseiller de Gouvernement première classe, de directeur adjoint de différentes administrations, d'inspecteur général adjoint de la sécurité dans la Fonction publique, «de directeur fonctionnel du Corps grand-ducal d'incendie et de secours,»² (...) ³ et de vice-président du Conseil arbitral des assurances sociales sont classées au grade 16.

«10°»⁴ Les fonctions **de commissaire du Gouvernement à l'enseignement musical**, de directeur adjoint de la santé, «de directeur adjoint de l'administration de l'enregistrement, des domaines et de la TVA»⁹ de directeur adjoint de l'administration des contributions directes, «de directeur adjoint de l'inspection générale des finances»¹⁰ de directeur adjoint du laboratoire national de santé sont classées au grade 17.

[...]

Art. 17. [...]

b) Pour les fonctionnaires énumérés ci-après, la valeur des différents échelons de leurs grades respectifs est augmentée de 25 points indiciaires:

«directeurs généraux, directeurs généraux adjoints, directeurs, premier conseiller de légation, présidents, ministres plénipotentiaires, administrateurs généraux, commissaires, commissaire du Gouvernement adjoint chargé de l'instruction disciplinaire, colonel-chef d'état-major, inspecteur général

adjoint de la sécurité dans la Fonction publique, inspecteur général de la sécurité dans la Fonction publique, «Haut-Commissaire à la Protection nationale»³, (...) ⁴, lieutenant-colonel/chef d'état-major adjoint, lieutenant-colonel/commandant du centre militaire, vice-présidents, directeurs adjoints, inspecteur général de la Police «inspecteur général adjoint de la police, directeurs centraux de la police»⁵, médecins-directeurs, représentant permanent auprès de l'Union européenne, secrétaire du Grand-Duc, secrétaire général du Conseil d'Etat, secrétaire général du Conseil économique et social, secrétaire général du département des affaires étrangères, «Ombudsman fir Kanner a Jugendlecher»⁶, **commissaire du Gouvernement adjoint à l'enseignement musical**. Bénéficiaire de la même mesure le médecin dirigeant chargé de la direction de la division de la santé au travail du secteur public et le médecin dirigeant de la division de la médecine de contrôle du secteur public, ainsi que les fonctionnaires classés aux grades M5, M6, M7 et S1.»

[...]

Art. 43. [...]

I. Rubrique «Administration générale»

A. Catégorie de traitement A

1. Groupe de traitement A1

[...]

d) [...]

«17°»² des fonctions ~~de commissaire à l'enseignement musical~~ **de commissaire du Gouvernement à l'enseignement musical**, de directeur de l'Office national d'inclusion sociale»³, de commissaire du Gouvernement à l'éducation physique et aux sports, de commissaire du Gouvernement à l'énergie, de commissaire du Gouvernement auprès de la Banque internationale, de commissaire du Gouvernement aux affaires maritimes, de commissaire du Gouvernement aux bourses et de commissaire du Gouvernement chargé de l'instruction disciplinaire, classées au grade 17;

*

ANNEXES

Annexe A:

Classification des fonctions

«I. Administration générale»¹

Catégorie de traitement	Groupe de traitement	Sous-groupe de traitement	Grade	Fonction
A	A1	[...]	[...] [...] [...]	[...]
			[...] [...]	[...]
		Sous-groupe à attributions particulières	[...]	[...]
			[...]	[...]
			[...]	[...]
			[...]	[...]
			16	commissaire du Gouvernement adjoint du commissariat du Gouvernement chargé de l'instruction disciplinaire, «commissaire du Gouvernement adjoint à la protection des données auprès de l'État,» ² conseiller à la cour des comptes, conseiller de Gouvernement première classe, directeur adjoint de différentes administrations, expert en radioprotection dirigeant, ingénieur nucléaire dirigeant, inspecteur des finances, inspecteur général adjoint de la sécurité dans la Fonction publique, juge dirigeant auprès du conseil arbitral des assurances sociales, médecin, médecin-dentiste dirigeant, médecin vétérinaire dirigeant, (...) ³ , pharmacien-inspecteur dirigeant, vice-président du conseil arbitral des assurances sociales «, directeur fonctionnel du Corps grand-ducal d'incendie et de secours» ⁴ , commissaire du Gouvernement adjoint à l'enseignement musical
			17	commissaire à l'enseignement musical, commissaire du Gouvernement à l'enseignement musical, (...) ¹ , «directeur de l'Office national d'action sociale» ² , commissaire du Gouvernement à l'éducation physique et aux sports, commissaire du Gouvernement à l'énergie, commissaire du Gouvernement auprès de la banque internationale, commissaire du Gouvernement aux affaires maritimes, commissaire du Gouvernement aux bourses, commissaire du Gouvernement chargé de l'instruction disciplinaire, «commissaire du Gouvernement à la protection des données auprès de l'État,» ³ «commissaire du Gouvernement aux hôpitaux» ⁴ , directeur adjoint de la santé, «directeur adjoint de l'administration de l'enregistrement, des domaines et de la TVA» ⁵ directeur adjoint de l'administration des contributions directes, directeur adjoint du laboratoire national de santé, directeur de différentes administrations, directeur de la banque et caisse d'épargne de l'Etat, directeur de l'entreprise des postes et télécommunications, directeur du centre des technologies de l'information de l'Etat [...]

[...]

*

FICHE D'ÉVALUATION D'IMPACT

Coordonnées du projet

Intitulé du projet :	<p>Projet de loi du XX portant</p> <p>1° organisation de l'enseignement musical dans le secteur communal ;</p> <p>2° modification de la loi modifiée du 25 mars 2015 fixant le régime des traitements et les conditions et modalités d'avancement des fonctionnaires de l'État</p>
Ministère initiateur :	Ministère de l'Éducation nationale, de l'Enfance et de la Jeunesse
Auteur(s) :	Gilles Lacour
Téléphone :	247-65923
Courriel :	gilles.lacour@men.lu
Objectif(s) du projet :	<p>Le présent projet de loi a pour objet de remplacer la loi de 1998 portant sur l'harmonisation de l'enseignement musical dans le secteur communal.</p> <p>Une révision de la loi s'impose pour procéder à des adaptations devenues nécessaires depuis sa mise en vigueur en 1998.</p> <p>Le but primordial du présent projet de loi est de renforcer le rôle de l'enseignement musical, un grand pilier du paysage éducatif, afin d'éveiller, développer et cultiver chez les enfants et les jeunes la connaissance et le goût dans les domaines de la musique, de la danse et des arts de la parole, d'assurer aux élèves de tout âge une formation dans les différents niveaux d'enseignement et dans les différentes branches afin de leur permettre de participer à la vie musicale et culturelle du pays, ou le cas échéant, de préparer les élèves aux études universitaires.</p> <p>Les cours ne doivent en aucun cas être un privilège réservé aux enfants dont les parents disposent des moyens financiers nécessaires. A cet effet, l'accord de coalition 2018-2023 du gouvernement prévoit la gratuité d'une partie des cours pour les élèves de l'enseignement musical. Le minerval (taxe d'inscription) à charge de l'élève a ainsi été supprimé pour les cours précisés dans le présent projet de loi et le minerval des cours payants a été plafonné. Ce plafonnement permet de remédier aux disparités considérables qui existent entre certaines communes en réduisant le déséquilibre tarifaire existant et en garantissant l'égalité des élèves de l'enseignement musical.</p> <p>Une réforme importante est également prévue pour le calcul de la participation financière de l'État aux cours de l'enseignement musical. Les nouvelles modalités de calcul de la participation financière de l'État ont été conçues de manière transparente afin de permettre aux administrations communales de disposer d'une base de planification nettement plus solide par rapport à la situation existante. En effet, le montant de la participation financière de l'État n'est plus limité à un montant annuel global fixe, mais est défini pour chaque commune sur base du nombre de minutes enseignées, conformément aux modalités précises définies dans le présent projet de loi. Le montant de la participation financière de l'État évoluera ainsi annuellement en fonction du nombre de minutes hebdomadaires enseignées par les établissements d'enseignement musical.</p> <p>Toute commune décide de l'organisation de l'enseignement musical sur son territoire, détermine les branches enseignées et fixe les modalités d'admissibilité et d'admission des élèves dans l'établissement d'enseignement musical, le tout en accord avec les dispositions prévues par le</p>

présent projet de loi. Il en va de même pour la possibilité de dispenser des cours pour adultes.

Trois types d'établissements sont envisagés, à savoir l'école de musique locale, l'école de musique régionale et le conservatoire. Chaque établissement peut assurer l'enseignement dans les divisions et degrés définis par le présent projet de loi et selon les modalités et conditions fixées. Par ailleurs, le présent projet de loi attribue une mission nationale aux conservatoires. Dans le cadre de cette mission nationale, tout conservatoire doit assurer l'enseignement musical des divisions moyenne spécialisée et supérieure et du degré supérieur. Le fait de pouvoir suivre et faire évoluer l'enseignement des divisions et du degré précités dans un même type d'établissement constitue un atout majeur pour les élèves concernés.

Les communes conservent la possibilité de déléguer leur mission d'organisation de l'enseignement musical sur leur territoire à un prestataire. En effet, de nombreuses communes recourent actuellement aux services d'un prestataire et le présent projet de loi exige qu'aucun prestataire ne poursuive de but lucratif. Outre les missions de tutelle, et en particulier les modalités du financement étatique, le présent projet de loi définit les finalités du traitement de données à caractère personnel nécessaire pour remplir ces missions. Il est ainsi prévu de mettre en œuvre le traitement par l'utilisation d'un outil de gestion informatique approprié pour permettre de réaliser les missions de tutelle existantes et d'effectuer le calcul automatisé des minutes hebdomadaires à considérer par commune pour déterminer la participation financière de l'État sous réserve du respect des conditions définies par la loi.

Autre(s) Ministère(s)/Organisme(s)/Commune(s)impliqué(e)(s) :

Ministère de l'Intérieur, Ministère de la Fonction publique, Ministère des Finances, Communes

Date : 16/07/2021

Mieux légiférer

1. Partie(s) prenante(s) (organismes divers, citoyens, ...) consultée(s) : Oui Non
Si oui, laquelle/lesquelles : SYVICOL, établissements d'enseignement musical du secteur communal
Remarques/Observations :
2. Destinataires du projet :
 - Entreprises/Professions libérales : Oui Non
 - Citoyens : Oui Non
 - Administrations : Oui Non
3. Le principe « Think small first » est-il respecté ? Oui Non N.a.¹
(c.-à-d. des exemptions ou dérogations sont-elles prévues suivant la taille de l'entreprise et/ou son secteur d'activité ?)
Remarques/Observations :
4. Le projet est-il lisible et compréhensible pour le destinataire ? Oui Non
Existe-t-il un texte coordonné ou un guide pratique, mis à jour et publié d'une façon régulière ? Oui Non
Remarques/Observations :

¹ N.a. : non applicable.

5. Le projet a-t-il saisi l'opportunité pour supprimer ou simplifier des régimes d'autorisation et de déclaration existants, ou pour améliorer la qualité des procédures ? Oui Non
Remarques/Observations :
6. Le projet contient-il une charge administrative² pour le(s) destinataire(s) ? (un coût imposé pour satisfaire à une obligation d'information émanant du projet ?) Oui Non
Si oui, quel est le coût administratif³ approximatif total ? (nombre de destinataires x coût administratif par destinataire)
7. a) Le projet prend-il recours à un échange de données interadministratif (national ou international) plutôt que de demander l'information au destinataire ? Oui Non N.a.
Si oui, de quelle(s) donnée(s) et/ou administration(s) s'agit-il ?
Les catégories de données traitées sont celles qui sont nécessaires pour réaliser les finalités suivantes :
1° gestion et contrôle de tutelle de l'organisation scolaire de l'enseignement musical ;
2° calcul de la participation financière de l'État ;
3° analyses statistiques.
Les données traitées sont les données concernant les élèves relatives à l'identification, y compris le numéro d'identification national, les cours fréquentés, les informations sur les inscriptions aux cours et les résultats (notes, diplômes, certificats) ainsi que les données concernant le personnel enseignant relatives à l'identification, y compris le numéro d'identification national, la qualification et le grade de classement et les cours dispensés.
Il est mis en place un outil de gestion informatique par le Centre de gestion informatique de l'éducation pour assurer le traitement de données à caractère personnel défini dans le présent article. Les données à caractère personnel sont collectées par les communes auprès des personnes concernées et traitées dans le cadre de l'organisation de l'enseignement musical. Elles doivent être enregistrées par les communes dans l'outil de gestion informatique. Un accès à l'outil de gestion informatique est accordé aux utilisateurs désignés par les communes en fonction de l'identité et du rôle défini de chaque utilisateur. Le ministre ayant l'Intérieur dans ses attributions désigne les utilisateurs ayant accès aux informations du personnel enseignant dans l'outil de gestion informatique pour assurer sa mission de tutelle concernant ce volet. Tout utilisateur ne peut consulter que les informations nécessaires conformément à ses droits d'accès qui lui sont attribués en fonction de son rôle.

2 Il s'agit d'obligations et de formalités administratives imposées aux entreprises et aux citoyens, liées à l'exécution, l'application ou la mise en oeuvre d'une loi, d'un règlement grand-ducal, d'une application administrative, d'un règlement ministériel, d'une circulaire, d'une directive, d'un règlement UE ou d'un accord international prévoyant un droit, une interdiction ou une obligation.

3 Coût auquel un destinataire est confronté lorsqu'il répond à une obligation d'information inscrite dans une loi ou un texte d'application de celle-ci (exemple: taxe, coût de salaire, perte de temps ou de congé, coût de déplacement physique, achat de matériel, etc.).

- b) Le projet en question contient-il des dispositions spécifiques concernant la protection des personnes à l'égard du traitement des données à caractère personnel⁴ ? Oui Non N.a.
Si oui, de quelle(s) donnée(s) et/ou administration(s) s'agit-il ?
8. Le projet prévoit-il :
- une autorisation tacite en cas de non réponse de l'administration ? Oui Non N.a.
 - des délais de réponse à respecter par l'administration ? Oui Non N.a.
 - le principe que l'administration ne pourra demander des informations supplémentaires qu'une seule fois ? Oui Non N.a.
9. Y a-t-il une possibilité de regroupement de formalités et/ou de procédures (p.ex. prévues le cas échéant par un autre texte) ? Oui Non N.a.
Si oui, laquelle :
10. En cas de transposition de directives communautaires, le principe « la directive, rien que la directive » est-il respecté ? Oui Non N.a.
Sinon, pourquoi ?
11. Le projet contribue-t-il en général à une :
- a) simplification administrative, et/ou à une Oui Non
 - b) amélioration de la qualité réglementaire ? Oui Non
- Remarques/Observations :
12. Des heures d'ouverture de guichet, favorables et adaptées aux besoins du/des destinataire(s), seront-elles introduites ? Oui Non N.a.
13. Y a-t-il une nécessité d'adapter un système informatique auprès de l'Etat (e-Government ou application back-office) ? Oui Non
Si oui, quel est le délai pour disposer du nouveau système ?
14. Y a-t-il un besoin en formation du personnel de l'administration concernée ? Oui Non N.a.
Si oui, lequel ?
Remarques/Observations :

Egalité des chances

15. Le projet est-il :
- principalement centré sur l'égalité des femmes et des hommes ? Oui Non
 - positif en matière d'égalité des femmes et des hommes ? Oui Non
Si oui, expliquez de quelle manière :
 - neutre en matière d'égalité des femmes et des hommes ? Oui Non
Si oui, expliquez pourquoi :
 - négatif en matière d'égalité des femmes et des hommes ? Oui Non
Si oui, expliquez de quelle manière :

⁴ Loi modifiée du 2 août 2002 relative à la protection des personnes à l'égard du traitement des données à caractère personnel (www.cnpd.lu)

16. Y a-t-il un impact financier différent sur les femmes et les hommes ? Oui Non N.a.
Si oui, expliquez de quelle manière :

Directive « services »

17. Le projet introduit-il une exigence relative à la liberté d'établissement soumise à évaluation⁵ ? Oui Non N.a.
Si oui, veuillez annexer le formulaire A, disponible au site Internet du Ministère de l'Economie et du Commerce extérieur :
www.eco.public.lu/attributions/dg2/d_consommation/d_march_int_rieur/Services/index.html
18. Le projet introduit-il une exigence relative à la libre prestation de services transfrontaliers⁶ ? Oui Non N.a.
Si oui, veuillez annexer le formulaire B, disponible au site Internet du Ministère de l'Economie et du Commerce extérieur :
www.eco.public.lu/attributions/dg2/d_consommation/d_march_int_rieur/Services/index.html

⁵ Article 15, paragraphe 2 de la directive « services » (cf. Note explicative, p. 10-11)

⁶ Article 16, paragraphe 1, troisième alinéa et paragraphe 3, première phrase de la directive « services » (cf. Note explicative, p. 10-11)

Impression: CTIE – Division Imprimés et Fournitures de bureau

7907/01

N° 7907¹**CHAMBRE DES DEPUTES**

Session ordinaire 2021-2022

PROJET DE LOI

du XX portant

- 1° organisation de l'enseignement musical dans le secteur communal ;
- 2° modification de la loi modifiée du 25 mars 2015 fixant le régime des traitements et les conditions et modalités d'avancement des fonctionnaires de l'Etat

* * *

**AVIS DE LA CHAMBRE DES FONCTIONNAIRES
ET EMPLOYES PUBLICS**

(8.11.2021)

Par dépêche du 22 octobre 2021, Monsieur le Ministre de l'Éducation nationale, de l'Enfance et de la Jeunesse a demandé l'avis de la Chambre des fonctionnaires et employés publics sur le projet de loi spécifié à l'intitulé.

Selon l'exposé des motifs qui l'accompagne, le projet en question vise à remplacer la législation actuellement en vigueur en matière d'enseignement musical dans le secteur communal, ceci afin de doter cet enseignement d'un cadre plus moderne et adapté à la vie musicale et culturelle du pays. À ces fins, il est notamment prévu que certains cours de musique seront dorénavant gratuits pour les enfants et que la taxe d'inscription pour d'autres cours sera plafonnée. Le mode de calcul de la participation étatique aux cours d'enseignement musical auprès des communes est par ailleurs revu. En outre, le texte prévoit la création d'un nouveau poste de commissaire du gouvernement adjoint à l'enseignement musical. Finalement, il se propose encore d'apporter certaines modifications en matière d'engagement du personnel de l'enseignement musical.

Le texte soumis pour avis à la Chambre des fonctionnaires et employés publics appelle les observations suivantes.

*

REMARQUES PRELIMINAIRES

Quant au fond, la Chambre approuve l'initiative du gouvernement de réformer l'enseignement musical dans le secteur communal afin de moderniser l'organisation et le fonctionnement de celui-ci, notamment concernant ses modalités de financement puisque le système actuel présente en effet de nombreuses incohérences.

Cela dit, la Chambre des fonctionnaires et employés publics relève que le projet de loi comporte pourtant certaines dispositions qui risquent de compromettre la qualité de l'enseignement en question. De plus, elle fait remarquer que le projet n'est pas conforme au but de l'accord signé le 15 juillet 2021 entre la FGFC et le gouvernement, visant la revalorisation des carrières des chargés de cours de l'enseignement musical.

La Chambre se prononce plus en détail sur ces deux points dans le cadre de l'examen des articles ci-après.

*

EXAMEN DES ARTICLES

Ad article 4

L'article 4, paragraphe (4), détermine les conditions à remplir pour l'accès aux fonctions de commissaire du gouvernement et de commissaire du gouvernement adjoint à l'enseignement musical.

Selon le texte, „*le candidat doit être admissible à ou faire partie de la catégorie (sic: il faudra écrire „du groupe“) de traitement ou d'indemnité A1*“. Il reprend ainsi la condition de nomination actuellement prévue à l'article 3 du règlement grand-ducal modifié du 3 août 1998 fixant la mission et les conditions de nomination du commissaire à l'enseignement musical.

La Chambre des fonctionnaires et employés publics estime que les candidats aux deux fonctions en question devraient par ailleurs avoir des qualifications ou un diplôme (de master) spécifique en relation avec l'enseignement musical, voire le cas échéant avoir passé une épreuve spéciale leur donnant accès auxdites fonctions, qui sont classées dans le groupe de traitement A1. En effet, le commissaire du gouvernement et son adjoint ont pour missions, notamment, de coordonner, de contrôler et de surveiller „*l'enseignement musical dans tous ses aspects*“. De plus, ils interviennent dans la procédure de recrutement des professeurs de conservatoire de musique, et plus précisément dans le cadre de la détermination du programme des épreuves afférentes. Le commissaire et l'adjoint doivent donc nécessairement disposer de qualifications spécifiques dans le domaine de l'enseignement musical, indispensables pour pouvoir exercer leurs missions.

Le texte sous avis ne prévoit pas non plus une quelconque expérience professionnelle pour le commissaire et le commissaire adjoint. Afin de garantir une certaine maturité au niveau professionnel, la Chambre est d'avis qu'il convient de prévoir l'exigence d'avoir au moins quelques années de service auprès de l'État et une expérience professionnelle d'une durée au moins égale à celle requise pour les postes de directeur de conservatoire et de directeur de conservatoire adjoint (les candidats à ces postes doivent en effet avoir enseigné dans le domaine musical et bénéficié d'une nomination définitive à la fonction de professeur de conservatoire). Le commissaire et le commissaire adjoint sont après tout le „*bras droit*“ du ministre ayant l'enseignement musical dans ses attributions.

En outre, au vu de la diversité des champs d'intervention du commissaire et du commissaire adjoint dans le cadre de l'exercice de leurs fonctions, la Chambre estime que la maîtrise à un niveau adéquat des trois langues administratives du Luxembourg est une condition sine qua non que doit remplir chaque candidat à ces fonctions.

Ad article 5

L'article 5 porte sur la composition de la commission des programmes de l'enseignement musical.

La Chambre des fonctionnaires et employés publics fait remarquer que la composition – qui correspond à peu près à celle prévue par la législation actuellement applicable – ne tient pas compte de l'étendue des différentes branches d'enseignement dispensées. En effet, il s'avère que, à l'heure actuelle, des représentants d'établissements qui n'offrent pas certaines branches et divisions dans le cadre de leurs programmes siègent au sein de la commission et peuvent donc y influencer les programmes pour l'ensemble des établissements au niveau national. Or, selon les informations à la disposition de la Chambre, cette situation est à la base de certains dysfonctionnements majeurs auxquels le secteur est actuellement confronté et elle risque de compromettre la qualité de l'enseignement musical.

Ad article 6

L'article sous rubrique institue une commission de classement spéciale qui a pour mission de se prononcer sur la reconnaissance des diplômes et certificats en vue de l'engagement et du classement des enseignants recrutés de façon exceptionnelle dans le groupe d'indemnité B1 conformément à l'article 16, paragraphe (2).

Selon l'article 6, paragraphe (3), le dossier des candidats doit comprendre, entre autres, „*une copie du diplôme du premier prix luxembourgeois dans une des branches de l'enseignement musical prévues par la présente loi ou d'un diplôme similaire au système luxembourgeois soumis à une décision d'équivalence par la commission (...)*“.

La Chambre renvoie à ce sujet aux différentes entrevues qui ont eu lieu entre les représentants du personnel de l'enseignement musical et le gouvernement avant la finalisation du projet de loi sous avis.

Selon les informations à la disposition de la Chambre, il avait été retenu dans ce cadre que le premier prix ne serait plus suffisant pour le recrutement de personnel enseignant musical et que ne seraient dorénavant admis que des candidats disposant du diplôme supérieur, ceci aussi pour le recrutement dans le groupe B1.

Le paragraphe (4) de l'article 6 prévoit même la possibilité de recruter du personnel enseignant n'ayant pas obtenu le premier prix luxembourgeois ou un diplôme équivalent, ceci par le biais d'un certificat spécial établi par la commission de classement.

La Chambre des fonctionnaires et employés publics relève que la création de cette possibilité entraîne d'abord un nivellement vers le bas de la fonction de chargé de cours et qu'elle ouvre ensuite également la porte à des situations de favoritisme, de copinage ou d'abus. L'épreuve proposée par le texte pour obtenir le certificat spécial (à savoir donner une leçon à un élève) n'est en aucun cas proportionnée. Au contraire, elle est même ridicule par rapport aux épreuves à réussir par un candidat pour obtenir le diplôme du premier prix.

Le dossier sous avis ne fournissant pas d'explications fondées sur les raisons de l'introduction de cette disposition dérogatoire au paragraphe (4), la Chambre demande de la supprimer.

De plus, elle demande d'adapter le projet de loi dans le sens d'y prévoir que le diplôme supérieur sera à l'avenir une condition sine qua non pour l'accès à tout poste d'enseignant musical. Pour ne pas léser le personnel actuellement en service ne disposant pas du prix supérieur, il faudra alors prévoir une disposition dérogatoire et transitoire, selon laquelle un tel diplôme n'est pas nécessaire pour tous les agents concernés.

Ad article 16

L'article 16 détermine le statut et le classement du personnel de l'enseignement musical pouvant être recruté dans le secteur communal.

Le commentaire dudit article énonce que, „à partir de l'entrée en vigueur de la présente loi, aucun enseignant ne pourra plus être engagé dans le groupe d'indemnité A1, donc de niveau master, les emplois afférents étant dorénavant réservés aux professeurs, directeurs et directeurs adjoint (sic)“.

Selon l'accord signé le 15 juillet 2021 entre la FGFC et le gouvernement, les chargés de cours E1/C1, E2/B1, E3/A2 ou E3ter/A1 engagés en qualité de salarié ou d'employé communal au moment de l'entrée en vigueur de la future loi à la rentrée scolaire 2022/2023 seront reclassés au 1^{er} janvier 2023 dans les groupes d'indemnité C1, B1 et A2. Les modalités y relatives seront fixées par un règlement grand-ducal. Les détenteurs d'un diplôme de master, actuellement classés dans le groupe A1 (ancienne carrière E3ter), seront reclassés au 1^{er} janvier 2023 dans le groupe A2 et, au même moment, par voie de promotion, dans le groupe A1 qui sera alors nouvellement créé par ledit règlement grand-ducal.

D'abord, le projet de loi sous avis ne comporte aucune référence à ces mesures transitoires prévues par l'accord susvisé, ce qui est pour le moins étonnant.

Ensuite, la Chambre des fonctionnaires et employés publics relève que le but de l'accord est de procéder à une revalorisation des carrières dans l'enseignement musical. Or, le fait de supprimer purement et simplement la possibilité d'engager à l'avenir des chargés de cours dans le groupe A1 et de classer ceux qui sont détenteurs d'un master dans le groupe A2 ne constitue évidemment pas du tout une revalorisation de cette carrière.

La Chambre ne saurait accepter une dévalorisation de la carrière du chargé de cours à travers un plafonnement de celle-ci au niveau A2, au détriment de la qualité de l'enseignement musical. En effet, les chargés de cours constituant la base de l'enseignement musical au Luxembourg, ce plafonnement constitue un nivellement vers le bas de l'intégralité de l'enseignement musical dispensé au Grand-Duché et il ne peut être considéré que comme un moyen d'économiser de l'argent sur le coût global de l'enseignement musical au préjudice des agents concernés.

S'il est louable que le projet de loi prévoit d'introduire la gratuité partielle de l'enseignement musical pour favoriser l'accès de tous à cet enseignement, il est inacceptable que cet objectif soit atteint aux dépens du personnel enseignant. Même un enseignement musical gratuit doit être dispensé par un personnel hautement qualifié, équitablement rémunéré et dont les études supérieures sont reconnues à leur juste valeur. Par exemple, la branche de l'éveil musical, nécessitant un personnel enseignant hautement qualifié (les universités internationales l'enseignent aux niveaux bachelor et master), emploie des détenteurs de master pour fournir un travail de base qui influence l'intégralité de la future population de tous les élèves, et cela au niveau national. À moyen et long terme, le fait de brader les com-

pétences des enseignants chargés de s'occuper de la base de la pyramide des niveaux de formation de l'enseignement musical aura un effet néfaste sur l'ensemble de la future population des cours. Une telle façon de procéder n'est pas dans l'intérêt de la qualité de l'enseignement musical. Il faudrait plutôt songer à investir dans la qualité et non dans la quantité des cours dispensés, afin de non seulement offrir aux élèves des possibilités d'avoir accès aux études supérieures de musique, de danse et d'art dramatique, mais aussi de former un public averti qui peuplera les salles de spectacles et fera vivre les futurs créateurs au Luxembourg.

Après examen des dispositions projetées et au vu des développements qui précèdent surtout concernant la suppression de la possibilité de recruter à l'avenir des chargés de cours dans le groupe d'indemnité A1 – la Chambre des fonctionnaires et employés publics ne se voit pas en mesure d'approuver le projet de loi lui soumis pour avis et elle demande de le revoir à la lumière de toutes les observations formulées ci-avant.

Ainsi délibéré en séance plénière le 8 novembre 2021.

Le Directeur,
G. TRAUFFLER

Le Président,
R. WOLFF

7907/02

N° 7907²**CHAMBRE DES DEPUTES**

Session ordinaire 2021-2022

PROJET DE LOI

du XX portant

- 1° organisation de l'enseignement musical dans le secteur communal ;**
- 2° modification de la loi modifiée du 25 mars 2015 fixant le régime des traitements et les conditions et modalités d'avancement des fonctionnaires de l'Etat**

* * *

AVIS DU CONSEIL D'ETAT

(17.12.2021)

Par dépêche du 29 octobre 2021, le Premier ministre, ministre d'État, a soumis à l'avis du Conseil d'État le projet de loi sous rubrique, élaboré par le ministre de l'Éducation nationale, de l'Enfance et de la Jeunesse.

Le texte du projet de loi était accompagné d'un exposé des motifs, d'un commentaire des articles, d'une fiche d'évaluation d'impact ainsi que d'une fiche financière.

L'avis de la Chambre des fonctionnaires et employés publics est parvenu au Conseil d'État par dépêche du 15 novembre 2021.

Les avis de la Chambre des salariés, du Syndicat des villes et communes luxembourgeoises et de la Commission nationale pour la protection des données, demandés selon la lettre de saisine, ne sont pas encore parvenus au Conseil d'État au moment de l'adoption du présent avis.

*

CONSIDERATIONS GENERALES

La loi en projet tend à remplacer la loi modifiée du 28 avril 1998 portant harmonisation de l'enseignement musical dans le secteur communal.

Selon l'exposé des motifs, le but primordial de la loi en projet est de renforcer le rôle de l'enseignement musical en assurant que l'accès aux cours ne constitue pas un privilège réservé aux enfants dont les parents disposent des moyens financiers nécessaires. Ainsi, la loi en projet prévoit la gratuité des cours pour les élèves jusqu'à un certain niveau d'études. Par ailleurs, le minerval des cours payants a été plafonné afin d'éradiquer les disparités considérables qui existent entre certains barèmes tarifaires des différentes communes.

En outre, il est proposé de réformer le financement des cours en modifiant le calcul de la participation financière de l'État, qui ne se trouve désormais plus plafonnée, mais est calculée en fonction du nombre de minutes hebdomadaires enseignées.

Même si le ministre de l'Intérieur et le ministre ayant l'Enseignement musical dans ses attributions exercent les missions de tutelle dans le cadre de la loi en projet, les communes gardent leur autonomie communale concernant la fixation des branches à enseigner dans leur école de musique. Toutefois, une compétence conjointe des deux ministres précités est problématique au regard de l'article 76 de la Constitution. Le Conseil d'État renvoie pour le détail à ses observations à l'endroit de l'article 3 de la loi en projet.

Concernant les conditions de travail et de rémunération du personnel enseignant, la loi en projet dispose en son article 16 que celles-ci sont déterminées par règlement grand-ducal. Or, en vertu des articles 11, paragraphe 5, et 99, de la Constitution, celle-ci érige respectivement les droits des travailleurs et les dépenses pour plus d'un exercice en matières réservées à la loi, de sorte que la base légale en question doit être conforme aux dispositions de l'article 32, paragraphe 3, de la Constitution, ce qui n'est pas le cas en l'espèce.

*

EXAMEN DES ARTICLES

Article 1^{er}

Au point 2°, concernant la définition du terme « aide », le Conseil d'État note que cette aide est prévue uniquement à l'article 20 et qu'elle y est définie avec le soin nécessaire, de sorte que sa définition à l'article sous examen est à omettre. D'autant plus que la définition choisie par les auteurs pourrait être interprétée comme visant la participation financière de l'État, alors qu'elle constitue uniquement un remboursement sous conditions d'une partie ou du montant total du minerval payé par les parents ou tuteurs.

Au point 9°, afin d'éviter toute confusion, le Conseil d'État recommande de supprimer la définition du terme « commune » et de remplacer, à chaque endroit pertinent du dispositif en projet, le terme « commune » par les termes « commune ou syndicat de communes ». Cette observation ne vaut pas pour l'occurrence du terme « commune » à l'article 7.

Au point 18°, en renvoyant à l'observation à l'endroit de l'article 3, la définition des termes « ministres compétents » est à supprimer.

Au point 20°, en renvoyant à son observation à l'endroit de l'article 13, le Conseil d'État recommande de supprimer la définition des termes « outil de gestion informatique ».

Si le Conseil d'État est suivi dans sa proposition de supprimer les définitions précitées, la numérotation de l'article sous examen est à revoir.

Finalement, le Conseil d'État s'interroge sur l'utilité d'un certain nombre d'autres définitions qui, aux yeux du Conseil d'État, ne font que paraphraser les termes à définir voire énoncer des évidences. Il recommande aux auteurs, dans un souci de lisibilité, de n'insérer que les définitions absolument nécessaires.

Article 2

L'article sous examen reprend, dans les grandes lignes, l'article 1^{er} de la loi modifiée du 28 avril 1998 portant a) harmonisation de l'enseignement musical dans le secteur communal, b) modification de l'article 5 de la loi du 24 mai 1989 sur le contrat de travail, c) modification de la loi modifiée du 22 juin 1963 fixant le régime des traitements des fonctionnaires de l'État, loi dont l'abrogation est proposée par l'article 24 du projet de loi sous revue. Le Conseil d'État estime que cet article revêt un caractère déclaratif sans apport normatif et peut être omis.

Article 3

Le paragraphe 1^{er} de l'article sous examen reprend, dans les grandes lignes, les dispositions de l'article 2¹ de la loi précitée du 28 avril 1998 qui détermine que le ministre de l'Intérieur exerce la tutelle pour tout ce qui concerne les aspects administratif et financier et que le ministre ayant l'Enseignement musical dans ses compétences exerce la tutelle pour les aspects pédagogique voire culturel. Toutefois, contrairement à l'article 2 précité, le libellé de l'article sous examen prévoit que pour le volet du personnel enseignant, les ministres ayant respectivement l'Enseignement musical et l'Intérieur dans leurs attributions exercent une « tutelle de manière conjointe ». A cet égard, le Conseil d'État tient à attirer l'attention des auteurs sur l'article 8, alinéa 5, de l'arrêté royal grand-ducal modifié du 9 juillet 1857 portant organisation du Gouvernement grand-ducal, aux termes duquel « les affaires qui

¹ « **Art. 2.** L'enseignement musical est organisé par les communes sous réserve de la tutelle à exercer par le Ministre de la Culture pour les aspects pédagogique et culturel et par le Ministre de l'Intérieur pour les aspects administratif et financier. Un règlement grand-ducal fixera les modalités d'exécution des mesures prévues à l'alinéa qui précède. »

concernent à la fois plusieurs départements, sont décidées en Conseil ». Ainsi, la disposition sous examen ne respecte pas les règles d'organisation du Gouvernement arrêtées par le Grand-Duc, dans la mesure où le législateur entend imposer à deux ministres une responsabilité conjointe pour un domaine précis, en l'occurrence tout ce qui concerne le volet personnel de l'enseignement musical. Partant, elle est contraire à l'article 76 de la Constitution, lequel réserve au Grand-Duc la compétence exclusive d'organiser le Gouvernement et le Conseil d'État doit s'y opposer formellement.

Au paragraphe 2, première phrase, il est prévu que le calendrier des vacances et congés de l'année scolaire pour l'enseignement musical est fixé par règlement ministériel. À cet égard, il est souligné que la loi ne saurait investir les membres du Gouvernement d'un pouvoir réglementaire². Pour cette raison, la disposition sous examen encourt une opposition formelle de la part du Conseil d'État. À cet égard, le Conseil d'État rappelle que pour l'enseignement en général hors enseignement musical, il s'agit bien d'un règlement grand-ducal qui fixe le calendrier des vacances et congés scolaires³. Finalement le Conseil d'État est encore à se demander quelles sont les raisons pour lesquelles deux calendriers différents respectivement pour l'enseignement musical et l'enseignement en général seraient nécessaires.

Article 4

L'article sous examen vise à instaurer un commissaire du Gouvernement ainsi qu'un commissaire du Gouvernement adjoint.

Le Conseil d'État note que la loi précitée du 28 avril 1998 prévoit déjà un commissaire du Gouvernement, dont les missions et conditions de nomination sont actuellement prévues par règlement grand-ducal, en l'espèce, par le règlement grand-ducal modifié du 3 août 1998 fixant la mission et les conditions de nomination du Commissaire à l'enseignement musical. La loi en projet intègre les missions et conditions de nomination aux paragraphes 1^{er} et 2 de l'article sous examen.

Au paragraphe 3, les auteurs insèrent une disposition créant le poste de commissaire du Gouvernement adjoint qui a pour mission de seconder le commissaire précité dans ses missions, les conditions de sa nomination étant identiques à celles du commissaire.

Pour ce qui est du paragraphe 4, le Conseil d'État note que la seule condition pour être nommé commissaire ou commissaire adjoint est celle d'être admissible à ou de faire partie de la catégorie de traitement ou d'indemnité A1. À cet égard le Conseil d'État renvoie à son avis du 2 avril 2021 relatif au projet de loi portant modification de la loi modifiée du 29 novembre 1988 portant organisation de la structure administrative de l'éducation physique et des sports⁴, dans lequel il a critiqué l'absence de conditions d'expérience et de qualification dans les domaines dans lesquelles le commissaire exerce ses missions, et avait suggéré « de développer, pour des raisons de cohérence et pour assurer une certaine qualité du recrutement à ce niveau, en partant d'une analyse des conditions d'accès aux fonctions visées en vigueur fort divergentes d'un cas à l'autre, un cadre prenant en compte, d'une part, les particularités des fonctions de commissaire du Gouvernement par rapport à celles assumées par d'autres fonctionnaires tels que les conseillers de Gouvernement et comportant, d'autre part, les critères minimaux déterminant les conditions d'accès aux différentes fonctions de commissaire du Gouvernement. » Le commissaire et le commissaire adjoint étant appelés à exercer les missions détaillées prévues au paragraphe 2 de l'article sous examen, le Conseil d'État estime qu'il est nécessaire d'insérer les qualifications voire l'expérience nécessaires en vue d'une bonne maîtrise des matières relevant du domaine de l'enseignement musical.

Article 5

L'article sous examen prévoit la mission, la composition et les modalités de fonctionnement de la Commission nationale des programmes.

À l'heure actuelle, ces points sont prévus par règlement grand-ducal, en l'espèce, par le règlement grand-ducal modifié du 3 août 1998 fixant la mission et la composition de la Commission nationale des programmes de l'enseignement musical.

2 Cour const., arrêt du 6 mars 1998, n° 1/98, et arrêts du 18 décembre 1998, n°s 4/98, 5/98 et 6/98 (Mém. A n° 19 du 18 mars 1998, p. 254 et n° 2 du 18 janvier 1999, pp. 15, 16 et 17).

3 <https://legilux.public.lu/eli/etat/leg/rgd/2021/06/14/a452/jo>.

4 Doc. parl. 7708³.

Par l'article sous examen, ces dispositions sont insérées dans la loi.

Au paragraphe 3, alinéa 1^{er}, les auteurs font référence à la « bonne marche ». Que signifie « bonne marche » ? Ne faudrait-il pas fixer un nombre minimal de réunions ? Pour la commission de classement prévue à l'article 6, les auteurs insèrent un nombre minimal de trois réunions par an. Par ailleurs le Conseil d'État estime également que, dans un souci de fonctionnement adéquat, il y a lieu de donner à un ou plusieurs membres de la commission la faculté d'émettre une demande en vue de l'organisation d'une réunion, ceci à l'instar d'autres commissions.

Au vu de ce qui précède, le Conseil d'État recommande de reformuler le paragraphe 3, alinéas 1^{er} et 2, de la manière suivante :

« (3) La commission des programmes se réunit aussi souvent que sa mission l'exige et au moins [...] fois par an.

Le président convoque la commission des programmes par écrit, soit à son initiative, soit à la demande de plusieurs de ses membres. La convocation contient l'ordre du jour et est adressée aux membres de la commission des programmes au moins cinq jours ouvrables avant la date fixée pour la réunion. »

Concernant le paragraphe 3, dernier alinéa, par lequel il est prévu qu'un règlement grand-ducal fixe les jetons de présence pour les membres effectifs et suppléants, le Conseil d'État estime qu'il n'y a pas lieu de prévoir une attribution de jetons de présence à des membres qui y siègent en tant qu'agents publics dans le cadre de l'exécution de leurs tâches normales.

Article 6

Le Conseil d'État s'interroge sur l'utilité de prévoir, à l'article 6, à l'issue de l'article 5 qui traite de la Commission nationale des programmes, la désignation d'une commission de classement qui est chargée d'une mission spécifique prévue à l'article 16, paragraphe 2. Il recommande aux auteurs d'insérer cet article à la suite de l'article 16.

Par ailleurs, au paragraphe 2, il est prévu que le commissaire du Gouvernement fait partie de la commission de classement. Selon le paragraphe 5, alinéa 3, les membres effectifs et suppléants touchent des jetons de présence à fixer par règlement grand-ducal. À cet égard, il y a lieu de s'interroger sur les raisons pour lesquelles le commissaire du Gouvernement devrait recevoir des jetons de présence. En effet, la participation du commissaire du Gouvernement à la commission en question fait pleinement partie de ses missions prévues à l'article 4, paragraphe 2, du projet de loi.

Concernant le paragraphe 5, alinéa 1^{er}, le Conseil d'État renvoie à sa proposition de texte ci-dessus relative à l'article 5, paragraphe 3, alinéas 1^{er} et 2, et recommande de reformuler la disposition sous avis par analogie.

Pour ce qui est des jetons de présence prévus au paragraphe 5, alinéa 3, le Conseil d'État renvoie également à son observation relative à l'article 5, paragraphe 3, dernier alinéa.

Article 7

À l'article sous examen, il est fait référence à la « commune », qui, selon la définition du point 9^o de l'article 1^{er}, vise la commune ou le syndicat de communes respectif de l'établissement.

À cet égard, le Conseil d'État se doit de relever que les syndicats de communes ne sont pas créés par la loi et, de ce fait, ne relèvent pas des établissements publics visés par l'article 108*bis* de la Constitution. Ils ne peuvent, par conséquent, pas se voir attribuer un pouvoir réglementaire en vertu du même article. Pour cette raison, l'article sous examen ne doit viser que la commune proprement dite qui, elle, dispose du pouvoir de déterminer les branches enseignées et fixer les modalités d'admissibilité et d'admission des élèves par voie réglementaire. Le Conseil d'État doit dès lors s'opposer formellement à ce que les syndicats de communes soient visés par la disposition sous examen.

Article 8

Au paragraphe 1^{er}, alinéa 1^{er}, point 3^o, le Conseil d'État estime que la troisième phrase est superflète, étant donné que son contenu découle des points 6^o à 8^o de l'article 10, paragraphe 1^{er}, alinéa 2, lu en combinaison avec la deuxième phrase du point 3^o sous examen.

Au paragraphe 2, il est prévu qu'un règlement grand-ducal détermine les conditions à remplir et les modalités en vue de l'obtention d'une autorisation ministérielle en faveur de l'école de musique régio-

nale afin d'assurer l'enseignement musical de la division moyenne spécialisée prévue à l'article 10, paragraphe 1^{er}, point 6°. Étant donné que la base légale prévoit qu'une telle autorisation n'est accordée qu'à titre exceptionnel et sur demande motivée de la commune, le Conseil d'État comprend que le règlement grand-ducal visé précise ces conditions exceptionnelles et les motifs pouvant engendrer l'autorisation ministérielle. Cependant, si tel était le cas, le ministre ne saurait refuser son autorisation à partir du moment où les conditions voire les motifs invoqués répondent à ceux prévus par le règlement grand-ducal, de sorte que le pouvoir d'appréciation du ministre serait strictement encadré. Le projet de règlement grand-ducal y afférent n'ayant pas encore été transmis au Conseil d'État, celui-ci ne peut pas apprécier la portée de la disposition sous examen.

Article 9

Au paragraphe 1^{er}, alinéa 2, il est question de l'« organe compétent » de la commune. Le Conseil d'État renvoie à son observation relative à la définition du terme « commune » prévue à l'article 1^{er}, point 9°, et recommande de citer directement, à la disposition sous avis, les organes compétents visés respectivement de la commune et du syndicat de communes. Cette observation vaut également pour les articles 12 et 15.

Article 10

Sans observation.

Article 11

À l'article sous examen, le Conseil d'État considère que le terme « agrément » n'est pas approprié en l'espèce. En effet, à l'article 8, le paragraphe 1^{er} dispose clairement les trois genres d'établissement d'enseignement musical pouvant exister en fonction du niveau d'enseignement y dispensé. Le paragraphe 2 dudit article dispose en outre que l'école de musique régionale peut assurer l'enseignement musical de la division moyenne spécialisée « à titre exceptionnel et sur demande motivée », les modalités de cette autorisation d'exception étant reléguées à un règlement grand-ducal.

L'article 11 sous examen concerne plutôt des dénominations pouvant être utilisées après autorisation par le ministre, de sorte que le Conseil d'État suggère de remplacer le terme « agréé » par celui d'« autorise » et de ne viser que la dénomination « école de musique régionale » au vu de l'énumération détaillée des trois conservatoires existants à l'endroit de l'alinéa 4 du paragraphe 1^{er} sous examen.

Si les auteurs restent d'avis que la loi doit encadrer un « agrément » de la dénomination « école de musique régionale », il faut, aux yeux du Conseil d'État, préciser les conditions à remplir pour revêtir cette dénomination. Même si la loi en projet détaille les modalités de la demande d'« agrément », la loi ne donne aucune précision ni sur le nombre d'élèves nécessaires pour avoir un rayonnement « régional », ni sur la qualification requise de la part du personnel pour assurer les cours supplémentaires à offrir par rapport à une école de musique locale. Ainsi, une école de musique locale ne saura pas d'avance quels sont les critères à remplir pour pouvoir se voir accorder la dénomination « école de musique régionale ».

Article 12

Sans observation.

Article 13

Au paragraphe 2 et 3, le Conseil d'État recommande de remplacer les termes « organisation scolaire » par ceux d'« organisation de l'enseignement musical », ceci afin d'éviter toute confusion avec les termes consacrés d'« organisation scolaire » employés au niveau de l'organisation de l'enseignement fondamental d'une commune ou d'un syndicat de communes.

Au paragraphe 5, le Conseil d'État recommande d'écrire « outil de gestion informatique tel que visé à l'article 21 » et de supprimer la définition prévue à l'article 1^{er}, point 20°, du projet de loi sous examen.

Article 14

Le Conseil d'État recommande de remplacer les termes « tel que prévu à l'article 9 » par ceux de « en application de l'article 9 ».

Par ailleurs, le Conseil d'État demande de supprimer la virgule avant les termes « conformément aux dispositions de l'article 13 », afin de ne pas donner l'impression qu'il s'agit du prestataire qui doit intégrer toutes les données prévues, alors qu'il s'agit bien de la commune.

Article 15

Le Conseil d'État renvoie à ses observations aux endroits des articles 9 et 13 relatives respectivement aux termes d'« organe compétent » et d'« organisation scolaire ».

Article 16

L'article sous examen prévoit la possibilité de recruter pour les différentes écoles des enseignants sous le régime d'employé communal ou de salarié dans le groupe d'indemnité A2. Par rapport au statut de salarié communal, il convient de noter que la loi modifiée du 24 décembre 1985 fixant le statut général des fonctionnaires communaux prévoit dans son article 2, paragraphe 4, que « [t]ous les emplois communaux doivent être occupés par des fonctionnaires. Exceptionnellement et pour des raisons dûment motivées, le conseil communal peut, sous l'approbation du ministre de l'Intérieur, procéder à l'engagement de personnel sous le régime de l'employé communal. Il en est de même de l'engagement de personnel sous le régime du salarié à tâche principalement intellectuelle par le collège des bourgmestre et échevins. ». Le Conseil d'État considère qu'en l'espèce la loi en projet revêt le caractère d'une loi spéciale dérogeant au principe général prévu dans le statut des fonctionnaires communaux, en ce qu'elle prévoit exclusivement le recrutement d'employés et de salariés communaux, à l'exception des directeurs et directeurs adjoints et des professeurs des conservatoires qui sont engagés sous le statut de fonctionnaire.

Au paragraphe 3, il est prévu que « [les] conditions de formation, d'admission aux emplois, de travail et de rémunération du personnel enseignant sont déterminées par règlement grand-ducal. » Le Conseil d'État note que l'article 9 de la loi précitée du 28 avril 1998 prévoit déjà que « [l]es conditions de formation, d'admission aux emplois et de rémunération des enseignants des établissements d'enseignement musical du secteur communal sont déterminées par règlements grand-ducal, conformément à la législation concernant les fonctionnaires communaux. » Le règlement grand-ducal modifié du 25 septembre 1998 fixant les conditions de formation, d'admission aux emplois et de rémunération des chargés de cours des établissements d'enseignement musical du secteur communal a été pris en exécution de cet article 9. En ce qui concerne les conditions de travail, le Conseil d'État souligne que, depuis la révision constitutionnelle du 29 mars 2007, la Constitution érige à l'article 11, paragraphe 5, les droits des travailleurs en une matière réservée à la loi. Par ailleurs, le Conseil d'État tient à noter que les conditions de rémunération du personnel enseignant relèvent de l'article 99 de la Constitution, dans la mesure où la rémunération est susceptible de constituer une dépense pour plus d'un exercice. D'après le récent arrêt n° 166/21 du 4 juin 2021 de la Cour constitutionnelle⁵, l'article 32, paragraphe 3, de la Constitution exige que dans ces matières « la fixation des objectifs des mesures d'exécution doit être clairement énoncée, de même que les conditions auxquelles elles sont, le cas échéant, soumises. L'orientation et l'encadrement du pouvoir exécutif doivent, en tout état de cause, être consistants, précis et lisibles, l'essentiel des dispositions afférentes étant appelé à figurer dans la loi. ». La disposition sous examen ne répond pas à ces critères dans la mesure où elle se limite à disposer que les conditions de travail et de rémunération du personnel enseignant de l'enseignement musical font l'objet du règlement grand-ducal. Le Conseil d'État doit donc s'opposer formellement au paragraphe 3 sous examen pour non-conformité aux articles 11, paragraphe 5, 99 et 32, paragraphe 3, de la Constitution, en ce qui concerne les conditions de travail et de rémunération du personnel enseignant.

Article 17

Aux paragraphes 2 et 3, les auteurs se réfèrent à un « taux de base par minute ». Selon le commentaire de l'article sous examen, le montant de cette participation financière de l'État résulte du total des minutes hebdomadaires enseignées aux élèves par commune à partir des taux de base par minute tels que définis dans le projet de loi. Or, cette précision concernant le « total des minutes hebdomadaires » ne figure pas dans la disposition sous avis. Par ailleurs, tel que formulé, le libellé laisse un doute sur la nécessité de multiplier ce nombre de minutes hebdomadaires par le nombre de semaines et enfin par le taux indiqué afin de déterminer le montant total de la participation de l'État. Au vu de ces impré-

⁵ Arrêt de la Cour constitutionnelle n° 166 du 4 juin 2021 (Mém. A, N°440 du 10 juin 2021).

sions, source d'insécurité juridique, le Conseil d'État doit formuler une opposition formelle et demande de préciser la disposition sous avis afin de la rendre compréhensible quant à la méthode de calcul à utiliser pour déterminer le montant de la participation financière.

Pour le surplus, le Conseil d'État relève que la formulation « au nombre XX de l'indice pondéré du coût de la vie » peut induire en erreur quant au nombre indice à utiliser. En effet les variations du coût de la vie sont continues, alors que les variations de l'échelle mobile des salaires ne s'opèrent que lorsque l'indice du coût de la vie a évolué de 2,5 pour cent au moins, de sorte qu'adapter les montants en fonction de l'un ou de l'autre relève de différences parfois très sensibles. Le Conseil d'État suggère de prévoir la formulation suivante pour l'alinéa 3 du paragraphe 3 de l'article 17 sous examen, inspirée de l'article 224 du Code de la sécurité sociale :

« Les montants fixés ci-dessus correspondent à la cote d'application 834,76 de l'échelle mobile des salaires et sont adaptés suivant les modalités applicables aux traitements et pensions des fonctionnaires de l'État. »⁶

Articles 18 à 20

Sans observation.

Article 21

L'article sous examen peut être omis, dans la mesure où les dispositions sous examen ne sont pas requises au regard du règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016 relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel et à la libre circulation de ces données, et abrogeant la directive 95/46/CE (règlement général sur la protection des données). En effet, en se référant à son avis du 30 mars 2018, le Conseil d'État rappelle que seules les conditions dans lesquelles les données à caractère individuel peuvent être traitées à une finalité autre que celle pour laquelle elles ont été collectées doivent, en principe, faire l'objet d'une loi⁷. Le Conseil d'État estime que toutes les données ainsi que les traitements prévus répondent aux missions que les différents acteurs se voient confiées par l'intermédiaire de la loi en projet.

À titre subsidiaire, si les auteurs entendent toutefois inclure les dispositions sous revue, le Conseil d'État tient à relever que les données concernant les parents qui font une demande d'aide ne sont pas énumérées parmi les données traitées au paragraphe 2.

Concernant la durée de conservation des données prévue au paragraphe 6, le Conseil d'État rappelle que d'après le règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016 relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel et à la libre circulation de ces données, et abrogeant la directive 95/46/CE (règlement général sur la protection des données), chaque donnée collectée dans le cadre d'une mission légale ne doit être conservée qu'aussi longtemps qu'elle est nécessaire pour l'exécution de la mission voire de l'obligation légale pour laquelle elle a été collectée.

Article 22

Au point 1°, lettre b), il y a lieu de viser le point 9° et non le point 10° suite à une modification opérée par la loi du 2 septembre 2015 portant abolition des districts qui a supprimé l'ancien point 9° et a procédé à une renumérotation des points suivants. Par ailleurs, à l'endroit de ce point 9°, le Conseil d'État estime qu'il s'agit plutôt de remplacer les termes « de commissaire à l'enseignement musical » par ceux de « de commissaire du Gouvernement à l'enseignement musical », ceci par analogie aux points 3° et 4°, lettre b).

Article 23

Le Conseil d'État renvoie à son observation à l'endroit de l'article 11 relative à l'agrément.

Article 24

Sans observation

⁶ Loi du 25 mars 2015 fixant le régime des traitements et les conditions et modalités d'avancement des fonctionnaires de l'État (voir article 3).

⁷ Doc. parl. n° 7184¹².

Article 25

Le Conseil d'État renvoie à son observation à l'endroit de l'article 11 relative à l'agrément.

Articles 26 à 28

Sans observation.

*

OBSERVATIONS D'ORDRE LEGISTIQUE

Observations générales

Pour marquer une obligation, il suffit généralement de recourir au seul présent de l'indicatif, qui a, comme tel, valeur impérative, au lieu d'employer le verbe « devoir ».

Le Conseil d'État signale que lors des renvois, les différents éléments auxquels il est renvoyé sont à séparer par des virgules, en écrivant, à titre d'exemple à l'article 9, paragraphe 1^{er}, première phrase, « l'article 8, paragraphe 1^{er}, points 1^o et 2^o, par voie conventionnelle ».

Dans le cadre de renvois à des paragraphes, l'emploi d'une tournure telle que « qui précède » est à écarter. Mieux vaut viser le numéro du paragraphe en question, étant donné que l'insertion d'une nouvelle disposition à l'occasion d'une modification ultérieure peut avoir pour conséquence de rendre le renvoi inexact.

Les nombres s'écrivent en toutes lettres. Ils s'expriment uniquement en chiffres s'il s'agit de pour cent, de sommes d'argent, d'unités de mesure, d'indices de prix ou de dates.

Les unités de mesure s'écrivent en toutes lettres. Partant, il y a lieu d'écrire systématiquement « pour cent ».

Les textes normatifs sont en principe rédigés au présent et non au futur.

Intitulé

Il convient d'ajouter un deux-points après le terme « portant ».

Préambule

Aux projets de loi, le préambule est à omettre. Contrairement aux projets de règlement ou d'arrêté, qui doivent obligatoirement être munis d'un préambule, il y a lieu d'en faire abstraction dans les projets de loi. Le préambule est seulement ajouté au même moment que la suscription et la formule de promulgation.

Article 1^{er}

Au point 3^o, le recours à la forme « et/ou », que l'on peut généralement remplacer par « ou », est à éviter.

Au point 20^o, les références aux dispositions figurant dans le dispositif se font en principe sans rappeler qu'il s'agit du « présent » acte, à l'exception des cas où l'emploi du terme « présent » peut s'avérer nécessaire dès lors que son omission peut être de nature à introduire un doute au sujet de l'acte visé, et plus particulièrement lorsque plusieurs actes sont visés à un même endroit. Partant, en l'espèce il y a lieu de supprimer les termes « de la présente loi », car superfétatoires.

Au point 24^o, il y a lieu d'écrire « , une réplique n'étant pas considérée comme élève dudit cours ».

Article 3

Le paragraphe 1^{er} est à reformuler de la manière suivante :

« (1) L'enseignement musical est organisé par la commune par année scolaire sur une base de trente-six semaines de cours, sous réserve de la tutelle à exercer :

1^o par le ministre pour les volets pédagogique, administratif et financier,

2^o de manière conjointe par les ministres compétents pour le volet du personnel enseignant. »

Article 5

Il est signalé que les institutions, ministères, administrations, services, organismes, etc., prennent une majuscule au premier substantif. Partant, il y a lieu d'écrire « Conservatoire de la Ville de

Luxembourg », « Conservatoire de musique de la Ville d'Esch-sur-Alzette », « Conservatoire de musique du Nord », « École de musique de l'Union Grand-Duc Adolphe » et « Syndicat intercommunal des villes et communes luxembourgeoises ».

Au paragraphe 2, alinéa 1^{er}, points 4^o et 6^o, il peut être fait abstraction des sigles et acronymes figurant entre parenthèses, car sans plus-value.

Au paragraphe 2, alinéa 3, troisième phrase, le Conseil d'État signale qu'en ce qui concerne l'emploi du terme « notamment », que si celui-ci a pour but d'illustrer un principe établi par le texte, il est à écarter comme étant superfétatoire. Une énonciation d'exemples n'est en effet pas recommandée.

Au paragraphe 3, alinéa 3, troisième phrase, il y a lieu d'écrire « la voix du président ou de celui qui le remplace est prépondérante ».

Au paragraphe 3, alinéa 4, la virgule précédant les termes « ainsi que » est à supprimer.

Article 6

Au paragraphe 4, première phrase, les termes « comme prévu ci-avant » sont à supprimer, car superfétatoires.

Article 9

Au paragraphe 3, il est recommandé de remplacer le terme « reste » par le terme « est », pour écrire « la loi modifiée du [...] est applicable ».

Article 13

Au paragraphe 8, première phrase, il y a lieu d'ajouter une virgule après les termes « aux articles 17, 18 et 19 ». En outre, à la dernière phrase il est suggéré d'écrire « [...] vaut certification exacte ».

Article 16

Au paragraphe 1^{er}, alinéa 1^{er}, il est signalé qu'au sein des énumérations, chaque élément se termine par un point-virgule, sauf le dernier qui se termine par un point.

Article 17

Au paragraphe 10, première phrase, il y a lieu de signaler que les institutions, ministères, administrations, services, organismes, etc., prennent une majuscule au premier substantif. Partant, il y a lieu d'écrire « Fonds de dotation globale des communes ».

Article 18

Au paragraphe 2, alinéa 2, première phrase, il y a lieu de remplacer le terme « leur » par le terme « son ».

Article 20

Au paragraphe 5, points 3^o et 5^o, le Conseil d'État se doit de signaler qu'il n'est pas recouru pour la rédaction des textes normatifs à l'emploi concomitant de formes masculines et féminines, au motif qu'ils risquent de nuire à la compréhension des textes et à leur lisibilité.

Article 21

Au paragraphe 2, le Conseil d'État se doit de signaler qu'il n'est pas indiqué de mettre des termes ou des références entre parenthèses dans le dispositif.

Article 22

Au point 1^o, il est signalé qu'il y a lieu d'indiquer avec précision et de manière correcte les textes auxquels il est renvoyé, en commençant par l'article et ensuite, dans l'ordre, le paragraphe, l'alinéa, le point, la lettre et la phrase visés. Cette observation vaut également pour le point 2^o. Ainsi, au point 1^o, il faut écrire « À l'article 12, paragraphe 1^{er}, alinéa 7, sont apportées les modifications suivantes : ». En outre, aux lettres a) et b), il y a lieu de rajouter une virgule après les termes à ajouter. Par ailleurs, à la lettre b), les crochets entourant les trois points suivis des guillemets fermants sont à supprimer avant les termes « ceux de ».

Au point 2°, les termes « au point » sont à remplacer par les termes « à la lettre ». Par ailleurs, il faut écrire « les termes ». Finalement, il y a lieu de préciser l'endroit de l'insertion des termes en question.

Le point 3° est à reformuler de la manière suivante :

« 3° À l'article 43, « I. Rubrique « Administration générale » », « A. Catégorie de traitement A », « 1. Groupe de traitement A1 », lettre d), point 17°, [...] ; ».

Le point 4° est à reformuler de la manière suivante :

« 4° À l'annexe A, « I. Administration générale », « Groupe de traitement A1 », « Sous-groupe à attributions particulières », sont apportées [...] : ».

Au point 4°, lettre a), il y a lieu de préciser l'endroit de l'insertion des termes en question.

Articles 23 et 24 (24 et 23, selon le Conseil d'État)

En règle générale, en ce qui concerne l'ordre des dispositions dans un texte normatif autonome, les dispositions abrogatoires précèdent les dispositions transitoires. Partant, le Conseil d'État demande l'inversion des articles 23 et 24.

Article 24 (23 selon le Conseil d'État)

Lorsqu'un acte est cité, il faut veiller à reproduire son intitulé tel que publié officiellement, indépendamment de sa longueur, sauf s'il existe un intitulé de citation. Partant, il faut écrire « loi modifiée du 28 avril 1998 portant a) harmonisation de l'enseignement musical dans le secteur communal ; b) modification de l'article 5 de la loi du 24 mai 1989 sur le contrat de travail ; c) modification de la loi modifiée du 22 juin 1963 fixant le régime des traitements des fonctionnaires de l'État ».

Article 27

La date relative à l'acte en question fait défaut. Une fois que celle-ci est connue, elle devra être insérée à l'endroit pertinent.

L'article sous avis est à reformuler de la manière suivante :

« **Art. 27.** La référence à la présente loi se fait sous la forme suivante : « loi du [...] portant organisation de l'enseignement musical dans le secteur communal ».

Formule de promulgation

Pour les mêmes raisons qu'au préambule, il y a lieu de faire abstraction de la formule de promulgation.

Ainsi délibéré en séance plénière et adopté à l'unanimité des 20 votants, le 17 décembre 2021.

Le Secrétaire général,
Marc BESCH

Le Président,
Christophe SCHILTZ

Impression: CTIE – Division Imprimés et Fournitures de bureau

7907/03

N° 7907³**CHAMBRE DES DEPUTES**

Session ordinaire 2021-2022

PROJET DE LOI

du XX portant

- 1° **organisation de l'enseignement musical dans le secteur communal ;**
- 2° **modification de la loi modifiée du 25 mars 2015 fixant le régime des traitements et les conditions et modalités d'avancement des fonctionnaires de l'Etat**

* * *

**AVIS DU SYNDICAT DES VILLES ET COMMUNES
LUXEMBOURGEOISES**

(6.12.2021)

I. REMARQUES GENERALES

Le SYVICOL a été sollicité en son avis par Monsieur le Ministre de l'Education nationale, de l'Enfance et de la Jeunesse au sujet du projet de loi sous examen en date du 22 octobre 2021. Il convient de préciser qu'il a également été consulté pendant la phase d'élaboration dudit projet de loi et il souhaite profiter de l'occasion pour remercier Monsieur le Ministre et Monsieur le Commissaire à l'enseignement musical pour cette démarche et pour leur disponibilité tout au long de ce processus.

Le présent avis a été élaboré à l'aide de la commission consultative 3 du SYVICOL et en consultation avec les différents acteurs dans le domaine de l'enseignement musical au niveau communal. Le SYVICOL tient à les remercier pour leurs contributions importantes.

Le projet de loi portant 1° organisation de l'enseignement musical dans le secteur communal ; 2° modification de la loi modifiée du 25 mars 2015 fixant le régime des traitements et les conditions et modalités d'avancement des fonctionnaires de l'Etat a pour objectif de remplacer la loi du 28 avril 1998 portant a) harmonisation de l'enseignement musical dans le secteur communal; b) modification de l'article 5 de la loi du 24 mai 1989 sur le contrat de travail; c) modification de la loi modifiée du 22 juin 1963 fixant le régime des traitements des fonctionnaires de l'Etat.

De l'avis du SYVICOL, cette refonte s'imposait depuis de nombreuses années mais est devenue d'autant plus impérative après la publication du rapport spécial sur la participation de l'Etat au coût de l'enseignement musical de la Cour des comptes en janvier 2019. Ledit rapport constatait des lacunes dans l'exécution des dispositions de la loi de 1998 et de ses règlements d'exécution, entre autres, concernant le mode de calcul de la participation financière de l'Etat qui, d'après les auteurs du rapport, est lent, compliqué et présente un risque élevé d'erreurs, puisque le traitement manuel des données ne permet pas de « vérifier si les informations soumises [par les communes] reflètent la réalité, c'est-à-dire la durée effective des cours dispensés par les communes et les syndicats de communes »¹.

En plus, la Cour des comptes avait constaté une divergence entre le mode de financement prévu par la loi de 1998 et celui prévu par le règlement grand-ducal du 14 avril 1999 fixant les conditions et modalités d'exécution de la participation de l'Etat et de l'ensemble des communes au financement de l'enseignement musical. La première prévoit à son article 12 que la participation étatique correspond à un tiers des rémunérations brutes du personnel enseignant, sans que cette participation ne puisse dépasser un plafond légalement fixé par exercice budgétaire. Le deuxième mode de calcul, celui du

1 Rapport spécial sur la participation de l'Etat au coût de l'enseignement musical, Cour des comptes, 14 janvier 2019, p. 31.

règlement de 1999, se base sur la durée hebdomadaire effective des cours, mais introduit une distinction entre les cours individuels et les cours collectifs ainsi que trois différents coefficients de pondération pour calculer le montant de la participation étatique.

L'ajustement de la participation financière de l'Etat aux coûts réels de l'enseignement musical et plus précisément l'abolition du plafonnement de cette dernière, est une revendication de longue date du SYVICOL. Il ne peut donc que vivement saluer la réforme de la participation financière étatique prévue par le projet de loi sous revue qui se basera sur le nombre de minutes enseignées dans chaque établissement sans cependant limiter la participation à un montant annuel global fixe.

Le projet de loi vise également à résoudre certains autres problèmes relevés dans le rapport spécial de la Cour des comptes, dont notamment la mise en place d'un outil de gestion informatique uniforme dans tous les établissements permettant le calcul automatisé des minutes hebdomadaires à considérer pour déterminer la participation financière de l'Etat. Cet outil informatique uniformisera également la saisie des données nécessaires à la mise en place des organisations scolaires et offrira ainsi plus de transparence au calcul des subventions et aux autres démarches administratives relatives à l'organisation scolaire de l'enseignement musical.

En outre, le projet de loi introduit des nouvelles dénominations pour les établissements de l'enseignement musical, à savoir « école de musique locale », « école de musique régionale » et « conservatoire ». Les derniers se verront attribués une mission nationale et auront l'obligation de dispenser les cours de la division moyenne spécialisée, de la division supérieure et du degré supérieur pour tous les élèves du pays.

Finalement, le projet de loi vise la mise en œuvre de l'accord de coalition 2018-2023, et plus précisément la volonté du gouvernement d'introduire la gratuité d'une partie des cours de l'enseignement musical ainsi que l'harmonisation du minerval perçu par les communes².

Le SYVICOL se félicite du remplacement de la loi du 28 avril 1998 portant a) harmonisation de l'enseignement musical dans le secteur communal; b) modification de l'article 5 de la loi du 24 mai 1989 sur le contrat de travail; c) modification de la loi modifiée du 22 juin 1963 fixant le régime des traitements des fonctionnaires de l'Etat 23 ans après son entrée en vigueur et il salue la révision du mode de calcul de la participation financière de l'Etat. Il tient cependant à soumettre les réflexions ci-dessous à Monsieur le Ministre.

*

II. ELEMENTS-CLES

Les remarques principales du SYVICOL sont les suivantes :

- Le SYVICOL insiste sur le fait que les communes restent en mesure de **recruter des agents dans le groupe de traitement B1**. (art. 6)
- Le SYVICOL se félicite de la révision du mode de calcul de la participation financière de l'Etat, de **l'abolition du plafonnement** de cette dernière et de son **adaptation au nombre de l'indice pondéré** et aux **variations du point indiciaire** (art. 17 à 19)
- Il revendique une **extension du délai d'inscription pour les élèves** et du **délai de transmission pour l'organisation scolaire provisoire**. (art. 12 et 13)
- **L'organisation scolaire définitive** du 1^{er} décembre devrait constituer la **base de calcul** pour la **participation étatique**.
- La **décision** concernant le **classement des enseignants** dans un groupe de traitement précis devrait **incomber aux communes**. (art. 16)
- Il propose **d'augmenter les taux de base éveil/ niveau inférieur/adultes à 40 euros par minute** et plaide pour une adaptation en continu des taux de base par minute de la manière à ce qu'ils **respectent invariablement le principe que les coûts salariaux de l'enseignement musical sont assurés à raison d'un tiers par l'Etat**. (art. 17)
- Il plaide également pour le **remboursement de l'Etat de six minutes par élève pour tous les cours collectifs**, à part les cours de musique de chambre et de combo. (art. 17)

² Accord de coalition 2018-2023, p. 89

- Il demande que les **taux supplémentaires** étatiques pour compenser la **gratuité** et le **plafonnement du minerval couvrent les pertes de recettes des communes**. (art. 18 et 19)
- Le SYVICOL **salue l'introduction d'un nouvel outil de gestion informatique** qui correspond à une revendication de longue date du syndicat. (art. 21).

*

III. REMARQUES ARTICLE PAR ARTICLE

Article 1^{er}

L'article 1^{er} introduit les définitions relatives au projet de loi et à l'enseignement musical. Le SYVICOL salue l'introduction de ces définitions puisqu'elles confèrent un cadre juridique plus homogène et cohérent à la terminologie utilisée dans le secteur de l'enseignement musical.

Article 2

L'article 2 qui énumère les objectifs principaux de l'enseignement musical n'appelle pas d'observations particulières de la part du SYVICOL.

Article 3

L'article 3 fixe la durée de l'année scolaire à 36 semaines pour l'enseignement musical.

Le paragraphe 2 de l'article 3 dispose que : « Le calendrier des vacances et congés de l'année scolaire pour l'enseignement musical est fixé par règlement ministériel par le ministre. »

Le calendrier des vacances et congés scolaires pour l'enseignement fondamental et l'enseignement secondaire est habituellement déterminé par règlement grand-ducal. Le SYVICOL se demande pourquoi les auteurs du projet de loi n'envisagent pas, par analogie, que le calendrier des vacances et congés de l'année scolaire pour l'enseignement musical soit également fixé par règlement grand-ducal.

Article 4

Pas d'observations.

Article 5

L'article 5 instaure une commission des programmes ayant pour mission d'émettre des propositions quant aux différentes branches à enseigner, aux différents niveaux d'enseignement, à la durée des cours, aux programmes d'études et d'examens, aux modalités d'obtention, de délivrance et de nomenclature des diplômes ainsi qu'aux modalités de transition entre les différents niveaux.

Le SYVICOL note que le nombre de représentants de l'école de musique de l'Union Grand-Duc Adolphe (UGDA) augmente d'un membre. Puisque cette dernière dispense l'enseignement musical dans 55 communes, donc plus que la moitié des communes du pays, le SYVICOL accepte cette augmentation.

Article 6

L'article 6 instaure une commission de classement auprès du ministre de l'Intérieur, qui relevait jusqu'ici du ministère de l'Enseignement supérieur et de la Recherche. Elle a pour mission d'émettre des avis sur toute question de reconnaissance de diplômes et de certificats dans le domaine de l'enseignement musical. La commission sera surtout appelée à émettre un avis si une commune prévoit d'engager un candidat dans le groupe de traitement B1 puisque, tel que détaillé à l'endroit de l'article 16, les communes ne pourront engager des enseignants dans ce groupe de traitement qu'à titre exceptionnel et uniquement au cas où il n'a pas pu être procédé à l'engagement d'un enseignant dans le groupe de traitement A2, la carrière A2 devenant ainsi la nouvelle carrière type dans l'enseignement musical.

La réalité sur le terrain est néanmoins une autre et elle appelle une plus grande flexibilité dans le recrutement d'enseignants musicaux. Surtout au vu des remplaçants occasionnels et des étudiants qui n'ont pas encore obtenu leur diplôme universitaire, mais qui enseignent d'ores et déjà dans les différents établissements, il est primordial que les communes restent en mesure d'engager leur personnel dans le groupe de traitement B1 sans entraves légales ou administratives. Le SYVICOL recommande donc que

la disposition afférente de l'article 16 soit supprimée du texte ou, à défaut, que la commission veille à l'application de cette disposition en accord avec les besoins sur le terrain dans l'avenir.

En outre, le paragraphe 5 de l'article en question précise que la commission de classement se réunit au moins trois fois par an. Partant de ce minimum de réunions annuelles, les demandeurs pourraient faire face à une période d'attente de quatre mois pour obtenir une réponse à leur requête. Ce délai d'attente paraît long pour une commune et un enseignant qui attendent une réponse de la commission.

Le SYVICOL propose donc aux auteurs d'inclure une disposition qui prévoit l'envoi d'un accusé de réception endéans deux semaines de la réception de la demande et l'introduction d'un délai de réponse pour la décision de la commission d'un mois, ou de préférence, l'introduction du principe de l'autorisation tacite en cas de silence de la commission, c'est-à-dire le principe « silence vaut accord », pour toutes les demandes introduites auprès de la commission de classement. Cette approche éviterait des retards dans le processus de recrutement pour les communes et une perturbation inutile de l'organisation scolaire de l'établissement en question et constituerait une simplification administrative pour tous les acteurs concernés.

Article 7

Pas d'observations.

Article 8

L'article 8 introduit les nouvelles dénominations des établissements de l'enseignement musical. Plutôt que de diviser l'enseignement musical en « cours de musique », « écoles de musique » et « conservatoires », les auteurs ont opté pour les nouvelles dénominations « école de musique locale », « école de musique régionale » et « conservatoire ».

Les écoles de musique locales sont habilitées à offrir les cours d'éveil musical et les cours de la division inférieure et du degré inférieur. Les écoles de musique régionales peuvent dispenser les cours d'éveil musical, les cours de la division inférieure, du degré inférieur et de la division moyenne et du degré moyen. Les conservatoires, qui se voient attribués une mission nationale, peuvent offrir les mêmes cours que les écoles de musique locales et régionales, et sont en outre appelés à dispenser les cours des divisions moyenne spécialisée et supérieure et du degré supérieur. Les cours d'adultes peuvent être offerts par les trois types d'établissement.

Pour les auteurs du projet de loi, la mission nationale attribuée aux conservatoires « consiste d'accueillir les élèves du pays peu importe la commune de résidence de l'élève »³. De même, le fait « de pouvoir suivre et faire évoluer l'enseignement des divisions et du degré précités dans un même type d'établissement constitue un atout majeur pour les élèves concernés ».⁴

Le SYVICOL s'aligne avec l'affirmation que le fait de pouvoir suivre les divisions moyenne spécialisée et supérieure et le degré supérieur dans un même établissement constitue un avantage pour les élèves, mais sous réserve que l'élève habite près d'un conservatoire. Pour les autres élèves, la proximité de leur école régionale de musique à leur lieu d'habitation et de scolarisation représente le facteur décisif dans leur choix d'un établissement.

Cette proximité évite également certains problèmes de transport pour les élèves et leurs parents qui travaillent et ne peuvent pas assurer le transport de leurs enfants aux conservatoires pendant la journée. Dans ce dernier cas, on ne peut pourtant pas s'attendre à ce que les communes assurent le transport de tous ces élèves vers les trois conservatoires du pays.

En conséquence, le SYVICOL se félicite du fait que les auteurs ont prévu au paragraphe 2 de l'article 8 « que à titre exceptionnel, sur demande motivée de la commune concernée et après autorisation ministérielle, l'école de musique régionale peut également dispenser l'enseignement de la division

3 Projet de loi portant 1° organisation de l'enseignement musical dans le secteur communal ; 2° modification de la loi modifiée du 25 mars 2015 fixant le régime des traitements et les conditions et modalités d'avancement des fonctionnaires de l'État, commentaire des articles, article 8, paragraphe 4.

4 Projet de loi portant 1° organisation de l'enseignement musical dans le secteur communal ; 2° modification de la loi modifiée du 25 mars 2015 fixant le régime des traitements et les conditions et modalités d'avancement des fonctionnaires de l'État, exposé des motifs, paragraphe 7.

moyenne spécialisée. » Ceci garantit l'accessibilité à la culture musicale pour tous les enfants, ce qui est après tout un des buts primordiaux du projet de loi.

En plus, en application du principe de l'autonomie communale, ainsi que de l'article 7 du projet de loi qui confère aux autorités communales la décision sur les branches à enseigner et les modalités d'admissibilité et d'admission des élèves, le SYVICOL est d'avis que la décision de dispenser les cours de musique de la division moyenne spécialisée dans les conservatoires ou les écoles de musique régionales devrait relever exclusivement de la compétence des autorités communales.

Articles 9, 10 et 11

Pas d'observations.

Articles 12 à 15

Les articles 12 à 15 fixent les modalités et les délais que les communes doivent suivre lors des votes et de la transmission des détails de l'organisation scolaire pour l'enseignement musical. L'organisation scolaire provisoire doit être finalisée par la commune pour le 1^{er} septembre au plus tard, ce délai est le même que celui applicable actuellement selon le règlement grand-ducal du 3 août 1998 ayant pour objet a) de définir les conditions-cadre de l'organisation de l'enseignement musical par les communes et b) d'instituer une Commission consultative interministérielle à l'enseignement musical.

Pour le 15 septembre, la commune doit enregistrer les données des élèves et les détails des cours dans l'outil de gestion nouvellement créé par le projet de loi sous examen. Pour la même date, la commune doit valider dans l'outil de gestion informatique les élèves ayant achevé l'année scolaire écoulée. Enfin, pour le 15 novembre, la commune doit valider dans l'outil informatique les données des enseignants et les jours et heures des cours. Considérées de manière isolée, ces dates ne semblent pas poser de problèmes, mais dans leur ensemble des difficultés sur le plan pratique sont à craindre aux yeux du SYVICOL.

En principe, les communes procèdent au premier vote sur l'organisation scolaire musicale avant les vacances d'été, afin de pouvoir la transmettre au ministère avant le 1^{er} septembre. Cette démarche est nécessaire puisque la plupart des communes ne convoquent pas leur conseil communal pendant les vacances d'été, ce qui vaut également pour les établissements de l'enseignement musical qui respectent les périodes des vacances scolaires.

D'après les nouvelles dispositions du projet de loi sous revue, la date de la clôture de l'année scolaire précédente est avancée du 1^{er} octobre⁵ au 15 septembre. Dans la pratique, les communes et les établissements devront donc valider les détails dans l'outil de gestion informatique avant le 15 juillet, vu la réduction du personnel disponible pendant la pause estivale.

En plus, cette disposition, lue conjointement avec le paragraphe 8 de l'article 13, qui lie la participation financière de l'Etat directement à la validation des données dans l'outil informatique dans les délais prescrits, signifie, à l'évidence, que les communes non conformes ne profiteront d'aucun support financier de l'Etat.

Or, la plupart des élèves ne recevront leur horaire scolaire pour l'enseignement fondamental ou secondaire qu'en date du 15 septembre, entraînant des chamboulements dans l'organisation de l'enseignement musical après cette date. Dès lors, l'enregistrement exact des données des élèves et des détails des cours dans l'outil de gestion nouvellement instauré ne sera guère possible pour cette date butoir.

D'autre part, si un élève se désiste de son inscription, il peut être remplacé par un autre élève mais ceci doit se faire avant le 15 novembre et les heures de cours du nouvel élève ne peuvent pas dépasser celles de l'élève qui s'est désisté. L'organisation scolaire définitive devra cependant uniquement être votée par la commune pour le 1^{er} décembre, comme c'est déjà le cas actuellement.

Le SYVICOL se demande pourquoi les auteurs du texte n'ont pas prorogé le délai d'inscription des élèves remplaçants jusqu'au 1^{er} décembre. Ainsi, les communes et les établissements disposeraient de suffisamment de temps pour effectuer toutes les modifications dans l'outil informatique et pour voter l'organisation scolaire définitive qui pourra d'ailleurs également constituer la base de données pour le

⁵ Circulaire n° 4014 du 6 juillet 2021 du ministère de l'Intérieur et du ministère de l'Education nationale, de l'Enfance et de la Jeunesse dans l'intérêt de l'enseignement musical – année scolaire 2020 /2021, délai de transmission des minutes enseignées: 1^{er} octobre 2021.

calcul de la participation de l'Etat. Ce point sera élaboré davantage à l'endroit des articles 17 à 20 relatifs au financement de l'enseignement musical.

L'article 15 règle l'envoi de l'organisation scolaire qui, après le vote du conseil communal, est transmise endéans dix jours au commissaire du Gouvernement, qui la fait suivre après vérification et contrôle pour approbation au ministre de l'Education nationale, de l'Enfance et de la Jeunesse et au ministre de l'Intérieur.

Le SYVICOL note que l'article ne contient pas de délai d'approbation pour les deux ministères. Puisque l'approbation par les autorités de tutelle a un impact direct sur la planification budgétaire des communes qui est finalisée pour fin décembre, le SYVICOL recommande d'inclure un tel délai dans le texte afin de conférer une plus grande sécurité de planification aux communes. Cet ajout serait d'ailleurs cohérent avec la réforme de la tutelle administrative actuellement en procédure (projet de loi n° 7415).

Article 16

L'article 16 fixe le cadre général relatif au personnel de l'enseignement musical.

Le recrutement futur des chargés de direction et des enseignants dans les écoles de musique locales sera plafonné au niveau du bachelier dans le groupe d'indemnité A2, sous le régime de l'employé ou du salarié communal. Pour les écoles de musique régionales et les conservatoires, les enseignants seront engagés dans le même groupe d'indemnité A2 et sous les mêmes régimes que dans les écoles de musique locales. Puisque le règlement grand-ducal du 28 juillet 2017 déterminant le régime et les indemnités des employés communaux, tel qu'il a été modifié par la suite, ne prévoit pas la carrière A2 dans le sous-groupe de l'enseignement musical, le SYVICOL ne peut que présumer que ledit règlement grand-ducal sera modifié en conséquence. Il espère qu'il sera consulté sur les changements envisagés le moment venu, surtout étant donné que la modification aura un impact non négligeable sur les coûts de l'enseignement musical et donc sur les budgets communaux.

Une autre nouveauté introduite par le projet de loi est qu'un tiers du total des heures hebdomadaires enseignées dans les conservatoires devront être assurées par des professeurs de musique endéans un délai de cinq ans à compter de l'entrée en vigueur de la loi en projet. Dans ce contexte, la question se pose de savoir si la décision concernant le classement des enseignants dans un groupe de traitement précis ne devrait pas incomber à l'employeur, donc aux communes. Aux yeux du SYVICOL, ceci devrait être le cas, puisqu'une telle disposition entraîne également une hausse des coûts de l'enseignement musical et donc des budgets communaux.

Ceci dit, l'article 16, paragraphe 1^{er}, dernier alinéa prévoit en plus qu'« en cas du non-respect constaté lors du contrôle de l'organisation scolaire prévue aux articles 12 à 15, les taux de base par minute prévus à l'article 17, paragraphes 2 et 3, sont diminués de 25% pour les divisions moyenne spécialisée et supérieure ainsi que du degré supérieur prévus à l'article 17, paragraphe 3, points 3° et 4° pour la liquidation de la participation financière suivant le constat du non respect. Si un cas de non-respect est constaté, la commune est informée de la sanction mise en place avec l'approbation de l'organisation scolaire telle que prévue à l'article 15 ».

Le SYVICOL s'oppose à cette sanction, qu'il considère comme fortement exagérée et disproportionnée. Il est d'avis que les responsables communaux gèrent les affaires communales en bon père de famille et qu'ils se conforment d'office aux lois et règlements applicables. Dès lors, le SYVICOL exige que cette disposition soit supprimée entièrement du projet de loi.

Articles 17 à 19

L'article 17 règle la future participation étatique aux frais de l'enseignement musical, l'article 18 introduit la gratuité pour les cours de musique pour les cycles et degrés inférieurs et jusqu'à l'âge de 18 ans maximum, ainsi que la compensation financière que l'Etat entend verser aux communes pour absorber les pertes de recettes liées à cette gratuité, et l'article 19 établit un plafond pour le minerval pour toutes les communes du pays et la subvention étatique pour compenser l'éventuelle perte de recettes afférente.

La loi modifiée du 28 avril 1998 portant organisation de l'enseignement musical, plus précisément son article 12, dispose que « l'Etat participe au financement de l'enseignement musical à raison d'un tiers des rémunérations brutes du personnel enseignant (...). ». Selon la loi de 1998, les frais de l'enseignement musical sont répartis à raison d'un tiers sur la commune organisatrice, un tiers sur l'Etat

et un tiers sur l'ensemble des communes via le fonds de dotation globale des communes. Toutefois, ce principe était toujours relativisé par le plafonnement de la participation étatique qui, bien qu'elle fût adaptée annuellement en fonction de l'évolution de la masse salariale globale de l'Etat, ne prenait pas en compte l'évolution réelle des rémunérations des enseignants. En conséquence, le taux de participation étatique s'éloignait de plus en plus du tiers prévu et représentait plutôt un quart du coût total des rémunérations.

Puisque le SYVICOL revendique depuis de nombreuses années la suppression de ce plafonnement, il se félicite de l'introduction du nouveau mode de calcul pour la participation étatique qui se fonde sur un taux de base par minute de cours sans plafonnement global de la participation étatique. Ainsi, malgré la suppression dans le nouveau texte du principe que l'Etat participera à raison d'un tiers aux coûts des salaires de l'enseignement musical, celui-ci demeure. En effet, le ministre de l'Education nationale, de l'Enfance et de la Jeunesse a affirmé à maintes reprises que les nouveaux taux de base ont été fixés de façon que la part étatique atteigne un tiers des coûts salariaux dans l'avenir, une affirmation que le SYVICOL ne peut que saluer.

En principe, le SYVICOL aurait préféré que l'Etat prenne en charge un tiers du total des coûts de l'enseignement musical, y compris les coûts administratifs et d'entretien des bâtiments. Malgré cela, il approuve le nouveau mode de calcul pour la participation étatique, sous condition qu'il représente effectivement un tiers des coûts salariaux à l'avenir.

De même, de l'avis du syndicat, les nouveaux taux créent une répartition plus équitable de la subvention étatique entre les différentes communes puisqu'ils se basent sur les minutes réellement enseignées et ne sont plus soumis à un plafonnement. Il salue aussi le fait que les nouveaux taux de participation étatique correspondent au nombre 834,76 de l'indice pondéré du coût de la vie au 1^{er} janvier 2021 et, en plus, qu'ils seront adaptés aux variations du coût de la vie en vigueur ainsi qu'aux variations de la valeur du point indiciaire applicable au 1^{er} septembre précédant l'année scolaire de référence.

Taux de base cours individuels

Le taux de base s'élèvera à 30 euros pour les cours de l'éveil, de la division inférieure et du degré inférieur, ainsi que pour les cours d'adultes, à 55 euros pour les cours de la division moyenne et du degré moyen, à 75 euros pour les cours de la division moyenne spécialisée et à 105 euros pour les cours de la division supérieure et du degré supérieur. Les conservatoires, qui se verront confiés une mission nationale, recevront une subvention supplémentaire de 15 euros par minute pour la division moyenne spécialisée, la division supérieure et le degré supérieur. La durée hebdomadaire à prendre en considération pour calculer la subvention étatique pour les cours individuels est la durée effective des cours.

Le SYVICOL s'interroge d'abord sur le mode de calcul que les auteurs du texte ont employé pour établir les taux de base prévus. Le commentaire des articles précise que « pour déterminer les différents taux par minute mentionnés ci-dessus, une extrapolation a été faite sur la base de l'organisation scolaire 2020/2021 délibérées par les communes »⁶.

Les résultats de ce calcul sont intégrés dans la fiche financière du projet de loi. Le SYVICOL n'est pas en mesure de vérifier s'il s'agit effectivement d'une augmentation puisqu'il ne dispose que des données pour l'année scolaire 2019/2020. En plus, le tableau indique la participation financière de l'Etat pour compenser les pertes de recettes de la part des parents d'élèves sans chiffrer ces dernières. Finalement, ce tableau n'est pas dressé suivant les données de validation des élèves ayant achevé l'année scolaire, mais suivant l'organisation scolaire modifiée du 1^{er} décembre de l'année en cours.

À cela s'ajoute que la prévision ne prend pas en considération la revalorisation des carrières qui est prévue dans l'enseignement musical dans un futur proche et qui, comme mentionné plus haut, entraînera une hausse non négligeable de la masse salariale dans l'enseignement musical pour les communes.

Le SYVICOL note ensuite que les taux de base varient, tous niveaux et établissements confondus, entre 30 euros et 120 euros par minute, soit une augmentation du simple au quadruple. Tout particulièrement, la disparité entre le taux de base pour les cours de l'éveil, de la division inférieure et du

⁶ Commentaire des articles, ad. articles 17-19, paragraphe 7.

degré inférieur, ainsi que pour les cours d'adultes, et le taux de base pour les cours de la division moyenne spécialisée, pose un problème au syndicat.

Si nous partons du principe qu'une minute de cours enseignée coûte plus ou moins le même montant en termes de salaire de l'enseignant au niveau éveil/inférieur que pour les cours d'adultes et la division moyenne et la division moyenne spécialisée, il s'avère difficile de concevoir une justification pour cette augmentation entre le niveau éveil/inférieur et le niveau moyen spécialisé. De même, dans l'hypothèse où la plupart des élèves se situent dans les niveaux inférieurs et moyens, puisque les exigences sont nettement plus élevées dans les niveaux moyen spécialisé et supérieur, le SYVICOL propose d'augmenter le taux de base pour les cours de l'éveil, de la division inférieure et du degré inférieur, ainsi que pour les cours d'adultes à 40 euros par minute, afin de combler l'écart entre les différents niveaux et d'adapter la subvention de l'Etat à la réalité des dépenses des communes.

De manière générale, le SYVICOL plaide pour une fixation et une adaptation en continu des taux de base par minute de la manière à ce qu'ils respectent invariablement le principe que les coûts salariaux de l'enseignement musical sont assurés à raison d'un tiers par l'Etat.

Ensuite, le point 9 de l'article 17 énonce que la participation financière de l'Etat est uniquement due à la commune pour les élèves ayant achevé l'année scolaire. Le SYVICOL s'oppose formellement à cette disposition. En effet, l'expérience sur le terrain montre que chaque année un certain nombre d'élèves abandonnent les cours après quelques semaines ou même après quelques mois.

De l'avis du SYVICOL, ce taux d'abandon a le potentiel d'augmenter fortement avec l'introduction de la gratuité des cours de musique, puisqu'il sera encore plus attrayant pour les parents d'inscrire leurs enfants dans les cours de musique. De même, l'expérience a montré qu'il y a chaque année des élèves qui déménagent pendant l'année scolaire et par conséquent ne peuvent plus participer aux cours dans le même établissement.

Pour tous ces cas de figure, les communes seraient pénalisées financièrement, bien qu'elles n'aient pas le pouvoir d'influencer ces fluctuations d'élèves. Le SYVICOL demande donc que la première phrase du paragraphe 9 de l'article 17 soit supprimée du projet de loi et que le taux de participation de l'Etat continue d'être calculé sur base de l'organisation scolaire rectifiée votée par le conseil communal en décembre. Cette approche conférerait également plus de sécurité de planification budgétaire aux communes qui, d'après les dispositions actuellement prévues par le projet de loi, ne seront pas en mesure de déterminer le montant exact de la participation étatique pour l'année scolaire en cours jusqu'au 15 septembre, donc 9 mois après le vote du budget communal en décembre de l'année précédente. Qui plus est, comme mentionné plus haut, le tableau annexé au projet de loi se base d'ores et déjà sur les données de l'organisation scolaire rectifiée de décembre 2020/2021. Alors, pourquoi ne pas continuer dans cette logique pour la détermination de la subvention étatique future ?

Comme alternative, le SYVICOL pourrait imaginer un mode de calcul comme celui employé dans le secteur des services d'éducation et d'accueil communal, où la différence entre les heures de présence budgétées et les heures de présence réelles des enfants sont évaluées au niveau national et un pourcentage uniforme de variation de 25% est autorisé par le ministère pour calculer la participation étatique dans les frais du personnel d'encadrement. Ainsi les communes auraient la possibilité de garder un certain contrôle sur leurs budgets même si elles n'ont pas de contrôle sur les fluctuations d'élèves.

Taux de base cours collectifs

Pour les cours collectifs, la durée hebdomadaire à prendre en considération est proportionnellement réduite en fonction du nombre d'élèves qui participent au cours pour les cours de musique de chambre et de combo et de quatre minutes par élève par heure de cours pour les autres cours collectifs. La durée hebdomadaire à prendre en considération ne peut pas dépasser celle prévue par le règlement grand-ducal déterminant les différentes branches, les niveaux, la durée des cours, les programmes d'études et d'exams, les modalités d'obtention, de délivrance et de nomenclature des diplômes et certificats, ainsi que les modalités de transition entre les différents niveaux et établissements.

Ainsi, pour les cours collectifs, à part les cours de musique de chambre et de combo, le nombre d'élèves par cours devra être fixé à 15 pour que les communes se voient remboursées 60 minutes de cours. Le SYVICOL est d'avis que ce nombre d'élèves est trop élevé et que cette approche va même à l'encontre des recommandations dans le secteur musical, ceci tout particulièrement pour les cours d'éveil musical pour lesquels le ministère de la Culture prescrivait en 2006 que le nombre d'élèves par classe se situe entre 8 élèves au minimum et 12 élèves au maximum.

Le SYVICOL ne peut que se rallier à la recommandation du ministère de 2006. Il est d'avis qu'afin de dispenser des cours de musique d'une qualité élevée, il serait pédagogiquement plus approprié de maintenir les effectifs d'élèves à un niveau relativement bas, permettant ainsi aux enseignants de mieux répondre aux besoins individuels des élèves. En conséquence, le syndicat plaide pour la prise en compte de six minutes par élève pour tous les cours collectifs, à part les cours de musique de chambre et de combo, ce qui placerait le nombre moyen d'élèves par classe à 10.

Gratuité et minerval harmonisé

L'article 18 introduit le principe de la gratuité des cours pour les élèves qui sont âgés de moins de 18 ans au 1^{er} septembre précédant l'année scolaire concernée et qui sont inscrits aux niveaux de l'éveil, de la division inférieure ou du degré inférieur, respectivement jusqu'à l'obtention de leur diplôme du premier cycle. Les communes ne pourront plus demander un minerval ou une autre taxe à ces élèves, exception faite pour la location d'instruments. Pour ces élèves, l'Etat prend en charge un taux supplémentaire de 15 euros par minute enseignée. Ce taux supplémentaire est financé entièrement par l'Etat et non par les communes dans leur ensemble.

Le SYVICOL se rallie à l'affirmation des auteurs du texte que « les cours ne doivent en aucun cas être un privilège réservé aux enfants dont les parents disposent des moyens financiers nécessaires. »⁷. Il ne s'oppose donc pas à l'introduction de la gratuité des cours pour certains groupes d'élèves.

L'article 19 introduit un plafond pour le minerval que les communes peuvent facturer aux élèves qui ne remplissent pas les conditions fixées à l'article 18. Ce plafond est de 100 euros par branche par année scolaire. L'Etat prend en charge un taux supplémentaire de 10 euros par minute pour compenser la perte de recettes liée au plafonnement du minerval.

Étant donné que les mêmes standards de qualité sont applicables à tous les cours de musique, les écarts entre les droits d'inscription appliqués par les différents établissements qui dispensent l'enseignement musical étaient difficiles à justifier vis-à-vis des citoyens, et pour cette raison le SYVICOL était toujours favorable à une certaine harmonisation des minervaux communaux.

Dans ce contexte, il faut toutefois prendre en considération que les minervaux communaux, c'est-à-dire les taxes d'inscription aux cours de musique, sont actuellement très hétérogènes dans les différentes communes. Certaines communes ont décidé d'appliquer le même minerval indistinctement à tous les élèves. D'autres appliquent un minerval plus élevé aux élèves adultes ou aux élèves non-résidents. Celui-ci représente souvent un multiple de la taxe annuelle applicable aux élèves résidents ou aux élèves mineurs. D'autres encore ont opté pour des conventions avec les communes avoisinantes afin d'éviter que les élèves en provenance de ces communes, ou plutôt leurs parents, doivent payer le taux du minerval non-résident. Dans ce dernier cas, la différence entre le minerval ordinaire et le minerval pour élèves non-résidents est à charge des communes conventionnées. Toutes ces recettes disparaîtront avec l'harmonisation du minerval et l'introduction de la gratuité pour certains élèves.

D'un autre côté, le SYVICOL supporte entièrement le principe que les élèves de l'enseignement musical peuvent s'inscrire à des cours de musique dans les diverses régions du pays, ce qui est notamment souvent le cas des élèves du secondaire qui choisissent leur établissement à proximité de leur lycée.

Aujourd'hui, il est fréquent, bien que facultatif, de régler ces cas par convention entre la commune de résidence et celle dispensant les cours, l'école de musique régionale ou le conservatoire. Aux yeux du SYVICOL, il aurait été utile de profiter du projet de loi sous revue pour donner une base légale à la coopération intercommunale moyennant convention dans l'intérêt de l'enseignement musical.

En plus, puisque les communes ne seront bien évidemment pas en mesure de percevoir les taux par minute prévus pour la gratuité et celui prévu pour l'harmonisation du minerval pour le même élève, le SYVICOL se demande si les taux tels que fixés dans le projet de loi sous révision peuvent néanmoins couvrir les pertes de recettes que les communes subiront à la suite de l'introduction de la gratuité et du minerval harmonisé.

⁷ Projet de loi portant 1° organisation de l'enseignement musical dans le secteur communal ; 2° modification de la loi modifiée du 25 mars 2015 fixant le régime des traitements et les conditions et modalités d'avancement des fonctionnaires de l'État, exposé des motifs, paragraphe 4.

Etant donné que ces deux dispositions mettent en œuvre en premier lieu des mesures prévues dans l'accord de coalition du gouvernement actuel et comme le SYVICOL ne dispose pas des informations concernant les taux du minerval de toutes les communes qui offrent des cours de musique, il profite du présent avis pour demander aux auteurs du projet de loi de s'assurer que les taux supplémentaires mentionnés ci-avant couvrent les pertes de recettes des communes. En d'autres termes, le SYVICOL estime qu'aucune commune ne devrait subir des pertes dans son budget comme conséquence de l'introduction de ces deux mesures.

En outre, le minerval représente d'habitude une recette qui est encaissée au début de l'année scolaire par les communes. En 2022, qui est l'année prévue pour l'entrée en vigueur du projet de loi sous revue, elles n'auront plus la possibilité de demander leur minerval ordinaire aux parents d'élèves. Cependant, la subvention étatique pour compenser l'harmonisation du minerval et la gratuité ne sera liquidée qu'après le 15 septembre 2023. Ceci créera un déséquilibre dans les budgets communaux pour l'année 2022.

Partant, le SYVICOL demande aux auteurs du texte de prévoir la liquidation d'une part de la subvention étatique, notamment celle pour combler la perte des recettes liée au minerval harmonisé et la gratuité, en décembre de chaque année en se basant sur l'organisation scolaire définitive du 1^{er} décembre de l'année scolaire en cours pour calculer cette avance.

Mission nationale des conservatoires :

Comme mentionné plus haut, les conservatoires se verront attribués une mission nationale et devront assurer les cours de la division moyenne spécialisée, de la division supérieure et du degré supérieur pour tous les élèves du pays. Pour équilibrer cette mission, l'État prend en charge un taux par minute supplémentaire de 15 euros par minute dans les conservatoires.

Le SYVICOL reconnaît pleinement que les conservatoires remplissent une mission d'intérêt général dans le cadre de l'enseignement musical. Néanmoins, il se demande si les écoles régionales de musique, qui seront autorisées à dispenser des cours de la division moyenne spécialisée tel qu'énoncé au paragraphe 2 de l'article 8, ne devraient pas elles-aussi profiter d'une subvention supplémentaire pour ces cours.

Article 20

Pas d'observations.

Article 21

L'article 21 introduit l'outil de gestion informatique à utiliser obligatoirement par les communes et les établissements pour enregistrer les données des élèves, des enseignants et les détails des cours pour l'organisation scolaire de l'enseignement musical. Cet outil répond à une revendication de longue date du SYVICOL, qui se félicite par conséquent de son introduction. Il pense néanmoins qu'il sera important de prévoir une phase de transition et un mécanisme qui facilite la transposition des données contenues dans les outils déjà en place dans les différents établissements vers le nouvel outil du CGIE.

En plus, il importera, aux yeux du SYVICOL, de créer une interface logicielle entre le nouvel outil du CGIE et les systèmes actuellement en place dans les établissements afin de créer un outil qui regroupe toutes les fonctionnalités dont les établissements ont besoin. Le nouvel outil ne devra pas servir uniquement aux ministères à contrôler, vérifier et planifier le budget nécessaire, mais un propre outil de gestion journalière comparable au « Scolaria » qui est utilisé dans l'enseignement fondamental.

Articles 22 à 25

Pas d'observations.

Article 26

Le SYVICOL salue la disposition transitoire prévue à l'article 26 et il est d'avis qu'il faudra veiller à ce qu'elle soit clairement communiquée aux communes et aux enseignants musicaux avant l'entrée en vigueur du projet de loi sous revue.

Articles 27 et 28

Aucune remarque.

Adopté par le comité du SYVICOL, le 6 décembre 2021

Impression: CTIE – Division Imprimés et Fournitures de bureau

7907/04

N° 7907⁴

CHAMBRE DES DEPUTES

Session ordinaire 2021-2022

PROJET DE LOI

portant :

- 1° **organisation de l'enseignement musical dans le secteur communal ;**
- 2° **modification de la loi modifiée du 25 mars 2015 fixant le régime des traitements et les conditions et modalités d'avancement des fonctionnaires de l'Etat**

* * *

SOMMAIRE:

	<i>page</i>
<i>Amendements adoptés par la Commission de l'Education nationale, de l'Enfance, de la Jeunesse, de l'Enseignement supérieur et de la Recherche</i>	
1) Dépêche du Président de la Chambre des Députés au Président du Conseil d'Etat (3.2.2022).....	1
2) Texte coordonné.....	15

*

**DEPECHE DU PRESIDENT DE LA CHAMBRE DES DEPUTES
AU PRESIDENT DU CONSEIL D'ETAT**

(3.2.2022)

Monsieur le Président,

J'ai l'honneur de vous faire parvenir une série d'amendements au projet de loi sous rubrique, qui ont été adoptés par les membres de la Commission de l'Education nationale, de l'Enfance, de la Jeunesse, de l'Enseignement supérieur et de la Recherche (ci-après « la Commission ») en date du 2 février 2022.

Je joins en annexe, à toutes fins utiles, un texte coordonné du projet de loi sous rubrique reprenant les amendements proposés (figurant en caractères gras et soulignés) ainsi que les propositions de texte du Conseil d'Etat que la Commission a faites siennes (figurant en caractères soulignés).

*

I. REMARQUES PRELIMINAIRES

I.1. Propositions du Conseil d'Etat

La Commission tient à signaler d'emblée qu'elle suit les observations d'ordre légistique émises par le Conseil d'Etat dans son avis du 17 décembre 2021.

Par ailleurs, la Commission tient compte des recommandations formulées par le Conseil d'Etat à l'endroit des dispositions suivantes :

- articles 4, paragraphe 3, et 15, paragraphe 5, nouveaux (articles 5, paragraphe 3, et 6, paragraphe 5, initiaux ; proposition de texte) ;

- article 6 nouveau, paragraphe 1^{er}, point 3^o (article 8 initial, paragraphe 1^{er}, point 3^o ; suppression de la troisième phrase) ;
- articles 9, 22 et 23 nouveaux (articles 11, 23 et 25 initiaux ; remplacement des termes « agrément », « agréé » et « agréées » par ceux de « autorisation », « autorise » et « autorisées ») ;
- articles 11, paragraphes 2 et 3, et 14 nouveaux (articles 13, paragraphes 2 et 3, et 16 initiaux ; remplacement des termes « organisation scolaire » par ceux de « organisation de l'enseignement musical ») ;
- article 12 nouveau (article 14 initial ; proposition de texte) ;
- article 15 nouveau (article 6 initial ; renumérotation de l'article, proposition de texte à l'endroit du paragraphe 5, alinéa 1^{er} initial) ;
- article 20 nouveau, point 1^o, lettre b) (article 22 initial, point 1^o, lettre b) ; proposition de texte).

I.2. Commentaire concernant les articles 4 nouveau, paragraphe 3, alinéa 4 nouveau (article 5 initial, paragraphe 3, alinéa 3 initial), et 15 nouveau, paragraphe 5, alinéa 4 nouveau (article 6 initial, paragraphe 5, alinéa 3 initial)

Dans son avis du 17 décembre 2021, le Conseil d'Etat estime qu'il n'y a pas lieu de prévoir une attribution de jetons de présence à des membres qui y siègent en tant qu'agents publics dans le cadre de l'exécution de leurs tâches normales.

A ce sujet, la Commission estime utile de préciser que le commissaire du Gouvernement et le commissaire du Gouvernement adjoint sont exclus de l'attribution de jetons de présence. Pour ce qui est des autres membres, il est à préciser que ces derniers ne siègent pas dans le cadre de l'exécution de leurs tâches normales.

*

II. PROPOSITIONS D'AMENDEMENT

Amendement 1 concernant l'emploi de la notion « commune » dans l'ensemble du dispositif

Dans l'ensemble du dispositif, le terme « commune » est remplacé par les termes « commune ou syndicat de communes », à l'exception de l'article 5 nouveau (article 7 initial), où le terme « commune » est maintenu.

Commentaire

Dans son avis du 17 décembre 2021, le Conseil d'Etat recommande, à l'endroit de l'article 1^{er}, point 9^o initial, de supprimer la définition du terme « commune » et de remplacer, à chaque endroit pertinent du dispositif en projet, le terme « commune » par les termes « commune ou syndicat de communes ».

De même, le Conseil d'Etat se doit de relever, à l'endroit de l'article 7 initial, que les syndicats de communes ne sont pas créés par la loi et, de ce fait, ne relèvent pas des établissements publics visés par l'article 108bis de la Constitution. Ils ne peuvent, par conséquent, pas se voir attribuer un pouvoir réglementaire en vertu du même article. Pour cette raison, l'article 7 initial ne doit viser que la commune proprement dite qui, elle, dispose du pouvoir de déterminer les branches enseignées et fixer les modalités d'admissibilité et d'admission des élèves par voie réglementaire. Le Conseil d'Etat doit dès lors s'opposer formellement à ce que les syndicats de communes soient visés par l'article 7 initial.

Le présent amendement vise à donner suite à ces observations.

Amendement 2 concernant l'article 1^{er}

L'article 1^{er} est amendé comme suit :

« **Art. 1^{er}.** Au sens de la présente loi, on entend par :

1^o « adulte » : toute personne ayant atteint l'âge de la majorité au 1^{er} septembre précédant l'année scolaire de référence ;

2^o « aide » : la prise en charge du minerval par l'Etat ;

- 3° 2° « branches » : toute branche d'enseignement qui peut être enseignée par l'établissement et qui a pour finalité de faire acquérir des connaissances théoriques et/ou pratiques dans une section déterminée de l'enseignement musical ;
- 4° 3° « chargé de la direction » : le chargé de la direction issu du personnel enseignant et bénéficiant d'une décharge hebdomadaire à fixer par la commune **ou le syndicat de communes** dans le cadre de sa tâche d'enseignant pour assurer une tâche complète ou partielle de chargé de la direction ;
- 5° 4° « commissaire du Gouvernement » : le commissaire du Gouvernement à l'enseignement musical ;
- 6° 5° « commissaire du Gouvernement adjoint » : le commissaire du Gouvernement adjoint à l'enseignement musical ;
- 7° 6° « commission des programmes » : la commission consultative des programmes de l'enseignement musical ;
- 8° 7° « commission de classement » : la commission consultative ayant pour mission de conseiller le ministre ayant l'Intérieur dans ses attributions dans toute question de reconnaissance de diplômes et certificats en vue du classement de l'enseignant ;
- 9° **« commune » : la commune ou le syndicat de communes respectif de l'établissement ;**
- 10° **« cours d'adultes » : cours destinés aux adultes ;**
- 11° **« élève » : toute personne inscrite dans un établissement ;**
- 12° 8° « enseignant » : l'enseignant engagé dans un établissement sous le régime de l'employé communal, sous-groupe enseignement ou du salarié ;
- 13° 9° « enseignement musical » : l'enseignement musical dans le secteur communal dans les domaines de la musique, de la danse et des arts de la parole ;
- 14° 10° « établissement » : l'établissement d'enseignement musical dénommé « école de musique locale », « école de musique régionale » ou « conservatoire » créé par la commune **ou le syndicat de communes** ;
- 15° 11° « minerval » : la taxe d'inscription de l'enseignement musical telle que fixée par la commune **ou le syndicat de communes** ;
- 16° 12° « ministre » : le ministre ayant l'Enseignement musical dans ses attributions ;
- 17° 13° « ministère » : le ministère auquel l'Enseignement musical est affecté ;
- 18° **« ministres compétents » : le ministre ayant l'Enseignement musical dans ses attributions et le ministre ayant l'Intérieur dans ses attributions ;**
- 19° **« niveau » : niveau d'enseignement ;**
- 20° 14° « outil de gestion informatique » : outil de gestion informatique tel que **prévu à l'article 21 de la présente loi défini par le ministre** ;
- 21° **« participation financière de l'Etat » : la participation de l'Etat au financement de l'enseignement musical ;**
- 22° 15° « personnel enseignant » : les professeurs et les enseignants de l'enseignement musical ;
- 23° 16° « professeur » : le professeur engagé dans un conservatoire sous le statut du fonctionnaire communal dans le groupe de traitement A1, sous-groupe enseignement musical de la rubrique enseignement ;
- 24° **« réplique » : toute personne qui participe en tant que réplique au cours de musique de chambre ou de combo afin de réunir le nombre de personnes nécessaires pour faire fonctionner le cours, une réplique n'est pas considérée comme élève dudit cours. »**

Commentaire

Dans son avis du 17 décembre 2021, le Conseil d'Etat recommande de supprimer les définitions prévues aux points 2°, 9° et 18° initiaux. La Haute Corporation s'interroge également sur l'utilité d'un certain nombre d'autres définitions qui, aux yeux du Conseil d'Etat, ne font que paraphraser les termes à définir voire énoncer des évidences. Elle recommande aux auteurs, dans un souci de lisibilité, de n'insérer que les définitions absolument nécessaires.

Le présent amendement vise à tenir compte de ces observations. Suite à la suppression des points 2°, 9°, 10°, 11°, 18°, 19° 21° et 24° initiaux, la numérotation de l'article sous rubrique est adaptée.

Le libellé du point 14° nouveau (point 20° initial) est modifié afin de tenir compte de la recommandation du Conseil d'Etat concernant la suppression de l'article 21 initial (cf. amendement 17 *infra*).

Amendement 3 concernant l'article 2 initial (supprimé)

L'article 2 est supprimé.

L'intitulé du chapitre 2 est amendé comme suit :

« **Chapitre 2 – Finalités et mMinistres de tutelle** »

Commentaire

Dans son avis du 17 décembre 2021, le Conseil d'Etat considère que l'article sous rubrique revêt un caractère déclaratif sans apport normatif et peut être omis.

Le présent amendement tient compte de cette observation. Suite à la suppression de l'article 2 initial, les articles subséquents sont renumérotés et les renvois y afférents sont adaptés.

La modification de l'intitulé du chapitre 2 est le corollaire de la suppression de l'article 2.

Amendement 4 concernant l'intitulé du chapitre 2 et l'article 2 nouveau (article 3 initial)

L'article 2 est amendé comme suit :

« **Art. 3. 2.** (1) L'enseignement musical est organisé par la commune **ou le syndicat de communes** par année scolaire sur une base de 36 trente-six semaines de cours, sous réserve de la tutelle à exercer par :

1° le ministre pour les volets pédagogique, administratif et financier ;

2° de manière conjointe par les ministres compétents pour le volet du personnel enseignant.

(2) Le calendrier des vacances et congés de l'année scolaire pour l'enseignement musical est fixé par règlement **ministériel par le ministre grand-ducal**. L'année scolaire commence le premier jour après la fin des vacances d'été et se termine le jour précédant le début des vacances d'été. »

Commentaire

Dans son avis du 17 décembre 2021, le Conseil d'Etat souligne que l'article 3 initial, paragraphe 1^{er}, ne respecte pas les règles d'organisation du Gouvernement arrêtées par le Grand-Duc, dans la mesure où le législateur entend imposer à deux Ministres une responsabilité conjointe pour un domaine précis, en l'occurrence tout ce qui concerne le volet personnel de l'enseignement musical. Partant, elle est contraire à l'article 76 de la Constitution, lequel réserve au Grand-Duc la compétence exclusive d'organiser le Gouvernement et le Conseil d'Etat doit s'y opposer formellement.

Les modifications proposées à l'endroit du paragraphe 1^{er} visent à donner suite à ces considérations. A noter que le paragraphe 1^{er}, point 2° initial, s'avère superfétatoire parce qu'il est actuellement réglementé au niveau de la loi communale et, à l'avenir, par le projet de loi 7514 portant modification 1° de la loi communale modifiée du 13 décembre 1988 ; 2° de l'article 2045 du code civil ; 3° de la loi du 11 juillet 1957 portant réglementation du camping ; 4° de la loi modifiée du 24 décembre 1985 fixant le statut général des fonctionnaires communaux ; 5° de la loi modifiée du 23 février 2001 concernant les syndicats de communes ; 6° de la loi électorale modifiée du 18 février 2003 ; 7° de la loi modifiée du 8 avril 2018 sur les marchés publics.

A l'endroit du paragraphe 2, première phrase, le Conseil d'Etat souligne que la loi ne saurait investir les membres du Gouvernement d'un pouvoir réglementaire. Pour cette raison, la disposition sous rubrique encourt une opposition formelle de la part du Conseil d'Etat. A cet égard, le Conseil d'Etat rappelle que pour l'enseignement en général hors enseignement musical, il s'agit bien d'un règlement grand-ducal qui fixe le calendrier des vacances et congés scolaires.

La modification proposée à l'endroit du paragraphe 2 vise à tenir compte de cette observation.

Amendement 5 concernant l'article 3 nouveau, paragraphe 4 (article 4 initial, paragraphe 4)

L'article 3, paragraphe 4, est amendé comme suit :

« (4) **Pour être nommé commissaire du Gouvernement et commissaire du Gouvernement adjoint, le candidat doit être admissible à ou faire partie de la catégorie de traitement ou d'indemnité A1.**

Les candidats pour les fonctions de commissaire du Gouvernement et de commissaire du Gouvernement adjoint doivent remplir l'une des deux conditions suivantes :

1° se prévaloir cumulativement d'un diplôme de niveau bachelor ou équivalent dans un des domaines suivants : musique, danse ou arts de la parole, ainsi que d'un diplôme de niveau master ou équivalent dans un des domaines suivants : musique, danse ou arts de la parole. Ces diplômes doivent avoir été délivrés par un établissement d'enseignement supérieur conformément aux lois et règlements régissant l'enseignement supérieur sur le territoire de l'Etat de délivrance. Ils doivent être inscrits au registre des titres de formation, section de l'enseignement supérieur, prévu aux articles 66 et 68 de la loi modifiée du 28 octobre 2016 relative à la reconnaissance des qualifications professionnelles et classés au minimum aux niveaux respectivement 6 et 7 du cadre luxembourgeois des qualifications ;

2° se prévaloir d'un diplôme de niveau master ou équivalent sanctionnant un cycle d'études unique de type long dans un des domaines suivants : musique, danse ou arts de la parole. Ce diplôme doit avoir été délivré par un établissement d'enseignement supérieur conformément aux lois et règlements régissant l'enseignement supérieur sur le territoire de l'Etat de délivrance. Il doit être inscrit au registre des titres de formation, section de l'enseignement supérieur, prévu aux articles 66 et 68 de la loi modifiée du 28 octobre 2016 relative à la reconnaissance des qualifications professionnelles et classé au minimum au niveau 7 du cadre luxembourgeois des qualifications.

En outre, les candidats doivent disposer d'au moins cinq ans d'expérience professionnelle dans le domaine de l'enseignement musical.

Le commissaire du Gouvernement et le commissaire du Gouvernement adjoint sont nommés par le Grand-Duc sur proposition du Gouvernement en conseil. »

Commentaire

Dans son avis du 17 décembre 2021, le Conseil d'Etat note que la seule condition pour être nommé commissaire ou commissaire adjoint est celle d'être admissible à ou de faire partie de la catégorie de traitement ou d'indemnité A1. A cet égard, la Haute Corporation renvoie à son avis du 2 avril 2021 relatif au projet de loi 7708 portant modification de la loi modifiée du 29 novembre 1988 portant organisation de la structure administrative de l'éducation physique et des sports (doc. parl. 7708³), dans lequel elle a critiqué l'absence de conditions d'expérience et de qualification dans les domaines dans lesquels le commissaire exerce ses missions, et avait suggéré « de développer, pour des raisons de cohérence et pour assurer une certaine qualité du recrutement à ce niveau, en partant d'une analyse des conditions d'accès aux fonctions visées en vigueur fort divergentes d'un cas à l'autre, un cadre prenant en compte, d'une part, les particularités des fonctions de commissaire du Gouvernement par rapport à celles assumées par d'autres fonctionnaires tels que les conseillers de Gouvernement et comportant, d'autre part, les critères minimaux déterminant les conditions d'accès aux différentes fonctions de commissaire du Gouvernement. » Le commissaire et le commissaire adjoint étant appelés à exercer les missions détaillées prévues au paragraphe 2 de l'article sous rubrique, le Conseil d'Etat estime qu'il est nécessaire d'insérer les qualifications voire l'expérience nécessaires en vue d'une bonne maîtrise des matières relevant du domaine de l'enseignement musical.

Le présent amendement vise à donner suite à ces recommandations. Les alinéas 1^{er} et 2 nouveaux visent à préciser les qualifications, voire les conditions d'expérience nécessaires pour les fonctions de commissaire du Gouvernement et du commissaire du Gouvernement adjoint.

Amendement 6 concernant l'article 4 nouveau, paragraphes 2 et 3 (article 5 initial, paragraphes 2 et 3)

L'article 4, paragraphes 2 et 3, est amendé comme suit :

« (2) La commission des programmes se compose de membres effectifs et de membres suppléants. Les membres effectifs se répartissent comme suit :

- 1° un représentant du eConservatoire de la Ville de Luxembourg ;
- 2° un représentant du eConservatoire de musique de la Ville d'Esch-sur-Alzette ;
- 3° un représentant du eConservatoire de musique du Nord ;
- 4° deux représentants des établissements membres de l'Association des écoles de musique (A.E.M.) ;

5° deux représentants des établissements tombant sous la compétence de l'École de musique de l'Union Grand-Duc Adolphe ;

6° un représentant du Syndicat intercommunal des Villes et Communes luxembourgeoises (SYVICOL).

Le commissaire du Gouvernement ou, en son absence, le commissaire du Gouvernement adjoint assiste aux réunions avec voix consultative.

Les membres effectifs et suppléants de la commission des programmes sont nommés pour un mandat renouvelable de trois ans. Le président de la commission des programmes est nommé par le ministre parmi les membres effectifs. Sous l'approbation du ministre, la commission des programmes peut s'adjoindre des experts et déléguer des missions spéciales délimitées, **notamment l'élaboration de programmes d'études à des groupes de travail.**

Chaque membre effectif a un suppléant qui le remplace en cas de besoin. En cas d'empêchement du président, les membres présents déterminent parmi eux celui qui préside la séance.

(3) La commission des programmes se réunit aussi souvent que l'exige la bonne marche de ses travaux sa mission l'exige et au moins **six** fois par an.

Le président convoque la commission des programmes par écrit, soit à son initiative, soit à la demande de plusieurs de ses membres. La convocation contient l'ordre du jour. Elle doit être et est adressée aux membres de la commission des programmes au moins cinq jours ouvrables avant la date fixée pour la réunion.

La commission des programmes ne peut délibérer valablement que si plus de la moitié de ses membres sont présents. Les décisions sont prises à la majorité absolue des suffrages. En cas de partage des voix, la voix du président ou de celui qui le remplace est prépondérante.

Les membres effectifs et suppléants, ainsi que les experts visés ci-dessus touchent par réunion des jetons de présence à fixer par règlement grand-ducal. »

Commentaire

Dans son avis du 17 décembre 2021, le Conseil d'Etat signale qu'au paragraphe 2, alinéa 3, troisième phrase, le terme « notamment » est à écarter comme étant superfétatoire si celui-ci a pour but d'illustrer un principe établi par le texte. Une énonciation d'exemples n'est en effet pas recommandée.

L'amendement proposé à l'endroit du paragraphe 2, alinéa 3, troisième phrase, vise à tenir compte de cette observation. Le bout de phrase « , notamment l'élaboration de programmes d'études à des groupes de travail » est supprimé.

Dans son avis du 17 décembre 2021, le Conseil d'Etat note qu'au paragraphe 3, alinéa 1^{er}, les auteurs font référence à la « bonne marche ». Que signifie « bonne marche » ? Ne faudrait-il pas fixer un nombre minimal de réunions ? Pour la commission de classement prévue à l'article 15 nouveau (article 6 initial), les auteurs insèrent un nombre minimal de trois réunions par an. Par ailleurs, le Conseil d'Etat estime également que, dans un souci de fonctionnement adéquat, il y a lieu de donner à un ou plusieurs membres de la commission la faculté d'émettre une demande en vue de l'organisation d'une réunion, ceci à l'instar d'autres commissions.

Le présent amendement vise à tenir compte de ces observations et prévoit un nombre minimal de six réunions par an pour la commission des programmes. Il reprend par ailleurs la proposition de texte formulée par le Conseil d'Etat dans son avis précité.

Amendement 7 concernant l'article 7 nouveau, paragraphe 1^{er}, alinéa 2 initial (supprimé) (article 9 initial, paragraphe 1^{er}, alinéa 2 initial)

L'article 7, paragraphe 1^{er}, alinéa 2, est supprimé.

Commentaire

Dans son avis du 17 décembre 2021, le Conseil d'Etat constate qu'il est question de l'« organe compétent » de la commune. Le Conseil d'Etat renvoie à son observation relative à la définition du terme « commune » prévue à l'article 1^{er}, point 9° initial, et recommande de citer directement, à la disposition sous rubrique, les organes compétents visés respectivement de la commune et du syndicat de communes.

Il est proposé de supprimer l'alinéa 2 initial. Les conventions que les communes ou syndicats de communes concluent avec des personnes physiques ou morales seront en effet à l'avenir soumises au procédé de transmission obligatoire avec les règles de procédure qui seront mises en place par le biais du projet de loi 7514 susmentionné.

Amendement 8 concernant l'article 9 nouveau, paragraphe 2 (article 11 initial, paragraphe 2)

L'article 9, paragraphe 2, est amendé comme suit :

« (2) La commune **ou le syndicat de communes** qui demande de se voir attribuer l'agrément l'autorisation prévue au paragraphe 1^{er} fait parvenir au ministre, avant le 1^{er} janvier de l'année scolaire précédente, un dossier accompagné d'une demande d'agrément d'autorisation pour **un des établissements prévus à l'article 8, paragraphe 1^{er}, points 2^o et 3^o la dénomination d'une école de musique régionale**. Le dossier contient un récapitulatif des trois années scolaires précédant la demande, renseignant le nombre d'élèves dans les différentes branches et niveaux, ainsi qu'une liste de ses enseignants au moment de la demande mentionnant les qualifications et groupes d'indemnité.

La commune **ou le syndicat de communes** qui se voit attribuer un agrément une autorisation doit proposer l'enseignement des divisions et degrés prévus par la présente loi. »

Commentaire

Dans son avis du 17 décembre 2021, le Conseil d'Etat suggère, à l'endroit de l'alinéa 1^{er}, première phrase, de ne viser que la dénomination « école de musique régionale » au vu de l'énumération détaillée des trois conservatoires existants à l'endroit de l'article 9 nouveau, paragraphe 1^{er}, alinéa 4 (article 11 initial, paragraphe 1^{er}, alinéa 4).

Le présent amendement vise à donner suite à cette considération.

Amendement 9 concernant l'article 10 nouveau (article 12 initial)

L'article 10 est amendé comme suit :

« **Art. 12. 10. Chaque commune Le conseil communal ou le comité du syndicat de communes** qui souhaite organiser un enseignement musical délibère annuellement avant le 1^{er} septembre **par le biais de l'organe compétent** sur l'organisation de cet enseignement pour l'année scolaire à venir. En cas de besoin, cette décision pourra peut être modifiée **par un vote de l'organe compétent** avant le 1^{er} décembre de l'année scolaire en cours. »

Commentaire

Cet amendement est à voir par analogie avec l'amendement 7 ci-dessus. Conformément aux recommandations formulées par le Conseil d'Etat à l'endroit de l'article 7 nouveau (article 9 initial), il est proposé de citer directement les organes compétents de la commune et du syndicat de communes. La dernière phrase a été modifiée pour rendre le texte moins lourd et plus lisible.

Amendement 10 concernant l'article 11 nouveau, paragraphe 7 (article 13 initial, paragraphe 7)

L'article 11, paragraphe 7, est amendé comme suit :

« (7) Pour le **15 septembre 1^{er} octobre** au plus tard de l'année scolaire subséquente, la commune **ou le syndicat de communes** doit avoir validé valide dans l'outil de gestion informatique les élèves ayant achevé l'année scolaire écoulée selon les modalités du règlement grand-ducal prévues à l'article **10 8**. »

Commentaire

Cet amendement vise à tenir compte d'une observation formulée par le Syndicat intercommunal des villes et communes luxembourgeoises (SYVICOL) dans son avis du 6 décembre 2021 (doc. parl. 7907³). Il est proposé de reporter la date butoir à laquelle les communes ou syndicats de communes devront valider les détails dans l'outil de gestion informatique du 15 septembre au 1^{er} octobre, en raison de la réduction de personnel disponible pendant la pause estivale.

Amendement 11 concernant l'article 13 nouveau (article 15 initial)

L'article 13 est amendé comme suit :

« Art. 15. 13. L'organisation scolaire est soumise par la commune dans les dix jours suivant la délibération de l'organe compétent au commissaire du Gouvernement qui la fait suivre après vérification et contrôle pour approbation au ministre.

(1) L'organisation de l'enseignement musical est transmise pour avis au commissaire du Gouvernement dans les dix jours qui suivent celui de la délibération.

(2) L'organisation de l'enseignement musical est soumise à l'approbation du ministre ayant l'Intérieur dans ses attributions. »

Commentaire

Cet amendement vise à préciser qu'avant de procéder à la transmission au Ministre de l'Intérieur, la commune ou le syndicat de communes soumet l'organisation de l'enseignement musical pour avis au commissaire du Gouvernement. Le collège des bourgmestre et échevins ou le bureau transmet ensuite l'organisation de l'enseignement musical avec l'avis du commissaire, au Ministre de l'Intérieur pour approbation.

Etant donné que le projet de loi 7514 susmentionné, qui a pour objet de réformer la surveillance de la gestion communale, est en cours de procédure, l'organisation de l'enseignement musical sera soumise, dans un premier temps, à l'approbation du Ministre de l'Intérieur alors que ce procédé de contrôle peut être exercé tant sous le régime de tutelle administrative actuelle que sous le régime futur de la surveillance de la gestion communale.

Dès que la loi relative à la réforme de la tutelle administrative sera entrée en vigueur, il y aura lieu de modifier la loi portant organisation de l'enseignement musical dans le secteur communal et la loi communale afin que l'organisation de l'enseignement musical soit soumise au procédé de surveillance simplifié de la transmission obligatoire des actes des communes et des entités y assimilées au Ministre de l'Intérieur. En effet, l'approbation est censée être réservée à l'avenir, aux actes les plus importants des communes dans les domaines financiers et de l'aménagement communal.

Amendement 12 concernant l'article 14 nouveau, paragraphe 3 (supprimé) (article 16, paragraphe 3 initial)

L'article 14, paragraphe 3, est supprimé.

Commentaire

Dans son avis du 17 décembre 2021, le Conseil d'Etat signale que, d'après le récent arrêt n° 166/21 du 4 juin 2021 de la Cour constitutionnelle¹, l'article 32, paragraphe 3, de la Constitution exige qu'en matière des droits des travailleurs et des conditions de rémunération du personnel enseignant, « la fixation des objectifs des mesures d'exécution doit être clairement énoncée, de même que les conditions auxquelles elles sont, le cas échéant, soumises. L'orientation et l'encadrement du pouvoir exécutif doivent, en tout état de cause, être consistants, précis et lisibles, l'essentiel des dispositions afférentes étant appelé à figurer dans la loi. ». La disposition sous rubrique ne répond pas à ces critères dans la mesure où elle se limite à disposer que les conditions de travail et de rémunération du personnel enseignant de l'enseignement musical font l'objet du règlement grand-ducal. Le Conseil d'Etat doit donc s'opposer formellement au paragraphe 3 sous rubrique pour non-conformité aux articles 11, paragraphe 5, 99 et 32, paragraphe 3, de la Constitution, en ce qui concerne les conditions de travail et de rémunération du personnel enseignant.

En raison des observations formulées par le Conseil d'Etat, il est proposé de supprimer le paragraphe 3 et les renvois y afférents figurant aux paragraphes 1^{er} et 2. A noter que les conditions de travail et de rémunération du personnel de l'enseignement musical seront fixées par une loi séparée.

¹ Arrêt de la Cour constitutionnelle n° 166 du 4 juin 2021 (Mém. A, N°440 du 10 juin 2021).

Amendement 13 concernant l'article 15 nouveau, paragraphe 5, alinéa 4 nouveau (article 6 initial, paragraphe 5, alinéa 3 initial)

L'article 15, paragraphe 5, alinéa 4, est amendé comme suit :

« Les membres effectifs et suppléants touchent des jetons de présence à fixer par règlement grand-ducal, à l'exception du commissaire du Gouvernement et du commissaire du Gouvernement adjoint. »

Commentaire

Dans son avis du 17 décembre 2021, le Conseil d'Etat s'interroge sur les raisons pour lesquelles le commissaire du Gouvernement devrait recevoir des jetons de présence. En effet, la participation du commissaire du Gouvernement à la commission de classement fait pleinement partie de ses missions prévues à l'article 3 nouveau, paragraphe 2 (article 4 initial, paragraphe 2), du projet de loi. Il en est de même pour le commissaire du Gouvernement adjoint.

Le présent amendement vise à tenir compte de cette considération. La participation du commissaire du Gouvernement ou du commissaire du Gouvernement adjoint à la commission de classement n'est pas assujettie à des jetons de présence.

Amendement 14 concernant l'article 16 nouveau (article 17 initial)

L'article 16 est amendé comme suit :

« **Art. 17. 16.** (1) Les frais de fonctionnement de l'enseignement musical sont à charge de la commune ou du syndicat de communes. Chaque commune ou syndicat de communes fixe le minerval.

(2) Une participation financière de l'Etat est prévue annuellement au budget du ministère. Le calcul de la participation financière de l'Etat se fait suivant un taux de base par minute suivant les données qui ~~doivent être~~ sont validées par la commune ou le syndicat de communes dans l'outil de gestion informatique.

(3) Le taux **annuel** de base par minute, toutes branches confondues **et dispensée pendant trente-six semaines de cours par année scolaire**, se compose d'un montant s'élevant à :

1° 30 euros pour les cours de l'éveil, de la division inférieure et du degré inférieur, ainsi que pour les cours d'adultes ;

2° 55 euros pour les cours de la division moyenne et du degré moyen ;

3° 75 euros pour les cours de la division moyenne spécialisée ;

4° 105 euros pour les cours de la division supérieure et du degré supérieur.

Sont prises en compte les minutes enseignées des branches et niveaux des cours tels que définis par le règlement grand-ducal prévu à l'article **10 8.**

Les montants fixés ci-dessus correspondent ~~au nombre~~ à la cote d'application 834,76 de ~~l'indice pondéré du coût de la vie au 1^{er} janvier 2021 de l'échelle mobile des salaires~~ et sont adaptés ~~aux variations du coût de la vie à la cote d'application~~ en vigueur ~~en date du~~ au 1^{er} septembre précédant l'année scolaire de référence pour laquelle la participation financière de l'Etat est due ~~et sont également adaptés aux variations de la valeur du point indiciaire applicable au 1^{er} septembre précédant l'année scolaire de référence conformément aux dispositions de l'article 2 de la loi modifiée du 25 mars 2015 fixant le régime des traitements et les conditions et modalités d'avancement des fonctionnaires de l'Etat.~~

Ils sont également adaptés à la valeur du point indiciaire pour les fonctionnaires, les fonctionnaires stagiaires et les employés de l'Etat bénéficiant de l'application du régime de pension des fonctionnaires de l'Etat applicable au 1^{er} septembre précédant l'année scolaire de référence, conformément aux dispositions de l'article 2 de la loi modifiée du 25 mars 2015 fixant le régime des traitements et les conditions et modalités d'avancement des fonctionnaires de l'Etat. Pour le calcul de l'adaptation, la valeur mensuelle initiale du point indiciaire est de 2,4173333 euros au nombre cent de l'indice pondéré du coût de la vie au 1^{er} janvier 1948.

(4) Pour les cours individuels, la durée hebdomadaire à prendre en considération est la durée effective du cours dispensé par le personnel enseignant à l'élève, sans dépasser la durée hebdomadaire déterminée par règlement grand-ducal.

(5) Pour les cours collectifs, la durée hebdomadaire à prendre en considération, sans dépasser celle définie par règlement grand-ducal, est fixée à :

- 1° la durée effective du cours déterminée par la commune **ou le syndicat de communes** et dispensé par le personnel enseignant pour les cours de musique de chambre et de combo, **la durée effective est proportionnellement réduite en fonction du nombre d'élèves qui participent au cours, les répliques sont exclues** ;
- 2° quatre minutes par élève et par heure de cours pour tous les autres cours collectifs.

(6) La durée hebdomadaire à prendre en considération pour des cours dispensés pendant une partie de l'année scolaire, à notifier par la commune **ou le syndicat de communes** dans l'outil de gestion informatique, est réduite proportionnellement au nombre de semaines dispensées. La durée hebdomadaire de l'élève ayant abandonné le cours pendant l'année scolaire n'est pas prise en considération.

(7) La commune **ou le syndicat de communes** signale tout abandon d'un élève dans l'outil de gestion informatique endéans un délai de cinq jours ouvrables.

(8) La durée hebdomadaire à prendre en considération est déterminée par le moyen de l'outil de gestion informatique.

(9) La participation financière de l'Etat est uniquement due à la commune **ou au syndicat de communes** pour l'élève ayant achevé son année scolaire. La participation financière de l'Etat au profit de la commune **ou du syndicat de communes** pour l'année scolaire écoulée est liquidée au courant de l'année scolaire subséquente.

(10) Chaque commune **ou syndicat de communes** participe au financement tel que prévu au paragraphe 3, via le Fonds de dotation globale des communes instauré par la loi modifiée du 14 décembre 2016 portant création d'un Fonds de dotation globale des communes aux mêmes conditions et limites que l'Etat. Cette participation est prévue annuellement au budget du ministère et elle est liquidée en même temps que la participation financière de l'Etat prévue au paragraphe qui précède 9. »

Commentaire

Dans son avis du 17 décembre 2021, le Conseil d'Etat constate qu'aux paragraphes 2 et 3, les auteurs se réfèrent à un « taux de base par minute ». Selon le commentaire de l'article sous rubrique, le montant de cette participation financière de l'Etat résulte du total des minutes hebdomadaires enseignées aux élèves par commune à partir des taux de base par minute tels que définis dans le projet de loi. Or, cette précision concernant le « total des minutes hebdomadaires » ne figure pas dans la disposition sous rubrique. Par ailleurs, tel que formulé, le libellé laisse un doute sur la nécessité de multiplier ce nombre de minutes hebdomadaires par le nombre de semaines et enfin par le taux indiqué afin de déterminer le montant total de la participation de l'Etat. Au vu de ces imprécisions, source d'insécurité juridique, le Conseil d'Etat doit formuler une opposition formelle et demande de préciser la disposition sous rubrique afin de la rendre compréhensible quant à la méthode de calcul à utiliser pour déterminer le montant de la participation financière.

Pour le surplus, le Conseil d'Etat relève que la formulation « au nombre XX de l'indice pondéré du coût de la vie » peut induire en erreur quant au nombre indice à utiliser.

Les modifications proposées à l'endroit du paragraphe 3 visent à tenir compte de ces observations. A l'alinéa 1^{er}, il est précisé qu'il s'agit d'un taux de base annuel par minute pour déterminer le montant de la participation financière, et qu'une année scolaire comprend trente-six semaines de cours. A titre d'exemple : pour un élève inscrit dans une branche instrumentale en division inférieure, avec un taux annuel de base par minute s'élevant à 30 euros, bénéficiant d'une durée de cours de trente minutes hebdomadaires pendant toute l'année scolaire, la commune ou le syndicat de communes touche une participation financière de l'Etat à hauteur de (trente minutes de cours x 30 euros) 900 euros par année scolaire.

Les alinéas 3 et 4 nouveaux précisent la cote de l'échelle mobile des salaires à appliquer et définissent avec clarté et précision que deux adaptations ont lieu.

Les modifications proposées à l'endroit du paragraphe 5, point 1°, visent à ne pas léser financièrement les communes ou syndicats de communes qui doivent recourir à des répliques pour faire fonctionner les cours en question.

Amendement 15 concernant l'article 17 nouveau (article 18 initial)

L'article 17 est amendé comme suit :

« **Art. 18. 17.** (1) **En plus de sa** Outre la participation financière prévue à l'article ~~17~~ **16**, l'Etat prend en charge un taux annuel supplémentaire, par minute enseignée, pour les branches et niveaux suivants :

1° éveil musical : ~~année 1~~ « éveil 1 » à ~~année 3~~ « éveil 3 » ;

2° formation musicale ~~et formation musicale jazz~~ : jusqu'à l'obtention du certificat de la division inférieure ;

3° branches instrumentales de la formation instrumentale ~~et de la formation instrumentale jazz : éveil instrumental année 1 à année 3 et à partir de l'« éveil 1 »~~ jusqu'à l'obtention du diplôme du premier cycle ;

4° formation vocale : chant classique, chant moderne et chant jazz : jusqu'à l'obtention du diplôme du premier cycle ;

5° formation chorale : jusqu'à l'obtention du certificat du degré inférieur ;

~~6° formation instrumentale et vocale jazz : jusqu'à l'obtention du diplôme du premier cycle ;~~

~~7° 6°~~ diction : jusqu'à l'obtention du diplôme du premier cycle ;

~~8° 7°~~ formation théâtrale : « année 1 » à « année 7 » ;

~~8° formation musicale pour danseurs : jusqu'à l'obtention du certificat du degré inférieur ;~~

~~9° danse : éveil à la danse année 1, année 2 et jusqu'à l'obtention du diplôme du premier cycle.~~

~~9° éveil à la danse : « éveil 1 » à « éveil 3 » ;~~

10° danse classique, danse contemporaine et danse jazz : jusqu'à l'obtention du diplôme du premier cycle.

(2) La commune ou le syndicat de communes perçoit ce taux annuel supplémentaire par minute uniquement pour les élèves inscrits dans les branches et niveaux précités et qui sont âgés de moins de ~~18~~ dix-huit ans au 1^{er} septembre précédant l'année scolaire concernée.

La commune ou le syndicat de communes ne facture, en contrepartie de ce taux annuel supplémentaire, aucun minerval, ni taxes quelconques, à l'élève admis dans ~~leur~~ son établissement et remplissant les présentes conditions, à l'exception d'une éventuelle taxe fixée par la commune ou le syndicat de communes pour la location d'un instrument mis à disposition de l'élève par la commune ou le syndicat de communes.

L'élève profite de la gratuité des cours.

(3) Sont prises en compte les minutes enseignées des branches et niveaux des cours tels que définis par le règlement grand-ducal prévu à l'article ~~10~~ **8** et suivant les données validées par la commune ou le syndicat de communes dans l'outil de gestion informatique.

(4) La durée hebdomadaire à prendre en considération et la liquidation de cette participation financière supplémentaire est déterminée selon les modalités prévues à l'article ~~17~~ **16**, paragraphes 4 à 9.

(5) Le taux annuel supplémentaire par minute pour les branches et niveaux énumérés au paragraphe 1^{er} et dispensés pendant trente-six semaines de cours par année scolaire est fixé à 15 euros ~~pour les branches et niveaux énumérés au paragraphe 1^{er}.~~

Les montants fixés ci-dessus correspondent au nombre à la cote d'application 834,76 de l'indice pondéré du coût de la vie au 1^{er} janvier 2021 et est l'échelle mobile des salaires et sont adaptés aux variations du coût de la vie à la cote d'application en vigueur en date du au 1^{er} septembre précédant l'année scolaire de référence pour laquelle la participation financière de l'Etat est due et est également adapté aux variations de la valeur du point indiciaire applicable au 1^{er} septembre précédant l'année scolaire de référence conformément aux dispositions de l'article 2 de la loi modifiée du 25 mars 2015 fixant le régime des traitements et les conditions et modalités d'avancement des fonctionnaires de l'Etat.

Ils sont également adaptés à la valeur du point indiciaire pour les fonctionnaires, les fonctionnaires stagiaires et les employés de l'Etat bénéficiant de l'application du régime de pension

des fonctionnaires de l'Etat applicable au 1^{er} septembre précédant l'année scolaire de référence, conformément aux dispositions de l'article 2 de la loi modifiée du 25 mars 2015 fixant le régime des traitements et les conditions et modalités d'avancement des fonctionnaires de l'Etat. Pour le calcul de l'adaptation, la valeur mensuelle initiale du point indiciaire est de 2,4173333 euros au nombre cent de l'indice pondéré du coût de la vie au 1^{er} janvier 1948. »

Commentaire

Les modifications proposées à l'endroit du paragraphe 1^{er} visent à apporter quelques précisions quant aux branches et niveaux à enseigner pour bénéficier de la participation financière de l'Etat visée par l'article sous rubrique.

Par analogie avec les modifications proposées à l'article 16, paragraphe 3 (amendement 14 *supra*), les modifications proposées au paragraphe 5 visent à éviter toute erreur quant au nombre indice applicable et à définir avec clarté et précision que deux adaptations ont lieu. De même, il est précisé qu'il s'agit d'un taux annuel supplémentaire à prendre en considération pour les cours dispensés trente-six semaines par année scolaire.

Amendement 16 concernant l'article 18 nouveau (article 19 initial)

L'article 18 est amendé comme suit :

« **Art. 19. 18.** (1) Au cas où les conditions de l'article **18 17**, paragraphes 1^{er} et 2, ne sont pas remplies, l'Etat fixe un plafond du minerval et des taxes quelconques facturés à l'élève par la commune **ou le syndicat de communes** à hauteur de 100 euros par branche et par année scolaire. Le minerval, taxe quelconque comprise, ne peut en aucun cas dépasser ce plafond, exception faite en ce qui concerne la location d'un instrument mis à disposition de l'élève par la commune **ou le syndicat de communes**.

(2) Outre sa participation financière prévue à l'article **17 16**, l'Etat prend en charge un taux **annuel supplémentaire** par minute **supplémentaire, sur base de trente-six semaines de cours par année scolaire**, fixé à 10 euros **par minute** et qui n'est dû que si les modalités énumérées à l'article **18 17** ne sont pas remplies. Sont prises en compte les minutes enseignées et la durée des cours dans les branches et niveaux tels que définis à l'article **10 8**, paragraphe 1^{er}, points 1° à 5°, et suivant les données validées par la commune **ou le syndicat de communes** dans l'outil de gestion informatique.

(3) Outre sa participation financière prévue au paragraphe ~~qui précède~~ 2, l'Etat prend en charge un taux **annuel supplémentaire** par minute **supplémentaire, sur base de trente-six semaines de cours par année scolaire**, fixé à 15 euros **par minute** dans le cadre de la mission nationale confiée aux conservatoires telle que prévue à l'article **8 6**, paragraphe 1^{er}, point 3°. Sont prises en compte les minutes enseignées et la durée des cours dans les branches et niveaux tels que définis à l'article **10 8**, paragraphe 1^{er}, points 6° à 8°, et suivant les données validées par la commune **ou le syndicat de communes** dans l'outil de gestion informatique.

(4) La durée hebdomadaire à prendre en considération et la liquidation de ces participations financières supplémentaires sont déterminées selon les modalités prévues à l'article **17 16**, paragraphes 4 à 9.

Les montants fixés aux paragraphes 2 et 3 correspondent ~~au nombre à la cote d'application~~ 834,76 de ~~l'indice pondéré du coût de la vie au 1^{er} janvier 2021~~ l'échelle mobile des salaires et sont adaptés ~~aux variations du coût de la vie en vigueur en date du~~ à la cote d'application en vigueur au 1^{er} septembre précédant l'année scolaire de référence pour laquelle la participation financière de l'Etat est due ~~et sont également adaptés aux variations de la valeur du point indiciaire applicable au 1^{er} septembre précédant l'année scolaire de référence conformément aux dispositions de l'article 2 de la loi modifiée du 25 mars 2015 fixant le régime des traitements et les conditions et modalités d'avancement des fonctionnaires de l'Etat.~~

Ils sont également adaptés à la valeur du point indiciaire pour les fonctionnaires, les fonctionnaires stagiaires et les employés de l'Etat bénéficiant de l'application du régime de pension des fonctionnaires de l'Etat applicable au 1^{er} septembre précédant l'année scolaire de référence, conformément aux dispositions de l'article 2 de la loi modifiée du 25 mars 2015 fixant le régime des traitements et les conditions et modalités d'avancement des fonctionnaires de

l'Etat. Pour le calcul de l'adaptation, la valeur mensuelle initiale du point indiciaire est de 2,4173333 euros au nombre cent de l'indice pondéré du coût de la vie au 1^{er} janvier 1948. »

Commentaire

Le présent amendement est à voir par analogie aux modifications proposées à l'endroit des articles 16 et 17 ci-dessus (amendements 14 et 15 *supra*). La notion de « taux annuel supplémentaire » et la cote de l'échelle mobile des salaires à appliquer sont précisées. Il est clairement défini que deux adaptations ont lieu.

Amendement 17 concernant le chapitre 8 et l'article 21 initiaux (supprimés)

Le chapitre 8 et l'article 21 initiaux sont supprimés.

Commentaire

Dans son avis du 17 décembre 2021, le Conseil d'Etat considère que l'article sous rubrique peut être omis, dans la mesure où les dispositions sous rubrique ne sont pas requises au regard du règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016 relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel et à la libre circulation de ces données, et abrogeant la directive 95/46/CE (règlement général sur la protection des données).

Le présent amendement donne suite à cette recommandation. En raison de la suppression de l'article 21 initial, l'intitulé du chapitre 8 initial devient superfluetatoire. Suite à la suppression du chapitre 8 et de l'article 21 initiaux, les chapitres et articles suivants sont renumérotés et les renvois y afférents adaptés.

Amendement 18 concernant l'article 20 nouveau (article 22 initial)

L'article 20 est amendé comme suit :

« **Art. 22. 20.** La loi modifiée du 25 mars 2015 fixant le régime des traitements et les conditions et modalités d'avancement des fonctionnaires de l'Etat est modifiée comme suit :

1° A l'article 12, ~~Rubrique « Administration générale »~~, paragraphe 1^{er}, alinéa 7, sont apportées les modifications suivantes :

- a) au point 8° sont insérés après les termes « Les fonctions » ceux de « de commissaire du Gouvernement adjoint à l'enseignement musical, » ;
- b) au point ~~10°~~ 9° ~~sont insérés après les termes « Les fonctions » [...]~~ les termes « de commissaire à l'enseignement musical, » sont remplacés par ceux de « de commissaire du Gouvernement à l'enseignement musical, ».

2° A l'article 17 ~~est inséré au point~~, alinéa 1^{er}, lettre b), les termes « commissaire du Gouvernement adjoint à l'enseignement musical » est sont insérés après les termes « Ombudsman fir Kanner a Jugendlecher » ;

3° A l'article 43, « I. Rubrique « Administration générale » », « A. Catégorie de traitement A », « 1. Groupe de traitement A1 », « lettre d) ~~Le sous-groupe à attributions particulières [...]~~, point 17°, les termes « de commissaire à l'enseignement musical » sont remplacés par ceux de « de commissaire du Gouvernement à l'enseignement musical » ;

4° A l'annexe A, ~~« Classification des fonctions »~~, « I. Administration générale », « Groupe de traitement A1 », « ~~s~~Sous-groupe à attributions particulières », sont apportées les modifications suivantes :

- a) au grade 16 sont ajoutés les termes « commissaire du Gouvernement adjoint à l'enseignement musical » sont ajoutés après ceux de « directeur fonctionnel du Corps grand-ducal d'incendie et de secours » ;
- b) au grade 17, les termes « commissaire à l'enseignement musical » sont remplacés par ceux de « commissaire du Gouvernement à l'enseignement musical. »

Commentaire

Dans son avis du 17 décembre 2021, le Conseil d'Etat estime qu'il y a lieu, du point de vue de la légistique formelle, de préciser, aux points 2° et 4°, lettre a), l'endroit de l'insertion des termes en question.

Le présent amendement vise à donner suite à cette recommandation.

Amendement 19 concernant l'article 24 nouveau, alinéa 1^{er} (article 26 initial, alinéa 1^{er})

L'article 24, alinéa 1^{er}, est amendé comme suit :

« La commune **ou le syndicat de communes** peut continuer à occuper des chargés de cours, engagés contractuellement au moment de l'entrée en vigueur de la présente loi en qualité d'employé communal ou de salarié et classés à l'un des grades E3ter ou E1, tels qu'ils sont prévus par le règlement grand-ducal modifié du 25 septembre 1998 fixant les conditions de formation, d'admission aux emplois et de rémunération des chargés de cours des établissements d'enseignement musical du secteur communal, ou à l'un des groupes d'indemnités A1 ou C1, tels qu'ils sont prévus pour les employés communaux, **respectivement par le règlement grand-ducal à prendre en exécution de l'article 16, paragraphe 3.** »

Commentaire

Le présent amendement est à voir par analogie à la suppression de l'article 14 nouveau, paragraphe 3 (cf. amendement 12 supra). En raison de la suppression dudit paragraphe, le renvoi à la disposition sous rubrique n'a plus raison d'être.

Amendement 20 concernant l'article 26 nouveau (article 28 initial)

L'article 26 est amendé comme suit :

« **Art. 28. 26.** La présente loi **entre en vigueur à partir de l'année scolaire 2022/2023 produit ses effets au 1^{er} septembre 2022.** »

Commentaire

Le présent amendement précise que la future loi produira ses effets au 1^{er} septembre 2022.

*

Au nom de la Commission de l'Education nationale, de l'Enfance, de la Jeunesse, de l'Enseignement supérieur et de la Recherche, je vous saurais gré de bien vouloir faire aviser par le Conseil d'Etat les amendements exposés ci-avant.

J'envoie copie de la présente au Ministre aux Relations avec le Parlement avec prière de transmettre les amendements aux instances à consulter.

Veillez agréer, Monsieur le Président, l'expression de ma considération très distinguée.

Le Président de la Chambre des Députés,
Fernand ETGEN

*

TEXTE COORDONNE

Les propositions émises par le Conseil d'Etat dans son avis du 17 décembre 2021 sont soulignées.
Les amendements parlementaires du 2 février 2022 sont marqués en caractères gras et soulignés.

PROJET DE LOI

du XX portant :

1° organisation de l'enseignement musical dans le secteur communal ;

2° modification de la loi modifiée du 25 mars 2015 fixant le régime des traitements et les conditions et modalités d'avancement des fonctionnaires de l'Etat

Nous HENRI, Grand-Duc de Luxembourg, Duc de Nassau ;

Notre Conseil d'Etat entendu ;

De l'assentiment de la Chambre des Députés ;

Vu la décision de la Chambre des Députés du *** et celle du Conseil d'Etat du *** portant qu'il n'y a pas lieu à second vote ;

Avons ordonné et ordonnons :

Chapitre 1^{er} – Définitions

Art. 1^{er}. Au sens de la présente loi, on entend par :

1° « adulte » : toute personne ayant atteint l'âge de la majorité au 1^{er} septembre précédant l'année scolaire de référence ;

2° « aide » : la prise en charge du minerval par l'Etat ;

3° **2°** « branches » : toute branche d'enseignement qui peut être enseignée par l'établissement et qui a pour finalité de faire acquérir des connaissances théoriques et/ou pratiques dans une section déterminée de l'enseignement musical ;

4° **3°** « chargé de la direction » : le chargé de la direction issu du personnel enseignant et bénéficiant d'une décharge hebdomadaire à fixer par la commune ou le syndicat de communes dans le cadre de sa tâche d'enseignant pour assurer une tâche complète ou partielle de chargé de la direction ;

5° **4°** « commissaire du Gouvernement » : le commissaire du Gouvernement à l'enseignement musical ;

6° **5°** « commissaire du Gouvernement adjoint » : le commissaire du Gouvernement adjoint à l'enseignement musical ;

7° **6°** « commission des programmes » : la commission consultative des programmes de l'enseignement musical ;

8° **7°** « commission de classement » : la commission consultative ayant pour mission de conseiller le ministre ayant l'Intérieur dans ses attributions dans toute question de reconnaissance de diplômes et certificats en vue du classement de l'enseignant ;

9° « commune » : la commune ou le syndicat de communes respectif de l'établissement ;

10° « cours d'adultes » : cours destinés aux adultes ;

11° « élève » : toute personne inscrite dans un établissement ;

12° **8°** « enseignant » : l'enseignant engagé dans un établissement sous le régime de l'employé communal, sous-groupe enseignement ou du salarié ;

13° **9°** « enseignement musical » : l'enseignement musical dans le secteur communal dans les domaines de la musique, de la danse et des arts de la parole ;

- 14° 10° « établissement » : l'établissement d'enseignement musical dénommé « école de musique locale », « école de musique régionale » ou « conservatoire » créé par la commune ou le syndicat de communes ;
- 15° 11° « minerval » : la taxe d'inscription de l'enseignement musical telle que fixée par la commune ou le syndicat de communes ;
- 16° 12° « ministre » : le ministre ayant l'Enseignement musical dans ses attributions ;
- 17° 13° « ministère » : le ministère auquel l'Enseignement musical est affecté ;
- 18° ~~« ministres compétents » : le ministre ayant l'Enseignement musical dans ses attributions et le ministre ayant l'Intérieur dans ses attributions ;~~
- 19° ~~« niveau » : niveau d'enseignement ;~~
- 20° 14° « outil de gestion informatique » : outil de gestion informatique tel que prévu à l'article 21 de la présente loi défini par le ministre ;
- 21° ~~« participation financière de l'Etat » : la participation de l'Etat au financement de l'enseignement musical ;~~
- 22° 15° « personnel enseignant » : les professeurs et les enseignants de l'enseignement musical ;
- 23° 16° « professeur » : le professeur engagé dans un conservatoire sous le statut du fonctionnaire communal dans le groupe de traitement A1, sous-groupe enseignement musical de la rubrique enseignement ;
- 24° ~~« réplique » : toute personne qui participe en tant que réplique au cours de musique de chambre ou de combo afin de réunir le nombre de personnes nécessaires pour faire fonctionner le cours, une réplique n'est pas considérée comme élève dudit cours.~~

Chapitre 2 – Finalités et mMinistres de tutelle

Art. 2. L'enseignement musical poursuit les objectifs principaux suivants :

- 1° éveiller, développer et cultiver chez les jeunes la connaissance et le goût dans les domaines de la musique, de la danse et des arts de la parole ;
- 2° assurer aux élèves une formation des niveaux inférieur et moyen dans les différentes branches afin de leur permettre de participer à la vie musicale et culturelle du pays ;
- 3° assurer aux élèves une formation des niveaux moyen spécialisé et supérieur dans les différentes branches, les préparant ainsi aux études universitaires et pouvant faire partie intégrante d'un cursus universitaire offert à l'Université du Luxembourg ;
- 4° assurer aux adultes des cours de base et de remise à niveau dans certaines branches.

Art. 3. 2. (1) L'enseignement musical est organisé par la commune ou le syndicat de communes par année scolaire sur une base de 36 trente-six semaines de cours, sous réserve de la tutelle à exercer par :

- 1° le ministre pour les volets pédagogique, administratif et financier ;
- 2° de manière conjointe par les ministres compétents pour le volet du personnel enseignant.

(2) Le calendrier des vacances et congés de l'année scolaire pour l'enseignement musical est fixé par règlement ministériel par le ministre grand-ducal. L'année scolaire commence le premier jour après la fin des vacances d'été et se termine le jour précédant le début des vacances d'été.

Chapitre 3 – Contrôle, surveillance et organismes d'encadrement de l'enseignement musical

Art. 4. 3. (1) Dans l'exercice de l'autorité de tutelle du ministre visée à l'article 3 2, paragraphe 1^{er}, point 1°, un commissaire du Gouvernement est nommé pour un mandat renouvelable de sept ans.

(2) Il a pour missions :

- 1° d'exercer les fonctions de coordination, de contrôle et de surveillance de l'enseignement musical dans tous ses aspects et dans le respect de la présente loi ;

- 2° de conseiller le ministre et les autres membres du Gouvernement dans toute question concernant l'enseignement musical ;
- 3° d'instruire toutes les questions concernant l'enseignement musical soumises à la décision du Gouvernement ;
- 4° de porter conseil à la commune ou au syndicat de communes et à l'établissement sur toute question relative à l'enseignement musical.

Le commissaire du Gouvernement est d'office membre des commissions consultatives en relation avec l'enseignement musical.

Le ministre peut charger le commissaire du Gouvernement de toute autre mission qui relève de ses compétences.

(3) Dans l'exécution de ses missions, le commissaire du Gouvernement est secondé par un commissaire du Gouvernement adjoint nommé dans les mêmes conditions que le commissaire du Gouvernement.

(4) Pour être nommé commissaire du Gouvernement et commissaire du Gouvernement adjoint, le candidat doit être admissible à ou faire partie de la catégorie de traitement ou d'indemnité A1.

Les candidats pour les fonctions de commissaire du Gouvernement et de commissaire du Gouvernement adjoint doivent remplir l'une des deux conditions suivantes :

1° se prévaloir cumulativement d'un diplôme de niveau bachelor ou équivalent dans un des domaines suivants : musique, danse ou arts de la parole, ainsi que d'un diplôme de niveau master ou équivalent dans un des domaines suivants : musique, danse ou arts de la parole. Ces diplômes doivent avoir été délivrés par un établissement d'enseignement supérieur conformément aux lois et règlements régissant l'enseignement supérieur sur le territoire de l'Etat de délivrance. Ils doivent être inscrits au registre des titres de formation, section de l'enseignement supérieur, prévu aux articles 66 et 68 de la loi modifiée du 28 octobre 2016 relative à la reconnaissance des qualifications professionnelles et classés au minimum aux niveaux respectivement 6 et 7 du cadre luxembourgeois des qualifications ;

2° se prévaloir d'un diplôme de niveau master ou équivalent sanctionnant un cycle d'études unique de type long dans un des domaines suivants : musique, danse ou arts de la parole. Ce diplôme doit avoir été délivré par un établissement d'enseignement supérieur conformément aux lois et règlements régissant l'enseignement supérieur sur le territoire de l'Etat de délivrance. Il doit être inscrit au registre des titres de formation, section de l'enseignement supérieur, prévu aux articles 66 et 68 de la loi modifiée du 28 octobre 2016 relative à la reconnaissance des qualifications professionnelles et classé au minimum au niveau 7 du cadre luxembourgeois des qualifications.

En outre, les candidats doivent disposer d'au moins cinq ans d'expérience professionnelle dans le domaine de l'enseignement musical.

Le commissaire du Gouvernement et le commissaire du Gouvernement adjoint sont nommés par le Grand-Duc sur proposition du Gouvernement en conseil.

Art. 5. 4. (1) Le ministre nomme une commission des programmes ayant pour mission d'émettre des propositions quant aux différentes branches, aux différents niveaux, à la durée des cours, aux programmes d'études et d'examens, aux modalités d'obtention, de délivrance et de nomenclature des diplômes ainsi que quant aux modalités de transition entre les différents niveaux.

(2) La commission des programmes se compose de membres effectifs et de membres suppléants. Les membres effectifs se répartissent comme suit :

- 1° un représentant du eConservatoire de la Ville de Luxembourg ;
- 2° un représentant du eConservatoire de musique de la Ville d'Esch-sur-Alzette ;
- 3° un représentant du eConservatoire de musique du Nord ;
- 4° deux représentants des établissements membres de l'Association des écoles de musique (A.E.M.) ;
- 5° deux représentants des établissements tombant sous la compétence de l'Ecole de musique de l'Union Grand-Duc Adolphe ;
- 6° un représentant du Syndicat intercommunal des Vvilles et Communes luxembourgeoises (SYVICOL).

Le commissaire du Gouvernement ou, en son absence, le commissaire du Gouvernement adjoint assiste aux réunions avec voix consultative.

Les membres effectifs et suppléants de la commission des programmes sont nommés pour un mandat renouvelable de trois ans. Le président de la commission des programmes est nommé par le ministre parmi les membres effectifs. Sous l'approbation du ministre, la commission des programmes peut s'adjoindre des experts et déléguer des missions spéciales délimitées, notamment l'élaboration de programmes d'études à des groupes de travail.

Chaque membre effectif a un suppléant qui le remplace en cas de besoin. En cas d'empêchement du président, les membres présents déterminent parmi eux celui qui préside la séance.

(3) La commission des programmes se réunit aussi souvent que l'exige la bonne marche de ses travaux sa mission l'exige et au moins **six** fois par an.

Le président convoque la commission des programmes par écrit, soit à son initiative, soit à la demande de plusieurs de ses membres. La convocation contient l'ordre du jour. Elle doit être et est adressée aux membres de la commission des programmes au moins cinq jours ouvrables avant la date fixée pour la réunion.

La commission des programmes ne peut délibérer valablement que si plus de la moitié de ses membres sont présents. Les décisions sont prises à la majorité absolue des suffrages. En cas de partage des voix, la voix du président ou de celui qui le remplace est prépondérante.

Les membres effectifs et suppléants, ainsi que les experts visés ci-dessus touchent par réunion des jetons de présence à fixer par règlement grand-ducal.

(4) Le secrétariat de la commission des programmes est assuré par un agent désigné par le ministre, qui n'a pas qualité de membre.

Le secrétaire de la commission des programmes dresse un compte-rendu des réunions de la commission qui est envoyé aux membres effectifs et suppléants.

Art. 6. (1) Le ministre ayant l'Intérieur dans ses attributions nomme une commission de classement ayant pour mission d'émettre des avis préalables conformes sur toute question de reconnaissance de diplômes et de certificats dans le domaine de l'enseignement musical en vue du classement de l'enseignant et de son engagement par la commune dans le groupe d'indemnité B1 tel que prévu à l'article 16, paragraphe 2.

(2) La commission de classement se compose des cinq membres effectifs suivants :

1° un membre désigné par le ministre ayant l'Intérieur dans ses attributions parmi ses agents, qui assumera la fonction de président ;

2° le commissaire du Gouvernement ;

3° un membre désigné par le ministre ayant l'Education nationale dans ses attributions parmi ses agents ;

4° un membre désigné par le ministre ayant l'Enseignement musical dans ses attributions parmi les directeurs d'un conservatoire ;

5° un membre désigné par le ministre ayant l'Enseignement supérieur dans ses attributions parmi ses agents.

Pour chaque membre effectif, il est nommé un membre suppléant.

Le mandat des membres est de trois ans renouvelable.

(3) La commune introduit le dossier de l'enseignant avec les copies des pièces requises auprès du commissaire du Gouvernement qui le fait suivre après vérification et contrôle au président de la commission de classement. Les dossiers à traiter par la commission de classement sont préparés de manière conjointe par le président et le commissaire du Gouvernement.

Le dossier comprend les pièces suivantes :

1° une copie du diplôme de fin d'études secondaires luxembourgeois ou d'un diplôme reconnu équivalent attestée par le ministre ayant l'Education nationale dans ses attributions ;

2° une copie du diplôme du premier prix luxembourgeois dans une des branches de l'enseignement musical prévues par la présente loi ou d'un diplôme similaire au système luxembourgeois soumis à une décision d'équivalence par la commission, ainsi qu'une traduction en langue française, allemande ou anglaise établie par un traducteur assermenté, si le diplôme est établi dans une langue autre que ces trois langues.

(4) Au cas où l'enseignant ne peut pas se prévaloir d'un diplôme du premier prix luxembourgeois ou équivalent comme prévu ci-avant, la commune peut introduire auprès du ministre une demande d'obtention d'un certificat spécial pour l'enseignant. La commune doit joindre joint à sa demande une copie du diplôme de fin d'études secondaires luxembourgeois ou une équivalence attestée par le ministre ayant l'Education nationale dans ses attributions. Le certificat spécial attestant les compétences nécessaires pour enseigner une branche déterminée de l'enseignement musical peut être délivré par le ministre suite à l'avis favorable du commissaire du Gouvernement. A cet effet, l'établissement organise une épreuve pratique, en présence du commissaire du Gouvernement, qui consiste en une leçon à donner à des élèves. Après l'obtention d'un certificat spécial, le commissaire du Gouvernement fait suivre le dossier au président en vue d'un avis de classement dans le groupe d'indemnité B1.

(5) La commission de classement se réunit aussi souvent que l'exige la bonne marche de ses travaux et au minimum trois fois par an. Le président convoque la commission de classement par écrit. La convocation contient l'ordre du jour et un relevé des dossiers à traiter. Elle doit être adressée aux membres de la commission de classement au moins cinq jours ouvrables avant la date fixée pour la réunion.

La commission de classement ne peut délibérer valablement que si la majorité de ses membres sont présents. Les avis sont pris à la majorité simple des suffrages.

Les membres effectifs et suppléants touchent des jetons de présence à fixer par règlement grand-ducal.

(6) Le secrétariat de la commission de classement est assuré par un agent désigné par le ministre, qui n'a pas qualité de membre.

Le ministre ayant l'Intérieur dans ses attributions transmet l'avis de classement de l'enseignant à la commune en vue de l'engagement de celui-ci.

Chapitre 4 – Etablissement, branches, niveaux et organisation de l'enseignement musical

Art. 7. 5. La commune détermine les branches enseignées et fixe les modalités d'admissibilité et d'admission des élèves dans leur établissement sous réserve des dispositions de la présente loi.

Art. 8. 6. (1) L'enseignement musical est dispensé par un établissement dénommé :

- 1° « école de musique locale » au niveau local. Elle assure l'enseignement musical dans les divisions et degrés prévus à l'article **10 8**, paragraphe 1^{er}, points 1° à 3° ;
- 2° « école de musique régionale » au niveau régional. Elle assure l'enseignement musical dans les divisions et degrés prévus à l'article **10 8**, paragraphe 1^{er}, points 1° à 5° ;
- 3° « conservatoire » au niveau national. Il assure l'enseignement musical dans les divisions et degrés prévus à l'article **10 8**, paragraphe 1^{er}, points 1° à 8°. Il a également pour mission d'assurer au niveau national l'enseignement musical des divisions moyenne spécialisée et supérieure, respectivement du degré supérieur. Les élèves résidants au Grand-Duché de Luxembourg peuvent s'inscrire aux cours de ces divisions et degrés selon les modalités du règlement grand-ducal prévues à l'article 10, paragraphe 1^{er}.

Le cours d'adultes de l'enseignement musical peut être dispensé dans les établissements prévus aux points 1° à 3°.

(2) A titre exceptionnel et sur demande motivée de la commune **ou du syndicat de communes** auprès du ministre en vue de l'obtention d'une autorisation ministérielle, l'école de musique régionale peut assurer l'enseignement musical de la division moyenne spécialisée prévue à l'article **10 8**, paragraphe 1^{er}, point 6°.

Un règlement grand-ducal détermine les conditions à remplir et les modalités en vue de l'obtention d'une autorisation ministérielle.

Art. 9. 7. (1) La commune **ou le syndicat de communes** peut confier les missions définies à l'article **8 6**, paragraphe 1^{er}, points 1° et 2°, par voie conventionnelle, à un prestataire de son choix. Le prestataire ne doit poursuit pas poursuivre de but lucratif.

Après délibération de l'organe compétent de la commune, la convention est soumise dans les dix jours pour avis au commissaire du Gouvernement qui la fait suivre pour approbation aux ministres compétents.

(2) Le prestataire doit :

- 1° dispenser un enseignement musical tel que prévu à l'article **8 6**, paragraphe 1^{er}, points 1° et 2° ;
- 2° engager ou occuper du personnel enseignant remplissant les conditions de formation et d'admission exigées pour les enseignants d'un établissement et appliquer les critères de rémunération conformément aux dispositions de l'article **16 14**.

(3) En cas d'application du présent article, la loi modifiée du 19 mars 1988 concernant la sécurité dans les administrations et services de l'Etat, dans les établissements publics et dans les écoles reste est applicable.

Art. 10. 8. (1) L'enseignement musical comprend différentes branches.

Chaque branche peut comprendre :

- 1° l'éveil ;
- 2° la division inférieure comprenant soit un cycle se clôturant par l'obtention du certificat de la division inférieure, soit deux cycles :
 - a) le premier cycle se clôturant par l'obtention du diplôme du premier cycle ;
 - b) le deuxième cycle se clôturant par l'obtention du diplôme du deuxième cycle ;
- 3° le degré inférieur se clôturant par l'obtention du certificat du degré inférieur ;
- 4° la division moyenne comprenant un cycle se clôturant par l'obtention soit du diplôme du troisième cycle, soit du certificat de la division moyenne ;
- 5° le degré moyen se clôturant par l'obtention du certificat du degré moyen ;
- 6° la division moyenne spécialisée comprenant un cycle se clôturant par l'obtention soit du diplôme du premier prix, soit du certificat de la division moyenne spécialisée ;
- 7° la division supérieure se clôturant par l'obtention du diplôme supérieur ;
- 8° le degré supérieur se clôturant par l'obtention du certificat du degré supérieur ;
- 9° des cours d'adultes.

Un règlement grand-ducal détermine les différentes branches, les niveaux, la durée des cours, les programmes d'études et d'examens, les modalités d'obtention, de délivrance et de nomenclature des diplômes et certificats, ainsi que les modalités de transition entre les différents niveaux et établissements.

(2) Pour toute branche non prévue par règlement grand-ducal, la commune **ou le syndicat de communes** peut soumettre au ministre une demande d'autorisation pour enseigner la branche. Après autorisation du ministre, la commune **ou le syndicat de communes** bénéficie de la participation financière telle que prévue à l'article **17 16**.

(3) La commune **ou le syndicat de communes** peut soumettre au ministre une demande d'autorisation pour introduire un projet-pilote se différenciant des branches prévues aux paragraphes 1^{er} et 2. Après autorisation du ministre, la commune **ou le syndicat de communes** bénéficie de la participation financière telle que prévue à l'article **17 16**.

Le règlement grand-ducal précité détermine en outre les modalités d'autorisation pour toute branche ne figurant pas dans la liste des branches énumérées et pour tout projet-pilote envisagé par une commune **ou un syndicat de communes**.

Art. 11. 9. (1) Les dénominations « école de musique locale », « école de musique régionale » et « conservatoire » sont réservées aux établissements répondant aux dispositions prévues par la présente loi.

Le ministre agrée autorise les dénominations « école de musique régionale » et « conservatoire » conformément aux dispositions des articles 8 6 et 10 8.

Pour l'école de musique locale, la commune ou le syndicat de communes est dispensée de l'obligation d'agrément d'autorisation préalable du ministre.

Le nombre de conservatoires dans le pays est limité aux trois conservatoires suivants :

- 1° le Conservatoire de la Ville de Luxembourg ;
- 2° le Conservatoire de musique de la Ville d'Esch-sur-Alzette ;
- 3° le Conservatoire de musique du Nord.

(2) La commune ou le syndicat de communes qui demande de se voir attribuer l'agrément l'autorisation prévue au paragraphe 1^{er} fait parvenir au ministre, avant le 1^{er} janvier de l'année scolaire précédente, un dossier accompagné d'une demande d'agrément d'autorisation pour un des établissements prévus à l'article 8, paragraphe 1^{er}, points 2° et 3° la dénomination d'une école de musique régionale. Le dossier contient un récapitulatif des trois années scolaires précédant la demande, renseignant le nombre d'élèves dans les différentes branches et niveaux, ainsi qu'une liste de ses enseignants au moment de la demande mentionnant les qualifications et groupes d'indemnité.

La commune ou le syndicat de communes qui se voit attribuer un agrément une autorisation doit proposer l'enseignement des divisions et degrés prévus par la présente loi.

(3) L'agrément L'autorisation reste valable pour une période illimitée. Une modification des dénominations des établissements ne peut intervenir que si l'enseignement musical dispensé par la commune ou le syndicat de communes concernée répond aux critères définis par la présente loi.

Chapitre 5 – Organisation de l'enseignement musical

Art. 12. 10. Chaque commune Le conseil communal ou le comité du syndicat de communes qui souhaite organiser un enseignement musical délibère annuellement avant le 1^{er} septembre par le biais de l'organe compétent sur l'organisation de cet enseignement pour l'année scolaire à venir. En cas de besoin, cette décision pourra peut être modifiée par un vote de l'organe compétent avant le 1^{er} décembre de l'année scolaire en cours.

Art. 13. 11. (1) La décision de la commune ou du syndicat de communes détermine le nombre de cours que la commune ou le syndicat de communes offre dans les différentes branches et pour les différents niveaux en distinguant entre cours individuels et cours collectifs.

(2) L'organisation scolaire de l'enseignement musical précise pour chaque cours individuel ou collectif :

- 1° le nom et le prénom du personnel enseignant ;
- 2° la dénomination de la branche ;
- 3° s'il s'agit d'un cours individuel ou collectif ;
- 4° le niveau ;
- 5° la durée hebdomadaire exprimée en minutes sur base de 36 trente-six semaines de cours par année scolaire, sans égard quant au nombre effectif de semaines pour l'année scolaire où sera est dispensé le cours ;
- 6° le nombre effectif de semaines pour l'année scolaire où sera est dispensé le cours ;
- 7° le nombre d'élèves par classe s'il s'agit d'un cours collectif.

(3) L'organisation scolaire de l'enseignement musical précise également toute autre prestation exercée par le personnel enseignant dans le cadre de sa tâche avec indication exacte, exprimée en minutes, de la durée hebdomadaire.

Elle précise, en annexe, pour chaque cours, les noms, prénoms, qualifications et grades de classement du personnel enseignant.

(4) Au cours d'une même année, un élève ne peut s'inscrire simultanément, dans un ou plusieurs établissements, dans une même branche. Il en va de même pour l'élève qui a réussi son année d'études, qui ne peut se réinscrire dans le même niveau dans un établissement.

(5) Pour le 15 septembre au plus tard de l'année scolaire concernée, la commune ou le syndicat de communes ~~doit avoir enregistré~~ enregistre et validé valide dans l'outil de gestion informatique toutes données d'identification strictement nécessaires des élèves inscrits, la dénomination de la branche, le niveau et la durée hebdomadaire du cours.

Au cas où un élève inscrit et dont l'inscription est validée par la commune ou le syndicat de communes au 15 septembre se désiste du cours, la commune ou le syndicat de communes peut accepter un autre élève en remplacement. Ce remplacement ~~doit avoir~~ a lieu avant le 15 novembre, sans pour autant dépasser le temps d'enseignement validé préalablement au 15 septembre.

(6) Pour le 15 novembre au plus tard de l'année scolaire concernée, la commune ou le syndicat de communes ~~doit avoir enregistré~~ enregistre et validé valide dans l'outil de gestion informatique, outre les données requises au paragraphe qui précède 5, les noms et prénoms du personnel enseignant ainsi que le jour et l'horaire du cours.

(7) Pour le 15 septembre 1^{er} octobre au plus tard de l'année scolaire subséquente, la commune ou le syndicat de communes ~~doit avoir validé~~ valide dans l'outil de gestion informatique les élèves ayant achevé l'année scolaire écoulée selon les modalités du règlement grand-ducal prévues à l'article 10 8.

(8) Pour pouvoir bénéficier de la participation financière telle que prévue aux articles 17, 18 et 19 16, 17 et 18, toutes les données demandées ci-avant sont à enregistrer et à valider par la commune ou le syndicat de communes dans les délais précités dans l'outil de gestion informatique. Toute validation par la commune ou le syndicat de communes dans l'outil de gestion informatique des données précitées vaut certifiée certification exacte.

Art. 14. 12. Au cas où la commune ou le syndicat de communes décide de confier l'enseignement musical défini dans son organisation scolaire à un prestataire, ~~tel que prévu à en application de l'article 9 7~~, le prestataire fournira fournit toutes les informations requises à la commune ou au syndicat de communes, conformément aux dispositions de l'article 13 11.

Art. 15. 13. ~~L'organisation scolaire est soumise par la commune dans les dix jours suivant la délibération de l'organe compétent au commissaire du Gouvernement qui la fait suivre après vérification et contrôle pour approbation au ministre.~~

(1) L'organisation de l'enseignement musical est transmise pour avis au commissaire du Gouvernement dans les dix jours qui suivent celui de la délibération.

(2) L'organisation de l'enseignement musical est soumise à l'approbation du ministre ayant l'Intérieur dans ses attributions.

Chapitre 6 – Personnel de l'enseignement musical

Art. 16. 14. (1) La commune ou le syndicat de communes peut engager :

1° pour l'école de musique locale :

- a) un chargé de la direction à tâche complète ou partielle sous le régime de l'employé communal dans le groupe d'indemnité A2, sous-groupe de l'enseignement ou du salarié à tâche complète ou partielle dans le groupe d'indemnité A2, prévu par le règlement grand-ducal à prendre en exécution du paragraphe 3 du présent article ;
- b) des enseignants sous le régime de l'employé communal dans le groupe d'indemnité A2, sous-groupe de l'enseignement ou du salarié dans le groupe d'indemnité A2, prévu par le règlement grand-ducal à prendre en exécution du paragraphe 3 du présent article.

2° pour l'école de musique régionale :

- a) un directeur à tâche complète et un directeur adjoint à tâche complète ou partielle sous le régime de l'employé communal, dans le groupe d'indemnité A1, sous-groupe administratif ou un chargé de la direction à tâche complète ou partielle sous le régime de l'employé communal, dans le groupe d'indemnité A2, sous-groupe de l'enseignement ou du salarié à tâche complète ou partielle dans le groupe d'indemnité A2, **prévu par le règlement grand-ducal à prendre en exécution du paragraphe 3 du présent article** ;
- b) des enseignants sous le régime de l'employé communal dans le groupe d'indemnité A2, sous-groupe de l'enseignement ou du salarié dans le groupe d'indemnité A2, **prévu par le règlement grand-ducal à prendre en exécution du paragraphe 3 du présent article**.

3° pour le conservatoire :

- a) un directeur à tâche complète et un directeur adjoint à tâche complète ou partielle sous le statut du fonctionnaire communal dans le groupe de traitement A1, sous-groupe à attributions particulières de la rubrique enseignement ;
- b) des professeurs sous le statut du fonctionnaire communal dans le groupe de traitement A1, sous-groupe enseignement musical de la rubrique enseignement ;
- c) des enseignants sous le régime de l'employé communal dans le groupe d'indemnité A2, sous-groupe de l'enseignement ou du salarié dans le groupe d'indemnité A2, **prévu par le règlement grand-ducal à prendre en exécution du paragraphe 3 du présent article**.

Les professeurs ~~doivent assurer~~ assurent, dans le délai de cinq ans à compter de l'entrée en vigueur de la présente loi, au moins un tiers du total des heures hebdomadaires enseignées. En cas du non-respect constaté lors du contrôle de l'organisation scolaire de l'enseignement musical prévue aux articles **12 10 à 15 13**, les taux de base par minute prévus à l'article **17 16**, paragraphes 2 et 3, sont diminués de 25% pour cent pour les divisions moyenne spécialisée et supérieure ainsi que du degré supérieur prévus à l'article **17 16**, paragraphe 3, points 3° et 4°, pour la liquidation de la participation financière suivant le constat du non-respect. Si un cas de non-respect est constaté, la commune **ou le syndicat de communes** est informée de la sanction mise en place avec l'approbation de l'organisation scolaire de l'enseignement musical telle que prévue à l'article **15 13**.

(2) La commune **ou le syndicat de communes** peut, à titre exceptionnel et au cas où il n'a pas pu être procédé à l'engagement d'un enseignant dans un des groupes d'indemnité définis au paragraphe 1^{er}, points 1° à 3°, engager un enseignant sous le régime de l'employé communal dans le groupe d'indemnité B1, sous-groupe enseignement ou du salarié dans le groupe d'indemnité B1, **prévu par le règlement grand-ducal à prendre en exécution du paragraphe 3**, selon les modalités prévues à l'article **6 15**.

(3) Les conditions de formation, d'admission aux emplois, de travail et de rémunération du personnel enseignant sont déterminées par règlement grand-ducal.

Art. 6. 15. (1) Le ministre ayant l'Intérieur dans ses attributions nomme une commission de classement ayant pour mission d'émettre des avis préalables conformes sur toute question de reconnaissance de diplômes et de certificats dans le domaine de l'enseignement musical en vue du classement de l'enseignant et de son engagement par la commune **ou le syndicat de communes** dans le groupe d'indemnité B1 tel que prévu à l'article **16 14**, paragraphe 2.

(2) La commission de classement se compose des cinq membres effectifs suivants :

- 1° un membre désigné par le ministre ayant l'Intérieur dans ses attributions parmi ses agents, qui assumera la fonction de président ;
- 2° le commissaire du Gouvernement ;
- 3° un membre désigné par le ministre ayant l'Education nationale dans ses attributions parmi ses agents ;
- 4° un membre désigné par le ministre ayant l'Enseignement musical dans ses attributions parmi les directeurs d'un conservatoire ;
- 5° un membre désigné par le ministre ayant l'Enseignement supérieur dans ses attributions parmi ses agents.

Pour chaque membre effectif, il est nommé un membre suppléant.

Le mandat des membres est de trois ans renouvelable.

(3) La commune **ou le syndicat de communes** introduit le dossier de l'enseignant avec les copies des pièces requises auprès du commissaire du Gouvernement qui le fait suivre après vérification et contrôle au président de la commission de classement. Les dossiers à traiter par la commission de classement sont préparés de manière conjointe par le président et le commissaire du Gouvernement.

Le dossier comprend les pièces suivantes :

- 1° une copie du diplôme de fin d'études secondaires luxembourgeois ou d'un diplôme reconnu équivalent attestée par le ministre ayant l'Education nationale dans ses attributions ;
- 2° une copie du diplôme du premier prix luxembourgeois dans une des branches de l'enseignement musical prévues par la présente loi ou d'un diplôme similaire au système luxembourgeois soumis à une décision d'équivalence par la commission, ainsi qu'une traduction en langue française, allemande ou anglaise établie par un traducteur assermenté, si le diplôme est établi dans une langue autre que ces trois langues.

(4) Au cas où l'enseignant ne peut pas se prévaloir d'un diplôme du premier prix luxembourgeois ou équivalent ~~comme prévu ci-avant~~, la commune **ou le syndicat de communes** peut introduire auprès du ministre une demande d'obtention d'un certificat spécial pour l'enseignant. La commune **ou le syndicat de communes** doit joindre joint à sa demande une copie du diplôme de fin d'études secondaires luxembourgeois ou une équivalence attestée par le ministre ayant l'Education nationale dans ses attributions. Le certificat spécial attestant les compétences nécessaires pour enseigner une branche déterminée de l'enseignement musical peut être délivré par le ministre suite à l'avis favorable du commissaire du Gouvernement. A cet effet, l'établissement organise une épreuve pratique, en présence du commissaire du Gouvernement, qui consiste en une leçon à donner à des élèves. Après l'obtention d'un certificat spécial, le commissaire du Gouvernement fait suivre le dossier au président en vue d'un avis de classement dans le groupe d'indemnité B1.

(5) La commission de classement se réunit aussi souvent que l'exige la bonne marche de ses travaux sa mission l'exige et au minimum trois fois par an.

Le président convoque la commission de classement par écrit, soit à son initiative, soit à la demande de plusieurs de ses membres. La convocation contient l'ordre du jour et ~~un relevé des dossiers à traiter. Elle doit être~~ est adressée aux membres de la commission de classement au moins cinq jours ouvrables avant la date fixée pour la réunion.

La commission de classement ne peut délibérer valablement que si la majorité de ses membres sont présents. Les avis sont pris à la majorité simple des suffrages.

Les membres effectifs et suppléants touchent des jetons de présence à fixer par règlement grand-ducal, ~~à l'exception du commissaire du Gouvernement et du commissaire du Gouvernement adjoint.~~

(6) Le secrétariat de la commission de classement est assuré par un agent désigné par le ministre, qui n'a pas qualité de membre.

Le ministre ayant l'Intérieur dans ses attributions transmet l'avis de classement de l'enseignant à la commune **ou au syndicat de communes** en vue de l'engagement de celui-ci.

Chapitre 7 – Financement de l'enseignement musical

Art. 17, 16. (1) Les frais de fonctionnement de l'enseignement musical sont à charge de la commune **ou du syndicat de communes**. Chaque commune **ou syndicat de communes** fixe le minerval.

(2) Une participation financière de l'Etat est prévue annuellement au budget du ministère. Le calcul de la participation financière de l'Etat se fait suivant un taux de base par minute suivant les données qui ~~doivent être~~ sont validées par la commune **ou le syndicat de communes** dans l'outil de gestion informatique.

(3) Le taux annuel de base par minute, toutes branches confondues **et dispensée pendant trente-six semaines de cours par année scolaire**, se compose d'un montant s'élevant à :

- 1° 30 euros pour les cours de l'éveil, de la division inférieure et du degré inférieur, ainsi que pour les cours d'adultes ;
- 2° 55 euros pour les cours de la division moyenne et du degré moyen ;
- 3° 75 euros pour les cours de la division moyenne spécialisée ;
- 4° 105 euros pour les cours de la division supérieure et du degré supérieur.

Sont prises en compte les minutes enseignées des branches et niveaux des cours tels que définis par le règlement grand-ducal prévu à l'article **10 8**.

Les montants fixés ci-dessus correspondent ~~au nombre~~ à la cote d'application 834,76 de l'indice pondéré du coût de la vie au 1^{er} janvier 2021 de l'échelle mobile des salaires et sont adaptés aux variations du coût de la vie à la cote d'application en vigueur ~~en date du~~ au 1^{er} septembre précédant l'année scolaire de référence pour laquelle la participation financière de l'Etat est due ~~et sont également adaptés aux variations de la valeur du point indiciaire applicable au 1^{er} septembre précédant l'année scolaire de référence conformément aux dispositions de l'article 2 de la loi modifiée du 25 mars 2015 fixant le régime des traitements et les conditions et modalités d'avancement des fonctionnaires de l'Etat.~~

Ils sont également adaptés à la valeur du point indiciaire pour les fonctionnaires, les fonctionnaires stagiaires et les employés de l'Etat bénéficiant de l'application du régime de pension des fonctionnaires de l'Etat applicable au 1^{er} septembre précédant l'année scolaire de référence, conformément aux dispositions de l'article 2 de la loi modifiée du 25 mars 2015 fixant le régime des traitements et les conditions et modalités d'avancement des fonctionnaires de l'Etat. Pour le calcul de l'adaptation, la valeur mensuelle initiale du point indiciaire est de 2,4173333 euros au nombre cent de l'indice pondéré du coût de la vie au 1^{er} janvier 1948.

(4) Pour les cours individuels, la durée hebdomadaire à prendre en considération est la durée effective du cours dispensé par le personnel enseignant à l'élève, sans dépasser la durée hebdomadaire déterminée par règlement grand-ducal.

(5) Pour les cours collectifs, la durée hebdomadaire à prendre en considération, sans dépasser celle définie par règlement grand-ducal, est fixée à :

- 1° la durée effective du cours déterminée par la commune **ou le syndicat de communes** et dispensé par le personnel enseignant pour les cours de musique de chambre et de combo, ~~la durée effective est proportionnellement réduite en fonction du nombre d'élèves qui participent au cours, les répliques sont exclues ;~~

2° quatre minutes par élève et par heure de cours pour tous les autres cours collectifs.

(6) La durée hebdomadaire à prendre en considération pour des cours dispensés pendant une partie de l'année scolaire, à notifier par la commune **ou le syndicat de communes** dans l'outil de gestion informatique, est réduite proportionnellement au nombre de semaines dispensées. La durée hebdomadaire de l'élève ayant abandonné le cours pendant l'année scolaire n'est pas prise en considération.

(7) La commune **ou le syndicat de communes** signale tout abandon d'un élève dans l'outil de gestion informatique endéans un délai de cinq jours ouvrables.

(8) La durée hebdomadaire à prendre en considération est déterminée par le moyen de l'outil de gestion informatique.

(9) La participation financière de l'Etat est uniquement due à la commune **ou au syndicat de communes** pour l'élève ayant achevé son année scolaire. La participation financière de l'Etat au profit de la commune **ou du syndicat de communes** pour l'année scolaire écoulée est liquidée au courant de l'année scolaire subséquente.

(10) Chaque commune **ou syndicat de communes** participe au financement tel que prévu au paragraphe 3, via le ~~f~~Fonds de dotation globale des communes instauré par la loi modifiée du 14 décembre 2016 portant création d'un Fonds de dotation globale des communes aux mêmes conditions et limites que l'Etat. Cette participation est prévue annuellement au budget du ministère et elle est liquidée en même temps que la participation financière de l'Etat prévue au paragraphe ~~qui précède~~ 9.

Art. 18. 17. (1) En plus de sa Outre la participation financière prévue à l'article **17 16, l'Etat prend en charge un taux annuel supplémentaire, par minute enseignée, pour les branches et niveaux suivants :**

- 1° éveil musical : **année 1 « éveil 1 » à année 3 « éveil 3 »** ;
- 2° formation musicale **et formation musicale jazz** : jusqu'à l'obtention du certificat de la division inférieure ;
- 3° branches instrumentales de la formation instrumentale **et de la formation instrumentale jazz** : **éveil instrumental année 1 à année 3 et à partir de l'« éveil 1 »** jusqu'à l'obtention du diplôme du premier cycle ;
- 4° formation ~~vocale~~ : **chant classique, chant moderne et chant jazz** : jusqu'à l'obtention du diplôme du premier cycle ;
- 5° formation chorale : jusqu'à l'obtention du certificat du degré inférieur ;
- 6° formation instrumentale et vocale **jazz** : jusqu'à l'obtention du diplôme du premier cycle ;
- 7° 6° diction : jusqu'à l'obtention du diplôme du premier cycle ;
- 8° 7° formation théâtrale : « année 1 » à « année 7 » ;
- 8° formation musicale pour danseurs : jusqu'à l'obtention du certificat du degré inférieur ;
- 9° danse : **éveil à la danse année 1, année 2 et jusqu'à l'obtention du diplôme du premier cycle.**
- 9° éveil à la danse : « éveil 1 » à « éveil 3 » ;
- 10° danse classique, danse contemporaine et danse **jazz** : jusqu'à l'obtention du diplôme du premier cycle.

(2) La commune ou le syndicat de communes perçoit ce taux **annuel** supplémentaire par minute uniquement pour les élèves inscrits dans les branches et niveaux précités et qui sont âgés de moins de **18 dix-huit ans** au 1^{er} septembre précédant l'année scolaire concernée.

La commune ou le syndicat de communes ne facture, en contrepartie de ce taux **annuel** supplémentaire, aucun minerval, ni taxes quelconques, à l'élève admis dans leur son établissement et remplissant les présentes conditions, à l'exception d'une éventuelle taxe fixée par la commune ou le syndicat de communes pour la location d'un instrument mis à disposition de l'élève par la commune ou le syndicat de communes.

L'élève profite de la gratuité des cours.

(3) Sont prises en compte les minutes enseignées des branches et niveaux des cours tels que définis par le règlement grand-ducal prévu à l'article **10 8** et suivant les données validées par la commune ou le syndicat de communes dans l'outil de gestion informatique.

(4) La durée hebdomadaire à prendre en considération et la liquidation de cette participation financière supplémentaire est déterminée selon les modalités prévues à l'article **17 16**, paragraphes 4 à 9.

(5) Le taux **annuel** supplémentaire par minute pour les branches et niveaux énumérés au paragraphe 1^{er} et dispensés pendant trente-six semaines de cours par année scolaire est fixé à 15 euros pour les branches et niveaux énumérés au paragraphe 1^{er}.

Les montants fixés ci-dessus correspondent au nombre à la cote d'application 834,76 de l'indice pondéré du coût de la vie au 1^{er} janvier 2021 et est l'échelle mobile des salaires et sont adaptés aux variations du coût de la vie à la cote d'application en vigueur en date du au 1^{er} septembre précédant l'année scolaire de référence pour laquelle la participation financière de l'Etat est due et est également adapté aux variations de la valeur du point indiciaire applicable au 1^{er} septembre précédant l'année scolaire de référence conformément aux dispositions de l'article 2 de la loi modifiée du 25 mars 2015 fixant le régime des traitements et les conditions et modalités d'avancement des fonctionnaires de l'Etat.

Ils sont également adaptés à la valeur du point indiciaire pour les fonctionnaires, les fonctionnaires stagiaires et les employés de l'Etat bénéficiant de l'application du régime de pension des fonctionnaires de l'Etat applicable au 1^{er} septembre précédant l'année scolaire de référence, conformément aux dispositions de l'article 2 de la loi modifiée du 25 mars 2015 fixant le régime

des traitements et les conditions et modalités d'avancement des fonctionnaires de l'Etat. Pour le calcul de l'adaptation, la valeur mensuelle initiale du point indiciaire est de 2,4173333 euros au nombre cent de l'indice pondéré du coût de la vie au 1^{er} janvier 1948.

Art. 19. 18. (1) Au cas où les conditions de l'article **18 17**, paragraphes 1^{er} et 2, ne sont pas remplies, l'Etat fixe un plafond du minerval et des taxes quelconques facturés à l'élève par la commune **ou le syndicat de communes** à hauteur de 100 euros par branche et par année scolaire. Le minerval, taxe quelconque comprise, ne peut en aucun cas dépasser ce plafond, exception faite en ce qui concerne la location d'un instrument mis à disposition de l'élève par la commune **ou le syndicat de communes**.

(2) Outre sa participation financière prévue à l'article **17 16**, l'Etat prend en charge un taux **annuel supplémentaire** par minute **supplémentaire, sur base de trente-six semaines de cours par année scolaire**, fixé à 10 euros **par minute** et qui n'est dû que si les modalités énumérées à l'article **18 17** ne sont pas remplies. Sont prises en compte les minutes enseignées et la durée des cours dans les branches et niveaux tels que définis à l'article **10 8**, paragraphe 1^{er}, points 1^o à 5^o, et suivant les données validées par la commune **ou le syndicat de communes** dans l'outil de gestion informatique.

(3) Outre sa participation financière prévue au paragraphe qui précède 2, l'Etat prend en charge un taux **annuel supplémentaire** par minute **supplémentaire, sur base de trente-six semaines de cours par année scolaire**, fixé à 15 euros **par minute** dans le cadre de la mission nationale confiée aux conservatoires telle que prévue à l'article **8 6**, paragraphe 1^{er}, point 3^o. Sont prises en compte les minutes enseignées et la durée des cours dans les branches et niveaux tels que définis à l'article **10 8**, paragraphe 1^{er}, points 6^o à 8^o, et suivant les données validées par la commune **ou le syndicat de communes** dans l'outil de gestion informatique.

(4) La durée hebdomadaire à prendre en considération et la liquidation de ces participations financières supplémentaires sont déterminées selon les modalités prévues à l'article **17 16**, paragraphes 4 à 9.

Les montants fixés aux paragraphes 2 et 3 correspondent **au nombre à la cote d'application 834,76 de l'indice pondéré du coût de la vie au 1^{er} janvier 2021 l'échelle mobile des salaires** et sont adaptés **aux variations du coût de la vie en vigueur en date du à la cote d'application en vigueur au 1^{er} septembre précédant l'année scolaire de référence pour laquelle la participation financière de l'Etat est due et sont également adaptés aux variations de la valeur du point indiciaire applicable au 1^{er} 1^{er} septembre précédant l'année scolaire de référence conformément aux dispositions de l'article 2 de la loi modifiée du 25 mars 2015 fixant le régime des traitements et les conditions et modalités d'avancement des fonctionnaires de l'Etat.**

Ils sont également adaptés à la valeur du point indiciaire pour les fonctionnaires, les fonctionnaires stagiaires et les employés de l'Etat bénéficiant de l'application du régime de pension des fonctionnaires de l'Etat applicable au 1^{er} septembre précédant l'année scolaire de référence, conformément aux dispositions de l'article 2 de la loi modifiée du 25 mars 2015 fixant le régime des traitements et les conditions et modalités d'avancement des fonctionnaires de l'Etat. Pour le calcul de l'adaptation, la valeur mensuelle initiale du point indiciaire est de 2,4173333 euros au nombre cent de l'indice pondéré du coût de la vie au 1^{er} janvier 1948.

Art. 20. 19. (1) Il est mis en place une aide qui a pour objet de prendre en charge le minerval conformément aux dispositions de l'article **19 18** et consiste dans le remboursement de ce dernier aux parents ou tuteurs par l'Etat.

(2) L'élève, pour lequel l'aide est demandée, **doit être** est inscrit dans un établissement et être âgé de moins de **18 dix-huit ans** au 1^{er} septembre précédant l'année scolaire de référence. Le ménage dont fait partie l'élève **doit disposer** d'un revenu mensuel brut inférieur à trois fois et demi le salaire social minimum non qualifié, augmenté de 500 euros pour chaque enfant de moins de **18 dix-huit ans** au 1^{er} septembre précédant l'année scolaire de référence à charge à partir du deuxième enfant.

(3) Si le revenu mensuel brut, tel que fixé au paragraphe 2, dépasse le seuil fixé jusqu'à hauteur de **10% pour cent, 75% pour cent** du minerval sont remboursés.

(4) Si le revenu mensuel brut, tel que fixé au paragraphe 2, dépasse le seuil fixé au-delà de 10% pour cent et jusqu'à hauteur de 20% pour cent, 50% pour cent du minerval sont remboursés.

(5) Les pièces suivantes sont à produire avec la demande :

- 1° une facture détaillée du minerval établi par l'établissement ou la commune ou le syndicat de communes ;
- 2° la preuve de paiement de la facture ;
- 3° les attestations de revenus du demandeur des trois derniers mois avant l'envoi de la demande, à l'exception du mois d'août et, le cas échéant, de son époux(se), ou de sa/son partenaire au sens de la loi modifiée du 9 juillet 2004 relative aux effets légaux de certains partenariats ou de sa/son concubin(e) ;
- 4° un certificat attestant le versement des allocations familiales, ou à défaut, une copie de l'extrait du dernier versement des allocations familiales ;
- 5° le dernier certificat de revenu du bureau d'imposition attestant le revenu du demandeur et, le cas échéant, de son époux(se), ou de sa/son partenaire au sens de la loi modifiée du 9 juillet 2004 relative aux effets légaux de certains partenariats ou de sa/son concubin(e) et pour les indépendants, agriculteurs et viticulteurs une copie du dernier relevé du Centre commun de la sécurité sociale déclarant le revenu imposable sur base duquel sont fixées les cotisations en matière de sécurité sociale ;
- 6° un certificat de composition de ménage.

(6) Les demandes en obtention de l'aide sont à adresser moyennant un formulaire spécifique avec les pièces justificatives à l'appui jusqu'au 1^{er} octobre de l'année scolaire subséquente au plus tard au commissaire du Gouvernement.

L'aide est versée aux ayants droits à partir du 1^{er} janvier de l'année scolaire de référence.

Chapitre 8 – Outil de gestion informatique

Art. 21. (1) Le ministre, agissant en qualité de responsable du traitement, mettra en œuvre un traitement de données à caractère personnel ayant pour but de permettre l'exécution de ses missions conformément à la loi et dont les finalités sont les suivantes :

- 1° gestion et contrôle de tutelle de l'organisation scolaire de l'enseignement musical ;
- 2° calcul de la participation financière de l'Etat ;
- 3° analyses statistiques.

(2) Les catégories de données traitées sont celles qui sont nécessaires pour réaliser les finalités précitées : les données concernant les élèves relatives à l'identification, y compris le numéro d'identification national, les cours fréquentés, les informations sur les inscriptions aux cours et les résultats (notes, diplômes, certificats) ainsi que les données concernant le personnel enseignant relatives à l'identification, y compris le numéro d'identification national, la qualification et le grade de classement et les cours dispensés.

(3) Il est mis en place un outil de gestion informatique par le Centre de gestion informatique de l'éducation pour assurer le traitement de données à caractère personnel défini dans le présent article.

(4) Les données à caractère personnel sont collectées par les communes auprès des personnes concernées et traitées dans le cadre de l'organisation de l'enseignement musical. Elles doivent être enregistrées par les communes dans l'outil de gestion informatique conformément aux dispositions de la loi.

(5) Un accès à l'outil de gestion informatique est accordé aux utilisateurs désignés par les communes en fonction de l'identité et du rôle défini de chaque utilisateur.

Le ministre ayant l'Intérieur dans ses attributions désigne les utilisateurs ayant accès aux informations du personnel enseignant dans l'outil de gestion informatique pour assurer sa mission de tutelle concernant ce volet.

Tout utilisateur ne peut consulter que les informations nécessaires conformément à ses droits d'accès qui lui sont attribués en fonction de son rôle.

(6) Les données enregistrées dans l'outil de gestion informatique en vertu du paragraphe 2 seront conservées pendant une durée maximale de dix ans à compter de la fin de l'année scolaire concernée.

Chapitre 9 8 – Dispositions modificatives, abrogatoires, transitoires et finales

Art. 22. 20. La loi modifiée du 25 mars 2015 fixant le régime des traitements et les conditions et modalités d'avancement des fonctionnaires de l'Etat est modifiée comme suit :

1° A l'article 12, Rubrique « Administration générale », paragraphe 1^{er}, alinéa 7, sont apportées les modifications suivantes :

- a) au point 8° sont insérés après les termes « Les fonctions » ceux de « de commissaire du Gouvernement adjoint à l'enseignement musical » ;
- b) au point 10° 9° sont insérés après les termes « Les fonctions » [...] les termes « de commissaire à l'enseignement musical » sont remplacés par ceux de « de commissaire du Gouvernement à l'enseignement musical ».

2° A l'article 17 est inséré au point, alinéa 1^{er}, lettre b), les termes « commissaire du Gouvernement adjoint à l'enseignement musical » est sont insérés après les termes « Ombudsman fir Kanner a Jugendlecher » ;

3° A l'article 43, « I. Rubrique « Administration générale » », « A. Catégorie de traitement A », « 1. Groupe de traitement A1 », « lettre d) Le sous-groupe à attributions particulières [...] », point 17°, les termes « de commissaire à l'enseignement musical » sont remplacés par ceux de « de commissaire du Gouvernement à l'enseignement musical » ;

4° A l'annexe A, « Classification des fonctions », « I. Administration générale », « Groupe de traitement A1 », « sous-groupe à attributions particulières », sont apportées les modifications suivantes :

- a) au grade 16 sont ajoutés les termes « commissaire du Gouvernement adjoint à l'enseignement musical » sont ajoutés après ceux de « directeur fonctionnel du Corps grand-ducal d'incendie et de secours » ;
- b) au grade 17, les termes « commissaire à l'enseignement musical » sont remplacés par ceux de « commissaire du Gouvernement à l'enseignement musical ».

Art. 24. 21. La loi modifiée du 28 avril 1998 portant a) harmonisation de l'enseignement musical dans le secteur communal ; b) modification de l'article 5 de la loi du 24 mai 1989 sur le contrat de travail ; c) modification de la loi modifiée du 22 juin 1963 fixant le régime des traitements des fonctionnaires de l'Etat est abrogée.

Art. 23. 22. Les dénominations « école de musique régionale » et « conservatoire » agréées autorisées avant la mise en vigueur de la présente loi restent valables.

Art. 25. 23. Par dérogation à l'article 11 9, paragraphe 2, la commune ou le syndicat de communes peut introduire sa demande d'agrément d'autorisation pour l'année scolaire 2022/2023 jusqu'au 15 septembre 2022.

Art. 26. 24. La commune ou le syndicat de communes peut continuer à occuper des chargés de cours, engagés contractuellement au moment de l'entrée en vigueur de la présente loi en qualité d'employé communal ou de salarié et classés à l'un des grades E3ter ou E1, tels qu'ils sont prévus par le règlement grand-ducal modifié du 25 septembre 1998 fixant les conditions de formation, d'admission aux emplois et de rémunération des chargés de cours des établissements d'enseignement musical du secteur communal, ou à l'un des groupes d'indemnités A1 ou C1, tels qu'ils sont prévus pour les employés communaux, respectivement par le règlement grand-ducal à prendre en exécution de l'article 16, paragraphe 3.

Par dérogation à l'article ~~16 14~~, ~~les communes peuvent la commune ou le syndicat de communes~~ **peut** engager ces agents sous condition qu'il ne se situe pas de période dépassant ~~3~~ trois mois entre les contrats successifs.

Art. 27. 25. La référence à la présente loi se fait sous ~~une forme abrégée en recourant à l'intitulé~~ suivant la forme suivante : « Lloi du * [...] portant organisation de l'enseignement musical dans le secteur communal ».

Art. 28. 26. La présente loi ~~entre en vigueur à partir de l'année scolaire 2022/2023~~ produit ses effets au 1^{er} septembre 2022.

~~Mandons et ordonnons que la présente loi soit insérée au Journal officiel du Grand-Duché de Luxembourg pour être exécutée et observée par tous ceux que la chose concerne.~~

Impression: CTIE – Division Imprimés et Fournitures de bureau

7907/05

N° 7907⁵

CHAMBRE DES DEPUTES

Session ordinaire 2021-2022

PROJET DE LOI

portant :

- 1° organisation de l'enseignement musical dans le secteur communal ;**
- 2° modification de la loi modifiée du 25 mars 2015 fixant le régime des traitements et les conditions et modalités d'avancement des fonctionnaires de l'Etat**

* * *

AVIS COMPLEMENTAIRE DU CONSEIL D'ETAT

(22.3.2022)

Par dépêche du 3 février 2022, le président de la Chambre des députés a soumis à l'avis du Conseil d'État une série d'amendements au projet de loi sous rubrique, adoptés par la Commission de l'éducation nationale, de l'enfance, de la jeunesse, de l'enseignement supérieur et de la recherche lors de sa réunion du 2 février 2022.

Le texte des amendements était accompagné de remarques préliminaires, d'un commentaire pour chacun des amendements ainsi que d'un texte coordonné du projet de loi reprenant les amendements proposés, figurant en caractères gras et soulignés, et les propositions de texte du Conseil d'État que la commission parlementaire a faites siennes, figurant en caractères soulignés.

Le Conseil d'État prend note de la reprise par les auteurs des observations d'ordre légistique émises dans son avis du 17 décembre 2021 sur le projet de loi initial.

*

EXAMEN DES AMENDEMENTS

Amendement 1

Suite à la suppression de la définition reprise à l'article 1^{er}, point 9^o, concernant le terme de « commune », le Conseil d'État est en mesure de lever l'opposition formelle émise dans son avis du 17 décembre 2021 à l'égard de l'article 7 initial du projet de loi sous avis qui ne vise dorénavant plus les syndicats de communes, mais uniquement la commune. Il note par ailleurs que, suite à la suppression de la définition précitée, les auteurs ont procédé au remplacement du terme « commune » par les termes « commune ou syndicat de communes » à tous les endroits pertinents de la loi en projet.

Amendement 2

Même si l'article 21 initial relatif aux modalités encadrant la mise en place et l'utilisation de l'outil de gestion informatique est supprimé, le Conseil d'État note que la commission parlementaire maintient la « définition » dudit outil en disposant que l'outil est « défini par le ministre ».

Or, étant donné que l'obligation de valider des données dans l'outil de gestion informatique revient à maintes reprises à travers le dispositif de la loi en projet sous avis et que des dispositions normatives ne sont pas à reprendre sous l'article concernant les définitions, le Conseil d'État recommande de reprendre à l'article 1^{er} la définition du terme « outil de gestion informatique » dans sa teneur initiale, à savoir « « outil de gestion informatique » : outil de gestion informatique tel que prévu à l'article 20 », et de réintroduire un chapitre ainsi qu'un article reprenant le paragraphe 3 de l'article 21 initial, formulé comme suit :

« Chapitre 8 – Outil de gestion informatique »

Art. 20. Il est mis en place un outil de gestion informatique par le Centre de gestion informatique de l'éducation pour assurer le traitement de données à caractère personnel nécessaires dans le cadre de l'exécution de la présente loi. »

Dans l'hypothèse où le Conseil d'État est suivi en sa recommandation, les numérotations du chapitre ainsi que des articles suivants sont à adapter en conséquence.

Amendement 3

Sans observation.

Amendement 4

Dans son avis du 17 décembre 2021, le Conseil d'État s'était opposé formellement à l'article 3, paragraphe 1^{er}, point 2^o, initial qui entendait imposer à deux ministres une responsabilité conjointe pour le volet personnel de l'enseignement musical. Par le biais de l'amendement sous examen, les auteurs procèdent à la suppression du point 2^o, de sorte que le Conseil d'État peut lever son opposition formelle y relative.

Également dans son avis du 17 décembre 2021, le Conseil d'État s'était opposé formellement à l'article 3, paragraphe 2, première phrase, en ce qu'il octroyait au ministre un pouvoir réglementaire contraire à la Constitution. Par l'amendement sous examen, les auteurs ont remplacé le renvoi à un règlement ministériel par un renvoi à un règlement grand-ducal, de sorte que l'opposition formelle en question peut être levée.

Amendements 5 à 11

Sans observation.

Amendement 12

Dans son avis du 17 décembre 2021, le Conseil d'État s'était opposé formellement à l'article 16, paragraphe 3, initial qui prévoyait que « [l]es conditions de formation, d'admission aux emplois, de travail et de rémunération du personnel enseignant sont déterminées par règlement grand-ducal », ceci sur base des articles 11, paragraphe 5, 99 et 32, paragraphe 3, de la Constitution. Par l'amendement sous examen, la commission supprime le paragraphe en question de sorte que le Conseil d'État peut lever l'opposition formelle qu'il avait émise à l'égard de la disposition précitée. Dans ce contexte, le Conseil d'État note qu'au commentaire de l'amendement 12, ses auteurs expliquent que les conditions de travail et de rémunération du personnel de l'enseignement musical seront déterminées par une loi séparée.

Amendement 13

Sans observation.

Amendement 14

Suite aux précisions apportées aux dispositions concernant le calcul de la participation financière de l'État, le Conseil d'État est en mesure de lever l'opposition formelle émise à l'égard de l'article 17, paragraphes 2 et 3, initial, tel que modifié par l'amendement sous examen.

Amendements 15 à 20

Sans observation.

*

OBSERVATIONS D'ORDRE LEGISTIQUE*Amendement 5*

Au paragraphe 4, points 1° et 2°, dans sa teneur amendée, il est recommandé d'écrire :

« 1° se prévaloir cumulativement d'un diplôme de niveau bachelor ou équivalent dans les domaines de la musique, de la danse ou des arts de la parole ainsi que d'un diplôme de niveau master ou équivalent dans les domaines de la musique, de la danse ou des arts de la parole. [...] » ;

2° se prévaloir d'un diplôme de niveau master ou équivalent sanctionnant un cycle d'études unique de type long dans les domaines de la musique, de la danse ou des arts de la parole. [...] »

Au paragraphe 4, point 2°, dans sa teneur amendée, il est recommandé d'écrire « [...] prévu aux articles 66 et 68 de la loi précitée du 28 octobre 2016 et classé [...] ».

Amendement 18

À l'article 20, point 4°, lettre a), dans sa teneur amendée, il y a lieu d'insérer une virgule après les termes « au grade 16 ».

Amendement 20

La commission parlementaire se sert de la formulation normalement employée pour libeller une entrée en vigueur rétroactive. Dans l'hypothèse où la loi en projet n'entre pas en vigueur de manière rétroactive, l'article sera à reformuler comme suit :

« **Art. 26.** La présente loi entre en vigueur le 1^{er} septembre 2022. »

Ainsi délibéré en séance plénière et adopté à l'unanimité des 18 votants, le 22 mars 2022.

Le Secrétaire général,

Marc BESCH

Le Président,

Christophe SCHILTZ

Impression: CTIE – Division Imprimés et Fournitures de bureau

7907/06

N° 7907⁶

CHAMBRE DES DEPUTES

Session ordinaire 2021-2022

PROJET DE LOI

portant :

- 1° organisation de l'enseignement musical dans le secteur communal ;**
- 2° modification de la loi modifiée du 25 mars 2015 fixant le régime des traitements et les conditions et modalités d'avancement des fonctionnaires de l'Etat**

* * *

**RAPPORT DE LA COMMISSION DE
L'EDUCATION NATIONALE, DE L'ENFANCE, DE LA JEUNESSE,
DE L'ENSEIGNEMENT SUPERIEUR ET DE LA RECHERCHE**

(19.4.2022)

La Commission se compose de : M. Gilles BAUM, Président, M. Claude LAMBERTY, Rapporteur ; Mme Diane ADEHM, Mme Simone ASSELBORN-BINTZ, Mme Djuna BERNARD, Mme Tess BURTON, Mme Myriam CECCHETTI, Mme Francine CLOSENER, M. Paul GALLES, Mme Martine HANSEN, Mme Carole HARTMANN, M. Max HENGEL, M. Fred KEUP, Mme Josée LORSCHÉ, M. Georges MISCHO, Membres.

*

I. ANTECEDENTS

Le projet de loi sous rubrique a été déposé à la Chambre des Députés le 4 novembre 2021 par Monsieur le Ministre de l'Education nationale, de l'Enfance et de la Jeunesse. Le texte du projet était accompagné d'un exposé des motifs, d'un commentaire des articles, du texte coordonné de la loi à modifier, d'une fiche financière et d'une fiche d'évaluation d'impact.

Le projet de loi a fait l'objet d'un avis de la Chambre des Fonctionnaires et Employés publics, émis le 8 novembre 2021.

Le Syndicat des villes et communes luxembourgeoises (SYVICOL) a avisé le projet de loi sous rubrique en date du 6 décembre 2021.

Le Conseil d'Etat a émis son avis le 17 décembre 2021.

Le projet de loi sous rubrique a été présenté à la Commission de l'Education nationale, de l'Enfance, de la Jeunesse, de l'Enseignement supérieur et de la Recherche lors de sa réunion du 2 février 2022. A cette occasion, la Commission a procédé à l'examen de l'avis du Conseil d'Etat, avant d'adopter une série d'amendements parlementaires, qui ont fait l'objet d'un avis complémentaire du Conseil d'Etat, émis le 22 mars 2022.

La Commission de l'Education nationale, de l'Enfance, de la Jeunesse, de l'Enseignement supérieur et de la Recherche a poursuivi l'instruction du projet de loi lors d'une réunion jointe avec la Commission des Affaires intérieures et de l'Egalité entre les femmes et les hommes le 28 mars 2022, suite à une demande afférente du groupe politique CSV. Lors de cette même réunion, la Commission de l'Education nationale, de l'Enfance, de la Jeunesse, de l'Enseignement supérieur et de la Recherche a examiné l'avis complémentaire du Conseil d'Etat, avant de désigner M. Claude Lamberty comme rapporteur du projet de loi sous rubrique.

Le 19 avril 2022, la Commission de l'Éducation nationale, de l'Enfance, de la Jeunesse, de l'Enseignement supérieur et de la Recherche a adopté le présent rapport.

*

II. OBJET DU PROJET DE LOI

Le but principal du projet de loi sous rubrique est de renforcer le rôle de l'enseignement musical en tant que pilier du paysage éducatif, afin d'éveiller chez les enfants et les jeunes la connaissance et le goût pour la musique, la danse et les arts de la parole. Il vise à garantir aux citoyens l'accès aux différentes branches de l'enseignement musical et de promouvoir leur participation à la vie musicale et culturelle du pays.

Le présent dispositif détermine les trois types d'établissement de l'enseignement musical, à savoir l'école de musique locale, l'école de musique régionale et le conservatoire, et définit leurs missions spécifiques. A titre d'exemple, chaque conservatoire assure l'enseignement musical des divisions moyenne spécialisée et supérieure et du degré supérieur, ce qui permet aux élèves de progresser dans leur parcours sans devoir changer l'établissement.

Chaque commune décide de l'organisation de l'enseignement musical sur son territoire, détermine les branches enseignées, fixe les modalités d'admissibilité et d'admission des élèves et peut dispenser des cours pour adultes. Les communes gardent le choix de déléguer leur mission d'organisation de l'enseignement musical sur leur territoire à un prestataire.

Le présent projet de loi prévoit ensuite une série d'adaptations au niveau du financement et de l'organisation de l'enseignement musical dans le secteur communal.

Premièrement, il met en œuvre deux mesures annoncées dans l'accord de coalition 2018-2023 du Gouvernement, qui visent à garantir un accès à l'enseignement musical et un traitement égalitaire des élèves. D'un côté, il rend gratuit une grande partie des cours pour les élèves âgés de moins de dix-huit ans et, d'un autre côté, il plafonne le minerval des cours payants afin de réduire le déséquilibre tarifaire entre les communes.

Deuxièmement, le présent texte entend réformer le calcul de la participation financière de l'État aux cours de l'enseignement musical. Le montant de la participation étatique n'est plus limité à une somme annuelle fixe, mais calculé pour chaque commune en fonction du nombre de minutes enseignées par les établissements d'enseignement musical. Le cofinancement par l'État devient ainsi plus transparent et prévisible, permettant aux administrations communales de disposer d'une base de planification nettement plus solide qu'aujourd'hui.

Troisièmement, le projet de loi sous rubrique vise à simplifier les démarches administratives des communes relatives à l'organisation et au financement de l'enseignement musical par l'introduction d'un outil de gestion informatique. Cet outil permet non seulement d'automatiser le calcul des minutes hebdomadaires à considérer par commune pour la détermination de la participation étatique, mais aussi de sécuriser le traitement de données à caractère personnel.

Quatrièmement, le présent texte entend modifier les conditions de recrutement du personnel enseignant de l'enseignement musical. Les enseignants des écoles de musique locales et régionales sont engagés dans le groupe d'indemnité A2. Seuls les conservatoires sont habilités à engager des fonctionnaires relevant du groupe de traitement A1 de la rubrique enseignement. Ces professeurs assurent au moins un tiers du total des heures hebdomadaires enseignées dans chaque établissement, et ceci dans un délai de cinq ans à partir de l'entrée en vigueur de la présente loi. En cas de non-respect de cette obligation, les conservatoires se voient infliger une sanction financière.

Finalement, le projet de loi prévoit la création d'un poste de commissaire du Gouvernement adjoint à l'enseignement musical.

*

III. AVIS DU CONSEIL D'ETAT

III.1. Avis du 17 décembre 2021

Dans son avis en date du 17 décembre 2021, le Conseil d'Etat recommande tout d'abord de remplacer le terme « commune », à chaque endroit pertinent du dispositif en projet, par les termes « commune ou syndicat de communes ».

La Haute Corporation note ensuite que l'article 2 nouveau, paragraphe 1^{er}, (article 3 initial, paragraphe 1^{er}) entend imposer à deux Ministres une responsabilité conjointe pour le volet du personnel de l'enseignement musical. Puisque cette disposition se heurte avec l'article 8, alinéa 5, de l'arrêté royal grand-ducal modifié du 9 juillet 1857 portant organisation du Gouvernement grand-ducal, le Conseil d'Etat est contraint de s'y opposer formellement pour non-conformité à l'article 76 de la Constitution. En effet, l'arrêté précité prévoit que « les affaires qui concernent à la fois plusieurs départements, sont décidées en Conseil ».

La Haute Corporation constate en outre que la première phrase du paragraphe 2 du même article entrave le pouvoir réglementaire du Grand-Duc en ce qui concerne la fixation du calendrier scolaire pour l'enseignement musical. Elle émet donc une deuxième opposition formelle à cet endroit.

Le Conseil d'Etat juge par ailleurs nécessaire de préciser les conditions d'accès aux postes de commissaire du Gouvernement à l'enseignement musical et de commissaire du Gouvernement adjoint à l'enseignement musical au niveau de l'article 3 nouveau (article 4 initial) et suggère d'y insérer les qualifications voire l'expérience requises pour l'exercice de ces deux fonctions.

Concernant l'article 4 nouveau (article 5 initial), le Conseil d'Etat recommande de fixer un nombre annuel minimal pour les réunions de la commission des programmes. Il juge par ailleurs inutile d'attribuer des jetons de présence à des membres qui y siègent en tant qu'agents publics dans le cadre de l'exécution de leurs tâches normales. Par analogie, il estime que les membres de la commission de classement, tels que définis à l'article 15 nouveau (article 6 initial), ne devraient pas non plus obtenir des jetons de présence.

Le Conseil d'Etat émet une autre opposition formelle au niveau de l'article 5 nouveau (article 7 initial) et demande aux auteurs de préciser que seules les communes, et non pas les syndicats de communes, disposent du pouvoir de déterminer les branches enseignées et de fixer les modalités d'admission des élèves par voie réglementaire.

Ensuite, la Haute Corporation s'oppose formellement au paragraphe 3 de l'article 14 nouveau (article 16 initial) pour non-conformité à la Constitution. Elle souligne à cet égard que les dispositions relatives aux conditions de travail et de rémunération du personnel enseignant de l'enseignement musical doivent obligatoirement figurer dans la loi.

Par ailleurs, le Conseil d'Etat relève une insécurité juridique au niveau de l'article 16 nouveau, paragraphes 2 et 3 (article 17 initial, paragraphes 2 et 3). Il exige dès lors de préciser, sous peine d'opposition formelle, la méthode de calcul utilisée pour déterminer le montant de la participation financière de l'Etat aux cours d'enseignement musical dispensés par les communes. Il émet également une proposition de texte pour clarifier le nombre indice à utiliser dans ce contexte.

III.2. Avis complémentaire du 22 mars 2022

Dans son avis complémentaire du 22 mars 2022, le Conseil d'Etat, tenant compte des amendements proposés par la Commission, se dit en mesure de lever les oppositions formelles qu'il avait formulées dans son premier avis et donne son accord au texte amendé.

*

IV. AVIS DE LA CHAMBRE DES FONCTIONNAIRES ET EMPLOYES PUBLICS

Dans son avis du 8 novembre 2021, la Chambre des Fonctionnaires et Employés publics félicite le Gouvernement pour sa volonté de réformer l'enseignement musical dans le secteur communal et salue avant tout les changements apportés aux modalités de financement de ce dernier. Elle souligne toutefois que certaines dispositions vont à l'encontre d'une revalorisation des carrières du personnel enseignant

et risquent de porter atteinte à la qualité des cours de musique dispensés. C'est ainsi que la chambre professionnelle émet plusieurs remarques relatives aux conditions d'admission, au classement et aux modalités de traitement des agents publics de l'enseignement musical.

Tout d'abord, la Chambre des Fonctionnaires et Employés publics juge nécessaire que les candidats aux postes de commissaire du Gouvernement et de commissaire du Gouvernement adjoint à l'enseignement musical disposent de qualifications et d'une expérience professionnelle en relation avec l'enseignement musical et maîtrisent les trois langues administratives du Luxembourg. Elle demande dans ce contexte de préciser les conditions d'accès à ces deux postes à l'article 3 nouveau (article 4 initial).

La chambre professionnelle propose par ailleurs de revoir la composition de la commission consultative des programmes de l'enseignement musical, telle que définie à l'article 4 nouveau (article 5 initial), et de l'adapter à l'étendue des différentes branches enseignées.

La Chambre des Fonctionnaires et Employés publics déplore ensuite que les auteurs aient retenu le diplôme du premier prix luxembourgeois comme qualification suffisante pour l'accès au poste d'enseignant musical. Elle s'étonne d'autant plus que l'article 15 nouveau, paragraphe 4 (article 6 initial, paragraphe 4), prévoit même la possibilité d'engager des candidats n'ayant pas obtenu ce diplôme, et ceci par le biais d'un certificat spécial établi par la commission de classement. Afin d'éviter des situations de favoritisme ainsi qu'un nivellement vers le bas de la qualité de l'enseignement musical, la chambre professionnelle exige que seuls les détenteurs du diplôme supérieur puissent accéder la fonction de l'enseignant musical.

Enfin, la Chambre des Fonctionnaires et Employés publics s'oppose au plafonnement de la carrière du chargé de cours, tel que prévu à l'article 14 nouveau (article 16 initial). Elle souligne à cet égard qu'il importe de garder la possibilité d'engager des chargés de cours dans le groupe d'indemnité A1 pour assurer la bonne qualité de l'enseignement musical.

*

V. AVIS DU SYNDICAT DES VILLES ET COMMUNES LUXEMBOURGEOISES

Le Syndicat des villes et communes luxembourgeoises (SYVICOL) a émis son avis en date du 6 décembre 2021.

Il salue que le texte sous rubrique permet de résoudre les problèmes relevés dans le rapport spécial sur la participation de l'Etat au coût de l'enseignement musical, publié par la Cour des comptes en 2019. Ce rapport constatait en effet que le mode de calcul de la participation financière de l'Etat était lent, compliqué et présentait un risque élevé d'erreurs.

Le SYVICOL se félicite surtout de l'abolition du plafonnement de la participation financière de l'Etat et du nouveau mode de calcul qui tient compte de l'ensemble des coûts réels de l'enseignement musical.

Il approuve également l'introduction d'un outil de gestion informatique à utiliser par les communes et les établissements de l'enseignement musical. Cet outil, qui répond à une revendication de longue date du SYVICOL, permettra non seulement de faciliter les démarches administratives relatives à l'organisation scolaire, mais aussi d'offrir une meilleure transparence au niveau du calcul des subventions.

Par ailleurs, le SYVICOL se félicite de la gratuité d'une grande partie des cours de musique et de l'harmonisation du minerval perçu par les communes.

Concernant les articles 14 et 15 nouveaux (articles 6 et 16 initiaux) du projet de loi, le SYVICOL exige que les communes restent en mesure de recruter des agents dans le groupe de traitement B1, notamment des étudiants et remplaçants temporaires, sans devoir attendre une autorisation préalable de la commission de classement. En effet, le SYVICOL craint qu'un délai d'attente trop long pour la décision de cette commission entrave le processus de recrutement des communes et, par conséquent, perturbe l'organisation de l'enseignement musical. C'est ainsi qu'il propose soit de supprimer la disposition de l'article 15 nouveau relative à l'autorisation préalable de la commission de classement, soit de compléter le texte par l'introduction d'un délai de réponse d'un mois ou par l'introduction du principe de l'autorisation tacite en cas de silence de la commission.

Dans la suite de son examen, le syndicat demande une extension du délai d'inscription pour les élèves remplaçants et du délai de transmission pour l'organisation de l'enseignement musical provisoire. A son avis, l'enregistrement exact des données des élèves et des détails des cours dans l'outil de gestion nouvellement instauré ne sera guère possible pour les dates butoirs prévues aux articles 10 et 11 nouveaux (articles 12 et 13 initiaux). Il recommande dès lors d'étendre les deux délais jusqu'au 1^{er} décembre pour que les communes et les établissements disposent de suffisamment de temps pour effectuer toutes les modifications dans l'outil informatique et pour voter l'organisation de l'enseignement musical définitive qui, d'après le SYVICOL, devrait constituer la base de données pour le calcul de la participation de l'Etat.

Le SYVICOL s'oppose ensuite à une diminution des subventions étatiques dans le cas où les communes ne respecteraient pas les conditions de classement des enseignants définies à l'article 14 nouveau, paragraphe 1^{er} (article 16 initial, paragraphe 1^{er}). Le syndicat demande de supprimer cette sanction et souligne que la décision concernant le classement des enseignants dans un groupe de traitement devrait incomber aux communes. Par ailleurs, il tire l'attention sur le fait que le règlement grand-ducal du 28 juillet 2017 déterminant le régime et les indemnités des employés communaux ne prévoit pas la carrière A2 dans le sous-groupe de l'enseignement musical. Le SYVICOL espère dès lors qu'il sera consulté sur les changements à venir qui auront sans doute un impact sur les budgets communaux.

En ce qui concerne l'article 16 nouveau (article 17 initial), le SYVICOL note que les taux de base utilisés pour le calcul de la participation étatique varient en fonction du degré et de la division de l'enseignement musical. A son avis, l'écart entre les différents taux est toutefois trop grand et difficilement justifiable si l'on part du principe qu'une minute de cours enseignée coûte plus ou moins le même montant en termes de salaire de l'enseignant au niveau inférieur et moyen. Le syndicat propose dès lors d'augmenter les taux de base pour les cours d'éveil de la division inférieure et des cours d'adultes, à 40 euros par minute.

Le SYVICOL s'oppose par ailleurs à la disposition de l'article 16 nouveau, paragraphe 9 (article 17 initial, paragraphe 9), qui prévoit que la participation étatique est uniquement due à la commune pour les élèves ayant achevé l'année scolaire. Il souligne dans ce contexte que les communes n'ont pas d'influence sur le taux d'abandon des élèves de l'enseignement musical qui risque d'augmenter encore davantage avec l'introduction de la gratuité des cours. Il demande dès lors que la participation financière de l'Etat soit calculée sur base de l'organisation scolaire rectifiée du 1^{er} décembre, afin de tenir compte des fluctuations du nombre d'élèves dans les premières semaines de l'année scolaire et pour éviter que les communes seraient pénalisées financièrement.

Le syndicat plaide finalement pour une augmentation des subventions étatiques de quatre à six minutes par élève pour les cours collectifs, à l'exception des cours de musique de chambre et de combo.

*

VI. COMMENTAIRE DES ARTICLES

Observations générales

Dans son avis du 17 décembre 2021, le Conseil d'Etat donne à considérer que, pour marquer une obligation, il suffit généralement, du point de vue de la légistique formelle, de recourir au seul présent de l'indicatif, qui a, comme tel, valeur impérative, au lieu d'employer le verbe « devoir ».

Le Conseil d'Etat signale que lors des renvois, les différents éléments auxquels il est renvoyé sont à séparer par des virgules.

Dans le cadre de renvois à des paragraphes, l'emploi d'une tournure telle que « qui précède » est à écarter. Mieux vaut viser le numéro du paragraphe en question, étant donné que l'insertion d'une nouvelle disposition à l'occasion d'une modification ultérieure peut avoir pour conséquence de rendre le renvoi inexact.

Les nombres s'écrivent en toutes lettres. Ils s'expriment uniquement en chiffres s'il s'agit de pour cent, de sommes d'argent, d'unités de mesure, d'indices de prix ou de dates.

Les unités de mesure s'écrivent en toutes lettres. Partant, il y a lieu d'écrire systématiquement « pour cent ».

Les textes normatifs sont en principe rédigés au présent et non au futur.

La Commission adopte ces recommandations.

Intitulé

Dans son avis du 17 décembre 2021, le Conseil d'Etat signale que, du point de vue de la légistique formelle, il convient d'ajouter un deux-points après le terme « portant ».

La Commission fait sienne cette recommandation.

Préambule

Dans son avis du 17 décembre 2021, le Conseil d'Etat signale que, du point de vue de la légistique formelle, le préambule est à omettre aux projets de loi. Contrairement aux projets de règlement ou d'arrêté, qui doivent obligatoirement être munis d'un préambule, il y a lieu d'en faire abstraction dans les projets de loi. Le préambule est seulement ajouté au même moment que la suscription et la formule de promulgation.

La Commission donne suite à cette observation.

Chapitre 1^{er} – Définitions

Article 1^{er}

Cet article précise la signification de certains termes fréquemment utilisés dans le cadre du projet de loi.

Dans son avis du 17 décembre 2021, le Conseil d'Etat note, à l'endroit du point 2° concernant la définition du terme « aide », que cette aide est prévue uniquement à l'article 19 nouveau (article 20 initial) et qu'elle y est définie avec le soin nécessaire, de sorte que sa définition à l'article sous rubrique est à omettre. D'autant plus que la définition choisie par les auteurs pourrait être interprétée comme visant la participation financière de l'Etat, alors qu'elle constitue uniquement un remboursement sous conditions d'une partie ou du montant total du minerval payé par les parents ou tuteurs.

Au point 2° nouveau (point 3° initial), le recours à la forme « et/ou », que l'on peut généralement remplacer par « ou », est à éviter.

Au point 9° initial, afin d'éviter toute confusion, le Conseil d'Etat recommande de supprimer la définition du terme « commune » et de remplacer, à chaque endroit pertinent du dispositif en projet, le terme « commune » par les termes « commune ou syndicat de communes ». Cette observation ne vaut pas pour l'occurrence du terme « commune » à l'article 5 nouveau (article 7 initial).

Au point 18° initial, en renvoyant à l'observation à l'endroit de l'article 2 nouveau (article 3 initial), la définition des termes « ministres compétents » est à supprimer.

Au point 20° initial, en renvoyant à son observation à l'endroit de l'article 11 nouveau (article 13 initial), le Conseil d'Etat recommande de supprimer la définition des termes « outil de gestion informatique ».

Si le Conseil d'Etat est suivi dans sa proposition de supprimer les définitions précitées, la numérotation de l'article sous rubrique est à revoir.

Du point de vue de la légistique formelle, les références aux dispositions figurant dans le dispositif se font, du point de vue de la légistique formelle, sans rappeler qu'il s'agit du « présent » acte, à l'exception des cas où l'emploi du terme « présent » peut s'avérer nécessaire dès lors que son omission peut être de nature à introduire un doute au sujet de l'acte visé, et plus particulièrement lorsque plusieurs actes sont visés à un même endroit. Partant, en l'espèce il y a lieu de supprimer les termes « de la présente loi », car superfétatoires.

Au point 24° initial, il y a lieu, du point de vue de la légistique formelle, d'écrire « , une réplique n'étant pas considérée comme élève dudit cours ».

Finalement, le Conseil d'Etat s'interroge sur l'utilité d'un certain nombre d'autres définitions qui, aux yeux du Conseil d'Etat, ne font que paraphraser les termes à définir voire énoncer des évidences. Il recommande aux auteurs, dans un souci de lisibilité, de n'insérer que les définitions absolument nécessaires.

Tenant compte de ces observations, la Commission propose, par voie d'amendement parlementaire, de modifier l'article sous rubrique comme suit :

« Art. 1^{er}. Au sens de la présente loi, on entend par :

1° « adulte » : toute personne ayant atteint l'âge de la majorité au 1^{er} septembre précédant l'année scolaire de référence ;

2° « aide » : la prise en charge du minerval par l'Etat ;

3° 2° « branches » : toute branche d'enseignement qui peut être enseignée par l'établissement et qui a pour finalité de faire acquérir des connaissances théoriques et/ou pratiques dans une section déterminée de l'enseignement musical ;

4° 3° « chargé de la direction » : le chargé de la direction issu du personnel enseignant et bénéficiant d'une décharge hebdomadaire à fixer par la commune ou le syndicat de communes dans le cadre de sa tâche d'enseignant pour assurer une tâche complète ou partielle de chargé de la direction ;

5° 4° « commissaire du Gouvernement » : le commissaire du Gouvernement à l'enseignement musical ;

6° 5° « commissaire du Gouvernement adjoint » : le commissaire du Gouvernement adjoint à l'enseignement musical ;

7° 6° « commission des programmes » : la commission consultative des programmes de l'enseignement musical ;

8° 7° « commission de classement » : la commission consultative ayant pour mission de conseiller le ministre ayant l'Intérieur dans ses attributions dans toute question de reconnaissance de diplômes et certificats en vue du classement de l'enseignant ;

9° « commune » : la commune ou le syndicat de communes respectif de l'établissement ;

10° « cours d'adultes » : cours destinés aux adultes ;

11° « élève » : toute personne inscrite dans un établissement ;

12° 8° « enseignant » : l'enseignant engagé dans un établissement sous le régime de l'employé communal, sous-groupe enseignement ou du salarié ;

13° 9° « enseignement musical » : l'enseignement musical dans le secteur communal dans les domaines de la musique, de la danse et des arts de la parole ;

14° 10° « établissement » : l'établissement d'enseignement musical dénommé « école de musique locale », « école de musique régionale » ou « conservatoire » créé par la commune ou le syndicat de communes ;

15° 11° « minerval » : la taxe d'inscription de l'enseignement musical telle que fixée par la commune ou le syndicat de communes ;

16° 12° « ministre » : le ministre ayant l'Enseignement musical dans ses attributions ;

17° 13° « ministère » : le ministère auquel l'Enseignement musical est affecté ;

18° « ministres compétents » : le ministre ayant l'Enseignement musical dans ses attributions et le ministre ayant l'Intérieur dans ses attributions ;

19° « niveau » : niveau d'enseignement ;

20° 14° « outil de gestion informatique » : outil de gestion informatique tel que prévu à l'article 21 de la présente loi défini par le ministre ;

21° « participation financière de l'Etat » : la participation de l'Etat au financement de l'enseignement musical ;

22° 15° « personnel enseignant » : les professeurs et les enseignants de l'enseignement musical ;

23° 16° « professeur » : le professeur engagé dans un conservatoire sous le statut du fonctionnaire communal dans le groupe de traitement A1, sous-groupe enseignement musical de la rubrique enseignement ;

24° « réplique » : toute personne qui participe en tant que réplique au cours de musique de chambre ou de combo afin de réunir le nombre de personnes nécessaires pour faire fonctionner le cours, une réplique n'est pas considérée comme élève dudit cours. »

Conformément aux recommandations formulées par le Conseil d'Etat, les points 2°, 10°, 11°, 18°, 19°, 21° et 24° initiaux, sont supprimés et la numérotation de l'article sous rubrique est adaptée en conséquence.

De même, le point 9° initial est supprimé. Afin de tenir compte des observations formulées par le Conseil d'Etat, la Commission propose de remplacer, par voie d'amendement parlementaire, le terme « commune » dans l'ensemble du dispositif par les termes « commune ou syndicat de communes », à l'exception de l'article 5 nouveau (article 7 initial), où le terme « commune » est maintenu.

Le libellé du point 14° nouveau (point 20° initial) est modifié afin de tenir compte de la recommandation du Conseil d'Etat concernant la suppression de l'article 21 initial.

Dans son avis complémentaire du 22 mars 2022, le Conseil d'Etat prend note de la suppression de la définition reprise à l'article 1^{er}, point 9° initial, concernant le terme de « commune ». Suite à cette suppression, la Haute Corporation se dit en mesure de lever l'opposition formelle émise dans son avis du 17 décembre 2021 à l'égard de l'article 5 nouveau (article 7 initial) du projet de loi sous rubrique qui ne vise dorénavant plus les syndicats de communes, mais uniquement la commune. Elle note par ailleurs que, suite à la suppression de la définition précitée, les auteurs ont procédé au remplacement du terme « commune » par les termes « commune ou syndicat de communes » à tous les endroits pertinents de la loi en projet.

Concernant la nouvelle teneur du point 14° nouveau (point 20° initial), le Conseil d'Etat constate que, même si l'article 21 initial relatif aux modalités encadrant la mise en place et l'utilisation de l'outil de gestion informatique est supprimé, la Commission maintient la « définition » dudit outil en disposant que l'outil est « défini par le ministre ».

Or, étant donné que l'obligation de valider des données dans l'outil de gestion informatique revient à maintes reprises à travers le dispositif de la loi en projet sous rubrique et que des dispositions normatives ne sont pas à reprendre sous l'article concernant les définitions, le Conseil d'Etat recommande de reprendre à l'article 1^{er} la définition du terme « outil de gestion informatique » dans sa teneur initiale, à savoir « « outil de gestion informatique » : outil de gestion informatique tel que prévu à l'article 20 », et de réintroduire un chapitre ainsi qu'un article reprenant le paragraphe 3 de l'article 21 initial, formulé comme suit :

« Chapitre 8 – Outil de gestion informatique »

Art. 20. Il est mis en place un outil de gestion informatique par le Centre de gestion informatique de l'éducation pour assurer le traitement de données à caractère personnel nécessaires dans le cadre de l'exécution de la présente loi. »

Dans l'hypothèse où le Conseil d'Etat est suivi en sa recommandation, les numérotations du chapitre ainsi que des articles suivants sont à adapter en conséquence.

La Commission adopte ces propositions.

Chapitre 2 – Ministres de tutelle

Article 2 initial (supprimé)

L'article sous rubrique, dans sa teneur initiale, précise les objectifs du projet de loi sous rubrique, qui consiste à promouvoir l'enseignement et l'apprentissage de la musique, de la danse et des arts de la parole tant auprès des jeunes qu'auprès des adultes. Il définit entre autres les objectifs principaux et les compétences que l'enseignement musical doit développer auprès des élèves. Ces compétences doivent rendre les élèves aptes à participer à la vie musicale du pays, d'une part, et à se perfectionner dans la pratique des branches enseignées dans les différents établissements tels que définis à l'article 1^{er} ci-dessus, d'autre part.

Dans son avis du 17 décembre 2021, le Conseil d'Etat constate que l'article sous rubrique reprend, dans les grandes lignes, l'article 1^{er} de la loi modifiée du 28 avril 1998 portant a) harmonisation de l'enseignement musical dans le secteur communal, b) modification de l'article 5 de la loi du 24 mai 1989 sur le contrat de travail, c) modification de la loi modifiée du 22 juin 1963 fixant le régime des traitements des fonctionnaires de l'Etat, loi dont l'abrogation est proposée par l'article 22 nouveau (article 24 initial) du projet de loi sous rubrique. Le Conseil d'Etat estime que cet article revêt un caractère déclaratif sans apport normatif et peut être omis.

La Commission fait sienne cette recommandation. L'article 2 initial est supprimé. Afin de tenir compte de cette suppression, l'intitulé initial du chapitre 2 est modifié comme suit :

« Chapitre 2 – Finalités et ministres de tutelle »

En raison de la suppression de l'article 2 initial, les articles suivants sont renumérotés et les renvois y afférents adoptés.

Cette proposition d'amendement n'appelle pas d'observation de la part du Conseil d'Etat dans son avis complémentaire du 22 mars 2022.

Article 2 nouveau (article 3 initial)

Le calendrier scolaire, qui comprend trente-six semaines de cours, est fixé par le ministre ayant l'Enseignement musical dans ses attributions. Les établissements d'enseignement musical sont tenus de respecter le calendrier scolaire, afin de garantir que tous les élèves ont droit aux cours bénéficiant d'une participation financière de l'Etat, calculée sur base des trente-six semaines par année scolaire. L'article prévoit dans sa teneur initiale que l'enseignement musical relève de la compétence de deux Ministères.

Le ministre ayant l'Enseignement musical dans ses attributions est responsable du volet pédagogique, englobant entre autres le choix des branches et leurs programmes d'études, les niveaux d'enseignement et durées des cours ainsi que la nomination et le fonctionnement de la commission des programmes, du volet administratif englobant entre autres le contrôle et la surveillance de l'enseignement musical, le contrôle des organisations de l'enseignement musical en vue de leur approbation ministérielle et du volet financier englobant le contrôle et le paiement de la participation financière de l'Etat et du Fonds de dotation globale des communes. Le volet du personnel enseignant des établissements d'enseignement musical relève d'une compétence partagée entre le ministre ayant l'Enseignement musical dans ses attributions et le ministre ayant l'Intérieur dans ses attributions.

Il faut relever que les interférences et l'imbrication des responsabilités et des compétences ne portent en rien préjudice aux compétences des administrations communales.

Dans son avis du 17 décembre 2021, le Conseil d'Etat note que le paragraphe 1^{er} reprend, dans les grandes lignes, les dispositions de l'article 2¹ de la loi précitée du 28 avril 1998 qui détermine que le Ministre de l'Intérieur exerce la tutelle pour tout ce qui concerne les aspects administratif et financier et que le ministre ayant l'Enseignement musical dans ses compétences exerce la tutelle pour les aspects pédagogique, voire culturel. Toutefois, contrairement à l'article 2 précité, le libellé de l'article sous rubrique prévoit que pour le volet du personnel enseignant, les ministres ayant respectivement l'Enseignement musical et l'Intérieur dans leurs attributions exercent une « tutelle de manière conjointe ». A cet égard, le Conseil d'Etat tient à attirer l'attention des auteurs sur l'article 8, alinéa 5, de l'arrêté royal grand-ducal modifié du 9 juillet 1857 portant organisation du Gouvernement grand-ducal, aux termes duquel « les affaires qui concernent à la fois plusieurs départements, sont décidées en Conseil ». Ainsi, la disposition sous rubrique ne respecte pas les règles d'organisation du Gouvernement arrêtées par le Grand-Duc, dans la mesure où le législateur entend imposer à deux Ministres une responsabilité conjointe pour un domaine précis, en l'occurrence tout ce qui concerne le volet personnel de l'enseignement musical. Partant, elle est contraire à l'article 76 de la Constitution, lequel réserve au Grand-Duc la compétence exclusive d'organiser le Gouvernement et le Conseil d'Etat doit s'y opposer formellement.

Du point de vue de la légistique formelle, le paragraphe 1^{er} est à reformuler de la manière suivante :

« (1) L'enseignement musical est organisé par la commune par année scolaire sur une base de trente-six semaines de cours, sous réserve de la tutelle à exercer :

1° par le ministre pour les volets pédagogique, administratif et financier,

2° de manière conjointe par les ministres compétents pour le volet du personnel enseignant. »

Au paragraphe 2, première phrase, le Conseil d'Etat note qu'il est prévu que le calendrier des vacances et congés de l'année scolaire pour l'enseignement musical est fixé par règlement ministériel. A cet égard, il est souligné que la loi ne saurait investir les membres du Gouvernement d'un pouvoir réglementaire². Pour cette raison, la disposition sous rubrique encourt une opposition formelle de la

1 « **Art. 2.** L'enseignement musical est organisé par les communes sous réserve de la tutelle à exercer par le Ministre de la Culture pour les aspects pédagogique et culturel et par le Ministre de l'Intérieur pour les aspects administratif et financier. Un règlement grand-ducal fixera les modalités d'exécution des mesures prévues à l'alinéa qui précède. »

2 Cour const., arrêt du 6 mars 1998, n° 1/98, et arrêts du 18 décembre 1998, nos 4/98, 5/98 et 6/98 (Mém. A n° 19 du 18 mars 1998, p. 254 et n° 2 du 18 janvier 1999, pp. 15, 16 et 17).

part du Conseil d'Etat. A cet égard, le Conseil d'Etat rappelle que pour l'enseignement en général hors enseignement musical, il s'agit bien d'un règlement grand-ducal qui fixe le calendrier des vacances et congés scolaires³. Finalement, le Conseil d'Etat est encore à se demander quelles sont les raisons pour lesquelles deux calendriers différents respectivement pour l'enseignement musical et l'enseignement en général seraient nécessaires.

La Commission propose de donner suite à ces observations et de modifier, par voie d'amendement parlementaire, l'article sous rubrique comme suit :

« **Art. 3. 2.** (1) L'enseignement musical est organisé par la commune **ou le syndicat de communes** par année scolaire sur une base de 36 ~~trente-six~~ semaines de cours, sous réserve de la tutelle à exercer par :

1^o le ministre pour les volets pédagogique, administratif et financier ;

2^o ~~de manière conjointe par les ministres compétents pour le volet du personnel enseignant.~~

(2) Le calendrier des vacances et congés de l'année scolaire pour l'enseignement musical est fixé par règlement ~~ministériel par le ministre~~ **grand-ducal**. L'année scolaire commence le premier jour après la fin des vacances d'été et se termine le jour précédant le début des vacances d'été. »

Les modifications proposées aux paragraphes 1^{er} et 2 visent à tenir compte des observations formulées par le Conseil d'Etat dans son avis précité. A noter que le paragraphe 1^{er}, point 2^o initial, s'avère superfétatoire parce qu'il est actuellement réglementé au niveau de la loi communale et, à l'avenir, par le projet de loi 7514 portant modification 1^o de la loi communale modifiée du 13 décembre 1988 ; 2^o de l'article 2045 du code civil ; 3^o de la loi du 11 juillet 1957 portant réglementation du camping ; 4^o de la loi modifiée du 24 décembre 1985 fixant le statut général des fonctionnaires communaux ; 5^o de la loi modifiée du 23 février 2001 concernant les syndicats de communes ; 6^o de la loi électorale modifiée du 18 février 2003 ; 7^o de la loi modifiée du 8 avril 2018 sur les marchés publics.

Dans son avis complémentaire du 22 mars 2022, le Conseil d'Etat se dit, au vu des propositions d'amendement soumises par la Commission, en mesure de lever les oppositions formelles formulées dans son avis du 17 décembre 2021.

Chapitre 3 – Contrôle, surveillance et organismes d'encadrement de l'enseignement musical

Article 3 nouveau (article 4 initial)

Cet article définit les missions du commissaire du Gouvernement à l'enseignement musical.

Au vu de l'évolution des missions que doit remplir le commissaire du Gouvernement depuis l'entrée en vigueur de la loi modifiée du 28 avril 1998 portant harmonisation de l'enseignement musical dans le secteur communal, il est nécessaire qu'il soit secondé par un adjoint. Le commissaire du Gouvernement adjoint à l'enseignement musical assiste le commissaire du Gouvernement suivant les attributions qui lui sont déléguées. Le commissaire du Gouvernement et le commissaire du Gouvernement adjoint sont nommés par le Grand-Duc sur proposition du Conseil de gouvernement dans les conditions et modalités de nomination des fonctionnaires occupant des fonctions dirigeantes dans les administrations et services de l'Etat.

Dans son avis du 17 décembre 2021, le Conseil d'Etat constate que l'article sous rubrique vise à instaurer un commissaire du Gouvernement ainsi qu'un commissaire du Gouvernement adjoint.

Le Conseil d'Etat note que la loi précitée du 28 avril 1998 prévoit déjà un commissaire du Gouvernement, dont les missions et conditions de nomination sont actuellement prévues par règlement grand-ducal, en l'espèce, par le règlement grand-ducal modifié du 3 août 1998 fixant la mission et les conditions de nomination du Commissaire à l'enseignement musical. La loi en projet intègre les missions et conditions de nomination aux paragraphes 1^{er} et 2 de l'article sous rubrique.

Au paragraphe 3, les auteurs insèrent une disposition créant le poste de commissaire du Gouvernement adjoint qui a pour mission de seconder le commissaire précité dans ses missions, les conditions de sa nomination étant identiques à celles du commissaire.

³ <https://legilux.public.lu/eli/etat/leg/rgd/2021/06/14/a452/jo>.

Pour ce qui est du paragraphe 4, le Conseil d'Etat note que la seule condition pour être nommé commissaire ou commissaire adjoint est celle d'être admissible à ou de faire partie de la catégorie de traitement ou d'indemnité A1. A cet égard, le Conseil d'Etat renvoie à son avis du 2 avril 2021 relatif au projet de loi portant modification de la loi modifiée du 29 novembre 1988 portant organisation de la structure administrative de l'éducation physique et des sports⁴, dans lequel il a critiqué l'absence de conditions d'expérience et de qualification dans les domaines dans lesquels le commissaire exerce ses missions, et avait suggéré « de développer, pour des raisons de cohérence et pour assurer une certaine qualité du recrutement à ce niveau, en partant d'une analyse des conditions d'accès aux fonctions visées en vigueur fort divergentes d'un cas à l'autre, un cadre prenant en compte, d'une part, les particularités des fonctions de commissaire du Gouvernement par rapport à celles assumées par d'autres fonctionnaires tels que les conseillers de Gouvernement et comportant, d'autre part, les critères minimaux déterminant les conditions d'accès aux différentes fonctions de commissaire du Gouvernement. » Le commissaire et le commissaire adjoint étant appelés à exercer les missions détaillées prévues au paragraphe 2 de l'article sous rubrique, le Conseil d'Etat estime qu'il est nécessaire d'insérer les qualifications voire l'expérience nécessaires en vue d'une bonne maîtrise des matières relevant du domaine de l'enseignement musical.

Tenant compte de ces observations, la Commission propose de modifier, par voie d'amendement parlementaire, le paragraphe 4 comme suit :

« (4) Pour être nommé commissaire du Gouvernement et commissaire du Gouvernement adjoint, le candidat doit être admissible à ou faire partie de la catégorie de traitement ou d'indemnité A1.

Les candidats pour les fonctions de commissaire du Gouvernement et de commissaire du Gouvernement adjoint doivent remplir l'une des deux conditions suivantes :

1° se prévaloir cumulativement d'un diplôme de niveau bachelor ou équivalent dans un des domaines suivants : musique, danse ou arts de la parole, ainsi que d'un diplôme de niveau master ou équivalent dans un des domaines suivants : musique, danse ou arts de la parole. Ces diplômes doivent avoir été délivrés par un établissement d'enseignement supérieur conformément aux lois et règlements régissant l'enseignement supérieur sur le territoire de l'Etat de délivrance. Ils doivent être inscrits au registre des titres de formation, section de l'enseignement supérieur, prévu aux articles 66 et 68 de la loi modifiée du 28 octobre 2016 relative à la reconnaissance des qualifications professionnelles et classés au minimum aux niveaux respectivement 6 et 7 du cadre luxembourgeois des qualifications ;

2° se prévaloir d'un diplôme de niveau master ou équivalent sanctionnant un cycle d'études unique de type long dans un des domaines suivants : musique, danse ou arts de la parole. Ce diplôme doit avoir été délivré par un établissement d'enseignement supérieur conformément aux lois et règlements régissant l'enseignement supérieur sur le territoire de l'Etat de délivrance. Il doit être inscrit au registre des titres de formation, section de l'enseignement supérieur, prévu aux articles 66 et 68 de la loi modifiée du 28 octobre 2016 relative à la reconnaissance des qualifications professionnelles et classé au minimum au niveau 7 du cadre luxembourgeois des qualifications.

En outre, les candidats doivent disposer d'au moins cinq ans d'expérience professionnelle dans le domaine de l'enseignement musical.

Le commissaire du Gouvernement et le commissaire du Gouvernement adjoint sont nommés par le Grand-Duc sur proposition du Gouvernement en conseil. »

Les alinéas 1^{er} et 2 nouveaux visent à préciser les qualifications, voire les conditions d'expérience nécessaires pour les fonctions de commissaire du Gouvernement et de commissaire du Gouvernement adjoint.

Dans son avis complémentaire du 22 mars 2022, le Conseil d'Etat suggère, du point de vue de la légistique formelle, de formuler la disposition sous rubrique comme suit :

« 1° se prévaloir cumulativement d'un diplôme de niveau bachelor ou équivalent dans les domaines de la musique, de la danse ou des arts de la parole ainsi que d'un diplôme de niveau master ou équivalent dans les domaines de la musique, de la danse ou des arts de la parole. [...] ;

4 Doc. parl. 7708³.

2° se prévaloir d'un diplôme de niveau master ou équivalent sanctionnant un cycle d'études unique de type long dans les domaines de la musique, de la danse ou des arts de la parole. [...] »

Au paragraphe 4, point 2°, dans sa teneur amendée, il est recommandé d'écrire « [...] prévu aux articles 66 et 68 de la loi précitée du 28 octobre 2016 et classé [...] ».

La Commission fait siennes ces recommandations.

Article 4 nouveau (article 5 initial)

Les programmes d'études détaillés des branches dans les différentes divisions et les différents degrés sont définis par règlement grand-ducal sur proposition de la commission des programmes. Il en est de même des durées des cours et des modalités d'obtention de délivrance et de la nomenclature des diplômes ainsi que des modalités de transition entre les différents niveaux de l'enseignement musical. La commission peut également proposer des nouvelles branches. Il est également prévu que la commission donne son avis notamment dans le cadre des différentes demandes d'autorisation ministérielle à formuler par les communes, comme par exemple l'introduction d'une nouvelle branche, d'un projet-pilote ou l'enseignement de la division moyenne spécialisée par une école de musique régionale.

La commission des programmes se compose de huit représentants effectifs nommés par le ministre ayant l'Enseignement musical dans ses attributions. Le nombre des membres effectifs est porté de sept à huit par rapport à la loi modifiée du 28 avril 1998 précitée. La nouvelle composition ajoute à la composition actuelle un représentant supplémentaire à désigner par l'Ecole de musique de l'Union Grand-Duc Adolphe, au vu du grand nombre de communes qu'elle représente.

Afin de garantir une certaine continuité du travail, la durée du mandat des représentants ainsi que de leurs suppléants est fixée à trois ans renouvelable. La présidence est exercée par un représentant des membres effectifs désignée par le Ministre. La commission des programmes peut proposer de faire intervenir différents experts et déléguer une partie de ses attributions à des groupes de travail.

Le président convoque les réunions de la commission des programmes, propose un ordre du jour, préside les réunions et fait en sorte que les décisions nécessaires soient prises et que leur suivi soit assuré.

Lorsque la commission des programmes délibère et statue sur des questions relatives à l'élaboration de programmes d'études ou sur des avis à formuler, plus de la moitié des représentants doit être présente pour prendre une décision.

Des jetons de présence sont alloués aux membres de la commission des programmes.

Le secrétariat est assuré par un agent des services du Ministre.

Dans son avis du 17 décembre 2021, le Conseil d'Etat note que l'article sous rubrique prévoit la mission, la composition et les modalités de fonctionnement de la Commission nationale des programmes.

A l'heure actuelle, ces points sont prévus par règlement grand-ducal, en l'espèce, par le règlement grand-ducal modifié du 3 août 1998 fixant la mission et la composition de la Commission nationale des programmes de l'enseignement musical.

Par l'article sous rubrique, ces dispositions sont insérées dans la loi.

Au paragraphe 3, alinéa 1^{er}, les auteurs font référence à la « bonne marche ». Que signifie « bonne marche » ? Ne faudrait-il pas fixer un nombre minimal de réunions ? Pour la commission de classement prévue à l'article 15 nouveau (article 6 initial) ci-dessous, les auteurs insèrent un nombre minimal de trois réunions par an. Par ailleurs, le Conseil d'Etat estime également que, dans un souci de fonctionnement adéquat, il y a lieu de donner à un ou plusieurs membres de la commission la faculté d'émettre une demande en vue de l'organisation d'une réunion, ceci à l'instar d'autres commissions.

Au vu de ce qui précède, le Conseil d'Etat recommande de reformuler le paragraphe 3, alinéas 1^{er} et 2, de la manière suivante :

« (3) La commission des programmes se réunit aussi souvent que sa mission l'exige et au moins [...] fois par an.

Le président convoque la commission des programmes par écrit, soit à son initiative, soit à la demande de plusieurs de ses membres. La convocation contient l'ordre du jour et est adressée aux membres de la commission des programmes au moins cinq jours ouvrables avant la date fixée pour la réunion. »

La Commission fait sienne cette proposition de texte et propose de prévoir, par voie d'amendement parlementaire, un nombre minimal de six réunions par an pour la commission des programmes.

Cette proposition d'amendement ne suscite pas d'observation de la part du Conseil d'Etat dans son avis complémentaire du 22 mars 2022.

Concernant le paragraphe 3, dernier alinéa, par lequel il est prévu qu'un règlement grand-ducal fixe les jetons de présence pour les membres effectifs et suppléants, le Conseil d'Etat estime, dans son avis du 17 décembre 2021, qu'il n'y a pas lieu de prévoir une attribution de jetons de présence à des membres qui y siègent en tant qu'agents publics dans le cadre de l'exécution de leurs tâches normales.

A ce sujet, la Commission estime utile de préciser que le commissaire du Gouvernement et le commissaire du Gouvernement adjoint sont exclus de l'attribution de jetons de présence. Pour ce qui est des autres membres, il est à préciser que ces derniers ne siègent pas dans le cadre de l'exécution de leurs tâches normales.

Dans son avis du 17 décembre 2021, le Conseil d'Etat signale que, du point de vue de la légistique formelle, les institutions, Ministères, administrations, services, organismes, etc., prennent une majuscule au premier substantif. Partant, il y a lieu d'écrire « Conservatoire de la Ville de Luxembourg », « Conservatoire de musique de la Ville d'Esch-sur-Alzette », « Conservatoire de musique du Nord », « École de musique de l'Union Grand-Duc Adolphe » et « Syndicat intercommunal des villes et communes luxembourgeoises ».

Au paragraphe 2, alinéa 1^{er}, points 4° et 6°, il peut être fait abstraction des sigles et acronymes figurant entre parenthèses, car sans plus-value.

La Commission fait siennes ces observations.

Au paragraphe 2, alinéa 3, troisième phrase, le Conseil d'Etat signale, dans son avis du 17 décembre 2021, qu'en ce qui concerne l'emploi du terme « notamment », que si celui-ci a pour but d'illustrer un principe établi par le texte, il est à écarter comme étant superfétatoire. Une énonciation d'exemples n'est en effet pas recommandée.

Tenant compte de cette observation, la Commission propose, par voie d'amendement parlementaire, de supprimer le bout de phrase « , notamment l'élaboration de programmes d'études à des groupes de travail ».

Cette proposition d'amendement ne donne pas lieu à observation de la part du Conseil d'Etat dans son avis complémentaire du 22 mars 2022.

Dans son avis du 17 décembre 2021, le Conseil d'Etat signale qu'au paragraphe 3, alinéa 3, troisième phrase, il y a lieu d'écrire, du point de vue de la légistique formelle, « la voix du président ou de celui qui le remplace est prépondérante ».

Au paragraphe 3, alinéa 4, la virgule précédant les termes « ainsi que » est à supprimer.

La Commission tient compte de ces observations.

Chapitre 4 – Etablissements, branches, niveaux et organisation de l'enseignement musical

Article 5 nouveau (article 7 initial)

Cet article précise que chaque commune détermine les branches enseignées et dispose d'une autonomie de gestion par rapport aux modalités d'inscription des élèves dans leur l'établissement d'enseignement musical.

Dans son avis du 17 décembre 2021, le Conseil d'Etat note qu'à l'article sous rubrique, il est fait référence à la « commune », qui, selon la définition du point 9° initial de l'article 1^{er}, vise la commune ou le syndicat de communes respectif de l'établissement.

A cet égard, le Conseil d'Etat se doit de relever que les syndicats de communes ne sont pas créés par la loi et, de ce fait, ne relèvent pas des établissements publics visés par l'article 108bis de la Constitution. Ils ne peuvent, par conséquent, pas se voir attribuer un pouvoir réglementaire en vertu du même article. Pour cette raison, l'article sous rubrique ne doit viser que la commune proprement dite qui, elle, dispose du pouvoir de déterminer les branches enseignées et fixer les modalités d'admissibilité et d'admission des élèves par voie réglementaire. Le Conseil d'Etat doit dès lors s'opposer formellement à ce que les syndicats de communes soient visés par la disposition sous rubrique.

Renvoyant aux modifications proposées par voie d'amendement parlementaire à l'endroit de l'article 1^{er}, la Commission confirme la lecture de texte faite par le Conseil d'Etat. L'article sous rubrique ne vise que la commune proprement dite.

Dans son avis complémentaire du 22 mars 2022, le Conseil d'Etat prend acte de la suppression de la définition reprise à l'article 1^{er}, point 9^o initial, concernant le terme de « commune ». Suite à cette suppression, la Haute Corporation se dit en mesure de lever l'opposition formelle émise dans son avis du 17 décembre 2021 à l'égard de l'article sous rubrique qui ne vise dorénavant plus les syndicats de communes, mais uniquement la commune.

Article 6 nouveau (article 8 initial)

Cet article définit les missions spécifiques des différentes structures d'enseignement musical.

Les écoles de musique implantées au niveau local peuvent offrir les différents cours d'éveil, tout comme les cours de la division inférieure et du degré inférieur.

Les écoles de musique implantées au niveau régional peuvent offrir les différents cours d'éveil, les cours de la division inférieure, du degré inférieur ainsi que de la division moyenne et du degré moyen.

Les conservatoires peuvent offrir les cours tels qu'énoncés pour les écoles de musique régionales et sont appelés à dispenser sur le plan national l'enseignement musical dans les divisions moyenne spécialisée et supérieure ainsi que du degré supérieur, dans le cadre d'une mission nationale qui leur est confiée. Cette mission nationale consiste à accueillir les élèves du pays peu importe la commune de résidence de l'élève.

Les trois types d'établissement peuvent offrir des cours pour adultes.

A titre exceptionnel, sur demande motivée de la commune concernée et après autorisation ministérielle, l'école de musique régionale peut également dispenser l'enseignement de la division moyenne spécialisée.

Dans son avis du 17 décembre 2021, le Conseil d'Etat estime qu'au paragraphe 1^{er}, alinéa 1^{er}, point 3^o, la troisième phrase est superfétatoire, étant donné que son contenu découle des points 6^o à 8^o de l'article 8 nouveau (article 10 initial), paragraphe 1^{er}, alinéa 2, lu en combinaison avec la deuxième phrase du point 3^o sous rubrique.

La Commission fait sienne cette recommandation.

Le Conseil d'Etat note par ailleurs qu'au paragraphe 2, il est prévu qu'un règlement grand-ducal détermine les conditions à remplir et les modalités en vue de l'obtention d'une autorisation ministérielle en faveur de l'école de musique régionale afin d'assurer l'enseignement musical de la division moyenne spécialisée prévue à l'article 8 nouveau (article 10 initial, paragraphe 1^{er}, point 6^o). Etant donné que la base légale prévoit qu'une telle autorisation n'est accordée qu'à titre exceptionnel et sur demande motivée de la commune, le Conseil d'Etat comprend que le règlement grand-ducal visé précise ces conditions exceptionnelles et les motifs pouvant engendrer l'autorisation ministérielle. Cependant, si tel était le cas, le Ministre ne saurait refuser son autorisation à partir du moment où les conditions voire les motifs invoqués répondent à ceux prévus par le règlement grand-ducal, de sorte que le pouvoir d'appréciation du Ministre serait strictement encadré. Le projet de règlement grand-ducal y afférent n'ayant pas encore été transmis au Conseil d'Etat, celui-ci ne peut pas apprécier la portée de la disposition sous rubrique.

Article 7 nouveau (article 9 initial)

Le présent article permet aux communes ou syndicats de communes, qui n'entendent pas assurer eux-mêmes un enseignement musical, de recourir à des organismes sans but lucratif par voie conventionnelle.

Une fois le processus de prise de décision au sein de la commune achevé, la convention prévue au paragraphe 1^{er} est transmise au commissaire du Gouvernement qui saisit, pour approbation, le Ministre compétent. Au cas où une irrégularité quelconque est constatée par le commissaire du Gouvernement, celle-ci est signalée à la commune en vue de sa rectification. Dans le cadre des accords conventionnels, le prestataire s'engage à suivre les programmes d'études, à respecter les horaires prescrits et à appliquer les critères d'admission et de promotion tels que fixés par règlement grand-ducal. En vue de garantir une qualité d'enseignement et une rémunération uniforme, le prestataire s'engage à ne recourir qu'à du personnel enseignant détenteur des diplômes ou des certificats exigés pour le poste et à appliquer les mêmes critères de rémunération.

Dans son avis du 17 décembre 2021, le Conseil d'Etat constate qu'au paragraphe 1^{er}, alinéa 2, il est question de l'« organe compétent » de la commune. Le Conseil d'Etat renvoie à son observation relative à la définition du terme « commune » prévue à l'article 1^{er}, point 9^o initial, et recommande de citer directement, à la disposition sous rubrique, les organes compétents visés respectivement de la commune et du syndicat de communes. Cette observation vaut également pour les articles 10 et 13 nouveaux (articles 12 et 15 initiaux).

Tenant compte de ces observations, la Commission propose, par voie d'amendement parlementaire, de supprimer le paragraphe 1^{er}, alinéa 2 initial. Les conventions que les communes ou syndicats de communes concluent avec des personnes physiques ou morales seront en effet à l'avenir soumises au procédé de transmission obligatoire avec les règles de procédure qui seront mises en place par le biais du projet de loi 7514 susmentionné.

Cette proposition d'amendement n'appelle pas d'observation de la part du Conseil d'Etat dans son avis complémentaire du 22 mars 2022.

Dans son avis du 17 décembre 2021, le Conseil d'Etat recommande, au paragraphe 3, de remplacer, du point de vue de la légistique formelle, le terme « reste » par le terme « est », pour écrire « la loi modifiée du [...] est applicable ».

La Commission fait sienne cette recommandation.

Article 8 nouveau (article 10 initial)

Cet article détermine les différentes branches qui peuvent être enseignées dans l'enseignement musical. Le choix des branches enseignées est déterminé par la commune respective suivant les modalités fixées par la base légale.

L'éveil musical est une phase de découverte du monde musical qui permet aux enfants dès le plus jeune âge d'affiner leurs perceptions et de développer leurs aptitudes musicales à travers des leçons interactives et ludiques.

La division inférieure, le degré inférieur, la division moyenne et le degré moyen sont à considérer comme tronc commun de l'enseignement musical. Leur mission est de stimuler et développer l'apprentissage des élèves afin qu'ils puissent progresser et passer aux niveaux suivants respectifs, sur base des résultats obtenus. La division moyenne et le degré moyen sont destinés aux élèves de bon niveau voulant progresser à un niveau élevé.

La division moyenne spécialisée constitue une orientation destinée aux élèves qui, de par leur niveau et leur engagement, se destinent à poursuivre des études de la division supérieure voire entamer des études universitaires, en vue d'une carrière professionnelle. Les conditions d'accès sont plus strictes et l'enseignement y relatif est plus poussé, les études s'accompagnant d'un certain nombre de branches secondaires obligatoires. Les voies de formation mises en place permettent aux élèves une possible transition vers des études universitaires au Luxembourg ainsi qu'à l'étranger.

L'accomplissement des études de la division moyenne spécialisée est nécessaire pour pouvoir entamer des études dans la division supérieure ; l'enseignement de cette dernière étant réservé exclusivement aux conservatoires.

Afin de répondre aux besoins des élèves et de relier l'enseignement musical aux évolutions observées, les communes peuvent proposer de nouvelles branches et lancer des projets pilotes, conformément aux formalités prévues par règlement grand-ducal.

Cet article n'appelle pas d'observation de la part du Conseil d'Etat dans son avis du 17 décembre 2021. Il est adopté par la Commission dans la teneur gouvernementale initialement proposée.

Article 9 nouveau (article 11 initial)

Cet article précise la dénomination que les établissements d'enseignement musical pourront porter et détermine les conditions d'attribution et de validité de l'autorisation ministérielle.

La dénomination des conservatoires et des écoles de musique régionales doit être approuvée par le Ministre. Une exception est faite pour les écoles de musique locales qui sont dispensées de l'approbation.

Par ailleurs, le nombre de conservatoires implantés sur le territoire national est limité à trois, à savoir les trois conservatoires existants, celui de la Ville de Luxembourg, de la Ville d'Esch-sur-Alzette et du Syndicat intercommunal Diekirch-Ettelbruck.

Dans son avis du 17 décembre 2021, le Conseil d'Etat considère que le terme « agrément » n'est pas approprié en l'espèce. En effet, à l'article 6 nouveau (article 8 initial), le paragraphe 1^{er} dispose clairement les trois genres d'établissement d'enseignement musical pouvant exister en fonction du niveau d'enseignement y dispensé. Le paragraphe 2 dudit article dispose en outre que l'école de musique régionale peut assurer l'enseignement musical de la division moyenne spécialisée « à titre exceptionnel et sur demande motivée », les modalités de cette autorisation d'exception étant reléguées à un règlement grand-ducal.

L'article sous rubrique concerne plutôt des dénominations pouvant être utilisées après autorisation par le Ministre, de sorte que le Conseil d'Etat suggère de remplacer le terme « agréé » par celui d'« autorise » et de ne viser que la dénomination « école de musique régionale » au vu de l'énumération détaillée des trois conservatoires existants à l'endroit de l'alinéa 4 du paragraphe 1^{er} sous rubrique.

Si les auteurs restent d'avis que la loi doit encadrer un « agrément » de la dénomination « école de musique régionale », il faut, aux yeux du Conseil d'Etat, préciser les conditions à remplir pour revêtir cette dénomination. Même si la loi en projet détaille les modalités de la demande d'« agrément », la loi ne donne aucune précision ni sur le nombre d'élèves nécessaires pour avoir un rayonnement « régional », ni sur la qualification requise de la part du personnel pour assurer les cours supplémentaires à offrir par rapport à une école de musique locale. Ainsi, une école de musique locale ne saura pas d'avance quels sont les critères à remplir pour pouvoir se voir accorder la dénomination « école de musique régionale ».

Tenant compte de ces considérations, la Commission propose de remplacer le terme « agrément » par celui d'« autorisation ». De même, elle propose de modifier, par voie d'amendement parlementaire, le paragraphe 2 comme suit :

« (2) La commune ou le syndicat de communes qui demande de se voir attribuer l'agrément l'autorisation prévue au paragraphe 1^{er} fait parvenir au ministre, avant le 1^{er} janvier de l'année scolaire précédente, un dossier accompagné d'une demande d'agrément d'autorisation pour un des établissements prévus à l'article 8, paragraphe 1^{er}, points 2^o et 3^o la dénomination d'une école de musique régionale. Le dossier contient un récapitulatif des trois années scolaires précédant la demande, renseignant le nombre d'élèves dans les différentes branches et niveaux, ainsi qu'une liste de ses enseignants au moment de la demande mentionnant les qualifications et groupes d'indemnité.

La commune ou le syndicat de communes qui se voit attribuer un agrément une autorisation doit proposer l'enseignement des divisions et degrés prévus par la présente loi. »

Conformément aux recommandations formulées par le Conseil d'Etat dans son avis du 17 décembre 2021, il est précisé qu'est visée la dénomination d'école de musique régionale.

Cette proposition d'amendement ne donne pas lieu à observation de la part du Conseil d'Etat dans son avis complémentaire du 22 mars 2022.

Chapitre 5 – Organisation de l'enseignement musical

Article 10 nouveau (article 12 initial)

Le conseil communal délibère annuellement sur l'organisation de l'enseignement musical. L'organisation de l'enseignement musical permet aux communes de répondre à leurs besoins éducatifs indispensables au bon fonctionnement de l'enseignement musical.

Par analogie avec son observation formulée à l'endroit de l'article 7 nouveau (article 9 initial) ci-dessus, le Conseil d'Etat recommande, dans son avis du 17 décembre 2021, de citer directement, à la disposition sous rubrique, les organes compétents visés respectivement de la commune et du syndicat de communes.

Faisant sienne cette observation, la Commission propose, par voie d'amendement parlementaire, de modifier l'article sous rubrique comme suit :

« **Art. 12. 10. Chaque commune** Le conseil communal ou le comité du syndicat de communes qui souhaite organiser un enseignement musical délibère annuellement avant le 1^{er} septembre par le biais de l'organe compétent sur l'organisation de cet enseignement pour l'année scolaire à venir. En cas de besoin, cette décision pourra peut être modifiée par un vote de l'organe compétent avant le 1^{er} décembre de l'année scolaire en cours. »

Il est proposé de citer directement les organes compétents de la commune et du syndicat de communes. La dernière phrase a été modifiée pour rendre le texte moins lourd et plus lisible.

Cette proposition d'amendement ne suscite pas d'observation de la part du Conseil d'Etat dans son avis du 22 mars 2022.

Article 11 nouveau (article 13 initial)

En vue de l'élaboration de l'organisation scolaire, les communes rassemblent les données nécessaires à cet effet. Il y a lieu de relever que les données sont enregistrées et validées par les communes dans un fichier électronique dans les délais prescrits. La synthèse des données permet aux communes de constater les besoins en classes de l'enseignement musical, l'évolution démographique ainsi que les besoins en ressources humaines et, à l'Etat, de contrôler, vérifier et planifier le budget nécessaire, de même que la participation financière due aux communes.

Le traitement des données personnelles obtenues se fait dans le respect des règles relatives à la protection des personnes à l'égard du traitement des données à caractère personnel.

Concernant le paragraphe 3, on entend par toute autre prestation exercée par le personnel enseignant à figurer dans l'organisation de l'enseignement musical, les éventuelles décharges (accompagnement, remplacements de cours, projets pédagogiques, ancienneté, etc.) accordées par la commune.

La possibilité pour l'élève de s'inscrire concurremment dans la même branche dans plusieurs établissements est prohibée, de même que la possibilité de s'inscrire dans un niveau d'enseignement pour lequel l'élève a réussi son année d'enseignement musical.

Les données résultant de l'organisation de l'enseignement musical, enregistrées et validées dans l'outil de gestion informatique par la commune, sont utilisées aux fins de contrôle et de vérification.

Dans son avis du 17 décembre 2021, le Conseil d'Etat recommande, aux paragraphes 2 et 3, de remplacer les termes « organisation scolaire » par ceux d'« organisation de l'enseignement musical », ceci afin d'éviter toute confusion avec les termes consacrés d'« organisation scolaire » employés au niveau de l'organisation de l'enseignement fondamental d'une commune ou d'un syndicat de communes.

Au paragraphe 5, le Conseil d'Etat recommande d'écrire « outil de gestion informatique tel que visé à l'article 21 » et de supprimer la définition prévue à l'article 1^{er}, point 20^o initial, du projet de loi sous rubrique.

Au paragraphe 8, première phrase, il y a lieu d'ajouter, du point de vue de la légistique formelle, une virgule après les termes « aux articles 17, 18 et 19 ». En outre, à la dernière phrase il est suggéré d'écrire « [...] vaut certification exacte ».

La Commission fait siennes ces observations et propose, par voie d'amendement parlementaire, de modifier le paragraphe 7 comme suit :

« (7) Pour le **15 septembre 1^{er} octobre** au plus tard de l'année scolaire subséquente, la commune **ou le syndicat de communes** ~~doit avoir validé~~ valide dans l'outil de gestion informatique les élèves ayant achevé l'année scolaire écoulée selon les modalités du règlement grand-ducal prévues à l'article **10 8.** »

Cette proposition d'amendement vise à tenir compte d'une observation formulée par le SYVICOL dans son avis du 6 décembre 2021 (doc. parl. 7907³). Il est proposé de reporter la date butoir à laquelle les communes ou syndicats de communes devront valider les détails dans l'outil de gestion informatique du 15 septembre au 1^{er} octobre, en raison de la réduction de personnel disponible pendant la pause estivale.

Cette proposition d'amendement ne donne pas lieu à observation de la part du Conseil d'Etat dans son avis complémentaire du 22 mars 2022.

Article 12 nouveau (article 14 initial)

L'article sous rubrique a trait à l'organisation de l'enseignement musical par un prestataire, tel que prévu à l'article 7 nouveau (article 9 initial).

Dans son avis du 17 décembre 2021, le Conseil d'Etat recommande de remplacer les termes « tel que prévu à l'article 9 » par ceux de « en application de l'article 9 ».

Par ailleurs, le Conseil d'Etat demande de supprimer la virgule avant les termes « conformément aux dispositions de l'article 13 », afin de ne pas donner l'impression qu'il s'agit du prestataire qui doit intégrer toutes les données prévues, alors qu'il s'agit bien de la commune.

La Commission tient compte de ces recommandations. Les renvois sont adaptés à la nouvelle numérotation du dispositif.

Article 13 nouveau (article 15 initial)

Suite aux délibérations portant sur l'organisation de l'enseignement musical, la commune ou le syndicat de communes transmet celle-ci au commissaire du Gouvernement pour contrôle et vérification dans les délais prescrits. Ensuite, le commissaire saisit, pour approbation, le ministre ayant l'Enseignement musical dans ses attributions.

Par analogie avec son observation formulée à l'endroit des articles 7 et 10 nouveaux (articles 9 et 12 initiaux) ci-dessus, le Conseil d'Etat recommande, dans son avis du 17 décembre 2021, de citer directement, à la disposition sous rubrique, les organes compétents visés respectivement de la commune et du syndicat de communes.

Tenant compte de cette observation, la Commission propose, par voie d'amendement parlementaire, de modifier l'article sous rubrique comme suit :

« Art. 15. 13. L'organisation scolaire est soumise par la commune dans les dix jours suivant la délibération de l'organe compétent au commissaire du Gouvernement qui la fait suivre après vérification et contrôle pour approbation au ministre.

(1) L'organisation de l'enseignement musical est transmise pour avis au commissaire du Gouvernement dans les dix jours qui suivent celui de la délibération.

(2) L'organisation de l'enseignement musical est soumise à l'approbation du ministre ayant l'Intérieur dans ses attributions. »

Cette proposition d'amendement vise à préciser qu'avant de procéder à la transmission au Ministre de l'Intérieur, la commune ou le syndicat de communes soumet l'organisation de l'enseignement musical pour avis au commissaire du Gouvernement. Le collège des bourgmestre et échevins ou le bureau transmet ensuite l'organisation de l'enseignement musical avec l'avis du commissaire au Ministre de l'Intérieur pour approbation.

Etant donné que le projet de loi 7514 susmentionné, qui a pour objet de réformer la surveillance de la gestion communale, est en cours de procédure, l'organisation de l'enseignement musical sera soumise, dans un premier temps, à l'approbation du Ministre de l'Intérieur alors que ce procédé de contrôle peut être exercé tant sous le régime de tutelle administrative actuelle que sous le régime futur de la surveillance de la gestion communale.

Dès que la loi relative à la réforme de la tutelle administrative sera entrée en vigueur, il y aura lieu de modifier la loi portant organisation de l'enseignement musical dans le secteur communal et la loi communale afin que l'organisation de l'enseignement musical soit soumise au procédé de surveillance simplifié de la transmission obligatoire des actes des communes et des entités y assimilées au Ministre de l'Intérieur. En effet, l'approbation est censée être réservée à l'avenir, aux actes les plus importants des communes dans les domaines financiers et de l'aménagement communal.

Cette proposition d'amendement ne suscite pas d'observation de la part du Conseil d'Etat dans son avis complémentaire du 22 mars 2022.

Chapitre 6 – Personnel de l'enseignement musical

Article 14 nouveau (article 16 initial)

L'article définit les régimes et le statut ainsi que les niveaux de carrière des agents à engager par les différents établissements d'enseignement musical dans le secteur communal, qui varient selon qu'il s'agit d'une école de musique locale, d'une école de musique régionale ou d'un conservatoire.

Dans son avis du 17 décembre 2021, le Conseil d'Etat constate que l'article sous rubrique prévoit la possibilité de recruter pour les différentes écoles des enseignants sous le régime d'employé communal ou de salarié dans le groupe d'indemnité A2. Par rapport au statut de salarié communal, il convient de noter que la loi modifiée du 24 décembre 1985 fixant le statut général des fonctionnaires communaux prévoit dans son article 2, paragraphe 4, que « [t]ous les emplois communaux doivent être occupés par des fonctionnaires. Exceptionnellement et pour des raisons dûment motivées, le conseil communal peut, sous l'approbation du ministre de l'Intérieur, procéder à l'engagement de personnel sous le régime de l'employé communal. Il en est de même de l'engagement de personnel sous le régime du salarié à

tâche principalement intellectuelle par le collège des bourgmestre et échevins. ». Le Conseil d'Etat considère qu'en l'espèce la loi en projet revêt le caractère d'une loi spéciale dérogeant au principe général prévu dans le statut des fonctionnaires communaux, en ce qu'elle prévoit exclusivement le recrutement d'employés et de salariés communaux, à l'exception des directeurs et directeurs adjoints et des professeurs des conservatoires qui sont engagés sous le statut de fonctionnaire.

Paragraphe 1^{er}

Le point 1° a trait au personnel enseignant des écoles de musique locales. Ces établissements peuvent engager un chargé de la direction et des enseignants, soit en qualité d'employé communal, soit comme salarié, au niveau du diplôme du bachelier.

Le point 2° concerne le personnel enseignant des écoles de musique régionales. Celles-ci peuvent engager, à côté des enseignants du groupe d'indemnité A2, un directeur et un directeur adjoint sous le régime de l'employé communal, relevant du groupe d'indemnité A1. Etant donné qu'aucun engagement dans le groupe d'indemnité A1 ne peut plus être opéré à l'avenir dans le sous-groupe de l'enseignement, ces agents sont recrutés dans le sous-groupe administratif. Les chargés de la direction sont engagés sous le régime soit de l'employé communal, soit du salarié, au niveau du diplôme du bachelier.

Le point 3° concerne le personnel de l'enseignement musical à engager par un conservatoire. Il est à noter que les conservatoires sont les seuls établissements d'enseignement musical, qui sont habilités à engager des fonctionnaires relevant du groupe de traitement A1 de la rubrique enseignement, telle que prévue par le règlement grand-ducal modifié du 28 juillet 2017 fixant le régime des traitements et les conditions et modalités d'avancement des fonctionnaires communaux. Il s'agit en l'occurrence des professeurs de conservatoire ainsi que d'un directeur et un directeur adjoint.

Les conservatoires peuvent également recruter des enseignants sous le régime soit de l'employé communal, soit du salarié. Il importe de constater que les enseignants doivent être engagés dans le groupe d'indemnité A2 et doivent donc être titulaire d'un diplôme de bachelier.

A partir de l'entrée en vigueur de la présente loi, aucun enseignant ne pourra plus être engagé dans le groupe d'indemnité A1, donc de niveau master, les emplois y afférents étant dorénavant réservés aux professeurs, directeurs et directeurs adjoints des conservatoires, ainsi qu'aux directeurs et directeurs adjoints des écoles de musique régionales.

Il est prévu que le nombre d'heures hebdomadaires enseignées par des professeurs de conservatoire doit représenter, pour chaque conservatoire, au moins un tiers du total des heures hebdomadaires enseignées de l'établissement dans un délai de cinq ans à partir de l'entrée en vigueur de la présente loi. En cas de non-respect de cette obligation, des sanctions financières sont appliquées à l'égard du conservatoire concerné.

Dans son avis du 17 décembre 2021, le Conseil d'Etat signale qu'au paragraphe 1^{er}, alinéa 1^{er}, chaque élément au sein des énumérations se termine par un point-virgule, sauf le dernier qui se termine par un point.

La Commission adopte cette recommandation.

Paragraphe 2

Cette disposition prévoit une dérogation au principe selon lequel les enseignants sont désormais engagés exclusivement dans le groupe d'indemnité A2. Il est prévu qu'au cas où il s'avère impossible d'engager, dans une matière déterminée, un enseignant dans le groupe d'indemnité A2, il peut être recouru à un candidat remplissant les conditions d'engagement du groupe d'indemnité B1. L'agent en question peut être recruté soit comme employé communal, soit en tant que salarié.

Cette disposition ne donne pas lieu à observation de la part du Conseil d'Etat dans son avis du 17 décembre 2021. Elle est adoptée par la Commission dans la teneur gouvernementale initialement proposée.

Paragraphe 3 initial (supprimé)

Cette disposition constitue la base légale du règlement grand-ducal déterminant les conditions de recrutement, la rémunération ainsi que les conditions de travail des enseignants des établissements d'enseignement musical à engager comme employé communal ou salarié.

Dans son avis du 17 décembre 2021, le Conseil d'Etat note qu'il est prévu, à la disposition sous rubrique, que « [les] conditions de formation, d'admission aux emplois, de travail et de rémunération

du personnel enseignant sont déterminées par règlement grand-ducal. ». Le Conseil d'Etat note que l'article 9 de la loi précitée du 28 avril 1998 prévoit déjà que « [l]es conditions de formation, d'admission aux emplois et de rémunération des enseignants des établissements d'enseignement musical du secteur communal sont déterminées par règlement grand-ducal, conformément à la législation concernant les fonctionnaires communaux. ». Le règlement grand-ducal modifié du 25 septembre 1998 fixant les conditions de formation, d'admission aux emplois et de rémunération des chargés de cours des établissements d'enseignement musical du secteur communal a été pris en exécution de cet article 9. En ce qui concerne les conditions de travail, le Conseil d'Etat souligne que, depuis la révision constitutionnelle du 29 mars 2007, la Constitution érige à l'article 11, paragraphe 5, les droits des travailleurs en une matière réservée à la loi. Par ailleurs, le Conseil d'Etat tient à noter que les conditions de rémunération du personnel enseignant relèvent de l'article 99 de la Constitution, dans la mesure où la rémunération est susceptible de constituer une dépense pour plus d'un exercice. D'après le récent arrêt n° 166/21 du 4 juin 2021 de la Cour constitutionnelle⁵, l'article 32, paragraphe 3, de la Constitution exige que dans ces matières « la fixation des objectifs des mesures d'exécution doit être clairement énoncée, de même que les conditions auxquelles elles sont, le cas échéant, soumises. L'orientation et l'encadrement du pouvoir exécutif doivent, en tout état de cause, être consistants, précis et lisibles, l'essentiel des dispositions afférentes étant appelé à figurer dans la loi. ». La disposition sous rubrique ne répond pas à ces critères dans la mesure où elle se limite à disposer que les conditions de travail et de rémunération du personnel enseignant de l'enseignement musical font l'objet du règlement grand-ducal. Le Conseil d'Etat doit donc s'opposer formellement au paragraphe 3 sous rubrique pour non-conformité aux articles 11, paragraphe 5, 99 et 32, paragraphe 3, de la Constitution, en ce qui concerne les conditions de travail et de rémunération du personnel enseignant.

Suite aux observations formulées par le Conseil d'Etat dans son avis du 17 décembre 2021, la Commission propose, par voie d'amendement parlementaire, de supprimer le paragraphe 3 initial et les renvois y afférents figurant aux paragraphes 1^{er} et 2. A noter que les conditions de travail et de rémunération du personnel de l'enseignement musical seront fixées par une loi séparée.

Dans son avis complémentaire du 22 mars 2022, le Conseil d'Etat, constatant la suppression du paragraphe 3 initial, se dit en mesure de lever l'opposition formelle qu'il avait émise à l'égard de la disposition précitée. Dans ce contexte, la Haute Corporation note qu'au commentaire de la proposition d'amendement, ses auteurs expliquent que les conditions de travail et de rémunération du personnel de l'enseignement musical seront déterminées par une loi séparée.

Article 15 nouveau (article 6 initial)

La commission de classement avise le ministre ayant l'Intérieur dans ses attributions sur toutes les questions qui concernent la reconnaissance de diplômes des enseignants en vue de leur classement dans le groupe d'indemnité B1. Elle se compose de cinq représentants effectifs qui émanent de différents Ministères concernés.

Les membres sont nommés pour des mandats renouvelables de trois ans.

L'instruction du dossier de demande par la commune comprend un certain nombre de formalités administratives et d'organisation. Le paragraphe 3 énumère les pièces du dossier requises.

Toutefois, une exception est faite pour l'enseignant ne pouvant pas se prévaloir d'un diplôme du premier prix luxembourgeois ou équivalent comme prévu ci-avant. Pour ne pas le priver de la possibilité d'enseigner, une dérogation aux dispositions en vigueur est prévue.

Le président convoque la commission de classement en indiquant l'ordre du jour. La commission de classement se réunit au moins trois fois par an et autant de fois que l'exécution de ses missions l'exige.

La commission de classement ne peut statuer sur des questions relatives au classement d'un enseignant qu'en présence de la majorité de ses membres.

Des jetons de présence sont alloués aux membres de la commission de classement.

Le secrétariat est assuré par un agent des services du Ministre.

Dans son avis du 17 décembre 2021, le Conseil d'Etat s'interroge sur l'utilité de prévoir, à l'article 6 initial, à l'issue de l'article 5 initial qui traite de la commission nationale des programmes, la désigna-

⁵ Arrêt de la Cour constitutionnelle n° 166 du 4 juin 2021 (Mém. A, N°440 du 10 juin 2021).

tion d'une commission de classement qui est chargée d'une mission spécifique prévue à l'article 14 nouveau, paragraphe 2 (article 16 initial, paragraphe 2). Il recommande aux auteurs d'insérer cet article à la suite de l'article 14 nouveau.

La Commission donne suite à cette recommandation. Suite à l'insertion d'un article 15 nouveau, les articles suivants sont renumérotés.

Le Conseil d'Etat note par ailleurs qu'au paragraphe 2, il est prévu que le commissaire du Gouvernement fait partie de la commission de classement. Selon le paragraphe 5, alinéa 3 initial, les membres effectifs et suppléants touchent des jetons de présence à fixer par règlement grand-ducal. A cet égard, il y a lieu de s'interroger sur les raisons pour lesquelles le commissaire du Gouvernement devrait recevoir des jetons de présence. En effet, la participation du commissaire du Gouvernement à la commission en question fait pleinement partie de ses missions prévues à l'article 3 nouveau, paragraphe 2 (article 4 initial, paragraphe 2), du projet de loi.

Du point de vue de la légistique formelle, les termes « comme prévu ci-avant » figurant au paragraphe 4, première phrase, sont à supprimer, car superflus.

Concernant le paragraphe 5, alinéa 1^{er}, le Conseil d'Etat renvoie à sa proposition de texte relative à l'article 4 nouveau (article 5 initial), paragraphe 3, alinéas 1^{er} et 2, et recommande de reformuler la disposition sous rubrique par analogie.

La Commission donne suite à cette recommandation.

Pour ce qui est des jetons de présence prévus au paragraphe 5, alinéa 3 initial, le Conseil d'Etat renvoie également à son observation relative à l'article 4 nouveau (article 5 initial), paragraphe 3, dernier alinéa.

La Commission fait siennes les observations formulées par le Conseil d'Etat et propose de modifier, par voie d'amendement parlementaire, le paragraphe 5, alinéa 4 nouveau, comme suit :

« Les membres effectifs et suppléants touchent des jetons de présence à fixer par règlement grand-ducal, **à l'exception du commissaire du Gouvernement et du commissaire du Gouvernement adjoint.** »

La participation du commissaire du Gouvernement ou du commissaire du Gouvernement adjoint à la commission de classement n'est pas assujettie à des jetons de présence.

Cette proposition d'amendement ne donne pas lieu à observation de la part du Conseil d'Etat dans son avis complémentaire du 22 mars 2022.

Chapitre 7 – Financement de l'enseignement musical

Article 16 nouveau (article 17 initial)

Les montants des droits d'inscription à payer lors de l'admission à un cours dans un établissement d'enseignement musical sont fixés par la commune ou le syndicat de communes.

Il est en outre entendu que les frais relatifs au fonctionnement de l'enseignement musical sont à charge des communes dont relèvent les établissements d'enseignement musical.

L'article sous rubrique détermine également la manière dont la participation financière accordée par l'Etat est calculée. Le montant de ladite participation financière résulte du total des minutes hebdomadaires enseignées aux élèves par commune à partir des taux de base par minute tels que définis dans le présent projet de loi. Il est néanmoins important de souligner que la participation financière de l'Etat n'est garantie qu'à condition que les élèves terminent l'année scolaire. La durée hebdomadaire d'un abandon de l'enseignement musical n'est pas prise en compte.

Le coût des taux de base par minute est financé à part égale entre l'Etat et les communes par le biais du Fonds de dotation globale des communes. Le montant respectif, ainsi que la participation de l'Etat, est budgétisé dans la section budgétaire du Ministère auquel l'enseignement musical est affecté.

Tous les taux sont adaptés périodiquement tant aux variations du coût de la vie qu'aux variations de la valeur du point indiciaire en vigueur en date du 1^{er} septembre précédant l'année scolaire de référence pour laquelle la participation financière de l'Etat est due.

Dans son avis du 17 décembre 2021, le Conseil d'Etat note qu'aux paragraphes 2 et 3, les auteurs se réfèrent à un « taux de base par minute ». Selon le commentaire de l'article sous rubrique, le montant de cette participation financière de l'Etat résulte du total des minutes hebdomadaires enseignées aux

élèves par commune à partir des taux de base par minute tels que définis dans le projet de loi. Or, cette précision concernant le « total des minutes hebdomadaires » ne figure pas dans la disposition sous rubrique. Par ailleurs, tel que formulé, le libellé laisse un doute sur la nécessité de multiplier ce nombre de minutes hebdomadaires par le nombre de semaines et enfin par le taux indiqué afin de déterminer le montant total de la participation de l'Etat. Au vu de ces imprécisions, source d'insécurité juridique, le Conseil d'Etat doit formuler une opposition formelle et demande de préciser la disposition sous rubrique afin de la rendre compréhensible quant à la méthode de calcul à utiliser pour déterminer le montant de la participation financière.

Pour le surplus, le Conseil d'Etat relève que la formulation « au nombre XX de l'indice pondéré du coût de la vie » peut induire en erreur quant au nombre indice à utiliser. En effet, les variations du coût de la vie sont continues, alors que les variations de l'échelle mobile des salaires ne s'opèrent que lorsque l'indice du coût de la vie a évolué de 2,5 pour cent au moins, de sorte qu'adapter les montants en fonction de l'un ou de l'autre relève de différences parfois très sensibles. Le Conseil d'Etat suggère de prévoir la formulation suivante pour l'alinéa 3 du paragraphe 3 de l'article sous rubrique, inspirée de l'article 224 du Code de la sécurité sociale :

« Les montants fixés ci-dessus correspondent à la cote d'application 834,76 de l'échelle mobile des salaires et sont adaptés suivant les modalités applicables aux traitements et pensions des fonctionnaires de l'Etat. »⁶

Du point de vue de la légistique formelle, le Conseil d'Etat signale qu'au paragraphe 10, première phrase, les institutions, Ministères, administrations, services, organismes, etc., prennent une majuscule au premier substantif. Partant, il y a lieu d'écrire « Fonds de dotation globale des communes ».

La Commission propose, par voie d'amendement parlementaire, de modifier l'article sous rubrique comme suit :

« **Art. 17. 16.** (1) Les frais de fonctionnement de l'enseignement musical sont à charge de la commune ou du syndicat de communes. Chaque commune ou syndicat de communes fixe le minerval.

(2) Une participation financière de l'Etat est prévue annuellement au budget du ministère. Le calcul de la participation financière de l'Etat se fait suivant un taux de base par minute suivant les données qui doivent être sont validées par la commune ou le syndicat de communes dans l'outil de gestion informatique.

(3) Le taux **annuel** de base par minute, toutes branches confondues et dispensée pendant trente-six semaines de cours par année scolaire, se compose d'un montant s'élevant à :

1° 30 euros pour les cours de l'éveil, de la division inférieure et du degré inférieur, ainsi que pour les cours d'adultes ;

2° 55 euros pour les cours de la division moyenne et du degré moyen ;

3° 75 euros pour les cours de la division moyenne spécialisée ;

4° 105 euros pour les cours de la division supérieure et du degré supérieur.

Sont prises en compte les minutes enseignées des branches et niveaux des cours tels que définis par le règlement grand-ducal prévu à l'article 10 8.

Les montants fixés ci-dessus correspondent au nombre à la cote d'application 834,76 de l'indice pondéré du coût de la vie au 1^{er} janvier 2021 de l'échelle mobile des salaires et sont adaptés aux variations du coût de la vie à la cote d'application en vigueur en date du au 1^{er} septembre précédant l'année scolaire de référence pour laquelle la participation financière de l'Etat est due et sont également adaptés aux variations de la valeur du point indiciaire applicable au 1^{er} septembre précédant l'année scolaire de référence conformément aux dispositions de l'article 2 de la loi modifiée du 25 mars 2015 fixant le régime des traitements et les conditions et modalités d'avancement des fonctionnaires de l'Etat.

Ils sont également adaptés à la valeur du point indiciaire pour les fonctionnaires, les fonctionnaires stagiaires et les employés de l'Etat bénéficiant de l'application du régime de pension des fonctionnaires de l'Etat applicable au 1^{er} septembre précédant l'année scolaire de réfé-

⁶ Loi du 25 mars 2015 fixant le régime des traitements et les conditions et modalités d'avancement des fonctionnaires de l'Etat (voir article 3).

rence, conformément aux dispositions de l'article 2 de la loi modifiée du 25 mars 2015 fixant le régime des traitements et les conditions et modalités d'avancement des fonctionnaires de l'Etat. Pour le calcul de l'adaptation, la valeur mensuelle initiale du point indiciaire est de 2,4173333 euros au nombre cent de l'indice pondéré du coût de la vie au 1^{er} janvier 1948.

(4) Pour les cours individuels, la durée hebdomadaire à prendre en considération est la durée effective du cours dispensé par le personnel enseignant à l'élève, sans dépasser la durée hebdomadaire déterminée par règlement grand-ducal.

(5) Pour les cours collectifs, la durée hebdomadaire à prendre en considération, sans dépasser celle définie par règlement grand-ducal, est fixée à :

1° la durée effective du cours déterminée par la commune **ou le syndicat de communes** et dispensé par le personnel enseignant pour les cours de musique de chambre et de combo, **la durée effective est proportionnellement réduite en fonction du nombre d'élèves qui participent au cours, les répliques sont exclues ;**

2° quatre minutes par élève et par heure de cours pour tous les autres cours collectifs.

(6) La durée hebdomadaire à prendre en considération pour des cours dispensés pendant une partie de l'année scolaire, à notifier par la commune **ou le syndicat de communes** dans l'outil de gestion informatique, est réduite proportionnellement au nombre de semaines dispensées. La durée hebdomadaire de l'élève ayant abandonné le cours pendant l'année scolaire n'est pas prise en considération.

(7) La commune **ou le syndicat de communes** signale tout abandon d'un élève dans l'outil de gestion informatique endéans un délai de cinq jours ouvrables.

(8) La durée hebdomadaire à prendre en considération est déterminée par le moyen de l'outil de gestion informatique.

(9) La participation financière de l'Etat est uniquement due à la commune **ou au syndicat de communes** pour l'élève ayant achevé son année scolaire. La participation financière de l'Etat au profit de la commune **ou du syndicat de communes** pour l'année scolaire écoulée est liquidée au courant de l'année scolaire subséquente.

(10) Chaque commune **ou syndicat de communes** participe au financement tel que prévu au paragraphe 3, via le Fonds de dotation globale des communes instauré par la loi modifiée du 14 décembre 2016 portant création d'un Fonds de dotation globale des communes aux mêmes conditions et limites que l'Etat. Cette participation est prévue annuellement au budget du ministère et elle est liquidée en même temps que la participation financière de l'Etat prévue au paragraphe qui précède 9. »

Au paragraphe 3, alinéa 1^{er}, il est précisé qu'il s'agit d'un taux de base annuel par minute pour déterminer le montant de la participation financière, et qu'une année de l'enseignement musical comprend trente-six semaines de cours. A titre d'exemple : pour un élève inscrit dans une branche instrumentale en division inférieure, avec un taux annuel de base par minute s'élevant à 30 euros, bénéficiant d'une durée de cours de trente minutes hebdomadaires pendant toute l'année scolaire, la commune ou le syndicat de communes touche une participation financière de l'Etat à hauteur de (trente minutes de cours x 30 euros) 900 euros par année scolaire.

Les alinéas 3 et 4 nouveaux précisent la cote de l'échelle mobile des salaires à appliquer et définissent avec clarté et précision que deux adaptations ont lieu.

Les modifications proposées à l'endroit du paragraphe 5, point 1°, visent à ne pas léser financièrement les communes ou syndicats de communes qui doivent recourir à des répliques pour faire fonctionner les cours en question.

Dans son avis complémentaire du 22 mars 2022, le Conseil d'Etat prend note des précisions apportées par voie d'amendement parlementaire concernant le calcul de la participation financière de l'Etat, au vu desquelles il se dit en mesure de lever l'opposition formelle émise à l'égard de l'article 17, paragraphes 2 et 3, initial.

Article 17 nouveau (article 18 initial)

Cet article consacre le principe de la gratuité pour les élèves d'une partie des cours, ainsi que la fixation d'un taux supplémentaire pour l'enseignement des branches et niveaux déterminés au paragraphe 1^{er}, points 1° à 10°.

Dans son avis du 17 décembre 2021, le Conseil d'Etat signale qu'au paragraphe 2, alinéa 2, première phrase, il y a lieu de remplacer, du point de vue de la légistique formelle, le terme « leur » par le terme « son ».

La Commission propose, par voie d'amendement parlementaire, de modifier l'article sous rubrique comme suit :

« **Art. 18. 17.** (1) ~~En plus de sa~~ Outre la participation financière prévue à l'article ~~17 16~~, l'Etat prend en charge un taux annuel supplémentaire, par minute enseignée, pour les branches et niveaux suivants :

- 1° éveil musical : ~~année 1~~ « éveil 1 » à ~~année 3~~ « éveil 3 » ;
- 2° formation musicale ~~et formation musicale jazz~~ : jusqu'à l'obtention du certificat de la division inférieure ;
- 3° branches instrumentales de la formation instrumentale ~~et de la formation instrumentale jazz~~ : ~~éveil instrumental année 1 à année 3 et à partir de l'~~« éveil 1 » jusqu'à l'obtention du diplôme du premier cycle ;
- 4° formation vocale : ~~chant classique, chant moderne et chant jazz~~ : jusqu'à l'obtention du diplôme du premier cycle ;
- 5° formation chorale : jusqu'à l'obtention du certificat du degré inférieur ;
- 6° formation instrumentale et vocale jazz : jusqu'à l'obtention du diplôme du premier cycle ;
- 7° 6° diction : jusqu'à l'obtention du diplôme du premier cycle ;
- 8° 7° formation théâtrale : « année 1 » à « année 7 » ;
- 8° formation musicale pour danseurs : jusqu'à l'obtention du certificat du degré inférieur ;
- 9° danse : ~~éveil à la danse année 1, année 2 et jusqu'à l'obtention du diplôme du premier cycle.~~
- 9° éveil à la danse : « éveil 1 » à « éveil 3 » ;
- 10° danse classique, danse contemporaine et danse jazz : jusqu'à l'obtention du diplôme du premier cycle.

(2) La commune ou le syndicat de communes perçoit ce taux annuel supplémentaire par minute uniquement pour les élèves inscrits dans les branches et niveaux précités et qui sont âgés de moins de 18 dix-huit ans au 1^{er} septembre précédant l'année scolaire concernée.

La commune ou le syndicat de communes ne facture, en contrepartie de ce taux annuel supplémentaire, aucun minerval, ni taxes quelconques, à l'élève admis dans leur son établissement et remplissant les présentes conditions, à l'exception d'une éventuelle taxe fixée par la commune ou le syndicat de communes pour la location d'un instrument mis à disposition de l'élève par la commune ou le syndicat de communes.

L'élève profite de la gratuité des cours.

(3) Sont prises en compte les minutes enseignées des branches et niveaux des cours tels que définis par le règlement grand-ducal prévu à l'article 10 8 et suivant les données validées par la commune ou le syndicat de communes dans l'outil de gestion informatique.

(4) La durée hebdomadaire à prendre en considération et la liquidation de cette participation financière supplémentaire est déterminée selon les modalités prévues à l'article 17 16, paragraphes 4 à 9.

(5) Le taux annuel supplémentaire par minute pour les branches et niveaux énumérés au paragraphe 1^{er} et dispensés pendant trente-six semaines de cours par année scolaire est fixé à 15 euros pour les branches et niveaux énumérés au paragraphe 1^{er}.

Les montants fixés ci-dessus correspondent au nombre à la cote d'application 834,76 de l'indice pondéré du coût de la vie au 1^{er} janvier 2021 et est l'échelle mobile des salaires et sont

adaptés ~~aux variations du coût de la vie à la cote d'application~~ en vigueur ~~en date du au~~ 1^{er} septembre précédant l'année scolaire de référence pour laquelle la participation financière de l'Etat est due et est également adapté aux variations de la valeur du point indiciaire applicable au 1^{er} septembre précédant l'année scolaire de référence conformément aux dispositions de l'article 2 de la loi modifiée du 25 mars 2015 fixant le régime des traitements et les conditions et modalités d'avancement des fonctionnaires de l'Etat.

Ils sont également adaptés à la valeur du point indiciaire pour les fonctionnaires, les fonctionnaires stagiaires et les employés de l'Etat bénéficiant de l'application du régime de pension des fonctionnaires de l'Etat applicable au 1^{er} septembre précédant l'année scolaire de référence, conformément aux dispositions de l'article 2 de la loi modifiée du 25 mars 2015 fixant le régime des traitements et les conditions et modalités d'avancement des fonctionnaires de l'Etat. Pour le calcul de l'adaptation, la valeur mensuelle initiale du point indiciaire est de 2,4173333 euros au nombre cent de l'indice pondéré du coût de la vie au 1^{er} janvier 1948. »

Les modifications proposées à l'endroit du paragraphe 1^{er} visent à apporter quelques précisions quant aux branches et niveaux à enseigner pour bénéficier de la participation financière de l'Etat visée par l'article sous rubrique.

Par analogie avec les modifications proposées à l'article 16 nouveau, paragraphe 3, les modifications proposées au paragraphe 5 visent à éviter toute erreur quant au nombre indice applicable et à définir avec clarté et précision que deux adaptations ont lieu. De même, il est précisé qu'il s'agit d'un taux annuel supplémentaire à prendre en considération pour les cours dispensés trente-six semaines par année scolaire.

Cette proposition d'amendement n'appelle pas d'observation de la part du Conseil d'Etat dans son avis complémentaire du 22 mars 2022.

Article 18 nouveau (article 19 initial)

L'article sous rubrique détermine la fixation d'un plafond du minerval (frais d'inscription). Les minutes enseignées à prendre en compte sont déterminées selon les mêmes modalités et aux mêmes conditions que celles prévues pour le taux de base susmentionné. Il convient cependant de préciser que la commune ne peut toucher simultanément les taux par minute prévus pour les volets de la gratuité et du minerval. Ces taux par minute sont liquidés uniquement par l'Etat au profit des communes et non par les communes dans leur ensemble. A cela s'ajoute un taux par minute supplémentaire octroyé exclusivement aux conservatoires dans le cadre de leur mission nationale.

Compte tenu des minutes réelles enseignées à prendre en considération pour le calcul de la participation financière, l'outil de gestion informatique permet d'extraire les données qui reflètent une valeur exacte.

Pour déterminer les différents taux par minute mentionnés ci-dessus, une extrapolation a été faite sur la base des organisations de l'enseignement musical 2020/2021 délibérées par les communes.

Tous les taux sont adaptés périodiquement tant aux variations du coût de la vie qu'aux variations de la valeur du point indiciaire en vigueur en date du 1^{er} septembre précédant l'année scolaire de référence pour laquelle la participation financière de l'Etat est due.

Cet article ne donne pas lieu à observation de la part du Conseil d'Etat dans son avis du 17 décembre 2021.

La Commission propose de modifier, par voie d'amendement parlementaire, l'article sous rubrique comme suit :

« **Art. 19. 18.** (1) Au cas où les conditions de l'article **18 17**, paragraphes 1^{er} et 2, ne sont pas remplies, l'Etat fixe un plafond du minerval et des taxes quelconques facturés à l'élève par la commune ou le syndicat de communes à hauteur de 100 euros par branche et par année scolaire. Le minerval, taxe quelconque comprise, ne peut en aucun cas dépasser ce plafond, exception faite en ce qui concerne la location d'un instrument mis à disposition de l'élève par la commune ou le syndicat de communes.

(2) Outre sa participation financière prévue à l'article **17 16**, l'Etat prend en charge un taux **annuel supplémentaire** par minute **supplémentaire, sur base de trente-six semaines de cours par année scolaire**, fixé à 10 euros **par minute** et qui n'est dû que si les modalités énumérées à l'article **18 17** ne sont pas remplies. Sont prises en compte les minutes enseignées et la durée des cours dans

les branches et niveaux tels que définis à l'article **10 8**, paragraphe 1^{er}, points 1° à 5°, et suivant les données validées par la commune ou le syndicat de communes dans l'outil de gestion informatique.

(3) Outre sa participation financière prévue au paragraphe ~~qui précède~~ 2, l'Etat prend en charge un taux **annuel supplémentaire** par minute **supplémentaire, sur base de trente-six semaines de cours par année scolaire**, fixé à 15 euros **par minute** dans le cadre de la mission nationale confiée aux conservatoires telle que prévue à l'article **8 6**, paragraphe 1^{er}, point 3°. Sont prises en compte les minutes enseignées et la durée des cours dans les branches et niveaux tels que définis à l'article **10 8**, paragraphe 1^{er}, points 6° à 8°, et suivant les données validées par la commune ou le syndicat de communes dans l'outil de gestion informatique.

(4) La durée hebdomadaire à prendre en considération et la liquidation de ces participations financières supplémentaires sont déterminées selon les modalités prévues à l'article **17 16**, paragraphes 4 à 9.

Les montants fixés aux paragraphes 2 et 3 correspondent ~~au nombre à la cote d'application~~ 834,76 de **l'indice pondéré du coût de la vie au 1^{er} janvier 2021 l'échelle mobile des salaires** et sont adaptés ~~aux variations du coût de la vie en vigueur en date du à la cote d'application en vigueur au~~ 1^{er} septembre précédant l'année scolaire de référence pour laquelle la participation financière de l'Etat est due **et sont également adaptés aux variations de la valeur du point indiciaire applicable au 1^{er} septembre précédant l'année scolaire de référence conformément aux dispositions de l'article 2 de la loi modifiée du 25 mars 2015 fixant le régime des traitements et les conditions et modalités d'avancement des fonctionnaires de l'Etat.**

Ils sont également adaptés à la valeur du point indiciaire pour les fonctionnaires, les fonctionnaires stagiaires et les employés de l'Etat bénéficiant de l'application du régime de pension des fonctionnaires de l'Etat applicable au 1^{er} septembre précédant l'année scolaire de référence, conformément aux dispositions de l'article 2 de la loi modifiée du 25 mars 2015 fixant le régime des traitements et les conditions et modalités d'avancement des fonctionnaires de l'Etat. Pour le calcul de l'adaptation, la valeur mensuelle initiale du point indiciaire est de 2,4173333 euros au nombre cent de l'indice pondéré du coût de la vie au 1^{er} janvier 1948. »

Cette proposition d'amendement est à voir par analogie aux modifications proposées à l'endroit des articles 16 et 17 nouveaux ci-dessus. La notion de « taux annuel supplémentaire » et la cote de l'échelle mobile des salaires à appliquer sont précisées. Il est clairement défini que deux adaptations ont lieu.

Cette proposition d'amendement ne suscite pas d'observation de la part du Conseil d'Etat dans son avis du 22 mars 2022.

Article 19 nouveau (article 20 initial)

Le présent article prévoit une aide financière qui consiste en le remboursement du minerval payé par les parents à la commune. Par minerval, il convient d'entendre la taxe d'inscription à l'enseignement musical qui est facturée aux parents ou tuteurs d'élèves par la commune respective.

Cette aide financière vise à soutenir les familles à faible revenu et à encourager la poursuite du parcours musical de leur(s) enfant(s).

La recevabilité de la demande d'allocation du minerval est soumise à certaines conditions d'éligibilité dans le chef du bénéficiaire.

Les demandes en obtention de l'aide sont à adresser au commissaire du Gouvernement à l'enseignement musical suivant les modalités et la date d'introduction fixées par le présent article.

L'aide est versée aux ayants droit à partir du 1^{er} janvier de l'année scolaire pour laquelle elle est demandée.

Dans son avis du 17 décembre 2021, le Conseil d'Etat se doit de signaler, à l'endroit du paragraphe 5, points 3° et 5°, qu'il n'est pas recouru pour la rédaction des textes normatifs à l'emploi concomitant de formes masculines et féminines, au motif qu'ils risquent de nuire à la compréhension des textes et à leur lisibilité.

La Commission tient compte de cette observation

Chapitre 8 – Outil de gestion informatique

Article 20 nouveau

Dans son avis complémentaire du 22 mars 2022, le Conseil d'Etat note que, même si l'article 21 initial relatif aux modalités encadrant la mise en place et l'utilisation de l'outil de gestion informatique est supprimé, la Commission parlementaire maintient, à l'article 1^{er}, point 14^o nouveau, la « définition » dudit outil en disposant que l'outil est « défini par le ministre ».

Or, étant donné que l'obligation de valider des données dans l'outil de gestion informatique revient à maintes reprises à travers le dispositif de la loi en projet sous rubrique et que des dispositions normatives ne sont pas à reprendre sous l'article concernant les définitions, le Conseil d'Etat recommande de reprendre à l'article 1^{er} la définition du terme « outil de gestion informatique » dans sa teneur initiale, à savoir « « outil de gestion informatique » : outil de gestion informatique tel que prévu à l'article 20 », et de réintroduire un chapitre ainsi qu'un article reprenant le paragraphe 3 de l'article 21 initial, formulé comme suit :

« Chapitre 8 – Outil de gestion informatique

Art. 20. Il est mis en place un outil de gestion informatique par le Centre de gestion informatique de l'éducation pour assurer le traitement de données à caractère personnel nécessaires dans le cadre de l'exécution de la présente loi. »

Dans l'hypothèse où le Conseil d'Etat est suivi en sa recommandation, les numérotations du chapitre ainsi que des articles suivants sont à adapter en conséquence.

La Commission tient compte de ces recommandations. Les numérotations du chapitre et des articles suivants sont adaptées.

Article 21 initial (supprimé)

Le présent article se réfère aux missions de tutelle pour lesquelles un traitement de données à caractère personnel doit avoir lieu conformément aux articles 6 (1) (e) et 6 (3) du Règlement général de protection des données (RGPD) et précise les finalités licites du traitement dans le cadre de ces missions.

En outre, les missions et finalités du traitement en découlant s'inscrivent dans le cadre de l'organisation scolaire de l'enseignement musical par les communes et de la tutelle étatique y afférente. Ces finalités sont compatibles et en lien direct avec l'organisation scolaire de l'enseignement musical, y compris l'application et le contrôle des modalités légales et le financement de l'enseignement musical.

Les données collectées fournissent des informations sur les volets pédagogique, administratif et financier ainsi que sur le volet du personnel enseignant. Le numéro d'identification national est utilisé à des fins administratives d'identification des personnes concernées.

L'agrégation des données sous forme de statistiques permet en outre de connaître les évolutions dans le fonctionnement de l'enseignement musical dans son ensemble et constitue la base des décisions en matière de politique de l'enseignement musical.

L'article prévoit l'utilisation d'un outil de gestion informatique permettant une gestion centralisée et standardisée des données enregistrées par les communes. Il s'agit d'une simplification administrative substantielle dans le cadre de l'organisation de l'enseignement musical et de son financement. L'outil de gestion informatique vise à moderniser le traitement des données effectué de façon manuelle jusqu'en 2019 sur base de relevés sur papier remis par les communes. La procédure a été standardisée au niveau informatique en 2020 moyennant la mise à disposition de fichiers spécifiques à remplir par les communes. Le traitement informatique des données réduit au maximum les possibles sources d'erreurs et introduit une gestion appropriée des données. Néanmoins, le remplissage des données par les communes se fait toujours manuellement, en raison, entre autres, de l'utilisation de différents supports ou applications informatiques par les communes, auxquels le Ministère en charge du contrôle et de la validation des données n'a pas accès via une quelconque interconnexion.

L'article sous rubrique précise, outre les missions et les finalités, le responsable du traitement, la nature des données et les accès à l'outil de gestion informatique par les personnes dûment désignées par les communes et le Ministre de l'Intérieur. Il y a lieu de noter qu'il n'y aura pas d'interconnexion

de différents registres administratifs, mais enregistrement de données par les communes.⁷ La durée de conservation maximale a trait à la durée de conservation de dix ans de la comptabilité appliquée dans le secteur public.

En tout cas, il convient de constater que les données personnelles sont traitées dans le respect des dispositions légales relatives à la protection des données à caractère personnel dont le cadre réglementaire européen détaillé est défini par le RGPD, cadre qui a été précisé sur certains points spécifiques par la loi du 1^{er} août 2018 portant organisation de la Commission nationale pour la protection des données et du régime général sur la protection des données. En particulier, conformément à l'article 5, paragraphe 1^{er}, lettre f), du RGPD, les données à caractère personnel sont « traitées de façon à garantir une sécurité appropriée des données à caractère personnel, y compris la protection contre le traitement non autorisé ou illicite et contre la perte, la destruction ou les dégâts d'origine accidentelle, à l'aide de mesures techniques ou organisationnelles appropriées (intégrité et confidentialité) », ces mesures de sécurité étant à mettre en œuvre par le responsable du traitement.

Dans son avis du 17 décembre 2021, le Conseil d'Etat estime que l'article sous rubrique peut être omis, dans la mesure où les dispositions sous rubrique ne sont pas requises au regard du règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016 relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel et à la libre circulation de ces données, et abrogeant la directive 95/46/CE (règlement général sur la protection des données). En effet, en se référant à son avis du 30 mars 2018 sur le projet de loi portant organisation de la Commission nationale pour la protection des données et du régime général sur la protection des données, le Conseil d'Etat rappelle que seules les conditions dans lesquelles les données à caractère individuel peuvent être traitées à une finalité autre que celle pour laquelle elles ont été collectées doivent, en principe, faire l'objet d'une loi⁸. Le Conseil d'Etat estime que toutes les données ainsi que les traitements prévus répondent aux missions que les différents acteurs se voient confiées par l'intermédiaire de la loi en projet.

A titre subsidiaire, si les auteurs entendent toutefois inclure les dispositions sous rubrique, le Conseil d'Etat tient à relever que les données concernant les parents qui font une demande d'aide ne sont pas énumérées parmi les données traitées au paragraphe 2.

Concernant la durée de conservation des données prévue au paragraphe 6, le Conseil d'Etat rappelle que, d'après le règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016 précité, chaque donnée collectée dans le cadre d'une mission légale ne doit être conservée qu'aussi longtemps qu'elle est nécessaire pour l'exécution de la mission voire de l'obligation légale pour laquelle elle a été collectée.

Au paragraphe 2, le Conseil d'Etat se doit de signaler qu'il n'est pas indiqué, du point de vue de la légistique formelle, de mettre des termes ou des références entre parenthèses dans le dispositif.

Tenant compte de ces observations, la Commission propose de supprimer, par voie d'amendement parlementaire, le chapitre 8 initial comprenant l'article 21 initial. Les chapitres et articles suivants sont renumérotés.

Suite aux observations formulées par le Conseil d'Etat dans son avis complémentaire du 22 mars 2022, l'article 21, paragraphe 3 initial, devient l'article 20 nouveau.

Chapitre 9 – Dispositions modificatives, abrogatoires, transitoires et finales

Article 21 nouveau (article 22 initial)

Cet article vise à insérer les fonctions de « commissaire du Gouvernement à l'enseignement musical » et de « commissaire du Gouvernement adjoint à l'enseignement musical », dans les dispositions

7 CNPD, Délibération n°23/AV18/2021 du 1^{er} juin 2021 : « Ainsi, la Commission nationale se demande si le projet de règlement grand-ducal est susceptible de ne pas être conforme au dispositif constitutionnel précité alors qu'il réglerait des points essentiels d'une matière réservée à la loi, notamment lorsqu'il définit qui est le responsable du traitement, les finalités des traitements qui seraient mis en œuvre, en ce qu'il prévoit l'accès à des fichiers administratifs par le STATEC, ou encore en ce qu'il prévoit l'utilisation du numéro d'identification national « en vue de l'interconnexion des différents registres administratifs ». »

8 Doc. parl. 7184¹².

afférentes de la loi modifiée du 25 mars 2015 fixant le régime des traitements et les conditions et modalités d'avancement des fonctionnaires de l'Etat.

Dans son avis du 17 décembre 2021, le Conseil d'Etat estime qu'au point 1°, lettre b), il y a lieu de viser le point 9° et non le point 10° suite à une modification opérée par la loi du 2 septembre 2015 portant abolition des districts qui a supprimé l'ancien point 9° et a procédé à une renumérotation des points suivants. Par ailleurs, à l'endroit de ce point 9°, le Conseil d'Etat estime qu'il s'agit plutôt de remplacer les termes « de commissaire à l'enseignement musical » par ceux de « de commissaire du Gouvernement à l'enseignement musical », ceci par analogie aux points 3° et 4°, lettre b).

Du point de vue de la légistique formelle, il y a lieu d'indiquer, au point 1°, avec précision et de manière correcte les textes auxquels il est renvoyé, en commençant par l'article et ensuite, dans l'ordre, le paragraphe, l'alinéa, le point, la lettre et la phrase visés. Cette observation vaut également pour le point 2°. Ainsi, au point 1°, il faut écrire « A l'article 12, paragraphe 1^{er}, alinéa 7, sont apportées les modifications suivantes : ». En outre, aux lettres a) et b), il y a lieu de rajouter une virgule après les termes à ajouter. Par ailleurs, à la lettre b), les crochets entourant les trois points suivis des guillemets fermants sont à supprimer avant les termes « ceux de ».

Au point 2°, les termes « au point » sont à remplacer par les termes « à la lettre ». Par ailleurs, il faut écrire « les termes ». Finalement, il y a lieu de préciser l'endroit de l'insertion des termes en question.

Le point 3° est à reformuler de la manière suivante :

« 3° A l'article 43, « I. Rubrique « Administration générale » », « A. Catégorie de traitement A », « 1. Groupe de traitement A1 », lettre d), point 17°, [...] ; ».

Le point 4° est à reformuler de la manière suivante :

« 4° A l'annexe A, « I. Administration générale », « Groupe de traitement A1 », « Sous-groupe à attributions particulières, sont apportées [...] : ».

Au point 4°, lettre a), il y a lieu de préciser l'endroit de l'insertion des termes en question.

Tenant compte de ces observations, la Commission propose, par voie d'amendement parlementaire, de modifier l'article sous rubrique comme suit :

« **Art. 22. 20.** La loi modifiée du 25 mars 2015 fixant le régime des traitements et les conditions et modalités d'avancement des fonctionnaires de l'Etat est modifiée comme suit :

1° A l'article 12, ~~Rubrique « Administration générale »~~, paragraphe 1^{er}, alinéa 7, sont apportées les modifications suivantes :

- a) au point 8° sont insérés après les termes « Les fonctions » ceux de « de commissaire du Gouvernement adjoint à l'enseignement musical, » ;
- b) au point ~~10°~~ 9° ~~sont insérés après les termes « Les fonctions » [...]~~ les termes « de commissaire à l'enseignement musical, » sont remplacés par ceux de « de commissaire du Gouvernement à l'enseignement musical, ».

2° A l'article 17 ~~est inséré au point, alinéa 1^{er}~~, lettre b), les termes « commissaire du Gouvernement adjoint à l'enseignement musical » ~~est~~ sont insérés **après les termes « Ombudsman fir Kanner a Jugendlecher »** ;

3° A l'article 43, « I. Rubrique « Administration générale » », « A. Catégorie de traitement A », « 1. Groupe de traitement A1 », « lettre d) ~~Le sous-groupe à attributions particulières [...]~~, point 17°, les termes « de commissaire à l'enseignement musical » sont remplacés par ceux de « de commissaire du Gouvernement à l'enseignement musical » ;

4° A l'annexe A, ~~« Classification des fonctions »~~, « I. Administration générale », « Groupe de traitement A1 », « ~~s~~Sous-groupe à attributions particulières », sont apportées les modifications suivantes :

- a) au grade 16 ~~sont ajoutés~~ les termes « commissaire du Gouvernement adjoint à l'enseignement musical » **sont ajoutés après ceux de « directeur fonctionnel du Corps grand-ducal d'incendie et de secours »** ;
- b) au grade 17, les termes « commissaire à l'enseignement musical » sont remplacés par ceux de « commissaire du Gouvernement à l'enseignement musical. »

Cette proposition d'amendement vise à redresser les erreurs de légistique formelle soulevées par le Conseil d'Etat dans son avis du 17 décembre 2021.

Dans son avis complémentaire du 22 mars 2022, le Conseil d'Etat signale qu'il y a lieu, du point de vue de la légistique formelle, d'insérer, au point 4°, lettre a), une virgule après les termes « au grade 16 ».

La Commission adopte cette recommandation.

Article 22 nouveau (article 24 initial)

Cet article porte abrogation de la loi modifiée du 28 avril 1998 précitée actuellement en vigueur.

Dans son avis du 17 décembre 2021, le Conseil d'Etat signale que, lorsqu'un acte est cité, il faut veiller, du point de vue de la légistique formelle, à reproduire son intitulé tel que publié officiellement, indépendamment de sa longueur, sauf s'il existe un intitulé de citation. Partant, il faut écrire « loi modifiée du 28 avril 1998 portant a) harmonisation de l'enseignement musical dans le secteur communal ; b) modification de l'article 5 de la loi du 24 mai 1989 sur le contrat de travail ; c) modification de la loi modifiée du 22 juin 1963 fixant le régime des traitements des fonctionnaires de l'Etat ».

En règle générale, en ce qui concerne l'ordre des dispositions dans un texte normatif autonome, les dispositions abrogatoires précèdent les dispositions transitoires. Partant, le Conseil d'Etat demande, du point de vue de la légistique formelle, l'inversion des articles 23 et 24 initiaux.

La Commission tient compte de ces recommandations. L'article 24 initial devient l'article 22 nouveau.

Article 23

L'article sous rubrique concerne la validité des dénominations « conservatoire » et « école de musique régionale ».

Dans son avis du 17 décembre 2021, le Conseil d'Etat renvoie à son observation formulée à l'endroit de l'article 9 nouveau (article 11 initial) ci-dessus relative à la notion d'« agrément ».

En règle générale, en ce qui concerne l'ordre des dispositions dans un texte normatif autonome, les dispositions abrogatoires précèdent les dispositions transitoires. Partant, le Conseil d'Etat demande, du point de vue de la légistique formelle, l'inversion des articles 23 et 24 initial.

La Commission fait siennes ces recommandations. Le terme « agréées » est remplacé par celui d'« autorisées ».

Article 24 nouveau (article 25 initial)

Cet article prévoit une dérogation à l'article 9 nouveau, paragraphe 2, (article 11 initial, paragraphe 2) du présent projet de loi, pour ce qui est de l'année scolaire 2022/2023.

Dans son avis du 17 décembre 2021, le Conseil d'Etat renvoie à son observation formulée à l'endroit de l'article 11 ci-dessus relative à la notion d'« agrément ».

La Commission tient compte de cette observation. Le terme « agrément » est remplacé par celui d'« autorisation ».

Article 25 nouveau (article 26 initial)

Cet article prévoit une disposition transitoire relative aux enseignants engagés avant l'entrée en vigueur de la présente loi en projet dans des groupes d'indemnités qui ne sont plus repris par l'article 14 nouveau (article 16 initial). La présente disposition permet aux communes de pouvoir continuer à occuper ces agents. Il s'agit d'agents relevant soit de l'un des groupes d'indemnité A1 ou C1 sous le régime de l'employé communal, soit de l'un des grades E3ter ou E1, tels qu'ils sont prévus par le règlement grand-ducal modifié du 25 septembre 1998 fixant les conditions de formation, d'admission aux emplois et de rémunération des chargés de cours des établissements d'enseignement musical du secteur communal.

L'alinéa 2 a pour objet de permettre aux agents visés de changer d'employeur à l'intérieur du secteur communal entre deux années scolaires, ceci par dérogation à l'article 14 nouveau (article 16 initial) de la présente loi en projet, qui dispose que les communes ne peuvent plus procéder à l'engagement d'enseignants relevant des carrières visées.

Cet article ne donne pas lieu à observation de la part du Conseil d'Etat dans son avis du 17 décembre 2021.

La Commission propose, par voie d'amendement parlementaire, de supprimer, à la fin de l'alinéa 1^{er}, le bout de phrase « , respectivement par le règlement grand-ducal à prendre en exécution de l'article 16, paragraphe 3. ». En raison de la suppression de l'article 16 initial, paragraphe 3, le renvoi à la disposition sous rubrique n'a plus raison d'être.

Cette proposition d'amendement n'appelle pas d'observation de la part du Conseil d'Etat dans son avis complémentaire du 22 mars 2022.

Article 26 nouveau (article 27 initial)

L'article sous rubrique introduit un intitulé de citation pour la loi en projet.

Dans son avis du 17 décembre 2021, le Conseil d'Etat constate que la date relative à l'acte en question fait défaut. Une fois que celle-ci est connue, elle devra être insérée à l'endroit pertinent.

Du point de vue de la légistique formelle, l'article sous rubrique est à reformuler de la manière suivante :

« **Art. 27.** La référence à la présente loi se fait sous la forme suivante : « loi du [...] portant organisation de l'enseignement musical dans le secteur communal ». »

La Commission fait sienne cette proposition de texte.

Article 27 nouveau (article 28 initial)

L'article sous rubrique fixe l'entrée en vigueur de la loi en projet.

Cet article ne donne pas lieu à observation de la part du Conseil d'Etat dans son avis du 17 décembre 2021.

La Commission propose de modifier, par voie d'amendement parlementaire, l'article sous rubrique comme suit :

« **Art. 28. 26.** La présente loi **entre en vigueur à partir de l'année scolaire 2022/2023 produit ses effets au 1^{er} septembre 2022.** »

Il est précisé que la future loi produira ses effets au 1^{er} septembre 2022.

Dans son avis complémentaire du 22 mars 2022, le Conseil d'Etat constate que, du point de vue de la légistique formelle, la Commission se sert de la formulation normalement employée pour libeller une entrée en vigueur rétroactive. Dans l'hypothèse où la loi en projet n'entre pas en vigueur de manière rétroactive, l'article sera à reformuler comme suit :

« **Art. 26.** La présente loi entre en vigueur le 1^{er} septembre 2022. »

La Commission adopte cette proposition de texte.

Formule de promulgation

Dans son avis du 17 décembre 2021, le Conseil d'Etat signale que, pour les mêmes raisons qu'au préambule, il y a lieu de faire abstraction, du point de vue de la légistique formelle, de la formule de promulgation.

La Commission adopte cette recommandation.

*

**VII. TEXTE PROPOSE PAR LA COMMISSION DE
L'EDUCATION NATIONALE, DE L'ENFANCE, DE LA
JEUNESSE, DE L'ENSEIGNEMENT SUPERIEUR ET DE
LA RECHERCHE**

Au vu des observations qui précèdent, la Commission de l'Education nationale, de l'Enfance, de la Jeunesse, de l'Enseignement supérieur et de la Recherche recommande à la Chambre des Députés d'adopter le projet de loi dans la teneur qui suit :

*

PROJET DE LOI

portant :

- 1° **organisation de l'enseignement musical dans le secteur communal ;**
- 2° **modification de la loi modifiée du 25 mars 2015 fixant le régime des traitements et les conditions et modalités d'avancement des fonctionnaires de l'Etat**

Chapitre 1^{er} – Définitions

Art. 1^{er}. Au sens de la présente loi, on entend par :

- 1° « adulte » : toute personne ayant atteint l'âge de la majorité au 1^{er} septembre précédant l'année scolaire de référence ;
- 2° « branches » : toute branche d'enseignement qui peut être enseignée par l'établissement et qui a pour finalité de faire acquérir des connaissances théoriques ou pratiques dans une section déterminée de l'enseignement musical ;
- 3° « chargé de la direction » : le chargé de la direction issu du personnel enseignant et bénéficiant d'une décharge hebdomadaire à fixer par la commune ou le syndicat de communes dans le cadre de sa tâche d'enseignant pour assurer une tâche complète ou partielle de chargé de la direction ;
- 4° « commissaire du Gouvernement » : le commissaire du Gouvernement à l'enseignement musical ;
- 5° « commissaire du Gouvernement adjoint » : le commissaire du Gouvernement adjoint à l'enseignement musical ;
- 6° « commission des programmes » : la commission consultative des programmes de l'enseignement musical ;
- 7° « commission de classement » : la commission consultative ayant pour mission de conseiller le ministre ayant l'Intérieur dans ses attributions dans toute question de reconnaissance de diplômes et certificats en vue du classement de l'enseignant ;
- 8° « enseignant » : l'enseignant engagé dans un établissement sous le régime de l'employé communal, sous-groupe enseignement ou du salarié ;
- 9° « enseignement musical » : l'enseignement musical dans le secteur communal dans les domaines de la musique, de la danse et des arts de la parole ;
- 10° « établissement » : l'établissement d'enseignement musical dénommé « école de musique locale », « école de musique régionale » ou « conservatoire » créé par la commune ou le syndicat de communes ;
- 11° « minerval » : la taxe d'inscription de l'enseignement musical telle que fixée par la commune ou le syndicat de communes ;
- 12° « ministre » : le ministre ayant l'Enseignement musical dans ses attributions ;
- 13° « ministère » : le ministère auquel l'Enseignement musical est affecté ;
- 14° « outil de gestion informatique » : outil de gestion informatique tel que prévu à l'article 20 ;
- 15° « personnel enseignant » : les professeurs et les enseignants de l'enseignement musical ;
- 16° « professeur » : le professeur engagé dans un conservatoire sous le statut du fonctionnaire communal dans le groupe de traitement A1, sous-groupe enseignement musical de la rubrique enseignement.

Chapitre 2 – Ministre de tutelle

Art. 2. (1) L'enseignement musical est organisé par la commune ou le syndicat de communes par année scolaire sur une base de trente-six semaines de cours, sous réserve de la tutelle à exercer par le ministre pour les volets pédagogique, administratif et financier.

(2) Le calendrier des vacances et congés de l'année scolaire pour l'enseignement musical est fixé par règlement grand-ducal. L'année scolaire commence le premier jour après la fin des vacances d'été et se termine le jour précédant le début des vacances d'été.

Chapitre 3 – Contrôle, surveillance et organismes d'encadrement de l'enseignement musical

Art. 3. (1) Dans l'exercice de l'autorité de tutelle du ministre visée à l'article 2, paragraphe 1^{er}, un commissaire du Gouvernement est nommé pour un mandat renouvelable de sept ans.

(2) Il a pour missions :

- 1° d'exercer les fonctions de coordination, de contrôle et de surveillance de l'enseignement musical dans tous ses aspects et dans le respect de la présente loi ;
- 2° de conseiller le ministre et les autres membres du Gouvernement dans toute question concernant l'enseignement musical ;
- 3° d'instruire toutes les questions concernant l'enseignement musical soumises à la décision du Gouvernement ;
- 4° de porter conseil à la commune ou au syndicat de communes et à l'établissement sur toute question relative à l'enseignement musical.

Le commissaire du Gouvernement est d'office membre des commissions consultatives en relation avec l'enseignement musical.

Le ministre peut charger le commissaire du Gouvernement de toute autre mission qui relève de ses compétences.

(3) Dans l'exécution de ses missions, le commissaire du Gouvernement est secondé par un commissaire du Gouvernement adjoint nommé dans les mêmes conditions que le commissaire du Gouvernement.

(4) Les candidats pour les fonctions de commissaire du Gouvernement et de commissaire du Gouvernement adjoint doivent remplir l'une des deux conditions suivantes :

- 1° se prévaloir cumulativement d'un diplôme de niveau bachelor ou équivalent dans les domaines de la musique, de la danse ou des arts de la parole ainsi que d'un diplôme de niveau master ou équivalent dans les domaines de la musique, de la danse ou des arts de la parole. Ces diplômes doivent avoir été délivrés par un établissement d'enseignement supérieur conformément aux lois et règlements régissant l'enseignement supérieur sur le territoire de l'Etat de délivrance. Ils doivent être inscrits au registre des titres de formation, section de l'enseignement supérieur, prévu aux articles 66 et 68 de la loi modifiée du 28 octobre 2016 relative à la reconnaissance des qualifications professionnelles et classés au minimum aux niveaux respectivement 6 et 7 du cadre luxembourgeois des qualifications ;
- 2° se prévaloir d'un diplôme de niveau master ou équivalent sanctionnant un cycle d'études unique de type long dans les domaines de la musique, de la danse ou des arts de la parole. Ce diplôme doit avoir été délivré par un établissement d'enseignement supérieur conformément aux lois et règlements régissant l'enseignement supérieur sur le territoire de l'Etat de délivrance. Il doit être inscrit au registre des titres de formation, section de l'enseignement supérieur, prévu aux articles 66 et 68 de la loi précitée du 28 octobre 2016 et classé au minimum au niveau 7 du cadre luxembourgeois des qualifications.

En outre, les candidats doivent disposer d'au moins cinq ans d'expérience professionnelle dans le domaine de l'enseignement musical.

Le commissaire du Gouvernement et le commissaire du Gouvernement adjoint sont nommés par le Grand-Duc sur proposition du Gouvernement en conseil.

Art. 4. (1) Le ministre nomme une commission des programmes ayant pour mission d'émettre des propositions quant aux différentes branches, aux différents niveaux, à la durée des cours, aux programmes d'études et d'examens, aux modalités d'obtention, de délivrance et de nomenclature des diplômes ainsi que quant aux modalités de transition entre les différents niveaux.

(2) La commission des programmes se compose de membres effectifs et de membres suppléants. Les membres effectifs se répartissent comme suit :

- 1° un représentant du Conservatoire de la Ville de Luxembourg ;
- 2° un représentant du Conservatoire de musique de la Ville d'Esch-sur-Alzette ;

- 3° un représentant du Conservatoire de musique du Nord ;
- 4° deux représentants des établissements membres de l'Association des écoles de musique ;
- 5° deux représentants des établissements tombant sous la compétence de l'Ecole de musique de l'Union Grand-Duc Adolphe ;
- 6° un représentant du Syndicat intercommunal des villes et communes luxembourgeoises.

Le commissaire du Gouvernement ou, en son absence, le commissaire du Gouvernement adjoint assiste aux réunions avec voix consultative.

Les membres effectifs et suppléants de la commission des programmes sont nommés pour un mandat renouvelable de trois ans. Le président de la commission des programmes est nommé par le ministre parmi les membres effectifs. Sous l'approbation du ministre, la commission des programmes peut s'adjoindre des experts et déléguer des missions spéciales délimitées.

Chaque membre effectif a un suppléant qui le remplace en cas de besoin. En cas d'empêchement du président, les membres présents déterminent parmi eux celui qui préside la séance.

(3) La commission des programmes se réunit aussi souvent que sa mission l'exige et au moins six fois par an.

Le président convoque la commission des programmes par écrit, soit à son initiative, soit à la demande de plusieurs de ses membres. La convocation contient l'ordre du jour et est adressée aux membres de la commission des programmes au moins cinq jours ouvrables avant la date fixée pour la réunion.

La commission des programmes ne peut délibérer valablement que si plus de la moitié de ses membres sont présents. Les décisions sont prises à la majorité absolue des suffrages. En cas de partage des voix, la voix du président ou de celui qui le remplace est prépondérante.

Les membres effectifs et suppléants ainsi que les experts visés ci-dessus touchent par réunion des jetons de présence à fixer par règlement grand-ducal.

(4) Le secrétariat de la commission des programmes est assuré par un agent désigné par le ministre, qui n'a pas qualité de membre.

Le secrétaire de la commission des programmes dresse un compte-rendu des réunions de la commission qui est envoyé aux membres effectifs et suppléants.

Chapitre 4 – Etablissement, branches, niveaux et organisation de l'enseignement musical

Art. 5. La commune détermine les branches enseignées et fixe les modalités d'admissibilité et d'admission des élèves dans leur établissement sous réserve des dispositions de la présente loi.

Art. 6. (1) L'enseignement musical est dispensé par un établissement dénommé :

- 1° « école de musique locale » au niveau local. Elle assure l'enseignement musical dans les divisions et degrés prévus à l'article 8, paragraphe 1^{er}, points 1° à 3° ;
- 2° « école de musique régionale » au niveau régional. Elle assure l'enseignement musical dans les divisions et degrés prévus à l'article 8, paragraphe 1^{er}, points 1° à 5° ;
- 3° « conservatoire » au niveau national. Il assure l'enseignement musical dans les divisions et degrés prévus à l'article 8, paragraphe 1^{er}, points 1° à 8°. Il a également pour mission d'assurer au niveau national l'enseignement musical des divisions moyenne spécialisée et supérieure, respectivement du degré supérieur.

Le cours d'adultes de l'enseignement musical peut être dispensé dans les établissements prévus aux points 1° à 3°.

(2) A titre exceptionnel et sur demande motivée de la commune ou du syndicat de communes auprès du ministre en vue de l'obtention d'une autorisation ministérielle, l'école de musique régionale peut assurer l'enseignement musical de la division moyenne spécialisée prévue à l'article 8, paragraphe 1^{er}, point 6°.

Un règlement grand-ducal détermine les conditions à remplir et les modalités en vue de l'obtention d'une autorisation ministérielle.

Art. 7. (1) La commune ou le syndicat de communes peut confier les missions définies à l'article 6, paragraphe 1^{er}, points 1° et 2°, par voie conventionnelle, à un prestataire de son choix. Le prestataire ne poursuit pas de but lucratif.

(2) Le prestataire doit :

- 1° dispenser un enseignement musical tel que prévu à l'article 6, paragraphe 1^{er}, points 1° et 2° ;
- 2° engager ou occuper du personnel enseignant remplissant les conditions de formation et d'admission exigées pour les enseignants d'un établissement et appliquer les critères de rémunération conformément aux dispositions de l'article 14.

(3) En cas d'application du présent article, la loi modifiée du 19 mars 1988 concernant la sécurité dans les administrations et services de l'Etat, dans les établissements publics et dans les écoles est applicable.

Art. 8. (1) L'enseignement musical comprend différentes branches.

Chaque branche peut comprendre :

- 1° l'éveil ;
- 2° la division inférieure comprenant soit un cycle se clôturant par l'obtention du certificat de la division inférieure, soit deux cycles :
 - a) le premier cycle se clôturant par l'obtention du diplôme du premier cycle ;
 - b) le deuxième cycle se clôturant par l'obtention du diplôme du deuxième cycle ;
- 3° le degré inférieur se clôturant par l'obtention du certificat du degré inférieur ;
- 4° la division moyenne comprenant un cycle se clôturant par l'obtention soit du diplôme du troisième cycle, soit du certificat de la division moyenne ;
- 5° le degré moyen se clôturant par l'obtention du certificat du degré moyen ;
- 6° la division moyenne spécialisée comprenant un cycle se clôturant par l'obtention soit du diplôme du premier prix, soit du certificat de la division moyenne spécialisée ;
- 7° la division supérieure se clôturant par l'obtention du diplôme supérieur ;
- 8° le degré supérieur se clôturant par l'obtention du certificat du degré supérieur ;
- 9° des cours d'adultes.

Un règlement grand-ducal détermine les différentes branches, les niveaux, la durée des cours, les programmes d'études et d'examens, les modalités d'obtention, de délivrance et de nomenclature des diplômes et certificats, ainsi que les modalités de transition entre les différents niveaux et établissements.

(2) Pour toute branche non prévue par règlement grand-ducal, la commune ou le syndicat de communes peut soumettre au ministre une demande d'autorisation pour enseigner la branche. Après autorisation du ministre, la commune ou le syndicat de communes bénéficie de la participation financière telle que prévue à l'article 16.

(3) La commune ou le syndicat de communes peut soumettre au ministre une demande d'autorisation pour introduire un projet-pilote se différenciant des branches prévues aux paragraphes 1^{er} et 2. Après autorisation du ministre, la commune ou le syndicat de communes bénéficie de la participation financière telle que prévue à l'article 16.

Le règlement grand-ducal précité détermine en outre les modalités d'autorisation pour toute branche ne figurant pas dans la liste des branches énumérées et pour tout projet-pilote envisagé par une commune ou un syndicat de communes.

Art. 9. (1) Les dénominations « école de musique locale », « école de musique régionale » et « conservatoire » sont réservées aux établissements répondant aux dispositions prévues par la présente loi.

Le ministre autorise les dénominations « école de musique régionale » et « conservatoire » conformément aux dispositions des articles 6 et 8.

Pour l'école de musique locale, la commune ou le syndicat de communes est dispensé de l'obligation d'autorisation préalable du ministre.

Le nombre de conservatoires dans le pays est limité aux trois conservatoires suivants :

- 1° le Conservatoire de la Ville de Luxembourg ;
- 2° le Conservatoire de musique de la Ville d'Esch-sur-Alzette ;
- 3° le Conservatoire de musique du Nord.

(2) La commune ou le syndicat de communes qui demande de se voir attribuer l'autorisation prévue au paragraphe 1^{er} fait parvenir au ministre, avant le 1^{er} janvier de l'année scolaire précédente, un dossier accompagné d'une demande d'autorisation pour la dénomination d'une école de musique régionale. Le dossier contient un récapitulatif des trois années scolaires précédant la demande, renseignant le nombre d'élèves dans les différentes branches et niveaux, ainsi qu'une liste de ses enseignants au moment de la demande mentionnant les qualifications et groupes d'indemnité.

La commune ou le syndicat de communes qui se voit attribuer une autorisation propose l'enseignement des divisions et degrés prévus par la présente loi.

(3) L'autorisation reste valable pour une période illimitée. Une modification des dénominations des établissements ne peut intervenir que si l'enseignement musical dispensé par la commune ou le syndicat de communes concerné répond aux critères définis par la présente loi.

Chapitre 5 – Organisation de l'enseignement musical

Art. 10. Le conseil communal ou le comité du syndicat de communes qui souhaite organiser un enseignement musical délibère annuellement avant le 1^{er} septembre sur l'organisation de cet enseignement pour l'année scolaire à venir. En cas de besoin, cette décision peut être modifiée avant le 1^{er} décembre de l'année scolaire en cours.

Art. 11. (1) La décision de la commune ou du syndicat de communes détermine le nombre de cours que la commune ou le syndicat de communes offre dans les différentes branches et pour les différents niveaux en distinguant entre cours individuels et cours collectifs.

(2) L'organisation de l'enseignement musical précise pour chaque cours individuel ou collectif :

- 1° le nom et le prénom du personnel enseignant ;
- 2° la dénomination de la branche ;
- 3° s'il s'agit d'un cours individuel ou collectif ;
- 4° le niveau ;
- 5° la durée hebdomadaire exprimée en minutes sur base de trente-six semaines de cours par année scolaire, sans égard quant au nombre effectif de semaines pour l'année scolaire où est dispensé le cours ;
- 6° le nombre effectif de semaines pour l'année scolaire où est dispensé le cours ;
- 7° le nombre d'élèves par classe s'il s'agit d'un cours collectif.

(3) L'organisation de l'enseignement musical précise également toute autre prestation exercée par le personnel enseignant dans le cadre de sa tâche avec indication exacte, exprimée en minutes, de la durée hebdomadaire.

Elle précise, en annexe, pour chaque cours, les noms, prénoms, qualifications et grades de classement du personnel enseignant.

(4) Au cours d'une même année, un élève ne peut s'inscrire simultanément, dans un ou plusieurs établissements, dans une même branche. Il en va de même pour l'élève qui a réussi son année d'études, qui ne peut se réinscrire dans le même niveau dans un établissement.

(5) Pour le 15 septembre au plus tard de l'année scolaire concernée, la commune ou le syndicat de communes enregistre et valide dans l'outil de gestion informatique toutes données d'identification

strictement nécessaires des élèves inscrits, la dénomination de la branche, le niveau et la durée hebdomadaire du cours.

Au cas où un élève inscrit et dont l'inscription est validée par la commune ou le syndicat de communes au 15 septembre se désiste du cours, la commune ou le syndicat de communes peut accepter un autre élève en remplacement. Ce remplacement a lieu avant le 15 novembre, sans pour autant dépasser le temps d'enseignement validé préalablement au 15 septembre.

(6) Pour le 15 novembre au plus tard de l'année scolaire concernée, la commune ou le syndicat de communes enregistre et valide dans l'outil de gestion informatique, outre les données requises au paragraphe 5, les noms et prénoms du personnel enseignant ainsi que le jour et l'horaire du cours.

(7) Pour le 1^{er} octobre au plus tard de l'année scolaire subséquente, la commune ou le syndicat de communes valide dans l'outil de gestion informatique les élèves ayant achevé l'année scolaire écoulée selon les modalités du règlement grand-ducal prévues à l'article 8.

(8) Pour pouvoir bénéficier de la participation financière telle que prévue aux articles 16, 17 et 18, toutes les données demandées ci-avant sont à enregistrer et à valider par la commune ou le syndicat de communes dans les délais précités dans l'outil de gestion informatique. Toute validation par la commune ou le syndicat de communes dans l'outil de gestion informatique des données précitées vaut certification exacte.

Art. 12. Au cas où la commune ou le syndicat de communes décide de confier l'enseignement musical défini dans son organisation scolaire à un prestataire, en application de l'article 7, le prestataire fournit toutes les informations requises à la commune ou au syndicat de communes conformément aux dispositions de l'article 11.

Art. 13. (1) L'organisation de l'enseignement musical est transmise pour avis au commissaire du Gouvernement dans les dix jours qui suivent celui de la délibération.

(2) L'organisation de l'enseignement musical est soumise à l'approbation du ministre ayant l'Intérieur dans ses attributions.

Chapitre 6 – Personnel de l'enseignement musical

Art. 14. (1) La commune ou le syndicat de communes peut engager :

1° pour l'école de musique locale :

- a) un chargé de la direction à tâche complète ou partielle sous le régime de l'employé communal dans le groupe d'indemnité A2, sous-groupe de l'enseignement ou du salarié à tâche complète ou partielle dans le groupe d'indemnité A2 ;
- b) des enseignants sous le régime de l'employé communal dans le groupe d'indemnité A2, sous-groupe de l'enseignement ou du salarié dans le groupe d'indemnité A2.

2° pour l'école de musique régionale :

- a) un directeur à tâche complète et un directeur adjoint à tâche complète ou partielle sous le régime de l'employé communal, dans le groupe d'indemnité A1, sous-groupe administratif ou un chargé de la direction à tâche complète ou partielle sous le régime de l'employé communal, dans le groupe d'indemnité A2, sous-groupe de l'enseignement ou du salarié à tâche complète ou partielle dans le groupe d'indemnité A2 ;
- b) des enseignants sous le régime de l'employé communal dans le groupe d'indemnité A2, sous-groupe de l'enseignement ou du salarié dans le groupe d'indemnité A2.

3° pour le conservatoire :

- a) un directeur à tâche complète et un directeur adjoint à tâche complète ou partielle sous le statut du fonctionnaire communal dans le groupe de traitement A1, sous-groupe à attributions particulières de la rubrique enseignement ;
- b) des professeurs sous le statut du fonctionnaire communal dans le groupe de traitement A1, sous-groupe enseignement musical de la rubrique enseignement ;

- c) des enseignants sous le régime de l'employé communal dans le groupe d'indemnité A2, sous-groupe de l'enseignement ou du salarié dans le groupe d'indemnité A2.

Les professeurs assurent, dans le délai de cinq ans à compter de l'entrée en vigueur de la présente loi, au moins un tiers du total des heures hebdomadaires enseignées. En cas du non-respect constaté lors du contrôle de l'organisation de l'enseignement musical prévue aux articles 10 à 13, les taux de base par minute prévus à l'article 16, paragraphes 2 et 3, sont diminués de 25 pour cent pour les divisions moyenne spécialisée et supérieure ainsi que du degré supérieur prévus à l'article 16, paragraphe 3, points 3° et 4°, pour la liquidation de la participation financière suivant le constat du non-respect. Si un cas de non-respect est constaté, la commune ou le syndicat de communes est informé de la sanction mise en place avec l'approbation de l'organisation de l'enseignement musical telle que prévue à l'article 13.

(2) La commune ou le syndicat de communes peut, à titre exceptionnel et au cas où il n'a pas pu être procédé à l'engagement d'un enseignant dans un des groupes d'indemnité définis au paragraphe 1^{er}, points 1° à 3°, engager un enseignant sous le régime de l'employé communal dans le groupe d'indemnité B1, sous-groupe enseignement ou du salarié dans le groupe d'indemnité B1, selon les modalités prévues à l'article 15.

Art. 15. (1) Le ministre ayant l'Intérieur dans ses attributions nomme une commission de classement ayant pour mission d'émettre des avis préalables conformes sur toute question de reconnaissance de diplômes et de certificats dans le domaine de l'enseignement musical en vue du classement de l'enseignant et de son engagement par la commune ou le syndicat de communes dans le groupe d'indemnité B1 tel que prévu à l'article 14, paragraphe 2.

(2) La commission de classement se compose des cinq membres effectifs suivants :

- 1° un membre désigné par le ministre ayant l'Intérieur dans ses attributions parmi ses agents, qui assume la fonction de président ;
- 2° le commissaire du Gouvernement ;
- 3° un membre désigné par le ministre ayant l'Education nationale dans ses attributions parmi ses agents ;
- 4° un membre désigné par le ministre ayant l'Enseignement musical dans ses attributions parmi les directeurs d'un conservatoire ;
- 5° un membre désigné par le ministre ayant l'Enseignement supérieur dans ses attributions parmi ses agents.

Pour chaque membre effectif, il est nommé un membre suppléant.

Le mandat des membres est de trois ans renouvelable.

(3) La commune ou le syndicat de communes introduit le dossier de l'enseignant avec les copies des pièces requises auprès du commissaire du Gouvernement qui le fait suivre après vérification et contrôle au président de la commission de classement. Les dossiers à traiter par la commission de classement sont préparés de manière conjointe par le président et le commissaire du Gouvernement.

Le dossier comprend les pièces suivantes :

- 1° une copie du diplôme de fin d'études secondaires luxembourgeois ou d'un diplôme reconnu équivalent attestée par le ministre ayant l'Education nationale dans ses attributions ;
- 2° une copie du diplôme du premier prix luxembourgeois dans une des branches de l'enseignement musical prévues par la présente loi ou d'un diplôme similaire au système luxembourgeois soumis à une décision d'équivalence par la commission, ainsi qu'une traduction en langue française, allemande ou anglaise établie par un traducteur assermenté, si le diplôme est établi dans une langue autre que ces trois langues.

(4) Au cas où l'enseignant ne peut pas se prévaloir d'un diplôme du premier prix luxembourgeois ou équivalent, la commune ou le syndicat de communes peut introduire auprès du ministre une demande d'obtention d'un certificat spécial pour l'enseignant. La commune ou le syndicat de communes joint à sa demande une copie du diplôme de fin d'études secondaires luxembourgeois ou une équivalence attestée par le ministre ayant l'Education nationale dans ses attributions. Le certificat spécial attestant

les compétences nécessaires pour enseigner une branche déterminée de l'enseignement musical peut être délivré par le ministre suite à l'avis favorable du commissaire du Gouvernement. A cet effet, l'établissement organise une épreuve pratique, en présence du commissaire du Gouvernement, qui consiste en une leçon à donner à des élèves. Après l'obtention d'un certificat spécial, le commissaire du Gouvernement fait suivre le dossier au président en vue d'un avis de classement dans le groupe d'indemnité B1.

(5) La commission de classement se réunit aussi souvent que sa mission l'exige et au minimum trois fois par an.

Le président convoque la commission de classement par écrit, soit à son initiative, soit à la demande de plusieurs de ses membres. La convocation contient l'ordre du jour et est adressée aux membres de la commission de classement au moins cinq jours ouvrables avant la date fixée pour la réunion.

La commission de classement ne peut délibérer valablement que si la majorité de ses membres sont présents. Les avis sont pris à la majorité simple des suffrages.

Les membres effectifs et suppléants touchent des jetons de présence à fixer par règlement grand-ducal, à l'exception du commissaire du Gouvernement et du commissaire du Gouvernement adjoint.

(6) Le secrétariat de la commission de classement est assuré par un agent désigné par le ministre, qui n'a pas qualité de membre.

Le ministre ayant l'Intérieur dans ses attributions transmet l'avis de classement de l'enseignant à la commune ou au syndicat de communes en vue de l'engagement de celui-ci.

Chapitre 7 – Financement de l'enseignement musical

Art. 16. (1) Les frais de fonctionnement de l'enseignement musical sont à charge de la commune ou du syndicat de communes. Chaque commune ou syndicat de communes fixe le minerval.

(2) Une participation financière de l'Etat est prévue annuellement au budget du ministère. Le calcul de la participation financière de l'Etat se fait suivant un taux de base par minute suivant les données qui sont validées par la commune ou le syndicat de communes dans l'outil de gestion informatique.

(3) Le taux annuel de base par minute, toute branche confondue et dispensée pendant trente-six semaines de cours par année scolaire, se compose d'un montant s'élevant à :

- 1° 30 euros pour les cours de l'éveil, de la division inférieure et du degré inférieur, ainsi que pour les cours d'adultes ;
- 2° 55 euros pour les cours de la division moyenne et du degré moyen ;
- 3° 75 euros pour les cours de la division moyenne spécialisée ;
- 4° 105 euros pour les cours de la division supérieure et du degré supérieur.

Sont prises en compte les minutes enseignées des branches et niveaux des cours tels que définis par le règlement grand-ducal prévu à l'article 8.

Les montants fixés ci-dessus correspondent à la cote d'application 834,76 de l'échelle mobile des salaires et sont adaptés à la cote d'application en vigueur au 1^{er} septembre précédant l'année scolaire de référence pour laquelle la participation financière de l'Etat est due.

Ils sont également adaptés à la valeur du point indiciaire pour les fonctionnaires, les fonctionnaires stagiaires et les employés de l'Etat bénéficiant de l'application du régime de pension des fonctionnaires de l'Etat applicable au 1^{er} septembre précédant l'année scolaire de référence, conformément aux dispositions de l'article 2 de la loi modifiée du 25 mars 2015 fixant le régime des traitements et les conditions et modalités d'avancement des fonctionnaires de l'Etat. Pour le calcul de l'adaptation, la valeur mensuelle initiale du point indiciaire est de 2,4173333 euros au nombre cent de l'indice pondéré du coût de la vie au 1^{er} janvier 1948.

(4) Pour les cours individuels, la durée hebdomadaire à prendre en considération est la durée effective du cours dispensé par le personnel enseignant à l'élève, sans dépasser la durée hebdomadaire déterminée par règlement grand-ducal.

(5) Pour les cours collectifs, la durée hebdomadaire à prendre en considération, sans dépasser celle définie par règlement grand-ducal, est fixée à :

1° la durée effective du cours déterminée par la commune ou le syndicat de communes et dispensé par le personnel enseignant pour les cours de musique de chambre et de combo ;

2° quatre minutes par élève et par heure de cours pour tous les autres cours collectifs.

(6) La durée hebdomadaire à prendre en considération pour des cours dispensés pendant une partie de l'année scolaire, à notifier par la commune ou le syndicat de communes dans l'outil de gestion informatique, est réduite proportionnellement au nombre de semaines dispensées. La durée hebdomadaire de l'élève ayant abandonné le cours pendant l'année scolaire n'est pas prise en considération.

(7) La commune ou le syndicat de communes signale tout abandon d'un élève dans l'outil de gestion informatique endéans un délai de cinq jours ouvrables.

(8) La durée hebdomadaire à prendre en considération est déterminée par le moyen de l'outil de gestion informatique.

(9) La participation financière de l'Etat est uniquement due à la commune ou au syndicat de communes pour l'élève ayant achevé son année scolaire. La participation financière de l'Etat au profit de la commune ou du syndicat de communes pour l'année scolaire écoulée est liquidée au courant de l'année scolaire subséquente.

(10) Chaque commune ou syndicat de communes participe au financement tel que prévu au paragraphe 3, via le Fonds de dotation globale des communes instauré par la loi modifiée du 14 décembre 2016 portant création d'un Fonds de dotation globale des communes aux mêmes conditions et limites que l'Etat. Cette participation est prévue annuellement au budget du ministère et elle est liquidée en même temps que la participation financière de l'Etat prévue au paragraphe 9.

Art. 17. (1) Outre la participation financière prévue à l'article 16, l'Etat prend en charge un taux annuel supplémentaire, par minute enseignée, pour les branches et niveaux suivants :

- 1° éveil musical : « éveil 1 » à « éveil 3 » ;
- 2° formation musicale et formation musicale jazz : jusqu'à l'obtention du certificat de la division inférieure ;
- 3° branches instrumentales de la formation instrumentale et de la formation instrumentale jazz : à partir de l'« éveil 1 » jusqu'à l'obtention du diplôme du premier cycle ;
- 4° chant classique, chant moderne et chant jazz : jusqu'à l'obtention du diplôme du premier cycle ;
- 5° formation chorale : jusqu'à l'obtention du certificat du degré inférieur ;
- 6° diction : jusqu'à l'obtention du diplôme du premier cycle ;
- 7° formation théâtrale : « année 1 » à « année 7 » ;
- 8° formation musicale pour danseurs : jusqu'à l'obtention du certificat du degré inférieur ;
- 9° éveil à la danse : « éveil 1 » à « éveil 3 » ;
- 10° danse classique, danse contemporaine et danse jazz : jusqu'à l'obtention du diplôme du premier cycle.

(2) La commune ou le syndicat de communes perçoit ce taux annuel supplémentaire par minute uniquement pour les élèves inscrits dans les branches et niveaux précités et qui sont âgés de moins de dix-huit ans au 1^{er} septembre précédant l'année scolaire concernée.

La commune ou le syndicat de communes ne facture, en contrepartie de ce taux annuel supplémentaire, aucun minerval, ni taxes quelconques, à l'élève admis dans son établissement et remplissant les présentes conditions, à l'exception d'une éventuelle taxe fixée par la commune ou le syndicat de communes pour la location d'un instrument mis à disposition de l'élève par la commune ou le syndicat de communes.

L'élève profite de la gratuité des cours.

(3) Sont prises en compte les minutes enseignées des branches et niveaux des cours tels que définis par le règlement grand-ducal prévu à l'article 8 et suivant les données validées par la commune ou le syndicat de communes dans l'outil de gestion informatique.

(4) La durée hebdomadaire à prendre en considération et la liquidation de cette participation financière supplémentaire est déterminée selon les modalités prévues à l'article 16, paragraphes 4 à 9.

(5) Le taux annuel supplémentaire par minute pour les branches et niveaux énumérés au paragraphe 1^{er} et dispensés pendant trente-six semaines de cours par année scolaire est fixé à 15 euros.

Les montants fixés ci-dessus correspondent à la cote d'application 834,76 de l'échelle mobile des salaires et sont adaptés à la cote d'application en vigueur au 1^{er} septembre précédant l'année scolaire de référence pour laquelle la participation financière de l'Etat est due.

Ils sont également adaptés à la valeur du point indiciaire pour les fonctionnaires, les fonctionnaires stagiaires et les employés de l'Etat bénéficiant de l'application du régime de pension des fonctionnaires de l'Etat applicable au 1^{er} septembre précédant l'année scolaire de référence, conformément aux dispositions de l'article 2 de la loi modifiée du 25 mars 2015 fixant le régime des traitements et les conditions et modalités d'avancement des fonctionnaires de l'Etat. Pour le calcul de l'adaptation, la valeur mensuelle initiale du point indiciaire est de 2,4173333 euros au nombre cent de l'indice pondéré du coût de la vie au 1^{er} janvier 1948.

Art. 18. (1) Au cas où les conditions de l'article 17, paragraphes 1^{er} et 2, ne sont pas remplies, l'Etat fixe un plafond du minerval et des taxes quelconques facturés à l'élève par la commune ou le syndicat de communes à hauteur de 100 euros par branche et par année scolaire. Le minerval, taxe quelconque comprise, ne peut en aucun cas dépasser ce plafond, exception faite en ce qui concerne la location d'un instrument mis à disposition de l'élève par la commune ou le syndicat de communes.

(2) Outre sa participation financière prévue à l'article 16, l'Etat prend en charge un taux annuel supplémentaire par minute, sur base de trente-six semaines de cours par année scolaire, fixé à 10 euros et qui n'est dû que si les modalités énumérées à l'article 17 ne sont pas remplies. Sont prises en compte les minutes enseignées et la durée des cours dans les branches et niveaux tels que définis à l'article 8, paragraphe 1^{er}, points 1^o à 5^o, et suivant les données validées par la commune ou le syndicat de communes dans l'outil de gestion informatique.

(3) Outre sa participation financière prévue au paragraphe 2, l'Etat prend en charge un taux annuel supplémentaire par minute, sur base de trente-six semaines de cours par année scolaire, fixé à 15 euros dans le cadre de la mission nationale confiée aux conservatoires telle que prévue à l'article 6, paragraphe 1^{er}, point 3^o. Sont prises en compte les minutes enseignées et la durée des cours dans les branches et niveaux tels que définis à l'article 8, paragraphe 1^{er}, points 6^o à 8^o, et suivant les données validées par la commune ou le syndicat de communes dans l'outil de gestion informatique.

(4) La durée hebdomadaire à prendre en considération et la liquidation de ces participations financières supplémentaires sont déterminées selon les modalités prévues à l'article 16, paragraphes 4 à 9.

Les montants fixés aux paragraphes 2 et 3 correspondent à la cote d'application 834,76 de l'échelle mobile des salaires et sont adaptés à la cote d'application en vigueur au 1^{er} septembre précédant l'année scolaire de référence pour laquelle la participation financière de l'Etat est due.

Ils sont également adaptés à la valeur du point indiciaire pour les fonctionnaires, les fonctionnaires stagiaires et les employés de l'Etat bénéficiant de l'application du régime de pension des fonctionnaires de l'Etat applicable au 1^{er} septembre précédant l'année scolaire de référence, conformément aux dispositions de l'article 2 de la loi modifiée du 25 mars 2015 fixant le régime des traitements et les conditions et modalités d'avancement des fonctionnaires de l'Etat. Pour le calcul de l'adaptation, la valeur mensuelle initiale du point indiciaire est de 2,4173333 euros au nombre cent de l'indice pondéré du coût de la vie au 1^{er} janvier 1948.

Art. 19. (1) Il est mis en place une aide qui a pour objet de prendre en charge le minerval conformément aux dispositions de l'article 18 et consiste dans le remboursement de ce dernier aux parents ou tuteurs par l'Etat.

(2) L'élève, pour lequel l'aide est demandée, est inscrit dans un établissement et âgé de moins de dix-huit ans au 1^{er} septembre précédant l'année scolaire de référence. Le ménage dont fait partie l'élève dispose d'un revenu mensuel brut inférieur à trois fois et demi le salaire social minimum non qualifié,

augmenté de 500 euros pour chaque enfant de moins de dix-huit ans au 1^{er} septembre précédant l'année scolaire de référence à charge à partir du deuxième enfant.

(3) Si le revenu mensuel brut, tel que fixé au paragraphe 2, dépasse le seuil fixé jusqu'à hauteur de 10 pour cent, 75 pour cent du minerval sont remboursés.

(4) Si le revenu mensuel brut, tel que fixé au paragraphe 2, dépasse le seuil fixé au-delà de 10 pour cent et jusqu'à hauteur de 20 pour cent, 50 pour cent du minerval sont remboursés.

(5) Les pièces suivantes sont à produire avec la demande :

- 1° une facture détaillée du minerval établie par l'établissement ou la commune ou le syndicat de communes ;
- 2° la preuve de paiement de la facture ;
- 3° les attestations de revenus du demandeur des trois derniers mois avant l'envoi de la demande, à l'exception du mois d'août et, le cas échéant, de son époux, ou de son partenaire au sens de la loi modifiée du 9 juillet 2004 relative aux effets légaux de certains partenariats ou de son concubin ;
- 4° un certificat attestant le versement des allocations familiales, ou à défaut, une copie de l'extrait du dernier versement des allocations familiales ;
- 5° le dernier certificat de revenu du bureau d'imposition attestant le revenu du demandeur et, le cas échéant, de son époux, ou de son partenaire au sens de la loi modifiée du 9 juillet 2004 relative aux effets légaux de certains partenariats ou de son concubin et pour les indépendants, agriculteurs et viticulteurs une copie du dernier relevé du Centre commun de la sécurité sociale déclarant le revenu imposable sur base duquel sont fixées les cotisations en matière de sécurité sociale ;
- 6° un certificat de composition de ménage.

(6) Les demandes en obtention de l'aide sont à adresser moyennant un formulaire spécifique avec les pièces justificatives à l'appui jusqu'au 1^{er} octobre de l'année scolaire subséquente au plus tard au commissaire du Gouvernement.

L'aide est versée aux ayants droits à partir du 1^{er} janvier de l'année scolaire de référence.

Chapitre 8 – Outil de gestion informatique

Art. 20. Il est mis en place un outil de gestion informatique par le Centre de gestion informatique de l'éducation pour assurer le traitement de données à caractère personnel nécessaires dans le cadre de l'exécution de la présente loi.

Chapitre 9 – Dispositions modificatives, abrogatoires, transitoires et finales

Art. 21. La loi modifiée du 25 mars 2015 fixant le régime des traitements et les conditions et modalités d'avancement des fonctionnaires de l'Etat est modifiée comme suit :

- 1° A l'article 12, paragraphe 1^{er}, alinéa 7, sont apportées les modifications suivantes :
 - a) au point 8° sont insérés après les termes « Les fonctions » ceux de « de commissaire du Gouvernement adjoint à l'enseignement musical, » ;
 - b) au point 9°, les termes « de commissaire à l'enseignement musical, » sont remplacés par ceux de « de commissaire du Gouvernement à l'enseignement musical, ».
- 2° A l'article 17, alinéa 1^{er}, lettre b), les termes « commissaire du Gouvernement adjoint à l'enseignement musical » sont insérés après les termes « Ombudsman fir Kanner a Jugendlecher » ;
- 3° A l'article 43, « I. Rubrique « Administration générale » », « A. Catégorie de traitement A », « 1. Groupe de traitement A1 », lettre d), point 17°, les termes « de commissaire à l'enseignement musical » sont remplacés par ceux de « de commissaire du Gouvernement à l'enseignement musical » ;
- 4° A l'annexe A, « I. Administration générale », « Groupe de traitement A1 », « Sous-groupe à attributions particulières », sont apportées les modifications suivantes :

- a) au grade 16, les termes « commissaire du Gouvernement adjoint à l'enseignement musical » sont ajoutés après ceux de « directeur fonctionnel du Corps grand-ducal d'incendie et de secours » ;
- b) au grade 17, les termes « commissaire à l'enseignement musical » sont remplacés par ceux de « commissaire du Gouvernement à l'enseignement musical ».

Art. 22. La loi modifiée du 28 avril 1998 portant a) harmonisation de l'enseignement musical dans le secteur communal ; b) modification de l'article 5 de la loi du 24 mai 1989 sur le contrat de travail ; c) modification de la loi modifiée du 22 juin 1963 fixant le régime des traitements des fonctionnaires de l'Etat est abrogée.

Art. 23. Les dénominations « école de musique régionale » et « conservatoire » autorisées avant la mise en vigueur de la présente loi restent valables.

Art. 24. Par dérogation à l'article 9, paragraphe 2, la commune ou le syndicat de communes peut introduire sa demande d'autorisation pour l'année scolaire 2022/2023 jusqu'au 15 septembre 2022.

Art. 25. La commune ou le syndicat de communes peut continuer à occuper des chargés de cours, engagés contractuellement au moment de l'entrée en vigueur de la présente loi en qualité d'employé communal ou de salarié et classés à l'un des grades E3ter ou E1, tels qu'ils sont prévus par le règlement grand-ducal modifié du 25 septembre 1998 fixant les conditions de formation, d'admission aux emplois et de rémunération des chargés de cours des établissements d'enseignement musical du secteur communal, ou à l'un des groupes d'indemnités A1 ou C1, tels qu'ils sont prévus pour les employés communaux.

Par dérogation à l'article 14, la commune ou le syndicat de communes peut engager ces agents sous condition qu'il ne se situe pas de période dépassant trois mois entre les contrats successifs.

Art. 26. La référence à la présente loi se fait sous la forme suivante : « loi du [...] portant organisation de l'enseignement musical dans le secteur communal ».

Art. 27. La présente loi entre en vigueur le 1^{er} septembre 2022.

Luxembourg, le 19 avril 2022

Le Rapporteur,
Claude LAMBERTY

Le Président,
Gilles BAUM

Impression: CTIE – Division Imprimés et Fournitures de bureau

7907

Bulletin de Vote (Vote Public)

J-2021-0-1047 (PL7907)

Date: 26/04/2022 19:03:13	Président: M. Etgen Fernand
Scrutin: 5	Secrétaire A: M. Scheeck Laurent
Vote: PL 7907 PL7907 - Ens. Musical	Secrétaire B: Mme Barra Isabelle
Description: Projet de loi - Projet de loi 7907	

	Oui	Abst	Non	Total
Présents:	46	2	0	48
Procuration:	10	2	0	12
Total:	56	4	0	60

Nom du député	Vote	(Procuration)	Nom du député	Vote	(Procuration)
CSV					
Mme Adehm Diane	Oui	(M. Mosar Laurent)	Mme Arendt épouse Kemp Nan	Oui	
M. Eicher Emile	Oui		M. Eischen Félix	Oui	
M. Galles Paul	Oui	(Mme Arendt épouse Kemp N	M. Gloden Léon	Oui	
M. Halsdorf Jean-Marie	Oui		Mme Hansen Martine	Oui	
M. Hengel Max	Oui		M. Kaes Aly	Oui	
M. Lies Marc	Oui	(M. Schaaf Jean-Paul)	M. Mischo Georges	Oui	
Mme Modert Octavie	Oui		M. Mosar Laurent	Oui	
Mme Reding Viviane	Oui	(M. Eischen Félix)	M. Roth Gilles	Oui	
M. Schaaf Jean-Paul	Oui		M. Spautz Marc	Oui	
M. Wilmes Serge	Oui		M. Wiseler Claude	Oui	(Mme Modert Octavie)
M. Wolter Michel	Oui	(Mme Hansen Martine)			

déi gréng					
Mme Ahmedova Semiray	Oui	(Mme Lorsché Josée)	M. Benoy François	Oui	(Mme Bernard Djuna)
Mme Bernard Djuna	Oui		Mme Empain Stéphanie	Oui	
Mme Gary Chantal	Oui	(Mme Empain Stéphanie)	M. Hansen- Marc	Oui	
Mme Lorsché Josée	Oui		M. Margue Charles	Oui	
Mme Thill Jessie	Oui				

DP					
M. Arendt Guy	Oui		M. Bauler André	Oui	
M. Baum Gilles	Oui		Mme Beissel Simone	Oui	
M. Colabianchi Frank	Oui		M. Etgen Fernand	Oui	
M. Graas Gusty	Oui		M. Hahn Max	Oui	
Mme Hartmann Carole	Oui		M. Knaff Pim	Oui	
M. Lamberty Claude	Oui		Mme Polfer Lydie	Oui	(M. Hahn Max)

LSAP					
Mme Asselborn-Bintz Simone	Oui		M. Biancalana Dan	Oui	
Mme Burton Tess	Oui		Mme Closener Francine	Oui	
M. Cruchten Yves	Oui		M. Di Bartolomeo Mars	Oui	
Mme Hemmen Cécile	Oui		M. Kersch Dan	Oui	
Mme Mutsch Lydia	Oui		M. Weber Carlo	Oui	

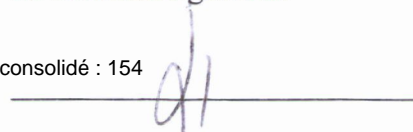
déi Lénk					
Mme Cecchetti Myriam	Oui		Mme Oberweis Nathalie	Oui	

Piraten					
M. Clement Sven	Oui		M. Goergen Marc	Oui	

ADR					
M. Engelen Jeff	Abst.	(M. Keup Fred)	M. Kartheiser Fernand	Abst.	
M. Keup Fred	Abst.		M. Reding Roy	Abst.	(M. Kartheiser Fernand)

Le Président:

Le Secrétaire général:

7907



CHAMBRE DES DÉPUTÉS
GRAND-DUCHÉ DE LUXEMBOURG

N° 7907

CHAMBRE DES DEPUTES

Session ordinaire 2021-2022

PROJET DE LOI

portant:

1° organisation de l'enseignement musical dans le secteur communal ;
2° modification de la loi modifiée du 25 mars 2015 fixant le régime des traitements et les conditions et modalités d'avancement des fonctionnaires de l'Etat

*

Chapitre 1^{er} – Définitions

Art. 1^{er}. Au sens de la présente loi, on entend par :

- 1° « adulte » : toute personne ayant atteint l'âge de la majorité au 1^{er} septembre précédant l'année scolaire de référence ;
- 2° « branches » : toute branche d'enseignement qui peut être enseignée par l'établissement et qui a pour finalité de faire acquérir des connaissances théoriques ou pratiques dans une section déterminée de l'enseignement musical ;
- 3° « chargé de la direction » : le chargé de la direction issu du personnel enseignant et bénéficiant d'une décharge hebdomadaire à fixer par la commune ou le syndicat de communes dans le cadre de sa tâche d'enseignant pour assurer une tâche complète ou partielle de chargé de la direction ;
- 4° « commissaire du Gouvernement » : le commissaire du Gouvernement à l'enseignement musical ;
- 5° « commissaire du Gouvernement adjoint » : le commissaire du Gouvernement adjoint à l'enseignement musical ;
- 6° « commission des programmes » : la commission consultative des programmes de l'enseignement musical ;
- 7° « commission de classement » : la commission consultative ayant pour mission de conseiller le ministre ayant l'Intérieur dans ses attributions dans toute question de reconnaissance de diplômes et certificats en vue du classement de l'enseignant ;
- 8° « enseignant » : l'enseignant engagé dans un établissement sous le régime de l'employé communal, sous-groupe enseignement ou du salarié ;
- 9° « enseignement musical » : l'enseignement musical dans le secteur communal dans les domaines de la musique, de la danse et des arts de la parole ;

- 10° « établissement » : l'établissement d'enseignement musical dénommé « école de musique locale », « école de musique régionale » ou « conservatoire » créé par la commune ou le syndicat de communes ;
- 11° « minerval » : la taxe d'inscription de l'enseignement musical telle que fixée par la commune ou le syndicat de communes ;
- 12° « ministre » : le ministre ayant l'Enseignement musical dans ses attributions ;
- 13° « ministère » : le ministère auquel l'Enseignement musical est affecté ;
- 14° « outil de gestion informatique » : outil de gestion informatique tel que prévu à l'article 20 ;
- 15° « personnel enseignant » : les professeurs et les enseignants de l'enseignement musical ;
- 16° « professeur » : le professeur engagé dans un conservatoire sous le statut du fonctionnaire communal dans le groupe de traitement A1, sous-groupe enseignement musical de la rubrique enseignement.

Chapitre 2 – Ministre de tutelle

Art. 2. (1) L'enseignement musical est organisé par la commune ou le syndicat de communes par année scolaire sur une base de trente-six semaines de cours, sous réserve de la tutelle à exercer par le ministre pour les volets pédagogique, administratif et financier.

(2) Le calendrier des vacances et congés de l'année scolaire pour l'enseignement musical est fixé par règlement grand-ducal. L'année scolaire commence le premier jour après la fin des vacances d'été et se termine le jour précédant le début des vacances d'été.

Chapitre 3 – Contrôle, surveillance et organismes d'encadrement de l'enseignement musical

Art. 3. (1) Dans l'exercice de l'autorité de tutelle du ministre visée à l'article 2, paragraphe 1^{er}, un commissaire du Gouvernement est nommé pour un mandat renouvelable de sept ans.

(2) Il a pour missions :

1° d'exercer les fonctions de coordination, de contrôle et de surveillance de l'enseignement musical dans tous ses aspects et dans le respect de la présente loi ;

2° de conseiller le ministre et les autres membres du Gouvernement dans toute question concernant l'enseignement musical ;

3° d'instruire toutes les questions concernant l'enseignement musical soumises à la décision du Gouvernement ;

4° de porter conseil à la commune ou au syndicat de communes et à l'établissement sur toute question relative à l'enseignement musical.

Le commissaire du Gouvernement est d'office membre des commissions consultatives en relation avec l'enseignement musical.

Le ministre peut charger le commissaire du Gouvernement de toute autre mission qui relève de ses compétences.

(3) Dans l'exécution de ses missions, le commissaire du Gouvernement est secondé par un commissaire du Gouvernement adjoint nommé dans les mêmes conditions que le commissaire du Gouvernement

(4) Les candidats pour les fonctions de commissaire du Gouvernement et de commissaire du Gouvernement adjoint doivent remplir l'une des deux conditions suivantes : 1° se prévaloir cumulativement d'un diplôme de niveau bachelor ou équivalent dans les domaines de la musique, de la danse ou des arts de la parole ainsi que d'un diplôme de niveau master ou équivalent dans les domaines de la musique, de la danse ou des arts de la parole. Ces diplômes doivent avoir été délivrés par un établissement d'enseignement supérieur conformément aux lois et règlements régissant l'enseignement supérieur sur le territoire de l'Etat de délivrance. Ils doivent être inscrits au registre des titres de formation, section de l'enseignement supérieur, prévu aux articles 66 et 68 de la loi modifiée du 28 octobre 2016 relative à la reconnaissance des qualifications professionnelles et classés au minimum aux niveaux respectivement 6 et 7 du cadre luxembourgeois des qualifications ; 2° se prévaloir d'un diplôme de niveau master ou équivalent sanctionnant un cycle d'études unique de type long dans les domaines de la musique, de la danse ou des arts de la parole. Ce diplôme doit avoir été délivré par un établissement d'enseignement supérieur conformément aux lois et règlements régissant l'enseignement supérieur sur le territoire de l'Etat de délivrance. Il doit être inscrit au registre des titres de formation, section de l'enseignement supérieur, prévu aux articles 66 et 68 de la loi précitée du 28 octobre 2016 et classé au minimum au niveau 7 du cadre luxembourgeois des qualifications.

En outre, les candidats doivent disposer d'au moins cinq ans d'expérience professionnelle dans le domaine de l'enseignement musical.

Le commissaire du Gouvernement et le commissaire du Gouvernement adjoint sont nommés par le Grand-Duc sur proposition du Gouvernement en conseil.

Art. 4. (1) Le ministre nomme une commission des programmes ayant pour mission d'émettre des propositions quant aux différentes branches, aux différents niveaux, à la durée des cours, aux programmes d'études et d'examens, aux modalités d'obtention, de délivrance et de nomenclature des diplômes ainsi que quant aux modalités de transition entre les différents niveaux.

(2) La commission des programmes se compose de membres effectifs et de membres suppléants. Les membres effectifs se répartissent comme suit :

1° un représentant du Conservatoire de la Ville de Luxembourg ;

2° un représentant du Conservatoire de musique de la Ville d'Esch-sur-Alzette ;

3° un représentant du Conservatoire de musique du Nord ;

4° deux représentants des établissements membres de l'Association des écoles de musique ;

5° deux représentants des établissements tombant sous la compétence de l'Ecole de musique de l'Union Grand-Duc Adolphe ;

6° un représentant du Syndicat intercommunal des villes et communes luxembourgeoises.

Le commissaire du Gouvernement ou, en son absence, le commissaire du Gouvernement adjoint assiste aux réunions avec voix consultative.

Les membres effectifs et suppléants de la commission des programmes sont nommés pour un mandat renouvelable de trois ans. Le président de la commission des programmes est nommé par le ministre parmi les membres effectifs. Sous l'approbation du ministre, la commission des programmes peut s'adjoindre des experts et déléguer des missions spéciales délimitées.

Chaque membre effectif a un suppléant qui le remplace en cas de besoin. En cas d'empêchement du président, les membres présents déterminent parmi eux celui qui préside la séance.

(3) La commission des programmes se réunit aussi souvent que sa mission l'exige et au moins six fois par an.

Le président convoque la commission des programmes par écrit, soit à son initiative, soit à la demande de plusieurs de ses membres. La convocation contient l'ordre du jour et est adressée aux membres de la commission des programmes au moins cinq jours ouvrables avant la date fixée pour la réunion.

La commission des programmes ne peut délibérer valablement que si plus de la moitié de ses membres sont présents. Les décisions sont prises à la majorité absolue des suffrages. En cas de partage des voix, la voix du président ou de celui qui le remplace est prépondérante.

Les membres effectifs et suppléants ainsi que les experts visés ci-dessus touchent par réunion des jetons de présence à fixer par règlement grand-ducal.

(4) Le secrétariat de la commission des programmes est assuré par un agent désigné par le ministre, qui n'a pas qualité de membre.

Le secrétaire de la commission des programmes dresse un compte-rendu des réunions de la commission qui est envoyé aux membres effectifs et suppléants.

Chapitre 4 – Etablissement, branches, niveaux et organisation de l'enseignement musical

Art. 5. La commune détermine les branches enseignées et fixe les modalités d'admissibilité et d'admission des élèves dans leur établissement sous réserve des dispositions de la présente loi.

Art. 6. (1) L'enseignement musical est dispensé par un établissement dénommé :

1° « école de musique locale » au niveau local. Elle assure l'enseignement musical dans les divisions et degrés prévus à l'article 8, paragraphe 1^{er}, points 1° à 3° ;

2° « école de musique régionale » au niveau régional. Elle assure l'enseignement musical dans les divisions et degrés prévus à l'article 8, paragraphe 1^{er}, points 1° à 5° ;

3° « conservatoire » au niveau national. Il assure l'enseignement musical dans les divisions et degrés prévus à l'article 8, paragraphe 1^{er}, points 1° à 8°. Il a également pour mission d'assurer au niveau national l'enseignement musical des divisions moyenne spécialisée et supérieure, respectivement du degré supérieur.

Le cours d'adultes de l'enseignement musical peut être dispensé dans les établissements prévus aux points 1° à 3°.

(2) A titre exceptionnel et sur demande motivée de la commune ou du syndicat de communes auprès du ministre en vue de l'obtention d'une autorisation ministérielle, l'école de musique régionale peut assurer l'enseignement musical de la division moyenne spécialisée prévue à l'article 8, paragraphe 1^{er}, point 6°.

Un règlement grand-ducal détermine les conditions à remplir et les modalités en vue de l'obtention d'une autorisation ministérielle.

Art. 7. (1) La commune ou le syndicat de communes peut confier les missions définies à l'article 6, paragraphe 1^{er}, points 1° et 2°, par voie conventionnelle, à un prestataire de son choix. Le prestataire ne poursuit pas de but lucratif.

(2) Le prestataire doit :

1° dispenser un enseignement musical tel que prévu à l'article 6, paragraphe 1^{er}, points 1° et 2° ;

2° engager ou occuper du personnel enseignant remplissant les conditions de formation et d'admission exigées pour les enseignants d'un établissement et appliquer les critères de rémunération conformément aux dispositions de l'article 14.

(3) En cas d'application du présent article, la loi modifiée du 19 mars 1988 concernant la sécurité dans les administrations et services de l'Etat, dans les établissements publics et dans les écoles est applicable.

Art. 8. (1) L'enseignement musical comprend différentes branches.

Chaque branche peut comprendre :

1° l'éveil ;

2° la division inférieure comprenant soit un cycle se clôturant par l'obtention du certificat de la division inférieure, soit deux cycles :

a) le premier cycle se clôturant par l'obtention du diplôme du premier cycle ;

b) le deuxième cycle se clôturant par l'obtention du diplôme du deuxième cycle ;

3° le degré inférieur se clôturant par l'obtention du certificat du degré inférieur ;

4° la division moyenne comprenant un cycle se clôturant par l'obtention soit du diplôme du troisième cycle, soit du certificat de la division moyenne ;

5° le degré moyen se clôturant par l'obtention du certificat du degré moyen ;

6° la division moyenne spécialisée comprenant un cycle se clôturant par l'obtention soit du diplôme du premier prix, soit du certificat de la division moyenne spécialisée ;

7° la division supérieure se clôturant par l'obtention du diplôme supérieur ;

8° le degré supérieur se clôturant par l'obtention du certificat du degré supérieur ;

9° des cours d'adultes.

Un règlement grand-ducal détermine les différentes branches, les niveaux, la durée des cours, les programmes d'études et d'examens, les modalités d'obtention, de délivrance et de nomenclature des diplômes et certificats, ainsi que les modalités de transition entre les différents niveaux et établissements.

(2) Pour toute branche non prévue par règlement grand-ducal, la commune ou le syndicat de communes peut soumettre au ministre une demande d'autorisation pour enseigner la branche. Après autorisation du ministre, la commune ou le syndicat de communes bénéficie de la participation financière telle que prévue à l'article 16.

(3) La commune ou le syndicat de communes peut soumettre au ministre une demande d'autorisation pour introduire un projet-pilote se différenciant des branches prévues aux paragraphes 1^{er} et 2. Après autorisation du ministre, la commune ou le syndicat de communes bénéficie de la participation financière telle que prévue à l'article 16.

Le règlement grand-ducal précité détermine en outre les modalités d'autorisation pour toute branche ne figurant pas dans la liste des branches énumérées et pour tout projet-pilote envisagé par une commune ou un syndicat de communes.

Art. 9. (1) Les dénominations « école de musique locale », « école de musique régionale » et « conservatoire » sont réservées aux établissements répondant aux dispositions prévues par la présente loi.

Le ministre autorise les dénominations « école de musique régionale » et « conservatoire » conformément aux dispositions des articles 6 et 8.

Pour l'école de musique locale, la commune ou le syndicat de communes est dispensé de l'obligation d'autorisation préalable du ministre.

Le nombre de conservatoires dans le pays est limité aux trois conservatoires suivants :

1° le Conservatoire de la Ville de Luxembourg ;

2° le Conservatoire de musique de la Ville d'Esch-sur-Alzette ;

3° le Conservatoire de musique du Nord.

(2) La commune ou le syndicat de communes qui demande de se voir attribuer l'autorisation prévue au paragraphe 1^{er} fait parvenir au ministre, avant le 1^{er} janvier de l'année scolaire précédente, un dossier accompagné d'une demande d'autorisation pour la dénomination d'une école de musique régionale. Le dossier contient un récapitulatif des trois années scolaires précédant la demande, renseignant le nombre d'élèves dans les différentes branches et niveaux, ainsi qu'une liste de ses enseignants au moment de la demande mentionnant les qualifications et groupes d'indemnité.

La commune ou le syndicat de communes qui se voit attribuer une autorisation propose l'enseignement des divisions et degrés prévus par la présente loi.

(3) L'autorisation reste valable pour une période illimitée. Une modification des dénominations des établissements ne peut intervenir que si l'enseignement musical dispensé par la commune ou le syndicat de communes concerné répond aux critères définis par la présente loi.

Chapitre 5 – Organisation de l'enseignement musical

Art. 10. Le conseil communal ou le comité du syndicat de communes qui souhaite organiser un enseignement musical délibère annuellement avant le 1^{er} septembre sur l'organisation de cet enseignement pour l'année scolaire à venir. En cas de besoin, cette décision peut être modifiée avant le 1^{er} décembre de l'année scolaire en cours.

Art. 11. (1) La décision de la commune ou du syndicat de communes détermine le nombre de cours que la commune ou le syndicat de communes offre dans les différentes branches et pour les différents niveaux en distinguant entre cours individuels et cours collectifs.

(2) L'organisation de l'enseignement musical précise pour chaque cours individuel ou collectif :

1° le nom et le prénom du personnel enseignant ;

2° la dénomination de la branche ;

3° s'il s'agit d'un cours individuel ou collectif ;

4° le niveau ;

5° la durée hebdomadaire exprimée en minutes sur base de trente-six semaines de cours par année scolaire, sans égard quant au nombre effectif de semaines pour l'année scolaire où est dispensé le cours ;

6° le nombre effectif de semaines pour l'année scolaire où est dispensé le cours ;

7° le nombre d'élèves par classe s'il s'agit d'un cours collectif.

(3) L'organisation de l'enseignement musical précise également toute autre prestation exercée par le personnel enseignant dans le cadre de sa tâche avec indication exacte, exprimée en minutes, de la durée hebdomadaire.

Elle précise, en annexe, pour chaque cours, les noms, prénoms, qualifications et grades de classement du personnel enseignant.

(4) Au cours d'une même année, un élève ne peut s'inscrire simultanément, dans un ou plusieurs établissements, dans une même branche. Il en va de même pour l'élève qui a réussi son année d'études, qui ne peut se réinscrire dans le même niveau dans un établissement.

(5) Pour le 15 septembre au plus tard de l'année scolaire concernée, la commune ou le syndicat de communes enregistre et valide dans l'outil de gestion informatique toutes données d'identification strictement nécessaires des élèves inscrits, la dénomination de la branche, le niveau et la durée hebdomadaire du cours.

Au cas où un élève inscrit et dont l'inscription est validée par la commune ou le syndicat de communes au 15 septembre se désiste du cours, la commune ou le syndicat de communes peut accepter un autre élève en remplacement. Ce remplacement a lieu avant le 15 novembre, sans pour autant dépasser le temps d'enseignement validé préalablement au 15 septembre.

(6) Pour le 15 novembre au plus tard de l'année scolaire concernée, la commune ou le syndicat de communes enregistre et valide dans l'outil de gestion informatique, outre les données requises au paragraphe 5, les noms et prénoms du personnel enseignant ainsi que le jour et l'horaire du cours.

(7) Pour le 1^{er} octobre au plus tard de l'année scolaire subséquente, la commune ou le syndicat de communes valide dans l'outil de gestion informatique les élèves ayant achevé l'année scolaire écoulée selon les modalités du règlement grand-ducal prévues à l'article 8.

(8) Pour pouvoir bénéficier de la participation financière telle que prévue aux articles 16, 17 et 18, toutes les données demandées ci-avant sont à enregistrer et à valider par la commune ou le syndicat de communes dans les délais précités dans l'outil de gestion informatique. Toute validation par la commune ou le syndicat de communes dans l'outil de gestion informatique des données précitées vaut certification exacte.

Art. 12. Au cas où la commune ou le syndicat de communes décide de confier l'enseignement musical défini dans son organisation scolaire à un prestataire, en application de l'article 7, le prestataire fournit toutes les informations requises à la commune ou au syndicat de communes conformément aux dispositions de l'article 11.

Art. 13. (1) L'organisation de l'enseignement musical est transmise pour avis au commissaire du Gouvernement dans les dix jours qui suivent celui de la délibération.

(2) L'organisation de l'enseignement musical est soumise à l'approbation du ministre ayant l'Intérieur dans ses attributions.

Chapitre 6 – Personnel de l'enseignement musical

Art. 14. (1) La commune ou le syndicat de communes peut engager :

1° pour l'école de musique locale :

a) un chargé de la direction à tâche complète ou partielle sous le régime de l'employé communal dans le groupe d'indemnité A2, sous-groupe de l'enseignement ou du salarié à tâche complète ou partielle dans le groupe d'indemnité A2 ;

b) des enseignants sous le régime de l'employé communal dans le groupe d'indemnité A2, sous-groupe de l'enseignement ou du salarié dans le groupe d'indemnité A2.

2° pour l'école de musique régionale :

a) un directeur à tâche complète et un directeur adjoint à tâche complète ou partielle sous le régime de l'employé communal, dans le groupe d'indemnité A1, sous-groupe administratif ou

un chargé de la direction à tâche complète ou partielle sous le régime de l'employé communal, dans le groupe d'indemnité A2, sous-groupe de l'enseignement ou du salarié à tâche complète ou partielle dans le groupe d'indemnité A2 ;

b) des enseignants sous le régime de l'employé communal dans le groupe d'indemnité A2, sous-groupe de l'enseignement ou du salarié dans le groupe d'indemnité A2.

3° pour le conservatoire :

a) un directeur à tâche complète et un directeur adjoint à tâche complète ou partielle sous le statut du fonctionnaire communal dans le groupe de traitement A1, sous-groupe à attributions particulières de la rubrique enseignement ;

b) des professeurs sous le statut du fonctionnaire communal dans le groupe de traitement A1, sous-groupe enseignement musical de la rubrique enseignement ;

c) des enseignants sous le régime de l'employé communal dans le groupe d'indemnité A2, sous-groupe de l'enseignement ou du salarié dans le groupe d'indemnité A2.

Les professeurs assurent, dans le délai de cinq ans à compter de l'entrée en vigueur de la présente loi, au moins un tiers du total des heures hebdomadaires enseignées. En cas de non-respect constaté lors du contrôle de l'organisation de l'enseignement musical prévue aux articles 10 à 13, les taux de base par minute prévus à l'article 16, paragraphes 2 et 3, sont diminués de 25 pour cent pour les divisions moyenne spécialisée et supérieure ainsi que du degré supérieur prévus à l'article 16, paragraphe 3, points 3° et 4°, pour la liquidation de la participation financière suivant le constat du non-respect. Si un cas de non-respect est constaté, la commune ou le syndicat de communes est informé de la sanction mise en place avec l'approbation de l'organisation de l'enseignement musical telle que prévue à l'article 13.

(2) La commune ou le syndicat de communes peut, à titre exceptionnel et au cas où il n'a pas pu être procédé à l'engagement d'un enseignant dans un des groupes d'indemnité définis au paragraphe 1^{er}, points 1° à 3°, engager un enseignant sous le régime de l'employé communal dans le groupe d'indemnité B1, sous-groupe enseignement ou du salarié dans le groupe d'indemnité B1, selon les modalités prévues à l'article 15.

Art. 15. (1) Le ministre ayant l'Intérieur dans ses attributions nomme une commission de classement ayant pour mission d'émettre des avis préalables conformes sur toute question de reconnaissance de diplômes et de certificats dans le domaine de l'enseignement musical en vue du classement de l'enseignant et de son engagement par la commune ou le syndicat de communes dans le groupe d'indemnité B1 tel que prévu à l'article 14, paragraphe 2.

(2) La commission de classement se compose des cinq membres effectifs suivants :

1° un membre désigné par le ministre ayant l'Intérieur dans ses attributions parmi ses agents, qui assume la fonction de président ;

2° le commissaire du Gouvernement ;

3° un membre désigné par le ministre ayant l'Education nationale dans ses attributions parmi ses agents ;

4° un membre désigné par le ministre ayant l'Enseignement musical dans ses attributions parmi les directeurs d'un conservatoire ;

5° un membre désigné par le ministre ayant l'Enseignement supérieur dans ses attributions parmi ses agents.

Pour chaque membre effectif, il est nommé un membre suppléant.

Le mandat des membres est de trois ans renouvelable.

(3) La commune ou le syndicat de communes introduit le dossier de l'enseignant avec les copies des pièces requises auprès du commissaire du Gouvernement qui le fait suivre après vérification et contrôle au président de la commission de classement. Les dossiers à traiter par la commission de classement sont préparés de manière conjointe par le président et le commissaire du Gouvernement.

Le dossier comprend les pièces suivantes :

1° une copie du diplôme de fin d'études secondaires luxembourgeois ou d'un diplôme reconnu équivalent attestée par le ministre ayant l'Education nationale dans ses attributions ;

2° une copie du diplôme du premier prix luxembourgeois dans une des branches de l'enseignement musical prévues par la présente loi ou d'un diplôme similaire au système luxembourgeois soumis à une décision d'équivalence par la commission, ainsi qu'une traduction en langue française, allemande ou anglaise établie par un traducteur assermenté, si le diplôme est établi dans une langue autre que ces trois langues.

(4) Au cas où l'enseignant ne peut pas se prévaloir d'un diplôme du premier prix luxembourgeois ou équivalent, la commune ou le syndicat de communes peut introduire auprès du ministre une demande d'obtention d'un certificat spécial pour l'enseignant. La commune ou le syndicat de communes joint à sa demande une copie du diplôme de fin d'études secondaires luxembourgeois ou une équivalence attestée par le ministre ayant l'Education nationale dans ses attributions. Le certificat spécial attestant les compétences nécessaires pour enseigner une branche déterminée de l'enseignement musical peut être délivré par le ministre suite à l'avis favorable du commissaire du Gouvernement. A cet effet, l'établissement organise une épreuve pratique, en présence du commissaire du Gouvernement, qui consiste en une leçon à donner à des élèves. Après l'obtention d'un certificat spécial, le commissaire du Gouvernement fait suivre le dossier au président en vue d'un avis de classement dans le groupe d'indemnité B1.

(5) La commission de classement se réunit aussi souvent que sa mission l'exige et au minimum trois fois par an.

Le président convoque la commission de classement par écrit, soit à son initiative, soit à la demande de plusieurs de ses membres. La convocation contient l'ordre du jour et est adressée aux membres de la commission de classement au moins cinq jours ouvrables avant la date fixée pour la réunion.

La commission de classement ne peut délibérer valablement que si la majorité de ses membres sont présents. Les avis sont pris à la majorité simple des suffrages.

Les membres effectifs et suppléants touchent des jetons de présence à fixer par règlement grand-ducal, à l'exception du commissaire du Gouvernement et du commissaire du Gouvernement adjoint.

(6) Le secrétariat de la commission de classement est assuré par un agent désigné par le ministre, qui n'a pas qualité de membre.

Le ministre ayant l'Intérieur dans ses attributions transmet l'avis de classement de l'enseignant à la commune ou au syndicat de communes en vue de l'engagement de celui-ci.

Chapitre 7 – Financement de l'enseignement musical

Art. 16. (1) Les frais de fonctionnement de l'enseignement musical sont à charge de la commune ou du syndicat de communes. Chaque commune ou syndicat de communes fixe le minerval.

(2) Une participation financière de l'Etat est prévue annuellement au budget du ministère. Le calcul de la participation financière de l'Etat se fait suivant un taux de base par minute suivant les données qui sont validées par la commune ou le syndicat de communes dans l'outil de gestion informatique.

(3) Le taux annuel de base par minute, toute branche confondue et dispensée pendant trente-six semaines de cours par année scolaire, se compose d'un montant s'élevant à :

1° 30 euros pour les cours de l'éveil, de la division inférieure et du degré inférieur, ainsi que pour les cours d'adultes ;

2° 55 euros pour les cours de la division moyenne et du degré moyen ;

3° 75 euros pour les cours de la division moyenne spécialisée ;

4° 105 euros pour les cours de la division supérieure et du degré supérieur.

Sont prises en compte les minutes enseignées des branches et niveaux des cours tels que définis par le règlement grand-ducal prévu à l'article 8.

Les montants fixés ci-dessus correspondent à la cote d'application 834,76 de l'échelle mobile des salaires et sont adaptés à la cote d'application en vigueur au 1^{er} septembre précédant l'année scolaire de référence pour laquelle la participation financière de l'Etat est due.

Ils sont également adaptés à la valeur du point indiciaire pour les fonctionnaires, les fonctionnaires stagiaires et les employés de l'Etat bénéficiant de l'application du régime de pension des fonctionnaires de l'Etat applicable au 1^{er} septembre précédant l'année scolaire de référence, conformément aux dispositions de l'article 2 de la loi modifiée du 25 mars 2015 fixant le régime des traitements et les conditions et modalités d'avancement des fonctionnaires de l'Etat. Pour le calcul de l'adaptation, la valeur mensuelle initiale du point indiciaire est de 2,4173333 euros au nombre cent de l'indice pondéré du coût de la vie au 1^{er} janvier 1948.

(4) Pour les cours individuels, la durée hebdomadaire à prendre en considération est la durée effective du cours dispensé par le personnel enseignant à l'élève, sans dépasser la durée hebdomadaire déterminée par règlement grand-ducal.

(5) Pour les cours collectifs, la durée hebdomadaire à prendre en considération, sans dépasser celle définie par règlement grand-ducal, est fixée à :

1° la durée effective du cours déterminée par la commune ou le syndicat de communes et dispensé par le personnel enseignant pour les cours de musique de chambre et de combo ;

2° quatre minutes par élève et par heure de cours pour tous les autres cours collectifs.

(6) La durée hebdomadaire à prendre en considération pour des cours dispensés pendant une partie de l'année scolaire, à notifier par la commune ou le syndicat de communes dans l'outil de gestion informatique, est réduite proportionnellement au nombre de semaines dispensées. La durée hebdomadaire de l'élève ayant abandonné le cours pendant l'année scolaire n'est pas prise en considération.

(7) La commune ou le syndicat de communes signale tout abandon d'un élève dans l'outil de gestion informatique endéans un délai de cinq jours ouvrables.

(8) La durée hebdomadaire à prendre en considération est déterminée par le moyen de l'outil de gestion informatique.

(9) La participation financière de l'Etat est uniquement due à la commune ou au syndicat de communes pour l'élève ayant achevé son année scolaire. La participation financière de l'Etat au profit de la commune ou du syndicat de communes pour l'année scolaire écoulée est liquidée au courant de l'année scolaire subséquente.

(10) Chaque commune ou syndicat de communes participe au financement tel que prévu au paragraphe 3, via le Fonds de dotation globale des communes instauré par la loi modifiée du 14 décembre 2016 portant création d'un Fonds de dotation globale des communes aux mêmes conditions et limites que l'Etat. Cette participation est prévue annuellement au budget du ministère et elle est liquidée en même temps que la participation financière de l'Etat prévue au paragraphe 9.

Art. 17. (1) Outre la participation financière prévue à l'article 16, l'Etat prend en charge un taux annuel supplémentaire, par minute enseignée, pour les branches et niveaux suivants :

1° éveil musical : « éveil 1 » à « éveil 3 » ;

2° formation musicale et formation musicale jazz : jusqu'à l'obtention du certificat de la division inférieure ;

3° branches instrumentales de la formation instrumentale et de la formation instrumentale jazz : à partir de l'« éveil 1 » jusqu'à l'obtention du diplôme du premier cycle ;

4° chant classique, chant moderne et chant jazz : jusqu'à l'obtention du diplôme du premier cycle ;

5° formation chorale : jusqu'à l'obtention du certificat du degré inférieur ;

6° diction : jusqu'à l'obtention du diplôme du premier cycle ;

7° formation théâtrale : « année 1 » à « année 7 » ;

8° formation musicale pour danseurs : jusqu'à l'obtention du certificat du degré inférieur ;

9° éveil à la danse : « éveil 1 » à « éveil 3 » ;

10° danse classique, danse contemporaine et danse jazz : jusqu'à l'obtention du diplôme du premier cycle.

(2) La commune ou le syndicat de communes perçoit ce taux annuel supplémentaire par minute uniquement pour les élèves inscrits dans les branches et niveaux précités et qui sont âgés de moins de dix-huit ans au 1^{er} septembre précédant l'année scolaire concernée.

La commune ou le syndicat de communes ne facture, en contrepartie de ce taux annuel supplémentaire, aucun minerval, ni taxes quelconques, à l'élève admis dans son établissement et remplissant les présentes conditions, à l'exception d'une éventuelle taxe fixée par la commune ou le syndicat de communes pour la location d'un instrument mis à disposition de l'élève par la commune ou le syndicat de communes.

L'élève profite de la gratuité des cours.

(3) Sont prises en compte les minutes enseignées des branches et niveaux des cours tels que définis par le règlement grand-ducal prévu à l'article 8 et suivant les données validées par la commune ou le syndicat de communes dans l'outil de gestion informatique.

(4) La durée hebdomadaire à prendre en considération et la liquidation de cette participation financière supplémentaire est déterminée selon les modalités prévues à l'article 16, paragraphes 4 à 9.

(5) Le taux annuel supplémentaire par minute pour les branches et niveaux énumérés au paragraphe 1er et dispensés pendant trente-six semaines de cours par année scolaire est fixé à 15 euros.

Les montants fixés ci-dessus correspondent à la cote d'application 834,76 de l'échelle mobile des salaires et sont adaptés à la cote d'application en vigueur au 1er septembre précédant l'année scolaire de référence pour laquelle la participation financière de l'Etat est due. Ils sont également adaptés à la valeur du point indiciaire pour les fonctionnaires, les fonctionnaires stagiaires et les employés de l'Etat bénéficiant de l'application du régime de pension des fonctionnaires de l'Etat applicable au 1er septembre précédant l'année scolaire de référence, conformément aux dispositions de l'article 2 de la loi modifiée du 25 mars 2015 fixant le régime des traitements et les conditions et modalités d'avancement des fonctionnaires de l'Etat. Pour le calcul de l'adaptation, la valeur mensuelle initiale du point indiciaire est de 2,4173333 euros au nombre cent de l'indice pondéré du coût de la vie au 1er janvier 1948.

Art. 18. (1) Au cas où les conditions de l'article 17, paragraphes 1^{er} et 2, ne sont pas remplies, l'Etat fixe un plafond du minerval et des taxes quelconques facturés à l'élève par la commune ou le syndicat de communes à hauteur de 100 euros par branche et par année scolaire. Le minerval, taxe quelconque comprise, ne peut en aucun cas dépasser ce plafond, exception faite en ce qui concerne la location d'un instrument mis à disposition de l'élève par la commune ou le syndicat de communes.

(2) Outre sa participation financière prévue à l'article 16, l'Etat prend en charge un taux annuel supplémentaire par minute, sur base de trente-six semaines de cours par année scolaire, fixé à 10 euros et qui n'est dû que si les modalités énumérées à l'article 17 ne sont pas remplies. Sont prises en compte les minutes enseignées et la durée des cours dans les branches et niveaux tels que définis à l'article 8, paragraphe 1^{er}, points 1° à 5°, et suivant les données validées par la commune ou le syndicat de communes dans l'outil de gestion informatique.

(3) Outre sa participation financière prévue au paragraphe 2, l'Etat prend en charge un taux annuel supplémentaire par minute, sur base de trente-six semaines de cours par année scolaire, fixé à 15 euros dans le cadre de la mission nationale confiée aux conservatoires telle que prévue à l'article 6, paragraphe 1^{er}, point 3°. Sont prises en compte les minutes enseignées et la durée des cours dans les branches et niveaux tels que définis à l'article 8, paragraphe 1^{er}, points 6° à 8°, et suivant les données validées par la commune ou le syndicat de communes dans l'outil de gestion informatique.

(4) La durée hebdomadaire à prendre en considération et la liquidation de ces participations financières supplémentaires sont déterminées selon les modalités prévues à l'article 16, paragraphes 4 à 9.

Les montants fixés aux paragraphes 2 et 3 correspondent à la cote d'application 834,76 de l'échelle mobile des salaires et sont adaptés à la cote d'application en vigueur au 1^{er} septembre précédant l'année scolaire de référence pour laquelle la participation financière de l'Etat est due.

Ils sont également adaptés à la valeur du point indiciaire pour les fonctionnaires, les fonctionnaires stagiaires et les employés de l'Etat bénéficiant de l'application du régime de pension des fonctionnaires de l'Etat applicable au 1^{er} septembre précédant l'année scolaire de référence, conformément aux dispositions de l'article 2 de la loi modifiée du 25 mars 2015 fixant le régime des traitements et les conditions et modalités d'avancement des fonctionnaires de l'Etat. Pour le calcul de l'adaptation, la valeur mensuelle initiale du point indiciaire est de 2,4173333 euros au nombre cent de l'indice pondéré du coût de la vie au 1^{er} janvier 1948.

Art. 19. (1) Il est mis en place une aide qui a pour objet de prendre en charge le minerval conformément aux dispositions de l'article 18 et consiste dans le remboursement de ce dernier aux parents ou tuteurs par l'Etat.

(2) L'élève, pour lequel l'aide est demandée, est inscrit dans un établissement et âgé de moins de dix-huit ans au 1^{er} septembre précédant l'année scolaire de référence. Le ménage dont fait partie l'élève dispose d'un revenu mensuel brut inférieur à trois fois et demi le salaire social minimum non qualifié, augmenté de 500 euros pour chaque enfant de moins de dix-huit ans au 1^{er} septembre précédant l'année scolaire de référence à charge à partir du deuxième enfant.

(3) Si le revenu mensuel brut, tel que fixé au paragraphe 2, dépasse le seuil fixé jusqu'à hauteur de 10 pour cent, 75 pour cent du minerval sont remboursés.

(4) Si le revenu mensuel brut, tel que fixé au paragraphe 2, dépasse le seuil fixé au-delà de 10 pour cent et jusqu'à hauteur de 20 pour cent, 50 pour cent du minerval sont remboursés.

(5) Les pièces suivantes sont à produire avec la demande :

1° une facture détaillée du minerval établie par l'établissement ou la commune ou le syndicat de communes ;

2° la preuve de paiement de la facture ;

3° les attestations de revenus du demandeur des trois derniers mois avant l'envoi de la demande, à l'exception du mois d'août et, le cas échéant, de son époux, ou de son partenaire au sens de la loi modifiée du 9 juillet 2004 relative aux effets légaux de certains partenariats ou de son concubin ;

4° un certificat attestant le versement des allocations familiales, ou à défaut, une copie de l'extrait du dernier versement des allocations familiales ;

5° le dernier certificat de revenu du bureau d'imposition attestant le revenu du demandeur et, le cas échéant, de son époux, ou de son partenaire au sens de la loi modifiée du 9 juillet 2004 relative aux effets légaux de certains partenariats ou de son concubin et pour les indépendants, agriculteurs et viticulteurs une copie du dernier relevé du Centre commun de la sécurité sociale déclarant le revenu imposable sur base duquel sont fixées les cotisations en matière de sécurité sociale ;

6° un certificat de composition de ménage.

(6) Les demandes en obtention de l'aide sont à adresser moyennant un formulaire spécifique avec les pièces justificatives à l'appui jusqu'au 1^{er} octobre de l'année scolaire subséquente au plus tard au commissaire du Gouvernement.

L'aide est versée aux ayants droits à partir du 1^{er} janvier de l'année scolaire de référence.

Chapitre 8 – Outil de gestion informatique

Art. 20. Il est mis en place un outil de gestion informatique par le Centre de gestion informatique de l'éducation pour assurer le traitement de données à caractère personnel nécessaires dans le cadre de l'exécution de la présente loi.

Chapitre 9 – Dispositions modificatives, abrogatoires, transitoires et finales

Art. 21. La loi modifiée du 25 mars 2015 fixant le régime des traitements et les conditions et modalités d'avancement des fonctionnaires de l'Etat est modifiée comme suit :

1° A l'article 12, paragraphe 1^{er}, alinéa 7, sont apportées les modifications suivantes :

a) au point 8° sont insérés après les termes « Les fonctions » ceux de « de commissaire du Gouvernement adjoint à l'enseignement musical, » ;
b) au point 9°, les termes « de commissaire à l'enseignement musical, » sont remplacés par ceux de « de commissaire du Gouvernement à l'enseignement musical, ».
2° A l'article 17, alinéa 1^{er}, lettre b), les termes « commissaire du Gouvernement adjoint à l'enseignement musical » sont insérés après les termes « Ombudsman fir Kanner a Jugendlecher » ;
3° A l'article 43, « I. Rubrique « Administration générale » », « A. Catégorie de traitement A », « 1. Groupe de traitement A1 », lettre d), point 17°, les termes « de commissaire à l'enseignement musical » sont remplacés par ceux de « de commissaire du Gouvernement à l'enseignement musical » ;
4° A l'annexe A, « I. Administration générale », « Groupe de traitement A1 », « Sous-groupe à attributions particulières », sont apportées les modifications suivantes :
a) au grade 16, les termes « commissaire du Gouvernement adjoint à l'enseignement musical » sont ajoutés après ceux de « directeur fonctionnel du Corps grand-ducal d'incendie et de secours » ;
b) au grade 17, les termes « commissaire à l'enseignement musical » sont remplacés par ceux de « commissaire du Gouvernement à l'enseignement musical ».

Art. 22. La loi modifiée du 28 avril 1998 portant a) harmonisation de l'enseignement musical dans le secteur communal ; b) modification de l'article 5 de la loi du 24 mai 1989 sur le contrat de travail ; c) modification de la loi modifiée du 22 juin 1963 fixant le régime des traitements des fonctionnaires de l'Etat est abrogée.

Art. 23. Les dénominations « école de musique régionale » et « conservatoire » autorisées avant la mise en vigueur de la présente loi restent valables.

Art. 24. Par dérogation à l'article 9, paragraphe 2, la commune ou le syndicat de communes peut introduire sa demande d'autorisation pour l'année scolaire 2022/2023 jusqu'au 15 septembre 2022.

Art. 25. La commune ou le syndicat de communes peut continuer à occuper des chargés de cours, engagés contractuellement au moment de l'entrée en vigueur de la présente loi en qualité d'employé communal ou de salarié et classés à l'un des grades E3ter ou E1, tels qu'ils sont prévus par le règlement grand-ducal modifié du 25 septembre 1998 fixant les conditions de formation, d'admission aux emplois et de rémunération des chargés de cours des établissements d'enseignement musical du secteur communal, ou à l'un des groupes d'indemnités A1 ou C1, tels qu'ils sont prévus pour les employés communaux.
Par dérogation à l'article 14, la commune ou le syndicat de communes peut engager ces agents sous condition qu'il ne se situe pas de période dépassant trois mois entre les contrats successifs.

Art. 26. La référence à la présente loi se fait sous la forme suivante : « loi du [...] portant organisation de l'enseignement musical dans le secteur communal ».

Art. 27. La présente loi entre en vigueur le 1^{er} septembre 2022.

Projet de loi adopté par la Chambre des Députés
en sa séance publique du 26 avril 2022

Le Secrétaire général,

Le Président,

Laurent Scheeck

Fernand Etgen

7907/07

N° 7907⁷

CHAMBRE DES DEPUTES

Session ordinaire 2021-2022

PROJET DE LOI

portant :

- 1° organisation de l'enseignement musical dans le secteur communal ;
- 2° modification de la loi modifiée du 25 mars 2015 fixant le régime des traitements et les conditions et modalités d'avancement des fonctionnaires de l'Etat

* * *

**DISPENSE DU SECOND VOTE CONSTITUTIONNEL
PAR LE CONSEIL D'ETAT**

(10.5.2022)

Le Conseil d'État,

appelé par dépêche du Président de la Chambre des députés du 26 avril 2022 à délibérer sur la question de dispense du second vote constitutionnel du

PROJET DE LOI

portant :

- 1° organisation de l'enseignement musical dans le secteur communal ;
- 2° modification de la loi modifiée du 25 mars 2015 fixant le régime des traitements et les conditions et modalités d'avancement des fonctionnaires de l'Etat

qui a été adopté par la Chambre des députés dans sa séance du 26 avril 2022 et dispensé du second vote constitutionnel ;

Vu ledit projet de loi et les avis émis par le Conseil d'État en ses séances des 17 décembre 2021 et 22 mars 2022 ;

se déclare d'accord

avec la Chambre des députés pour dispenser le projet de loi en question du second vote prévu par l'article 59 de la Constitution.

Ainsi décidé en séance publique à l'unanimité des 18 votants, le 10 mai 2022.

Le Secrétaire général,
Marc BESCH

Le Président,
Christophe SCHILTZ

Impression: CTIE – Division Imprimés et Fournitures de bureau



**Commission de l'Education nationale, de l'Enfance, de la Jeunesse,
de l'Enseignement supérieur et de la Recherche**

Procès-verbal de la réunion du 19 avril 2022

La réunion a eu lieu par visioconférence.

Ordre du jour :

1. 7907 **Projet de loi portant :**
1° organisation de l'enseignement musical dans le secteur communal ;
2° modification de la loi modifiée du 25 mars 2015 fixant le régime des
traitements et les conditions et modalités d'avancement des
fonctionnaires de l'Etat

- Présentation et adoption d'un projet de rapport
2. **Divers**

*

Présents : Mme Diane Adehm, Mme Simone Asselborn-Bintz, M. Gilles Baum, Mme Djuna Bernard, Mme Tess Burton, Mme Myriam Cecchetti, Mme Francine Closener, Mme Martine Hansen, Mme Carole Hartmann, M. Max Hengel, M. Fred Keup, M. Claude Lamberty, Mme Josée Lorsché, M. Georges Mischo, Mme Octavie Modert remplaçant M. Paul Galles

M. Marc Goergen remplaçant M. Sven Clement

M. Gilles Lacour, du Ministère de l'Education nationale, de l'Enfance et de la Jeunesse

Mme Lynn Strasser, du groupe politique DP

Mme Joëlle Merges, de l'Administration parlementaire

Excusés : M. Paul Galles

M. Sven Clement, observateur délégué

M. Claude Meisch, Ministre de l'Education nationale, de l'Enfance et de la Jeunesse

*

Présidence : M. Gilles Baum, Président de la Commission

*

1. 7907 Projet de loi portant :
1° organisation de l'enseignement musical dans le secteur communal ;
2° modification de la loi modifiée du 25 mars 2015 fixant le régime des traitements et les conditions et modalités d'avancement des fonctionnaires de l'Etat

Le Rapporteur, M. Claude Lamberty (DP), présente les grandes lignes du projet de rapport, pour le détail duquel il est prié de se référer au document envoyé par courrier électronique le 15 avril 2022.

Le projet de rapport est adopté à l'unanimité.

Les membres de la Commission proposent le modèle 1 pour les discussions en séance plénière.

Echange de vues

- Sur proposition de Mme Octavie Modert (CSV), il est convenu de rajouter le bout de phrase « suite à une demande afférente du groupe politique CSV » à la page 2, deuxième alinéa, première phrase, du rapport. Il est également convenu de tenir compte, dans ledit rapport, de façon plus exhaustive de l'avis du Syndicat des villes et communes luxembourgeoises (SYVICOL) (chapitre V du rapport).

- Plusieurs intervenantes demandent des précisions au sujet des modalités en cas d'abandon d'un élève pendant l'année scolaire en cours. Le représentant ministériel explique que, d'une manière générale, la participation financière de l'Etat à l'enseignement musical dans le secteur communal est uniquement due pour les élèves ayant achevé l'année scolaire. A noter que les communes disposent d'un délai allant jusqu'au 15 novembre pour accepter un élève en remplacement d'un autre élève qui se serait désisté, auquel cas la participation financière de l'Etat continue à être assurée. Des élèves supplémentaires peuvent néanmoins être admis par les communes (en tant qu'élèves libres), sans pour autant bénéficier d'un subventionnement par l'Etat. Les enseignants dont la tâche serait entravée par l'absence d'élèves désistés se voient généralement proposer de prolonger les cours en amont et/ou en aval des leçons perdues.

Prenant note de ces explications, Mme Octavie Modert (CSV) donne à considérer que le fait d'attribuer la participation financière de l'Etat uniquement pour les élèves ayant achevé l'année scolaire risque de pénaliser financièrement les communes. Dès lors, il aurait été judicieux de leur accorder un délai plus généreux pour accepter des élèves remplaçants. Le représentant ministériel explique que la date butoir prévue à l'article 11, paragraphe 6, du projet de loi sous rubrique, a le mérite de déterminer de façon transparente les modalités à respecter pour les communes en vue de l'attribution de la participation financière de l'Etat à l'enseignement musical. Outre l'aspect financier, il convient de souligner que tout élève qui s'inscrit à l'enseignement musical pendant l'année scolaire en cours perd un certain nombre de leçons difficiles à rattraper, ce qui entrave ses chances d'achever son année scolaire avec succès.

Un report du délai au-delà du 15 novembre pour l'admission de nouveaux élèves n'est dès lors pas opportun du point de vue pédagogique.

2. Divers

Aucun point divers n'est abordé.

Luxembourg, le 20 avril 2022

Procès-verbal approuvé et certifié exact



**Commission de l'Education nationale, de l'Enfance, de la Jeunesse,
de l'Enseignement supérieur et de la Recherche**

**Commission des Affaires intérieures et de l'Egalité entre les
femmes et les hommes**

Procès-verbal de la réunion du 28 mars 2022

La réunion a eu lieu par visioconférence.

Ordre du jour :

1. Echange de vues au sujet de l'organisation de l'enseignement musical dans le secteur communal (demande du groupe politique CSV du 22 mars 2022)
2. Les points 2 à 4 de l'ordre du jour concernant uniquement la Commission de l'Education nationale, de l'Enfance, de la Jeunesse, de l'Enseignement supérieur et de la Recherche :

7907 **Projet de loi portant :**
1° organisation de l'enseignement musical dans le secteur communal ;
2° modification de la loi modifiée du 25 mars 2015 fixant le régime des traitements et les conditions et modalités d'avancement des fonctionnaires de l'Etat

- Désignation d'un rapporteur
- Examen de l'avis complémentaire du Conseil d'Etat
3. 7983 **Projet de loi portant modification :**
1° de la loi du 29 octobre 2020 portant 1° dérogation à l'article 27 de la loi modifiée du 6 février 2009 concernant le personnel de l'enseignement fondamental ; 2° modification de la loi modifiée du 29 juin 2005 fixant le cadre du personnel des établissements d'enseignement secondaire ; 3° modification de la loi modifiée du 23 juillet 2016 portant création d'une réserve nationale des employés enseignants des lycées ;
2° de la loi modifiée du 23 juillet 2016 portant création d'une réserve nationale des employés enseignants des lycées ;
3° de la loi du 17 décembre 2021 concernant le budget des recettes et des dépenses de l'Etat pour l'exercice 2022

- Désignation d'un rapporteur
- Présentation du projet de loi

4. Divers

*

Présents : Mme Diane Adehm, Mme Simone Asselborn-Bintz, M. Gilles Baum, Mme Djuna Bernard, Mme Tess Burton, Mme Myriam Cecchetti, Mme Francine Closener, M. Paul Galles, Mme Martine Hansen, Mme Carole Hartmann, M. Max Hengel, M. Fred Keup, M. Claude Lamberty, Mme Josée Lorsché, M. Georges Mischo, membres de la Commission de l'Education nationale, de l'Enfance, de la Jeunesse, de l'Enseignement supérieur et de la Recherche

Mme Simone Asselborn-Bintz, M. François Benoy, M. Dan Biancalana, M. Emile Eicher, M. Jeff Engelen, M. Marc Goergen, M. Max Hahn, M. Marc Hansen, M. Aly Kaes, M. Claude Lamberty, M. Georges Mischo, Mme Lydie Polfer, M. Gilles Roth, M. Michel Wolter, membres de la Commission des Affaires intérieures et de l'Egalité entre les femmes et les hommes

Mme Myriam Cecchetti, observateur délégué

Mme Octavie Modert, observatrice

M. Claude Meisch, Ministre de l'Education nationale, de l'Enfance et de la Jeunesse

Mme Taina Bofferding, Ministre de l'Intérieur

M. Gilles Lacour, M. Romain Nehs, Mme Francine Vanolst, M. Kevin Zeches, du Ministère de l'Education nationale, de l'Enfance et de la Jeunesse

M. Alain Becker, M. Jean-Lou Hildgen, Mme Clara Muller, Mme Nadja Poensgen, du Ministère de l'Intérieur

Mme Yolande Kirsch, du groupe politique DP

Mme Joëlle Merges, de l'Administration parlementaire

Excusés : M. Sven Clement, observateur délégué

M. Carlo Weber, membre de la Commission des Affaires intérieures et de l'Egalité entre les femmes et les hommes

*

Présidence : M. Gilles Baum, Président de la Commission de l'Education nationale, de l'Enfance, de la Jeunesse, de l'Enseignement supérieur et de la Recherche

*

1. Echange de vues au sujet de l'organisation de l'enseignement musical dans le secteur communal (demande du groupe politique CSV du 22 mars 2022)

Le Président de la Commission de l'Education nationale, de l'Enfance, de la Jeunesse, de l'Enseignement supérieur et de la Recherche, M. Gilles Baum (DP), donne la parole à Mme Octavie Modert (CSV) et M. Gilles Roth (CSV) qui expliquent que leur groupe politique a sollicité la présente réunion jointe afin d'obtenir de plus amples informations au sujet de l'impact du projet de loi 7907 portant organisation de l'enseignement musical dans le secteur communal sur les communes, notamment pour ce qui est des modalités de la participation financière de l'Etat aux coûts de l'enseignement musical, aux frais de personnel et aux besoins en infrastructure supplémentaire.

Le Ministre de l'Education nationale, de l'Enfance et de la Jeunesse, M. Claude Meisch, explique que le projet de loi précité constitue un réel changement de paradigme en faveur des communes, dans le sens qu'il veille à ce qu'aucune ne s'en sorte perdante par rapport au mode de co-financement existant. L'orateur rappelle que l'un des objectifs du projet de loi consiste à redresser les manquements soulevés par la Cour des comptes dans son rapport spécial sur la participation de l'Etat au coût de l'enseignement musical, publié en janvier 2019, qui soulève un certain nombre de contradictions entre la loi modifiée du 28 avril 1998 portant a) harmonisation de l'enseignement musical dans le secteur communal ; b) modification de l'article 5 de la loi du 24 mai 1989 sur le contrat de travail ; c) modification de la loi modifiée du 22 juin 1963 fixant le régime des traitements des fonctionnaires de l'Etat, et les règlements grand-ducaux d'exécution, ainsi qu'une lenteur et complexité dans la procédure de détermination du montant à allouer aux communes et syndicats de communes.

Le projet de loi 7907 précité prévoit non seulement l'introduction de la gratuité d'une partie des cours de musique pour les élèves de moins de dix-huit ans, mais également une réforme du financement des cours, qui sera dorénavant calculé en fonction du nombre de minutes hebdomadaires enseignées. A noter que la participation financière de l'Etat au coût de l'enseignement musical est actuellement plafonnée, de sorte qu'une augmentation du nombre d'élèves inscrits à l'enseignement musical contribue à une baisse des montants mis à disposition des communes. Dorénavant, le montant de la participation financière de l'Etat évoluera annuellement en fonction du nombre de minutes hebdomadaires enseignées par les établissements d'enseignement musical. Il est adapté à l'évolution des carrières des enseignants et de l'échelle mobile des salaires, ainsi qu'à la valeur du point indiciaire pour les fonctionnaires, les fonctionnaires stagiaires et les employés de l'Etat bénéficiant de l'application du régime de pension des fonctionnaires de l'Etat. Il est également veillé à ce que les communes percevant un minerval supérieur au montant plafonné prévu à l'article 18 nouveau (article 19 initial) ne soient pas financièrement lésées. Le montant global de la compensation financière de l'Etat suite à l'introduction de la gratuité de l'enseignement musical et au plafonnement du minerval (frais d'inscription) s'élève à un montant estimé à hauteur de 7,5 millions d'euros. Il est convenu qu'un tableau explicatif relatif aux modalités de calcul de la participation financière de l'Etat en exécution de la loi en projet sera transmis ultérieurement aux Commissions¹.

Echange de vues

Plusieurs intervenants posent des questions au sujet de la participation financière de l'Etat aux frais d'infrastructures mises à disposition par les communes pour l'enseignement musical. M. Claude Meisch explique que le taux de participation financière aux frais d'infrastructures a été élevé à 25 pour cent en 2020, ce qui constitue une amélioration considérable par rapport aux taux variables existants par le passé. Bénéficient de cette participation financière les projets de construction ou de transformation introduits depuis 2020. Ne sont pas pris en considération les coûts de transformation d'infrastructures ayant déjà bénéficié d'un subventionnement de la part de l'Etat pour une autre affectation (écoles, maisons relais etc.), ni la mise à disposition des premiers équipements.

¹ Le document a été envoyé par courrier électronique en date du 28 mars 2022.

- M. Aly Kaes (CSV) et M. Marc Goergen (Piraten) donnent à considérer que l'introduction de la gratuité des cours risque de faire augmenter le taux d'abandon des élèves inscrits à l'enseignement musical, ce qui peut avoir un impact financier non négligeable pour les communes concernées. Les intervenants se renseignent sur d'éventuelles mesures de compensation. Rappelant que la législation actuellement en vigueur ne prévoit pas de tel mécanisme, M. Claude Meisch explique que le risque décrit par MM. les Députés pourrait uniquement être évité si l'Etat prenait en charge l'organisation de l'enseignement musical dans son intégralité, déchargeant ainsi les communes de leur responsabilité en la matière. Or, tel n'est nullement l'intention ni du Gouvernement, ni des autorités communales. Il est par ailleurs donné à considérer que les communes disposent d'un délai allant jusqu'au 15 novembre de l'année scolaire en cours pour accepter un élève en remplacement d'un autre élève qui se serait désisté de son inscription. Prenant note de ces explications, Mme Octavie Modert (CSV) estime qu'une augmentation du taux de base par minute à 40 euros pour les cours de l'éveil, de la division inférieure, du degré inférieur et des cours pour adultes, au lieu des 30 euros prévus à l'article 16 nouveau (article 17 initial) du projet de loi, ainsi qu'un report du délai précité du 15 novembre à une date ultérieure, permettraient d'apaiser bon nombre d'inquiétudes dans le chef des communes.

- En réponse à des questions de Mme Octavie Modert (CSV), la Ministre de l'Intérieur, Mme Taina Bofferding, explique que la revalorisation des carrières des enseignants des écoles musicales engendre des coûts supplémentaires de l'ordre de 10 pour cent pour atteindre 4,7 à 5 millions d'euros. En raison de l'opposition formelle émise par le Conseil d'Etat à l'endroit de l'article 16, paragraphe 3 initial, un projet de loi séparé relatif aux conditions de travail et de rémunération du personnel de l'enseignement musical est en cours d'élaboration par les services compétents du Ministère de l'Intérieur et devrait être finalisé au cours du mois d'avril 2022. Il fera l'objet de concertations avec le SYVICOL et les représentations communales.

- Mme Djuna Bernard (« déi gréng ») soulève la situation précaire de nombreux enseignants d'écoles musicales locales qui se voient proposer des contrats à durée déterminée successifs, sans perspective d'un engagement à durée indéterminée. Mme Taina Bofferding estime qu'il ne revient pas au Ministère de l'Intérieur de s'immiscer dans la politique de recrutement des communes qui disposent dans ce domaine d'une autonomie complète dans le respect des lois en vigueur.

- Interrogé par Mme Octavie Modert (CSV), M. Claude Meisch explique que les communes réticentes à contribuer au financement de l'enseignement musical organisé par une commune avoisinante ou au niveau régional, y contribuent de manière indirecte par le biais du Fonds de dotation globale des communes.

- Mme Josée Lorsché (« déi gréng ») se renseigne sur le projet des navettes « clubs enfants » (*Kindervereinsbus*), prévues dans l'accord de coalition 2018-2023. M. Claude Meisch explique que ce projet a connu des retards et n'est à ce stade pas prêt à être mis en œuvre.

2. Les points 2 à 4 de l'ordre du jour concernent uniquement la Commission de l'Education nationale, de l'Enfance, de la Jeunesse, de l'Enseignement supérieur et de la Recherche :

7907 Projet de loi portant :

**1° organisation de l'enseignement musical dans le secteur communal ;
2° modification de la loi modifiée du 25 mars 2015 fixant le régime des traitements et les conditions et modalités d'avancement des fonctionnaires de l'Etat**

- **Examen de l'avis complémentaire du Conseil d'Etat**

La Commission procède à l'examen de l'avis complémentaire du Conseil d'Etat, émis le 22 mars 2022. Elle constate que, suite aux amendements parlementaires introduits le 3 février 2022, la Haute Corporation se dit en mesure de lever les oppositions formelles émises dans son avis du 17 décembre 2021 à l'endroit des articles 3, 7, 16 et 17 initiaux.

Outre les observations de légistique formelle, le Conseil d'Etat constate, à l'endroit de l'amendement concernant l'article 1^{er} que, même si l'article 21 initial relatif aux modalités encadrant la mise en place et l'utilisation de l'outil de gestion informatique est supprimé, la Commission maintient la « définition » dudit outil en disposant que l'outil est « défini par le ministre ».

Or, étant donné que l'obligation de valider des données dans l'outil de gestion informatique revient à maintes reprises à travers le dispositif de la loi en projet sous rubrique et que des dispositions normatives ne sont pas à reprendre sous l'article concernant les définitions, le Conseil d'Etat recommande de reprendre à l'article 1^{er} la définition du terme « outil de gestion informatique » dans sa teneur initiale, à savoir « « outil de gestion informatique » : outil de gestion informatique tel que prévu à l'article 20 », et de réintroduire un chapitre ainsi qu'un article reprenant le paragraphe 3 de l'article 21 initial, formulé comme suit :

« Chapitre 8 – Outil de gestion informatique

Art. 20. Il est mis en place un outil de gestion informatique par le Centre de gestion informatique de l'éducation pour assurer le traitement de données à caractère personnel nécessaires dans le cadre de l'exécution de la présente loi. »

Dans l'hypothèse où le Conseil d'Etat est suivi en sa recommandation, les numérotations du chapitre ainsi que des articles suivants sont à adapter en conséquence.

Le représentant ministériel propose de donner suite à cette recommandation.

- ***Désignation d'un rapporteur***

La Commission désigne M. Claude Lamberty (DP) comme rapporteur du présent projet de loi.

3. 7983 Projet de loi portant modification :

1° de la loi du 29 octobre 2020 portant 1° dérogation à l'article 27 de la loi modifiée du 6 février 2009 concernant le personnel de l'enseignement fondamental ; 2° modification de la loi modifiée du 29 juin 2005 fixant le cadre du personnel des établissements d'enseignement secondaire ; 3° modification de la loi modifiée du 23 juillet 2016 portant création d'une réserve nationale des employés enseignants des lycées ;
2° de la loi modifiée du 23 juillet 2016 portant création d'une réserve nationale des employés enseignants des lycées ;
3° de la loi du 17 décembre 2021 concernant le budget des recettes et des dépenses de l'Etat pour l'exercice 2022

- ***Présentation du projet de loi***

Le Ministre de l'Education nationale, de l'Enfance et de la Jeunesse, M. Claude Meisch, présente les grandes lignes du projet de loi sous rubrique, pour le détail duquel il est renvoyé au document parlementaire 7983. Suite à la situation de guerre que connaît actuellement l'Ukraine, due à l'agression de la part de la Russie, et du nombre important de réfugiés en provenance d'Ukraine que le Luxembourg accueille actuellement, le cadre actuel du personnel des écoles s'avère insuffisant pour permettre aux enfants ayant fui l'Ukraine et ayant trouvé

refuge au Luxembourg de poursuivre leur scolarité. Les autorités luxembourgeoises s'attendent en effet à accueillir à court et à moyen terme quelques 4.000 réfugiés, dont environ 1.500 enfants soumis à l'obligation scolaire.

Dès lors, il convient de renforcer le cadre du personnel enseignant et encadrant dans les écoles fondamentales, les lycées et les écoles internationales publiques.

Le projet de loi sous rubrique entend permettre l'engagement d'employés enseignants, à durée indéterminée ou à durée déterminée, au sein des lycées et écoles internationales publiques et prévoit à cet effet une dérogation à la condition de justification d'une expérience professionnelle d'au moins cinq ans.

Par ailleurs, il est prévu de proroger, jusqu'au 31 décembre 2022, la possibilité d'engager, pour les besoins de l'enseignement fondamental, du personnel enseignant supplémentaire en prévoyant une dérogation à la condition d'être détenteur d'une attestation habilitant à faire des remplacements. Pour l'enseignement secondaire, la possibilité d'engager des surveillants est également prorogée jusqu'à la même date.

A côté des établissements scolaires, le service de la scolarisation des enfants étrangers est chargé de la scolarisation des enfants étrangers récemment arrivés sur le territoire luxembourgeois ainsi que de l'accueil des élèves et de leurs parents. La réalisation efficace de ses missions nécessite l'allocation d'effectifs supplémentaires pour répondre aux besoins en personnel générés par la prise en charge de réfugiés.

- ***Echange de vues***

De l'échange de vues subséquent, il y a lieu de retenir succinctement les points suivants :

- Plusieurs intervenantes demandent des précisions au sujet des modalités de l'accueil des enfants réfugiés en provenance d'Ukraine dans les écoles communales, d'une part, et les écoles internationales publiques, d'autre part. Le représentant ministériel explique que les enfants du cycle 1 seront scolarisés d'office dans les écoles communales. Pour les enfants des cycles 2 à 4 de l'enseignement fondamental, le choix entre l'offre communale et l'offre internationale appartient aux parents. D'une manière générale, la scolarisation des enfants ukrainiens sera principalement assurée par les écoles internationales publiques qui, dans un premier temps, intégreront les enfants dans une classe d'accueil. La langue véhiculaire dans les classes d'accueil sera l'anglais ; en fonction de l'âge des élèves et à mesure de l'avancement des apprentissages, une seconde langue sera ajoutée, l'allemand ou le français.

Dans un deuxième temps, à l'issue de leur passage dans une classe d'accueil, les enfants pourront rejoindre une classe internationale. Dans des cas exceptionnels, en fonction de leur niveau scolaire, certains enfants pourront passer directement dans une classe internationale ; à cette fin, des places supplémentaires ont été créées dans les classes fonctionnant actuellement.

Les enfants ukrainiens pourront également être scolarisés dans les écoles communales ; dans la majorité des cas, ils suivront des cours d'accueil en langue allemande ou en langue française et seront inscrits dans une classe d'attache de l'enseignement fondamental national.

A noter qu'il est prévu d'établir des réseaux entre les écoles internationales publiques qui s'associeraient avec des écoles communales ou des lycées avoisinants accueillant des enfants ou adolescents réfugiés en provenance de l'Ukraine, ce qui permettrait d'éviter une surcharge d'élèves à accueillir par les seules écoles internationales publiques.

En raison des nombreuses incertitudes liées au nombre d'enfants réfugiés à accueillir, à la durée de leur séjour, aux lieux d'hébergement ou à la décision des parents concernant le mode de scolarisation, de nombreuses questions restent à ce stade ouvertes, telles par exemple les besoins en personnel enseignant et encadrant, sa répartition géographique, le besoin en infrastructures supplémentaires ou le transport vers les écoles ou lycées. Concernant cette dernière question, le Ministère est en contact avec le Ministère de la Mobilité et des Travaux publics afin de proposer des solutions aux nombreux cas de figure qui vont se présenter.

- Interrogé par Mme Martine Hansen (CSV), le représentant ministériel explique que les agents engagés à durée déterminée pendant l'année scolaire 2020/2021 dans l'enseignement fondamental conformément aux dispositions de la loi du 29 octobre 2020², dont les contrats ont été prolongés une première fois jusqu'au 31 décembre 2021 conformément aux dispositions de la loi du 15 juillet 2021³, une deuxième fois jusqu'au 17 avril 2022 conformément aux dispositions de la loi du 17 décembre 2021⁴ et une troisième fois en raison de la loi en projet, se voient proposer un contrat à durée indéterminée. L'orateur confirme néanmoins qu'un nombre très réduit de personnes seront concernées par cette proposition.

- Mme Djuna Bernard (« déi gréng ») se renseigne sur le point de vue du Ministre par rapport à l'offre de cours en ligne proposée par les autorités ukrainiennes aux élèves ayant fui leur patrie. M. Claude Meisch explique que la seule participation aux cours à distance proposés par ces autorités ne suffit pas pour répondre à l'obligation scolaire, si l'élève n'est pas en même temps scolarisé dans un établissement scolaire public luxembourgeois. De même, il n'est pas prévu de proposer des *curricula* ukrainiens aux enfants réfugiés. Il convient toutefois de souligner que les enfants accueillis au Luxembourg qui se voient d'office proposer une scolarisation en langue véhiculaire anglaise sont mieux outillés pour leur retour en Ukraine que leurs compatriotes réfugiés dans d'autres pays européens qui ne disposent pas de telles classes d'accueil.

Dans ce contexte, Mme Martine Hansen (CSV) se renseigne sur la mise à disposition d'ordinateurs ou de tablettes tactiles aux enfants réfugiés en provenance d'Ukraine. Le représentant ministériel explique que les services compétents du Ministère sont en train d'examiner les stocks en matériel afin d'identifier les appareils aptes à l'utilisation pour les enfants concernés.

- Mme Martine Hansen (CSV) et M. Fred Keup (ADR) demandent des détails au sujet du personnel supplémentaire à recruter par les écoles internationales publiques (article 4 du

² Loi du 29 octobre 2020 portant 1° dérogation à l'article 27 de la loi modifiée du 6 février 2009 concernant le personnel de l'enseignement fondamental ; 2° modification de la loi modifiée du 29 juin 2005 fixant les cadres du personnel des établissements d'enseignement secondaire ; 3° modification de la loi modifiée du 23 juillet 2016 portant création d'une réserve nationale des employés enseignants des lycées

³ Loi du 15 juillet 2021 portant modification : 1° de la loi modifiée du 29 juin 2005 fixant les cadres du personnel des établissements d'enseignement secondaire ; 2° de la loi modifiée du 23 juillet 2016 portant création d'une réserve nationale des employés enseignants des lycées ; 3° de la loi modifiée du 29 octobre 2020 portant 1° dérogation à l'article 27 de la loi modifiée du 6 février 2009 concernant le personnel de l'enseignement fondamental ; 2° modification de la loi modifiée du 29 juin 2005 fixant les cadres du personnel des établissements d'enseignement secondaire ; 3° modification de la loi modifiée du 23 juillet 2016 portant création d'une réserve nationale des employés enseignants des lycées

⁴ Loi du 17 décembre 2021 portant modification : 1° de la loi modifiée du 29 juin 2005 fixant les cadres du personnel des établissements d'enseignement secondaire ; 2° de la loi modifiée du 23 juillet 2016 portant création d'une réserve nationale des employés enseignants des lycées ; 3° de la loi modifiée du 29 octobre 2020 portant 1° dérogation à l'article 27 de la loi modifiée du 6 février 2009 concernant le personnel de l'enseignement fondamental ; 2° modification de la loi modifiée du 29 juin 2005 fixant les cadres du personnel des établissements d'enseignement secondaire ; 3° modification de la loi modifiée du 23 juillet 2016 portant création d'une réserve nationale des employés enseignants des lycées

projet de loi). Il est expliqué que ces candidats doivent avoir eu accès à la fonction enseignante ou d'encadrement socio-éducatif ou psycho-social dans un pays membre de l'Union européenne ou de l'Association européenne de libre-échange. Ils sont dispensés de la condition de justification d'une expérience professionnelle d'au moins cinq ans dans leur profession, mais obligés de faire preuve de la connaissance d'une langue administrative au niveau B2 du cadre européen commun de référence des langues. Il revient aux écoles concernées de décider au cas par cas de l'engagement des candidats par contrat à durée déterminée ou indéterminée. Cette dernière disposition est destinée à des candidats aux compétences confirmées auxquels les écoles veulent se lier à long terme. A noter que la fiche financière du projet de loi sous rubrique prévoit la création de quelques 300 postes supplémentaires pour assurer la scolarisation des élèves réfugiés ukrainiens dans les écoles internationales publiques pendant l'année budgétaire 2022.

- En réponse à des questions de Mme Djuna Bernard (« déi gréng ») et Mme Martine Hansen (CSV), il est expliqué que l'accès des enfants réfugiés en provenance d'Ukraine aux structures de l'éducation non formelle est souhaitable, parce que favorable à l'intégration desdits enfants dans la société luxembourgeoise. Des réflexions ont été entamées en vue de l'identification des besoins en personnel éducatif et encadrant supplémentaire à recruter, sachant qu'il revient aux gestionnaires desdites structures de procéder aux recrutements nécessaires.

- Mme Simone Asselborn-Bintz (LSAP) demande des précisions au sujet des fonctions des ressortissants ukrainiens susceptibles de remplir des tâches d'enseignement ou d'encadrement dans les écoles. Le représentant ministériel explique que ces personnes, affectées au service de la scolarisation des enfants étrangers du Ministère, sont appelées à intervenir en tant que médiateurs interculturels ukrainiens afin de faciliter la communication entre les professionnels de l'éducation et les élèves d'origine ukrainienne ainsi que leurs parents. Ils n'interviennent pas directement dans l'enseignement, mais agissent en tant que traducteurs, deuxièmes intervenants ou encadrants psycho-sociaux.

- **Désignation d'un rapporteur**

La Commission désigne son Président, M. Gilles Baum (DP), comme rapporteur du présent projet de loi.

4. Divers

Sur proposition du Président de la Commission, M. Gilles Baum (DP), il est convenu que la Commission se réunit le 31 mars 2022 pour examiner l'avis du Conseil d'Etat au projet de loi 7983 et adopter, à la même occasion, un projet de rapport.

Interrogé par Mme Martine Hansen (CSV), le représentant ministériel explique que le Code de l'Education nationale n'est plus édité, faute de demande. Une version consolidée de tous les actes relevant du Ministère de l'Education nationale, de l'Enfance et de la Jeunesse est accessible sur www.legilux.public.lu⁵.

Luxembourg, le 29 mars 2022

Procès-verbal approuvé et certifié exact

⁵ www.legilux.public.lu/eli/etat/leg/code/education_nationale/20211220

07



**Commission de l'Education nationale, de l'Enfance, de la Jeunesse,
de l'Enseignement supérieur et de la Recherche**

**Commission des Affaires intérieures et de l'Egalité entre les
femmes et les hommes**

Procès-verbal de la réunion du 28 mars 2022

La réunion a eu lieu par visioconférence.

Ordre du jour :

1. Echange de vues au sujet de l'organisation de l'enseignement musical dans le secteur communal (demande du groupe politique CSV du 22 mars 2022)
2. Les points 2 à 4 de l'ordre du jour concernant uniquement la Commission de l'Education nationale, de l'Enfance, de la Jeunesse, de l'Enseignement supérieur et de la Recherche :

7907 **Projet de loi portant :**
1° organisation de l'enseignement musical dans le secteur communal ;
2° modification de la loi modifiée du 25 mars 2015 fixant le régime des traitements et les conditions et modalités d'avancement des fonctionnaires de l'Etat

- Désignation d'un rapporteur
- Examen de l'avis complémentaire du Conseil d'Etat
3. 7983 **Projet de loi portant modification :**
1° de la loi du 29 octobre 2020 portant 1° dérogation à l'article 27 de la loi modifiée du 6 février 2009 concernant le personnel de l'enseignement fondamental ; 2° modification de la loi modifiée du 29 juin 2005 fixant le cadre du personnel des établissements d'enseignement secondaire ; 3° modification de la loi modifiée du 23 juillet 2016 portant création d'une réserve nationale des employés enseignants des lycées ;
2° de la loi modifiée du 23 juillet 2016 portant création d'une réserve nationale des employés enseignants des lycées ;
3° de la loi du 17 décembre 2021 concernant le budget des recettes et des dépenses de l'Etat pour l'exercice 2022

- Désignation d'un rapporteur
- Présentation du projet de loi

4. Divers

*

Présents : Mme Diane Adehm, Mme Simone Asselborn-Bintz, M. Gilles Baum, Mme Djuna Bernard, Mme Tess Burton, Mme Myriam Cecchetti, Mme Francine Closener, M. Paul Galles, Mme Martine Hansen, Mme Carole Hartmann, M. Max Hengel, M. Fred Keup, M. Claude Lamberty, Mme Josée Lorsché, M. Georges Mischo, membres de la Commission de l'Education nationale, de l'Enfance, de la Jeunesse, de l'Enseignement supérieur et de la Recherche

Mme Simone Asselborn-Bintz, M. François Benoy, M. Dan Biancalana, M. Emile Eicher, M. Jeff Engelen, M. Marc Goergen, M. Max Hahn, M. Marc Hansen, M. Aly Kaes, M. Claude Lamberty, M. Georges Mischo, Mme Lydie Polfer, M. Gilles Roth, M. Michel Wolter, membres de la Commission des Affaires intérieures et de l'Egalité entre les femmes et les hommes

Mme Myriam Cecchetti, observateur délégué

Mme Octavie Modert, observatrice

M. Claude Meisch, Ministre de l'Education nationale, de l'Enfance et de la Jeunesse

Mme Taina Bofferding, Ministre de l'Intérieur

M. Gilles Lacour, M. Romain Nehs, Mme Francine Vanolst, M. Kevin Zeches, du Ministère de l'Education nationale, de l'Enfance et de la Jeunesse

M. Alain Becker, M. Jean-Lou Hildgen, Mme Clara Muller, Mme Nadja Poensgen, du Ministère de l'Intérieur

Mme Yolande Kirsch, du groupe politique DP

Mme Joëlle Merges, de l'Administration parlementaire

Excusés : M. Sven Clement, observateur délégué

M. Carlo Weber, membre de la Commission des Affaires intérieures et de l'Egalité entre les femmes et les hommes

*

Présidence : M. Gilles Baum, Président de la Commission de l'Education nationale, de l'Enfance, de la Jeunesse, de l'Enseignement supérieur et de la Recherche

*

1. Echange de vues au sujet de l'organisation de l'enseignement musical dans le secteur communal (demande du groupe politique CSV du 22 mars 2022)

Le Président de la Commission de l'Education nationale, de l'Enfance, de la Jeunesse, de l'Enseignement supérieur et de la Recherche, M. Gilles Baum (DP), donne la parole à Mme Octavie Modert (CSV) et M. Gilles Roth (CSV) qui expliquent que leur groupe politique a sollicité la présente réunion jointe afin d'obtenir de plus amples informations au sujet de l'impact du projet de loi 7907 portant organisation de l'enseignement musical dans le secteur communal sur les communes, notamment pour ce qui est des modalités de la participation financière de l'Etat aux coûts de l'enseignement musical, aux frais de personnel et aux besoins en infrastructure supplémentaire.

Le Ministre de l'Education nationale, de l'Enfance et de la Jeunesse, M. Claude Meisch, explique que le projet de loi précité constitue un réel changement de paradigme en faveur des communes, dans le sens qu'il veille à ce qu'aucune ne s'en sorte perdante par rapport au mode de co-financement existant. L'orateur rappelle que l'un des objectifs du projet de loi consiste à redresser les manquements soulevés par la Cour des comptes dans son rapport spécial sur la participation de l'Etat au coût de l'enseignement musical, publié en janvier 2019, qui soulève un certain nombre de contradictions entre la loi modifiée du 28 avril 1998 portant a) harmonisation de l'enseignement musical dans le secteur communal ; b) modification de l'article 5 de la loi du 24 mai 1989 sur le contrat de travail ; c) modification de la loi modifiée du 22 juin 1963 fixant le régime des traitements des fonctionnaires de l'Etat, et les règlements grand-ducaux d'exécution, ainsi qu'une lenteur et complexité dans la procédure de détermination du montant à allouer aux communes et syndicats de communes.

Le projet de loi 7907 précité prévoit non seulement l'introduction de la gratuité d'une partie des cours de musique pour les élèves de moins de dix-huit ans, mais également une réforme du financement des cours, qui sera dorénavant calculé en fonction du nombre de minutes hebdomadaires enseignées. A noter que la participation financière de l'Etat au coût de l'enseignement musical est actuellement plafonnée, de sorte qu'une augmentation du nombre d'élèves inscrits à l'enseignement musical contribue à une baisse des montants mis à disposition des communes. Dorénavant, le montant de la participation financière de l'Etat évoluera annuellement en fonction du nombre de minutes hebdomadaires enseignées par les établissements d'enseignement musical. Il est adapté à l'évolution des carrières des enseignants et de l'échelle mobile des salaires, ainsi qu'à la valeur du point indiciaire pour les fonctionnaires, les fonctionnaires stagiaires et les employés de l'Etat bénéficiant de l'application du régime de pension des fonctionnaires de l'Etat. Il est également veillé à ce que les communes percevant un minerval supérieur au montant plafonné prévu à l'article 18 nouveau (article 19 initial) ne soient pas financièrement lésées. Le montant global de la compensation financière de l'Etat suite à l'introduction de la gratuité de l'enseignement musical et au plafonnement du minerval (frais d'inscription) s'élève à un montant estimé à hauteur de 7,5 millions d'euros. Il est convenu qu'un tableau explicatif relatif aux modalités de calcul de la participation financière de l'Etat en exécution de la loi en projet sera transmis ultérieurement aux Commissions¹.

Echange de vues

Plusieurs intervenants posent des questions au sujet de la participation financière de l'Etat aux frais d'infrastructures mises à disposition par les communes pour l'enseignement musical. M. Claude Meisch explique que le taux de participation financière aux frais d'infrastructures a été élevé à 25 pour cent en 2020, ce qui constitue une amélioration considérable par rapport aux taux variables existants par le passé. Bénéficient de cette participation financière les projets de construction ou de transformation introduits depuis 2020. Ne sont pas pris en considération les coûts de transformation d'infrastructures ayant déjà bénéficié d'un subventionnement de la part de l'Etat pour une autre affectation (écoles, maisons relais etc.), ni la mise à disposition des premiers équipements.

¹ Le document a été envoyé par courrier électronique en date du 28 mars 2022.

- M. Aly Kaes (CSV) et M. Marc Goergen (Piraten) donnent à considérer que l'introduction de la gratuité des cours risque de faire augmenter le taux d'abandon des élèves inscrits à l'enseignement musical, ce qui peut avoir un impact financier non négligeable pour les communes concernées. Les intervenants se renseignent sur d'éventuelles mesures de compensation. Rappelant que la législation actuellement en vigueur ne prévoit pas de tel mécanisme, M. Claude Meisch explique que le risque décrit par MM. les Députés pourrait uniquement être évité si l'Etat prenait en charge l'organisation de l'enseignement musical dans son intégralité, déchargeant ainsi les communes de leur responsabilité en la matière. Or, tel n'est nullement l'intention ni du Gouvernement, ni des autorités communales. Il est par ailleurs donné à considérer que les communes disposent d'un délai allant jusqu'au 15 novembre de l'année scolaire en cours pour accepter un élève en remplacement d'un autre élève qui se serait désisté de son inscription. Prenant note de ces explications, Mme Octavie Modert (CSV) estime qu'une augmentation du taux de base par minute à 40 euros pour les cours de l'éveil, de la division inférieure, du degré inférieur et des cours pour adultes, au lieu des 30 euros prévus à l'article 16 nouveau (article 17 initial) du projet de loi, ainsi qu'un report du délai précité du 15 novembre à une date ultérieure, permettraient d'apaiser bon nombre d'inquiétudes dans le chef des communes.

- En réponse à des questions de Mme Octavie Modert (CSV), la Ministre de l'Intérieur, Mme Taina Bofferding, explique que la revalorisation des carrières des enseignants des écoles musicales engendre des coûts supplémentaires de l'ordre de 10 pour cent pour atteindre 4,7 à 5 millions d'euros. En raison de l'opposition formelle émise par le Conseil d'Etat à l'endroit de l'article 16, paragraphe 3 initial, un projet de loi séparé relatif aux conditions de travail et de rémunération du personnel de l'enseignement musical est en cours d'élaboration par les services compétents du Ministère de l'Intérieur et devrait être finalisé au cours du mois d'avril 2022. Il fera l'objet de concertations avec le SYVICOL et les représentations communales.

- Mme Djuna Bernard (« déi gréng ») soulève la situation précaire de nombreux enseignants d'écoles musicales locales qui se voient proposer des contrats à durée déterminée successifs, sans perspective d'un engagement à durée indéterminée. Mme Taina Bofferding estime qu'il ne revient pas au Ministère de l'Intérieur de s'immiscer dans la politique de recrutement des communes qui disposent dans ce domaine d'une autonomie complète dans le respect des lois en vigueur.

- Interrogé par Mme Octavie Modert (CSV), M. Claude Meisch explique que les communes réticentes à contribuer au financement de l'enseignement musical organisé par une commune avoisinante ou au niveau régional, y contribuent de manière indirecte par le biais du Fonds de dotation globale des communes.

- Mme Josée Lorsché (« déi gréng ») se renseigne sur le projet des navettes « clubs enfants » (*Kindervereinsbus*), prévues dans l'accord de coalition 2018-2023. M. Claude Meisch explique que ce projet a connu des retards et n'est à ce stade pas prêt à être mis en œuvre.

2. Les points 2 à 4 de l'ordre du jour concernent uniquement la Commission de l'Education nationale, de l'Enfance, de la Jeunesse, de l'Enseignement supérieur et de la Recherche :

7907 **Projet de loi portant :**
1° organisation de l'enseignement musical dans le secteur communal ;
2° modification de la loi modifiée du 25 mars 2015 fixant le régime des traitements et les conditions et modalités d'avancement des fonctionnaires de l'Etat

- **Examen de l'avis complémentaire du Conseil d'Etat**

La Commission procède à l'examen de l'avis complémentaire du Conseil d'Etat, émis le 22 mars 2022. Elle constate que, suite aux amendements parlementaires introduits le 3 février 2022, la Haute Corporation se dit en mesure de lever les oppositions formelles émises dans son avis du 17 décembre 2021 à l'endroit des articles 3, 7, 16 et 17 initiaux.

Outre les observations de légistique formelle, le Conseil d'Etat constate, à l'endroit de l'amendement concernant l'article 1^{er} que, même si l'article 21 initial relatif aux modalités encadrant la mise en place et l'utilisation de l'outil de gestion informatique est supprimé, la Commission maintient la « définition » dudit outil en disposant que l'outil est « défini par le ministre ».

Or, étant donné que l'obligation de valider des données dans l'outil de gestion informatique revient à maintes reprises à travers le dispositif de la loi en projet sous rubrique et que des dispositions normatives ne sont pas à reprendre sous l'article concernant les définitions, le Conseil d'Etat recommande de reprendre à l'article 1^{er} la définition du terme « outil de gestion informatique » dans sa teneur initiale, à savoir « « outil de gestion informatique » : outil de gestion informatique tel que prévu à l'article 20 », et de réintroduire un chapitre ainsi qu'un article reprenant le paragraphe 3 de l'article 21 initial, formulé comme suit :

« Chapitre 8 – Outil de gestion informatique

Art. 20. Il est mis en place un outil de gestion informatique par le Centre de gestion informatique de l'éducation pour assurer le traitement de données à caractère personnel nécessaires dans le cadre de l'exécution de la présente loi. »

Dans l'hypothèse où le Conseil d'Etat est suivi en sa recommandation, les numérotations du chapitre ainsi que des articles suivants sont à adapter en conséquence.

Le représentant ministériel propose de donner suite à cette recommandation.

- ***Désignation d'un rapporteur***

La Commission désigne M. Claude Lamberty (DP) comme rapporteur du présent projet de loi.

3. 7983 Projet de loi portant modification :

1° de la loi du 29 octobre 2020 portant 1° dérogation à l'article 27 de la loi modifiée du 6 février 2009 concernant le personnel de l'enseignement fondamental ; 2° modification de la loi modifiée du 29 juin 2005 fixant le cadre du personnel des établissements d'enseignement secondaire ; 3° modification de la loi modifiée du 23 juillet 2016 portant création d'une réserve nationale des employés enseignants des lycées ;
2° de la loi modifiée du 23 juillet 2016 portant création d'une réserve nationale des employés enseignants des lycées ;
3° de la loi du 17 décembre 2021 concernant le budget des recettes et des dépenses de l'Etat pour l'exercice 2022

- ***Présentation du projet de loi***

Le Ministre de l'Education nationale, de l'Enfance et de la Jeunesse, M. Claude Meisch, présente les grandes lignes du projet de loi sous rubrique, pour le détail duquel il est renvoyé au document parlementaire 7983. Suite à la situation de guerre que connaît actuellement l'Ukraine, due à l'agression de la part de la Russie, et du nombre important de réfugiés en provenance d'Ukraine que le Luxembourg accueille actuellement, le cadre actuel du personnel des écoles s'avère insuffisant pour permettre aux enfants ayant fui l'Ukraine et ayant trouvé

refuge au Luxembourg de poursuivre leur scolarité. Les autorités luxembourgeoises s'attendent en effet à accueillir à court et à moyen terme quelques 4.000 réfugiés, dont environ 1.500 enfants soumis à l'obligation scolaire.

Dès lors, il convient de renforcer le cadre du personnel enseignant et encadrant dans les écoles fondamentales, les lycées et les écoles internationales publiques.

Le projet de loi sous rubrique entend permettre l'engagement d'employés enseignants, à durée indéterminée ou à durée déterminée, au sein des lycées et écoles internationales publiques et prévoit à cet effet une dérogation à la condition de justification d'une expérience professionnelle d'au moins cinq ans.

Par ailleurs, il est prévu de proroger, jusqu'au 31 décembre 2022, la possibilité d'engager, pour les besoins de l'enseignement fondamental, du personnel enseignant supplémentaire en prévoyant une dérogation à la condition d'être détenteur d'une attestation habilitant à faire des remplacements. Pour l'enseignement secondaire, la possibilité d'engager des surveillants est également prorogée jusqu'à la même date.

A côté des établissements scolaires, le service de la scolarisation des enfants étrangers est chargé de la scolarisation des enfants étrangers récemment arrivés sur le territoire luxembourgeois ainsi que de l'accueil des élèves et de leurs parents. La réalisation efficace de ses missions nécessite l'allocation d'effectifs supplémentaires pour répondre aux besoins en personnel générés par la prise en charge de réfugiés.

- ***Echange de vues***

De l'échange de vues subséquent, il y a lieu de retenir succinctement les points suivants :

- Plusieurs intervenantes demandent des précisions au sujet des modalités de l'accueil des enfants réfugiés en provenance d'Ukraine dans les écoles communales, d'une part, et les écoles internationales publiques, d'autre part. Le représentant ministériel explique que les enfants du cycle 1 seront scolarisés d'office dans les écoles communales. Pour les enfants des cycles 2 à 4 de l'enseignement fondamental, le choix entre l'offre communale et l'offre internationale appartient aux parents. D'une manière générale, la scolarisation des enfants ukrainiens sera principalement assurée par les écoles internationales publiques qui, dans un premier temps, intégreront les enfants dans une classe d'accueil. La langue véhiculaire dans les classes d'accueil sera l'anglais ; en fonction de l'âge des élèves et à mesure de l'avancement des apprentissages, une seconde langue sera ajoutée, l'allemand ou le français.

Dans un deuxième temps, à l'issue de leur passage dans une classe d'accueil, les enfants pourront rejoindre une classe internationale. Dans des cas exceptionnels, en fonction de leur niveau scolaire, certains enfants pourront passer directement dans une classe internationale ; à cette fin, des places supplémentaires ont été créées dans les classes fonctionnant actuellement.

Les enfants ukrainiens pourront également être scolarisés dans les écoles communales ; dans la majorité des cas, ils suivront des cours d'accueil en langue allemande ou en langue française et seront inscrits dans une classe d'attache de l'enseignement fondamental national.

A noter qu'il est prévu d'établir des réseaux entre les écoles internationales publiques qui s'associeraient avec des écoles communales ou des lycées avoisinants accueillant des enfants ou adolescents réfugiés en provenance de l'Ukraine, ce qui permettrait d'éviter une surcharge d'élèves à accueillir par les seules écoles internationales publiques.

En raison des nombreuses incertitudes liées au nombre d'enfants réfugiés à accueillir, à la durée de leur séjour, aux lieux d'hébergement ou à la décision des parents concernant le mode de scolarisation, de nombreuses questions restent à ce stade ouvertes, telles par exemple les besoins en personnel enseignant et encadrant, sa répartition géographique, le besoin en infrastructures supplémentaires ou le transport vers les écoles ou lycées. Concernant cette dernière question, le Ministère est en contact avec le Ministère de la Mobilité et des Travaux publics afin de proposer des solutions aux nombreux cas de figure qui vont se présenter.

- Interrogé par Mme Martine Hansen (CSV), le représentant ministériel explique que les agents engagés à durée déterminée pendant l'année scolaire 2020/2021 dans l'enseignement fondamental conformément aux dispositions de la loi du 29 octobre 2020², dont les contrats ont été prolongés une première fois jusqu'au 31 décembre 2021 conformément aux dispositions de la loi du 15 juillet 2021³, une deuxième fois jusqu'au 17 avril 2022 conformément aux dispositions de la loi du 17 décembre 2021⁴ et une troisième fois en raison de la loi en projet, se voient proposer un contrat à durée indéterminée. L'orateur confirme néanmoins qu'un nombre très réduit de personnes seront concernées par cette proposition.

- Mme Djuna Bernard (« déi gréng ») se renseigne sur le point de vue du Ministre par rapport à l'offre de cours en ligne proposée par les autorités ukrainiennes aux élèves ayant fui leur patrie. M. Claude Meisch explique que la seule participation aux cours à distance proposés par ces autorités ne suffit pas pour répondre à l'obligation scolaire, si l'élève n'est pas en même temps scolarisé dans un établissement scolaire public luxembourgeois. De même, il n'est pas prévu de proposer des *curricula* ukrainiens aux enfants réfugiés. Il convient toutefois de souligner que les enfants accueillis au Luxembourg qui se voient d'office proposer une scolarisation en langue véhiculaire anglaise sont mieux outillés pour leur retour en Ukraine que leurs compatriotes réfugiés dans d'autres pays européens qui ne disposent pas de telles classes d'accueil.

Dans ce contexte, Mme Martine Hansen (CSV) se renseigne sur la mise à disposition d'ordinateurs ou de tablettes tactiles aux enfants réfugiés en provenance d'Ukraine. Le représentant ministériel explique que les services compétents du Ministère sont en train d'examiner les stocks en matériel afin d'identifier les appareils aptes à l'utilisation pour les enfants concernés.

- Mme Martine Hansen (CSV) et M. Fred Keup (ADR) demandent des détails au sujet du personnel supplémentaire à recruter par les écoles internationales publiques (article 4 du

² Loi du 29 octobre 2020 portant 1° dérogation à l'article 27 de la loi modifiée du 6 février 2009 concernant le personnel de l'enseignement fondamental ; 2° modification de la loi modifiée du 29 juin 2005 fixant les cadres du personnel des établissements d'enseignement secondaire ; 3° modification de la loi modifiée du 23 juillet 2016 portant création d'une réserve nationale des employés enseignants des lycées

³ Loi du 15 juillet 2021 portant modification : 1° de la loi modifiée du 29 juin 2005 fixant les cadres du personnel des établissements d'enseignement secondaire ; 2° de la loi modifiée du 23 juillet 2016 portant création d'une réserve nationale des employés enseignants des lycées ; 3° de la loi modifiée du 29 octobre 2020 portant 1° dérogation à l'article 27 de la loi modifiée du 6 février 2009 concernant le personnel de l'enseignement fondamental ; 2° modification de la loi modifiée du 29 juin 2005 fixant les cadres du personnel des établissements d'enseignement secondaire ; 3° modification de la loi modifiée du 23 juillet 2016 portant création d'une réserve nationale des employés enseignants des lycées

⁴ Loi du 17 décembre 2021 portant modification : 1° de la loi modifiée du 29 juin 2005 fixant les cadres du personnel des établissements d'enseignement secondaire ; 2° de la loi modifiée du 23 juillet 2016 portant création d'une réserve nationale des employés enseignants des lycées ; 3° de la loi modifiée du 29 octobre 2020 portant 1° dérogation à l'article 27 de la loi modifiée du 6 février 2009 concernant le personnel de l'enseignement fondamental ; 2° modification de la loi modifiée du 29 juin 2005 fixant les cadres du personnel des établissements d'enseignement secondaire ; 3° modification de la loi modifiée du 23 juillet 2016 portant création d'une réserve nationale des employés enseignants des lycées

projet de loi). Il est expliqué que ces candidats doivent avoir eu accès à la fonction enseignante ou d'encadrement socio-éducatif ou psycho-social dans un pays membre de l'Union européenne ou de l'Association européenne de libre-échange. Ils sont dispensés de la condition de justification d'une expérience professionnelle d'au moins cinq ans dans leur profession, mais obligés de faire preuve de la connaissance d'une langue administrative au niveau B2 du cadre européen commun de référence des langues. Il revient aux écoles concernées de décider au cas par cas de l'engagement des candidats par contrat à durée déterminée ou indéterminée. Cette dernière disposition est destinée à des candidats aux compétences confirmées auxquels les écoles veulent se lier à long terme. A noter que la fiche financière du projet de loi sous rubrique prévoit la création de quelques 300 postes supplémentaires pour assurer la scolarisation des élèves réfugiés ukrainiens dans les écoles internationales publiques pendant l'année budgétaire 2022.

- En réponse à des questions de Mme Djuna Bernard (« déi gréng ») et Mme Martine Hansen (CSV), il est expliqué que l'accès des enfants réfugiés en provenance d'Ukraine aux structures de l'éducation non formelle est souhaitable, parce que favorable à l'intégration desdits enfants dans la société luxembourgeoise. Des réflexions ont été entamées en vue de l'identification des besoins en personnel éducatif et encadrant supplémentaire à recruter, sachant qu'il revient aux gestionnaires desdites structures de procéder aux recrutements nécessaires.

- Mme Simone Asselborn-Bintz (LSAP) demande des précisions au sujet des fonctions des ressortissants ukrainiens susceptibles de remplir des tâches d'enseignement ou d'encadrement dans les écoles. Le représentant ministériel explique que ces personnes, affectées au service de la scolarisation des enfants étrangers du Ministère, sont appelées à intervenir en tant que médiateurs interculturels ukrainiens afin de faciliter la communication entre les professionnels de l'éducation et les élèves d'origine ukrainienne ainsi que leurs parents. Ils n'interviennent pas directement dans l'enseignement, mais agissent en tant que traducteurs, deuxièmes intervenants ou encadrants psycho-sociaux.

- **Désignation d'un rapporteur**

La Commission désigne son Président, M. Gilles Baum (DP), comme rapporteur du présent projet de loi.

4. Divers

Sur proposition du Président de la Commission, M. Gilles Baum (DP), il est convenu que la Commission se réunit le 31 mars 2022 pour examiner l'avis du Conseil d'Etat au projet de loi 7983 et adopter, à la même occasion, un projet de rapport.

Interrogé par Mme Martine Hansen (CSV), le représentant ministériel explique que le Code de l'Education nationale n'est plus édité, faute de demande. Une version consolidée de tous les actes relevant du Ministère de l'Education nationale, de l'Enfance et de la Jeunesse est accessible sur www.legilux.public.lu⁵.

Luxembourg, le 29 mars 2022

Procès-verbal approuvé et certifié exact

⁵ www.legilux.public.lu/eli/etat/leg/code/education_nationale/20211220

16



**Commission de l'Education nationale, de l'Enfance, de la Jeunesse,
de l'Enseignement supérieur et de la Recherche**

Procès-verbal de la réunion du 02 février 2022

La réunion a eu lieu par visioconférence.

Ordre du jour :

- 1. Adoption des projets de procès-verbal de la réunion du 17 janvier 2022 et de la réunion jointe du 19 octobre 2021**
- 2. 7893 Projet de loi portant modification :
1° de la loi du 13 mars 2018 portant création d'un Observatoire national de la qualité scolaire ;
2° de l'article 6 de la loi modifiée du 18 mars 2013 relative aux traitements de données à caractère personnel concernant les élèves ;
3° de la loi modifiée du 4 juillet 2008 sur la jeunesse
- Rapporteur : Monsieur Claude Lamberty

- Présentation et adoption d'un projet de rapport**
- 3. 7907 Projet de loi du XX portant
1° organisation de l'enseignement musical dans le secteur communal ;
2° modification de la loi modifiée du 25 mars 2015 fixant le régime des traitements et les conditions et modalités d'avancement des fonctionnaires de l'État

- Présentation du projet de loi
- Désignation d'un rapporteur
- Examen de l'avis du Conseil d'Etat
- Présentation d'une série d'amendements**
- 4. Divers**

*

Présents : Mme Diane Adehm, Mme Simone Asselborn-Bintz, M. Gilles Baum, Mme Djuna Bernard, Mme Tess Burton, Mme Myriam Cecchetti, Mme Francine Closener, M. Paul Galles, Mme Carole Hartmann, M. Max Hengel, M. Fred Keup, M. Claude Lamberty, Mme Josée Lorsché, M. Georges Mischo, Mme Octavie Modert remplaçant Mme Martine Hansen

M. Jean-Marie Wirtgen, Président de l'Observatoire national de la qualité scolaire

M. Manuel Achten, Mme Kim Chang, M. Alex Folscheid, M. Gilles Lacour, du Ministère de l'Education nationale, de l'Enfance et de la Jeunesse

M. Jean-Lou Hildgen, du Ministère de l'Intérieur

Mme Lynn Strasser, du groupe politique DP

Mme Joëlle Merges, de l'Administration parlementaire

Excusés : Mme Martine Hansen

M. Sven Clement, observateur délégué

*

Présidence : M. Gilles Baum, Président de la Commission

*

1. Adoption des projets de procès-verbal de la réunion du 17 janvier 2022 et de la réunion jointe du 19 octobre 2021

Les projets de procès-verbal susmentionnés sont adoptés.

- 2. 7893** **Projet de loi portant modification :**
1° de la loi du 13 mars 2018 portant création d'un Observatoire national de la qualité scolaire ;
2° de l'article 6 de la loi modifiée du 18 mars 2013 relative aux traitements de données à caractère personnel concernant les élèves ;
3° de la loi modifiée du 4 juillet 2008 sur la jeunesse

Le Rapporteur, M. Claude Lamberty (DP), présente les grandes lignes du projet de rapport, pour le détail duquel il est prié de se référer au document envoyé par courrier électronique le 31 janvier 2022.

Le projet de rapport est adopté à la majorité des voix, avec l'abstention de celles des représentants des sensibilités politiques ADR et « déi Lénk ».

- 3. 7907** **Projet de loi du XX portant**
1° organisation de l'enseignement musical dans le secteur communal ;
2° modification de la loi modifiée du 25 mars 2015 fixant le régime des traitements et les conditions et modalités d'avancement des fonctionnaires de l'État

• ***Présentation du projet de loi***

Le représentant du Ministère de l'Education nationale, de l'Enfance et de la Jeunesse (ci-après « représentant ministériel ») présente les grandes lignes du projet de loi sous rubrique, pour les détails duquel il est renvoyé au document parlementaire 7907. Le but consiste à renforcer le rôle de l'enseignement musical en tant que pilier du paysage éducatif, afin d'éveiller, développer et cultiver chez les enfants et les jeunes la connaissance et le goût dans les

domaines de la musique, de la danse et des arts de la parole et d'assurer aux élèves de tout âge une formation dans les différents niveaux d'enseignement et dans les différentes branches. A noter que le présent projet de loi reprend, dans les grandes lignes, les dispositions du projet de loi 7870, présenté en Commission en date du 13 octobre 2021, et retiré depuis lors du rôle des affaires.

- **Examen de l'avis du Conseil d'Etat et présentation d'une série d'amendements**

La Commission procède à l'examen de l'avis du Conseil d'Etat, émis le 17 décembre 2021.

Le représentant ministériel propose d'emblée de donner suite à l'ensemble des observations de légistique formelle soulevées par le Conseil d'Etat dans son avis précité.

Article 1^{er}

Le Conseil d'Etat recommande de supprimer les définitions prévues aux points 2°, 9° et 18°. La Haute Corporation s'interroge également sur l'utilité d'un certain nombre d'autres définitions qui, aux yeux du Conseil d'Etat, ne font que paraphraser les termes à définir voire énoncer des évidences. Elle recommande aux auteurs, dans un souci de lisibilité, de n'insérer que les définitions absolument nécessaires.

Le Conseil d'Etat recommande, à l'endroit du point 9°, de supprimer la définition du terme « commune » et de remplacer, à chaque endroit pertinent du dispositif en projet, le terme « commune » par les termes « commune ou syndicat de communes ».

Le représentant ministériel propose de modifier, par voie d'amendement parlementaire, l'article sous rubrique comme suit :

« **Art. 1^{er}.** Au sens de la présente loi, on entend par :

1° « adulte » : toute personne ayant atteint l'âge de la majorité au 1^{er} septembre précédant l'année scolaire de référence ;

2° « branches » : toute branche d'enseignement qui peut être enseignée par l'établissement et qui a pour finalité de faire acquérir des connaissances théoriques ou pratiques dans une section déterminée de l'enseignement musical ;

3° « chargé de la direction » : le chargé de la direction issu du personnel enseignant et bénéficiant d'une décharge hebdomadaire à fixer par la commune ou le syndicat de communes dans le cadre de sa tâche d'enseignant pour assurer une tâche complète ou partielle de chargé de la direction ;

4° « commissaire du Gouvernement » : le commissaire du Gouvernement à l'enseignement musical ;

5° « commissaire du Gouvernement adjoint » : le commissaire du Gouvernement adjoint à l'enseignement musical ;

6° « commission des programmes » : la commission consultative des programmes de l'enseignement musical ;

7° « commission de classement » : la commission consultative ayant pour mission de conseiller le ministre ayant l'Intérieur dans ses attributions dans toute question de reconnaissance de diplômes et certificats en vue du classement de l'enseignant ;

8° « enseignant » : l'enseignant engagé dans un établissement sous le régime de l'employé communal, sous-groupe enseignement ou du salarié ;

9° « enseignement musical » : l'enseignement musical dans le secteur communal dans les domaines de la musique, de la danse et des arts de la parole ;

10° « établissement » : l'établissement d'enseignement musical dénommé « école de musique locale », « école de musique régionale » ou « conservatoire » créé par la commune ou le syndicat de communes ;

11° « minerval » : la taxe d'inscription de l'enseignement musical telle que fixée par la

commune ou le syndicat de communes ;
12° « ministre » : le ministre ayant l'Enseignement musical dans ses attributions ;
13° « ministère » : le ministère auquel l'Enseignement musical est affecté ;
14° « outil de gestion informatique » : outil de gestion informatique tel que défini par le ministre ;
15° « personnel enseignant » : les professeurs et les enseignants de l'enseignement musical ;
16° « professeur » : le professeur engagé dans un conservatoire sous le statut du fonctionnaire communal dans le groupe de traitement A1, sous-groupe enseignement musical de la rubrique enseignement. »

Les points 2°, 9°, 10°, 11°, 18°, 19°, 21° et 24° initiaux sont supprimés et la numérotation de l'article sous rubrique est adaptée.

Compte tenu de l'observation formulée par le Conseil d'Etat à l'endroit du point 9° initial, il est proposé de remplacer, dans l'ensemble du dispositif, le terme « commune » par les termes « commune ou syndicat de communes », à l'exception de l'article 7 initial.

Le libellé du point 14° nouveau (point 20° initial) est modifié afin de tenir compte de la recommandation du Conseil d'Etat concernant la suppression de l'article 21 initial.

Echange de vues

Mme Octavie Modert (CSV) s'interroge sur la plus-value de certaines définitions figurant à l'article sous rubrique, étant donné qu'elles ne semblent que refléter des évidences. Le représentant ministériel explique qu'il s'agit, dans les cas soulevés par l'intervenante, de contractions de notion afin d'éviter de rendre le dispositif trop lourd par la répétition de formules rallongées.

Répondant à une question de Mme Octavie Modert (CSV) concernant le point 8° nouveau, le représentant ministériel confirme que les enseignants (nouvelle dénomination pour les « chargés de cours » actuels) de l'enseignement musical, engagés auprès des établissements d'enseignement musical, sont recrutés sous le statut de l'employé communal ou du salarié exclusivement.

Mme Octavie Modert (CSV) émet des doutes quant à la conformité constitutionnelle du libellé du point 14° nouveau, disposant que l'outil de gestion informatique est « défini par le ministre ». Le représentant ministériel explique que le libellé est le corollaire de la suppression de l'article 21 initial, tel que demandé par le Conseil d'Etat.

Article 2

Le Conseil d'Etat note que l'article sous rubrique reprend, dans les grandes lignes, l'article 1^{er} de la loi modifiée du 28 avril 1998 portant a) harmonisation de l'enseignement musical dans le secteur communal, b) modification de l'article 5 de la loi du 24 mai 1989 sur le contrat de travail, c) modification de la loi modifiée du 22 juin 1963 fixant le régime des traitements des fonctionnaires de l'Etat, loi dont l'abrogation est proposée par l'article 24 du projet de loi sous rubrique. Le Conseil d'Etat estime que cet article revêt un caractère déclaratif sans apport normatif et peut être omis.

Le représentant ministériel propose de donner suite à cette recommandation. En raison de la suppression de l'article 2 initial, l'intitulé du chapitre 2 est modifié comme suit :

« Chapitre 2 – Ministre de tutelle »

Article 3

Le Conseil d'Etat souligne que le paragraphe 1^{er} ne respecte pas les règles d'organisation du Gouvernement arrêtées par le Grand-Duc, dans la mesure où le législateur entend imposer à deux Ministres une responsabilité conjointe pour un domaine précis, en l'occurrence tout ce qui concerne le volet personnel de l'enseignement musical. Partant, elle est contraire à l'article 76 de la Constitution, lequel réserve au Grand-Duc la compétence exclusive d'organiser le Gouvernement et le Conseil d'Etat doit s'y opposer formellement.

A l'endroit du paragraphe 2, première phrase, le Conseil d'Etat souligne que la loi ne saurait investir les membres du Gouvernement d'un pouvoir réglementaire. Pour cette raison, la disposition sous rubrique encourt une opposition formelle de la part du Conseil d'Etat. A cet égard, le Conseil d'Etat rappelle que pour l'enseignement en général hors enseignement musical, il s'agit bien d'un règlement grand-ducal qui fixe le calendrier des vacances et congés scolaires.

Le représentant ministériel propose de modifier, par amendement parlementaire, l'article sous rubrique comme suit :

« **Art. 3. 2.** (1) L'enseignement musical est organisé par la commune ou le syndicat de communes par année scolaire sur une base de trente-six semaines de cours, sous réserve de la tutelle à exercer par le ministre pour les volets pédagogique, administratif et financier.

(2) Le calendrier des vacances et congés de l'année scolaire pour l'enseignement musical est fixé par règlement grand-ducal. L'année scolaire commence le premier jour après la fin des vacances d'été et se termine le jour précédant le début des vacances d'été. »

Les modifications proposées à l'endroit du paragraphe 1^{er} visent à donner suite aux considérations formulées par le Conseil d'Etat. A noter que le paragraphe 1^{er}, point 2^o initial, s'avère superfétatoire parce qu'il est actuellement réglementé au niveau de la loi communale et, à l'avenir, par le projet de loi 7514 portant modification 1^o de la loi communale modifiée du 13 décembre 1988 ; 2^o de l'article 2045 du code civil ; 3^o de la loi du 11 juillet 1957 portant réglementation du camping ; 4^o de la loi modifiée du 24 décembre 1985 fixant le statut général des fonctionnaires communaux ; 5^o de la loi modifiée du 23 février 2001 concernant les syndicats de communes ; 6^o de la loi électorale modifiée du 18 février 2003 ; 7^o de la loi modifiée du 8 avril 2018 sur les marchés publics.

Au paragraphe 2, il est tenu compte des observations formulées par le Conseil d'Etat.

Echange de vues

En réponse à une question de Mme Octavie Modert (CSV), le représentant ministériel explique que le calendrier des vacances de l'enseignement musical se distingue de celui des vacances scolaires dans la mesure où celles-ci débutent de manière générale un samedi, alors que c'est le dimanche pour les vacances de l'enseignement musical, ceci afin d'assurer que les cours de musique ayant lieu le samedi puissent avoir lieu.

Répondant à une interrogation de Mme Octavie Modert (CSV), le représentant ministériel explique que le projet de loi 7514, actuellement en cours d'instruction à la Commission des Affaires intérieures et de l'Egalité entre les femmes et les hommes, est en attente de l'avis complémentaire du Conseil d'Etat. A noter qu'il est prévu d'aligner l'entrée en vigueur du projet de loi précité et du projet de loi sous rubrique, afin d'assurer la sécurité juridique du dernier.

Article 4

Le Conseil d'Etat note que la seule condition pour être nommé commissaire ou commissaire adjoint est celle d'être admissible à ou de faire partie de la catégorie de traitement ou d'indemnité A1. A cet égard, la Haute Corporation renvoie à son avis du 2 avril 2021 relatif au projet de loi 7708 portant modification de la loi modifiée du 29 novembre 1988 portant organisation de la structure administrative de l'éducation physique et des sports (doc. parl. 7708³), dans lequel elle a critiqué l'absence de conditions d'expérience et de qualification dans les domaines dans lesquels le commissaire exerce ses missions, et avait suggéré « de développer, pour des raisons de cohérence et pour assurer une certaine qualité du recrutement à ce niveau, en partant d'une analyse des conditions d'accès aux fonctions visées en vigueur fort divergentes d'un cas à l'autre, un cadre prenant en compte, d'une part, les particularités des fonctions de commissaire du Gouvernement par rapport à celles assumées par d'autres fonctionnaires tels que les conseillers de Gouvernement et comportant, d'autre part, les critères minimaux déterminant les conditions d'accès aux différentes fonctions de commissaire du Gouvernement. » Le commissaire et le commissaire adjoint étant appelés à exercer les missions détaillées prévues au paragraphe 2 de l'article sous rubrique, le Conseil d'Etat estime qu'il est nécessaire d'insérer les qualifications, voire l'expérience nécessaires en vue d'une bonne maîtrise des matières relevant du domaine de l'enseignement musical.

Le représentant ministériel propose de modifier, par voie d'amendement parlementaire, le paragraphe 4, alinéa 1^{er}, comme suit :

« Les candidats pour les fonctions de commissaire du Gouvernement et de commissaire du Gouvernement adjoint doivent remplir l'une des deux conditions suivantes :

1° se prévaloir cumulativement d'un diplôme de niveau bachelor ou équivalent dans un des domaines suivants : musique, danse ou arts de la parole, ainsi que d'un diplôme de niveau master ou équivalent dans un des domaines suivants : musique, danse ou arts de la parole. Ces diplômes doivent avoir été délivrés par un établissement d'enseignement supérieur conformément aux lois et règlements régissant l'enseignement supérieur sur le territoire de l'Etat de délivrance. Ils doivent être inscrits au registre des titres de formation, section de l'enseignement supérieur, prévu aux articles 66 et 68 de la loi modifiée du 28 octobre 2016 relative à la reconnaissance des qualifications professionnelles et classés au minimum aux niveaux respectivement 6 et 7 du cadre luxembourgeois des qualifications ;

2° se prévaloir d'un diplôme de niveau master ou équivalent sanctionnant un cycle d'études unique de type long dans un des domaines suivants : musique, danse ou arts de la parole. Ce diplôme doit avoir été délivré par un établissement d'enseignement supérieur conformément aux lois et règlements régissant l'enseignement supérieur sur le territoire de l'Etat de délivrance. Il doit être inscrit au registre des titres de formation, section de l'enseignement supérieur, prévu aux articles 66 et 68 de la loi modifiée du 28 octobre 2016 relative à la reconnaissance des qualifications professionnelles et classé au minimum au niveau 7 du cadre luxembourgeois des qualifications.

En outre, les candidats doivent disposer d'au moins cinq ans d'expérience professionnelle dans le domaine de l'enseignement musical. »

Les deux nouveaux alinéas du paragraphe 4 ont pour objet d'insérer les qualifications, voire les conditions d'expérience nécessaires pour les fonctions de commissaire du Gouvernement et du commissaire du Gouvernement adjoint.

Echange de vues

En réponse à une question de Mme Octavie Modert (CSV), le représentant ministériel explique que l'exigence de cumuler un diplôme de bachelor et un diplôme de master dans les domaines

figurant au point 1° vise à assurer que les candidats concernés aient effectué l'intégralité de leurs études dans un des domaines visés.

Article 5

Le Conseil d'Etat note qu'au paragraphe 3, alinéa 1^{er}, les auteurs font référence à la « bonne marche ». Que signifie « bonne marche » ? Ne faudrait-il pas fixer un nombre minimal de réunions ? Pour la commission de classement prévue à l'article 6 initial, les auteurs insèrent un nombre minimal de trois réunions par an. Par ailleurs, le Conseil d'Etat estime également que, dans un souci de fonctionnement adéquat, il y a lieu de donner à un ou plusieurs membres de la commission la faculté d'émettre une demande en vue de l'organisation d'une réunion, ceci à l'instar d'autres commissions.

Au vu de ce qui précède, le Conseil d'Etat recommande de reformuler le paragraphe 3, alinéas 1^{er} et 2, de la manière suivante :

« (3) La commission des programmes se réunit aussi souvent que sa mission l'exige et au moins [...] fois par an.

Le président convoque la commission des programmes par écrit, soit à son initiative, soit à la demande de plusieurs de ses membres. La convocation contient l'ordre du jour et est adressée aux membres de la commission des programmes au moins cinq jours ouvrables avant la date fixée pour la réunion. »

Concernant le paragraphe 3, dernier alinéa, par lequel il est prévu qu'un règlement grand-ducal fixe les jetons de présence pour les membres effectifs et suppléants, le Conseil d'Etat estime qu'il n'y a pas lieu de prévoir une attribution de jetons de présence à des membres qui y siègent en tant qu'agents publics dans le cadre de l'exécution de leurs tâches normales.

Le représentant ministériel propose d'adopter la proposition de texte formulée par le Conseil d'Etat et de prévoir un nombre minimal de six réunions par an pour la commission des programmes.

Article 6

Le Conseil d'Etat s'interroge sur l'utilité de prévoir, à l'article 6, à l'issue de l'article 5 qui traite de la commission nationale des programmes, la désignation d'une commission de classement qui est chargée d'une mission spécifique prévue à l'article 16, paragraphe 2. Il recommande aux auteurs d'insérer cet article à la suite de l'article 16.

Par ailleurs, au paragraphe 2, il est prévu que le commissaire du Gouvernement fait partie de la commission de classement. Selon le paragraphe 5, alinéa 3, les membres effectifs et suppléants touchent des jetons de présence à fixer par règlement grand-ducal. A cet égard, il y a lieu de s'interroger sur les raisons pour lesquelles le commissaire du Gouvernement devrait recevoir des jetons de présence. En effet, la participation du commissaire du Gouvernement à la commission en question fait pleinement partie de ses missions prévues à l'article 4, paragraphe 2, du projet de loi.

Concernant le paragraphe 5, alinéa 1^{er}, le Conseil d'Etat renvoie à sa proposition de texte ci-dessus relative à l'article 5, paragraphe 3, alinéas 1^{er} et 2, et recommande de reformuler la disposition sous avis par analogie.

Pour ce qui est des jetons de présence prévus au paragraphe 5, alinéa 3, le Conseil d'Etat renvoie également à son observation relative à l'article 5, paragraphe 3, dernier alinéa.

Le représentant ministériel propose de tenir compte de ces observations. L'article 6 initial devient l'article 15 nouveau. Il est également précisé que la participation du commissaire du Gouvernement à la commission de classement n'est pas assujettie à des jetons de présence.

Echange de vues

Mme Octavie Modert (CSV) pose la question de savoir s'il est prévu de tenir compte de la proposition formulée par le Syndicat des villes et communes luxembourgeoises (SYVICOL) dans son avis du 6 décembre 2021 (doc. parl. 7907³), relative à l'inscription d'une disposition prévoyant l'envoi d'un accusé de réception endéans deux semaines de la réception de la demande et l'introduction d'un délai de réponse pour la décision de la commission de classement.

Le représentant ministériel, répondant par la négative à cette question, explique que, par le passé, la commission de classement s'est réunie si besoin en était et a rendu ses avis sans tarder, de sorte que le problème de longues périodes d'attente, évoqué par le SYVICOL, ne correspond pas à la réalité du terrain. A noter également qu'actuellement, la commission de classement doit statuer sur le classement de chaque enseignant de l'enseignement musical. A l'avenir, ces avis se limitent aux enseignants engagés sous le régime de l'employé dans le groupe d'indemnité B1, tel que prévu à l'article 16 initial, paragraphe 2, ce qui va considérablement réduire le nombre de dossiers à traiter par ladite commission.

A noter que l'article 6 initial, paragraphe 4, vise les enseignants détenteurs de diplômes ou de certificats en danse ou en arts de la parole émis par des écoles non reconnues en tant qu'établissements d'enseignement supérieur dans leur Etat d'origine ni au Luxembourg. Afin de ne pas exclure ces candidats de l'enseignement musical et d'éviter une pénurie en personnel dans certaines branches, il est proposé de leur attribuer, sous certaines conditions et après accord de la commission de classement, un certificat spécial qui a une valeur équivalente au diplôme du premier prix luxembourgeois.

Mme Octavie Modert (CSV) note que les auteurs des propositions d'amendement ne tiennent pas compte de l'observation formulée par la Chambre des Fonctionnaires et Employés publics dans son avis du 8 novembre 2021 (doc. parl. 7907¹), considérant les conditions à remplir pour l'obtention du certificat spécial « ridicules par rapport aux épreuves à réussir par un candidat pour obtenir le diplôme du premier prix », et demandant la suppression du paragraphe 4.

Article 7

Le Conseil d'Etat note qu'à l'article sous rubrique, il est fait référence à la « commune », qui, selon la définition du point 9^o de l'article 1^{er}, vise la commune ou le syndicat de communes respectif de l'établissement.

A cet égard, le Conseil d'Etat se doit de relever que les syndicats de communes ne sont pas créés par la loi et, de ce fait, ne relèvent pas des établissements publics visés par l'article 108bis de la Constitution. Ils ne peuvent, par conséquent, pas se voir attribuer un pouvoir réglementaire en vertu du même article. Pour cette raison, l'article sous rubrique ne doit viser que la commune proprement dite qui, elle, dispose du pouvoir de déterminer les branches enseignées et fixer les modalités d'admissibilité et d'admission des élèves par voie réglementaire. Le Conseil d'Etat doit dès lors s'opposer formellement à ce que les syndicats de communes soient visés par la disposition sous rubrique.

Le représentant ministériel confirme que l'article sous rubrique ne vise que la commune proprement dite. Renvoyant aux modifications proposées à l'endroit de l'article 1^{er}, l'orateur rappelle que le terme « commune » est remplacé, dans l'ensemble du dispositif, par les termes

« commune ou syndicat de communes », à l'exception de l'article sous rubrique, où le terme « commune » est maintenu.

Article 8

Le Conseil d'Etat estime qu'au paragraphe 1^{er}, alinéa 1^{er}, point 3°, la troisième phrase est superflue, étant donné que son contenu découle des points 6° à 8° de l'article 10, paragraphe 1^{er}, alinéa 2, lu en combinaison avec la deuxième phrase du point 3° sous rubrique.

Le représentant ministériel propose de donner suite à cette suggestion et de supprimer la disposition précitée.

Le Conseil d'Etat note également qu'au paragraphe 2, il est prévu qu'un règlement grand-ducal détermine les conditions à remplir et les modalités en vue de l'obtention d'une autorisation ministérielle en faveur de l'école de musique régionale afin d'assurer l'enseignement musical de la division moyenne spécialisée prévue à l'article 10, paragraphe 1^{er}, point 6°. Étant donné que la base légale prévoit qu'une telle autorisation n'est accordée qu'à titre exceptionnel et sur demande motivée de la commune, le Conseil d'Etat comprend que le règlement grand-ducal visé précise ces conditions exceptionnelles et les motifs pouvant engendrer l'autorisation ministérielle. Cependant, si tel était le cas, le Ministre ne saurait refuser son autorisation à partir du moment où les conditions voire les motifs invoqués répondent à ceux prévus par le règlement grand-ducal, de sorte que le pouvoir d'appréciation du Ministre serait strictement encadré. Le projet de règlement grand-ducal y afférent n'ayant pas encore été transmis au Conseil d'Etat, celui-ci ne peut pas apprécier la portée de la disposition sous rubrique.

Article 9

Le Conseil d'Etat note qu'au paragraphe 1^{er}, alinéa 2, il est question de l'« organe compétent » de la commune. Le Conseil d'Etat renvoie à son observation relative à la définition du terme « commune » prévue à l'article 1^{er}, point 9°, et recommande de citer directement, à la disposition sous rubrique, les organes compétents visés respectivement de la commune et du syndicat de communes. Cette observation vaut également pour les articles 12 et 15.

Tenant compte de cette observation, le représentant ministériel propose de supprimer, par voie d'amendement parlementaire, le paragraphe 1^{er}, alinéa 2. Cette proposition d'amendement vise à supprimer la double approbation. Les conventions que les communes ou syndicats de communes concluent avec des personnes physiques ou morales seront à l'avenir soumises au procédé de transmission obligatoire avec les règles de procédure qui seront mises en place par le biais du projet de loi 7514 précité.

Article 10

Cet article ne donne pas lieu à observation de la part du Conseil d'Etat.

Article 11

À l'article sous rubrique, le Conseil d'Etat considère que le terme « agrément » n'est pas approprié en l'espèce. En effet, à l'article 8, le paragraphe 1^{er} dispose clairement les trois genres d'établissement d'enseignement musical pouvant exister en fonction du niveau d'enseignement y dispensé. Le paragraphe 2 dudit article dispose en outre que l'école de musique régionale peut assurer l'enseignement musical de la division moyenne spécialisée « à titre exceptionnel et sur demande motivée », les modalités de cette autorisation d'exception étant reléguées à un règlement grand-ducal.

L'article sous rubrique concerne plutôt des dénominations pouvant être utilisées après autorisation par le Ministre, de sorte que le Conseil d'Etat suggère de remplacer le terme « agréé » par celui d'« autorise » et de ne viser que la dénomination « école de musique régionale » au vu de l'énumération détaillée des trois conservatoires existants à l'endroit de l'alinéa 4 du paragraphe 1^{er} sous rubrique.

Si les auteurs restent d'avis que la loi doit encadrer un « agrément » de la dénomination « école de musique régionale », il faut, aux yeux du Conseil d'Etat, préciser les conditions à remplir pour revêtir cette dénomination. Même si la loi en projet détaille les modalités de la demande d'« agrément », la loi ne donne aucune précision ni sur le nombre d'élèves nécessaires pour avoir un rayonnement « régional », ni sur la qualification requise de la part du personnel pour assurer les cours supplémentaires à offrir par rapport à une école de musique locale. Ainsi, une école de musique locale ne saura pas d'avance quels sont les critères à remplir pour pouvoir se voir accorder la dénomination « école de musique régionale ».

Le représentant ministériel propose de tenir compte de l'observation formulée par le Conseil d'Etat et de remplacer le terme « agrément » par celui d'« autorisation ». Au paragraphe 2, alinéa 1^{er}, première phrase, il est par ailleurs précisé qu'est visée uniquement la dénomination « école de musique régionale ».

Article 12

Cet article n'appelle pas d'observation de la part du Conseil d'Etat.

Le représentant ministériel propose de modifier, par voie d'amendement parlementaire, l'article sous rubrique comme suit :

« **Art. 12. 10.** Le conseil communal ou le comité du syndicat de communes qui souhaite organiser un enseignement musical délibère annuellement avant le 1^{er} septembre sur l'organisation de cet enseignement pour l'année scolaire à venir. En cas de besoin, cette décision pourra être modifiée avant le 1^{er} décembre de l'année scolaire en cours. »

Cette proposition d'amendement tient compte de l'observation du Conseil d'Etat formulée à l'endroit de l'article 9 ci-dessus, de citer directement les organes compétents de la commune et du syndicat de communes. La dernière phrase a été modifiée pour rendre le texte moins lourd et plus lisible.

Article 13

Aux paragraphes 2 et 3, le Conseil d'Etat recommande de remplacer les termes « organisation scolaire » par ceux d'« organisation de l'enseignement musical », ceci afin d'éviter toute confusion avec les termes consacrés d'« organisation scolaire » employés au niveau de l'organisation de l'enseignement fondamental d'une commune ou d'un syndicat de communes.

Le représentant ministériel propose de donner suite à cette recommandation.

Il est par ailleurs proposé de remplacer, au paragraphe 7, les termes « 15 septembre » par ceux de « 1^{er} octobre ». Cette proposition d'amendement vise à tenir compte d'une observation formulée par le SYVICOL dans son avis précité. Il est proposé de reporter la date butoir à laquelle les communes ou syndicats de communes devront valider les détails dans l'outil de gestion informatique du 15 septembre au 1^{er} octobre, en raison de l'absence de leur personnel pendant la pause estivale.

Echange de vues

Mme Octavie Modert (CSV) pose la question de savoir s'il est prévu de tenir compte des observations formulées par le SYVICOL dans son avis précité concernant le report de certains délais d'enregistrement de données dans l'outil de gestion informatique prévus à l'article sous rubrique. Le représentant ministériel explique que la modification prévue au paragraphe 7 donne suite aux demandes formulées par le SYVICOL. Le maintien des délais prévus aux paragraphes 5 et 6 s'explique par les contraintes de la procédure budgétaire. Il importe en effet que le Ministère communique sans tarder au Ministère des Finances les crédits budgétaires à inscrire pour l'enseignement musical dans le projet de budget de l'année subséquente.

En réponse à une question de Mme Octavie Modert (CSV), le représentant ministériel explique qu'au cas où l'école de musique constitue un service communal, l'enregistrement des données dans l'outil de gestion informatique est effectué par un agent communal affecté à ladite école. Au cas où la commune a confié l'enseignement musical à un prestataire au sens de l'article 9 du projet de loi sous rubrique, la convention conclue entre les deux parties peut prévoir la délégation de l'enregistrement des données précité au prestataire en question.

Article 14

Le Conseil d'Etat recommande de remplacer les termes « tel que prévu à l'article 9 » par ceux de « en application de l'article 9 ».

Par ailleurs, le Conseil d'Etat demande de supprimer la virgule avant les termes « conformément aux dispositions de l'article 13 », afin de ne pas donner l'impression qu'il s'agit du prestataire qui doit intégrer toutes les données prévues, alors qu'il s'agit bien de la commune.

Le représentant ministériel propose de donner suite à ces recommandations.

Article 15

Le Conseil d'Etat renvoie à ses observations aux endroits des articles 9 et 13 relatives respectivement aux termes d'« organe compétent » et d'« organisation scolaire ».

Le représentant ministériel propose de modifier, par voie d'amendement parlementaire, l'article sous rubrique comme suit :

« **Art. ~~15.~~ 13.** (1) L'organisation de l'enseignement musical est transmise pour avis au commissaire du Gouvernement dans les dix jours qui suivent celui de la délibération.

(2) L'organisation de l'enseignement musical est soumise à l'approbation du ministre de l'Intérieur. »

Cette proposition d'amendement vise à préciser qu'il s'agit ici de l'organisation de l'enseignement musical, afin d'éviter toute confusion au niveau de l'organisation de l'enseignement fondamental.

Il est précisé ensuite qu'avant de procéder à la transmission au Ministre de l'Intérieur, la commune ou le syndicat de communes soumet l'organisation de l'enseignement musical pour avis au commissaire du Gouvernement. Le collège des bourgmestre et échevins ou le bureau transmettent ensuite l'organisation scolaire, avec l'avis du commissaire, au Ministre de l'Intérieur pour approbation.

Etant donné que le projet de loi 7514 susmentionné, qui a pour objet de réformer la surveillance de la gestion communale, est en cours de procédure, l'organisation de l'enseignement musical sera soumise, dans un premier temps, à l'approbation du Ministre de l'Intérieur alors que ce procédé de contrôle peut être exercé tant sous le régime de tutelle administrative actuelle que sous le régime futur de la surveillance de la gestion communale.

Dès que la loi relative à la réforme de la tutelle administrative sera entrée en vigueur, il y aura lieu de modifier la loi sur l'enseignement musical et la loi communale afin que l'organisation de l'enseignement musical soit soumise au procédé de surveillance simplifié de la transmission obligatoire des actes des communes et des entités y assimilées au Ministre de l'Intérieur. En effet, l'approbation est censée être réservée à l'avenir aux actes les plus importants des communes dans les domaines financiers et de l'aménagement communal.

Article 16

Le Conseil d'Etat note que l'article sous rubrique prévoit la possibilité de recruter pour les différentes écoles des enseignants sous le régime d'employé communal ou de salarié dans le groupe d'indemnité A2. Par rapport au statut de salarié communal, il convient de noter que la loi modifiée du 24 décembre 1985 fixant le statut général des fonctionnaires communaux prévoit dans son article 2, paragraphe 4, que « [t]ous les emplois communaux doivent être occupés par des fonctionnaires. Exceptionnellement et pour des raisons dûment motivées, le conseil communal peut, sous l'approbation du ministre de l'Intérieur, procéder à l'engagement de personnel sous le régime de l'employé communal. Il en est de même de l'engagement de personnel sous le régime du salarié à tâche principalement intellectuelle par le collège des bourgmestre et échevins. ». Le Conseil d'Etat considère qu'en l'espèce la loi en projet revêt le caractère d'une loi spéciale dérogeant au principe général prévu dans le statut des fonctionnaires communaux, en ce qu'elle prévoit exclusivement le recrutement d'employés et de salariés communaux, à l'exception des directeurs et directeurs adjoints et des professeurs des conservatoires qui sont engagés sous le statut de fonctionnaire.

Le Conseil d'Etat signale que, d'après le récent arrêt n° 166/21 du 4 juin 2021 de la Cour constitutionnelle¹, l'article 32, paragraphe 3, de la Constitution exige qu'en matière des droits des travailleurs et des conditions de rémunération du personnel enseignant, « la fixation des objectifs des mesures d'exécution doit être clairement énoncée, de même que les conditions auxquelles elles sont, le cas échéant, soumises. L'orientation et l'encadrement du pouvoir exécutif doivent, en tout état de cause, être consistants, précis et lisibles, l'essentiel des dispositions afférentes étant appelé à figurer dans la loi. ». Selon l'avis du Conseil d'Etat, le paragraphe 3 de l'article sous rubrique ne répond pas à ces critères dans la mesure où il se limite à disposer que les conditions de travail et de rémunération du personnel enseignant de l'enseignement musical font l'objet du règlement grand-ducal. Le Conseil d'Etat doit donc s'opposer formellement au paragraphe 3 sous rubrique pour non-conformité aux articles 11, paragraphe 5, 99 et 32, paragraphe 3, de la Constitution, en ce qui concerne les conditions de travail et de rémunération du personnel enseignant.

Tenant compte de ces observations, le représentant ministériel propose de supprimer le paragraphe 3 et les renvois y afférents figurant aux paragraphes 1^{er} et 2. A noter que les conditions de travail et de rémunération du personnel de l'enseignement musical seront fixées par une loi séparée.

Echange de vues

¹ Arrêt de la Cour constitutionnelle n° 166 du 4 juin 2021 (Mém. A, N°440 du 10 juin 2021).

Mme Octavie Modert (CSV) et Mme Simone Asselborn-Bintz (LSAP) demandent des informations supplémentaires au sujet du projet de loi séparé susmentionné. Le représentant ministériel et le représentant du Ministère de l'Intérieur expliquent que le projet de loi afférent, élaboré par les services compétents du Ministère de l'Intérieur, a une envergure certaine puisqu'il devrait compter quelques quatre-vingt à cent articles. Le dépôt est prévu pour le mois de mars, et l'adoption par la Chambre des Députés pourrait s'aligner sur celles du projet de loi sous rubrique et du projet de loi 7514 précité. Les orateurs donnent à considérer que les observations formulées par le Conseil d'Etat à l'endroit du paragraphe 3 risquent d'avoir des conséquences considérables sur la législation réglant les conditions de rémunération du personnel du secteur communal dans son ensemble, en mettant en question le principe d'assimilation, selon lequel les accords salariaux conclus pour la fonction publique sont transposés par voie réglementaire dans le secteur communal. Le respect des principes constitutionnels érigés par le Conseil d'Etat dans son avis du 17 décembre 2021 aurait comme conséquence que le secteur communal serait régi par des accords salariaux propres, au risque de voir se développer deux voies de carrière distinctes dans la Fonction publique. A noter que le Gouvernement a assuré aux syndicats concernés qu'il entend en tout cas de figure maintenir et appliquer les dispositions de l'accord conclu le 15 juillet 2021 sur le reclassement des chargés de cours de l'enseignement musical communal.

Mme Octavie Modert (CSV) pose la question de savoir s'il est prévu de tenir compte de l'opposition formulée par le SYVICOL dans son avis précité contre la disposition figurant au paragraphe 1^{er}, dernier alinéa, qui prévoit une sanction contre les conservatoires dont un tiers du total des heures hebdomadaires ne seraient pas enseignées par des professeurs. Le représentant ministériel explique qu'il est prévu de maintenir cette disposition, étant entendu que la sanction précitée entre en vigueur dans un délai de cinq ans seulement à partir de l'entrée en vigueur de la loi en question. A noter que les conservatoires de Luxembourg et d'Esch-sur-Alzette remplissent d'ores et déjà les conditions prévues au paragraphe 1^{er}, dernier alinéa, alors que le Conservatoire de musique du Nord se rapproche du seuil requis. Il relève du principe d'égalité de traitement de faire respecter les mêmes exigences pour tous les trois établissements concernés.

Article 17

Le Conseil d'Etat constate qu'aux paragraphes 2 et 3, les auteurs se réfèrent à un « taux de base par minute ». Selon le commentaire de l'article sous rubrique, le montant de cette participation financière de l'Etat résulte du total des minutes hebdomadaires enseignées aux élèves par commune à partir des taux de base par minute tels que définis dans le projet de loi. Or, cette précision concernant le « total des minutes hebdomadaires » ne figure pas dans la disposition sous rubrique. Par ailleurs, tel que formulé, le libellé laisse un doute sur la nécessité de multiplier ce nombre de minutes hebdomadaires par le nombre de semaines et enfin par le taux indiqué afin de déterminer le montant total de la participation de l'Etat. Au vu de ces imprécisions, source d'insécurité juridique, le Conseil d'Etat doit formuler une opposition formelle et demande de préciser la disposition sous rubrique afin de la rendre compréhensible quant à la méthode de calcul à utiliser pour déterminer le montant de la participation financière.

Pour le surplus, le Conseil d'Etat relève que la formulation « au nombre XX de l'indice pondéré du coût de la vie » peut induire en erreur quant au nombre indice à utiliser. En effet, les variations du coût de la vie sont continues, alors que les variations de l'échelle mobile des salaires ne s'opèrent que lorsque l'indice du coût de la vie a évolué de 2,5 pour cent au moins, de sorte qu'adapter les montants en fonction de l'un ou de l'autre relève de différences parfois très sensibles. Le Conseil d'Etat suggère de prévoir la formulation suivante pour l'alinéa 3 du paragraphe 3 de l'article 17 sous rubrique, inspirée de l'article 224 du Code de la sécurité sociale :

« Les montants fixés ci-dessus correspondent à la cote d'application 834,76 de l'échelle mobile des salaires et sont adaptés suivant les modalités applicables aux traitements et pensions des fonctionnaires de l'Etat. »

Le représentant ministériel propose d'apporter, par voie d'amendement parlementaire, les modifications suivantes au paragraphe 3 :

La phrase liminaire est remplacée par le texte suivant :

« Le taux annuel de base par minute, toute branche confondue et dispensée pendant trente-six semaines de cours par année scolaire, se compose d'un montant s'élevant à : » ;

L'alinéa 3 est remplacé par les deux alinéas suivants :

« Les montants fixés ci-dessus correspondent à la cote d'application 834,76 de l'échelle mobile des salaires et sont adaptés à la cote d'application en vigueur au 1^{er} septembre précédant l'année scolaire de référence pour laquelle la participation financière de l'Etat est due.

En sus, ils sont également adaptés en fonction de la valeur du point indiciaire pour les fonctionnaires, les fonctionnaires stagiaires et les employés de l'Etat bénéficiant de l'application du régime de pension des fonctionnaires de l'Etat applicable au 1^{er} septembre précédant l'année scolaire de référence, conformément aux dispositions de l'article 2 de la loi modifiée du 25 mars 2015 fixant le régime des traitements et les conditions et modalités d'avancement des fonctionnaires de l'Etat. Pour le calcul de l'adaptation, la valeur mensuelle initiale du point indiciaire est de 2,4173333 euros au nombre cent de l'indice pondéré du coût de la vie au 1^{er} janvier 1948. » ;

Au paragraphe 5, le point 1° est remplacé par le libellé suivant :

« 1° la durée effective du cours déterminée par la commune ou le syndicat de communes et dispensé par le personnel enseignant pour les cours de musique de chambre et de combo ; ».

Cette proposition d'amendement vise à préciser qu'il s'agit d'un taux de base annuel par minute pour déterminer le montant de la participation financière et qu'une année scolaire comprend trente-six semaines de cours (exemple : pour un élève inscrit dans une branche instrumentale en division inférieure, avec un taux annuel de base par minute s'élevant à 30 euros, bénéficiant d'une durée de cours de trente minutes hebdomadaires pendant toute l'année scolaire, la commune ou le syndicat de communes touchera une participation financière de l'Etat à hauteur de (trente minutes de cours x 30 euros) 900 euros par année scolaire).

Cette disposition vise également à éviter toute erreur quant au nombre indice et à définir avec clarté et précision que deux adaptations ont lieu.

Les modifications proposées au paragraphe 5, point 1°, visent à ne pas léser financièrement les communes ou syndicats de communes qui doivent recourir à des répliques pour faire fonctionner les cours en question.

Echange de vues

En réponse à une question de Mme Octavie Modert (CSV), le représentant ministériel confirme que la valeur du point indiciaire applicable, telle que proposée par voie d'amendement parlementaire, est celle en vigueur pour le régime de pension des fonctionnaires de l'Etat.

Mme Octavie Modert (CSV) souhaite savoir le point de vue du représentant ministériel sur la proposition soulevée par le SYVICOL dans son avis précité en ce qui concerne l'introduction d'un taux de base par minute de 40 euros pour les cours de l'éveil, de la division inférieure, du degré inférieur et des cours pour adultes, au lieu des 30 euros prévus au paragraphe 3, alinéa 1^{er}, point 1°. Le représentant ministériel explique que le montant de 30 euros correspond à la moyenne de la subvention que l'Etat a versée dans le passé aux communes, de sorte qu'une augmentation de ce taux ne semble pas nécessaire à ce stade. Le Ministère entend néanmoins surveiller l'évolution des frais de fonctionnement de l'enseignement musical au plus près et d'y apporter des adaptations en cas de besoin.

Mme Octavie Modert (CSV) pose la question de savoir s'il est prévu de tenir compte de l'opposition formulée par le SYVICOL dans son avis précité à l'endroit du paragraphe 9 qui dispose que la participation financière de l'Etat est uniquement due à la commune pour les élèves ayant achevé l'année scolaire. Le syndicat donne à considérer que cette disposition risque de pénaliser financièrement les communes impuissantes face à la fluctuation du nombre d'élèves inscrits dans l'enseignement musical, d'autant plus que le taux d'abandon risque d'augmenter en raison de l'introduction de la gratuité des cours de musique. Le représentant ministériel dit ne pas partager ce point de vue. L'impact du taux d'abandon sur la planification budgétaire des communes est limité, si l'on considère que ces dernières disposent d'un délai allant jusqu'au 15 novembre pour accepter un élève en remplacement d'un autre élève qui se serait désisté de son inscription. A noter que l'abandon n'est à ce stade pas pris en considération lors du calcul de la subvention de l'Etat. Le Ministère entend surveiller de près l'évolution du taux d'abandon afin d'apporter le cas échéant des modifications aux dispositions prévues au paragraphe 9.

Mme Octavie Modert (CSV) se renseigne sur le point de vue du représentant ministériel sur l'idée d'une suppression de la limite d'âge fixée à dix-huit ans pour profiter de la gratuité des cours de musique, évoquée lors de la réunion de la Commission du 13 octobre 2021. Le représentant ministériel explique qu'après réflexion, il a été décidé de maintenir ladite limite d'âge, tout en laissant aux communes la liberté d'accorder des aides financières aux élèves adultes qui souhaitent s'inscrire dans l'enseignement musical.

En réponse à une question de Mme Octavie Modert (CSV), le représentant ministériel explique que le mode de calcul du taux de base par minute tient compte du principe selon lequel un tiers des coûts salariaux de l'enseignement musical soit à charge de l'Etat, les deux tiers restants étant portés par les communes et le Fonds de dotation globale des communes.

Mme Octavie Modert (CSV) souhaite savoir le point de vue du représentant ministériel sur la proposition formulée par le SYVICOL dans son avis précité, concernant la prise en compte d'un nombre de six minutes par élève pour le calcul du taux de base de tous les cours collectifs, au lieu de quatre minutes, tel que prévu par le projet de règlement grand-ducal déterminant les différentes branches, les niveaux, la durée des cours, les programmes d'études et d'examens, les modalités d'obtention, de délivrance et de nomenclature des diplômes et certificats, ainsi que les modalités de transition entre les différents niveaux et les établissements dans l'enseignement musical. Le syndicat donne en effet à considérer qu'il serait pédagogiquement plus approprié de maintenir les effectifs des élèves par classe à un niveau relativement bas, c'est-à-dire à dix, au lieu du nombre de quinze préconisé par le Ministère. Le représentant ministériel explique que la taille des classes proposée pour les cours collectifs de l'enseignement musical est inférieure à celle en vigueur pour l'enseignement fondamental dans son ensemble, de sorte que les considérations pédagogiques avancées par le SYVICOL ne semblent guère pertinentes. Il faut par ailleurs tenir compte de la pénurie en personnel enseignant dont souffrent certaines branches de l'enseignement musical et qui serait encore accentuée par une réduction de la taille des classes des cours collectifs.

Article 18

Cet article ne donne pas lieu à observation de la part du Conseil d'Etat.

Le représentant ministériel propose d'apporter, par voie d'amendement parlementaire, les modifications suivantes à l'article sous rubrique :

Le paragraphe 1^{er} est modifié comme suit :

« (1) Outre la participation financière prévue à l'article 16, l'Etat prend en charge un taux annuel supplémentaire, par minute enseignée, pour les branches et niveaux suivants :

1° éveil musical : « éveil 1 » à « éveil 3 » ;

2° formation musicale et formation musicale jazz : jusqu'à l'obtention du certificat de la division inférieure ;

3° branches instrumentales de la formation instrumentale et de la formation instrumentale jazz : à partir de l' « éveil 1 » jusqu'à l'obtention du diplôme du premier cycle ;

4° chant classique, chant moderne et chant jazz : jusqu'à l'obtention du diplôme du premier cycle ;

5° formation chorale : jusqu'à l'obtention du certificat du degré inférieur ;

6° diction : jusqu'à l'obtention du diplôme du premier cycle ;

7° formation théâtrale : « année 1 » à « année 7 » ;

8° formation musicale pour danseurs : jusqu'à l'obtention du certificat du degré inférieur ;

9° éveil à la danse : « éveil 1 » à « éveil 3 » ;

10° danse classique, danse contemporaine et danse jazz : jusqu'à l'obtention du diplôme du premier cycle. » ;

Au paragraphe 2, alinéas 1^{er} et 2, les termes « taux supplémentaire » sont remplacés par les termes « taux annuel supplémentaire » ;

Le paragraphe 5 est remplacé par la disposition suivante :

« (5) Le taux annuel supplémentaire par minute pour les branches et niveaux énumérés au paragraphe 1^{er} et dispensés pendant trente-six semaines de cours par année scolaire est fixé à 15 euros.

Les montants fixés ci-dessus correspondent à la cote d'application 834,76 de l'échelle mobile des salaires et sont adaptés à la cote d'application en vigueur au 1^{er} septembre précédant l'année scolaire de référence pour laquelle la participation financière de l'État est due.

En sus, ils sont également adaptés en fonction de la valeur du point indiciaire pour les fonctionnaires, les fonctionnaires stagiaires et les employés de l'État bénéficiant de l'application du régime de pension des fonctionnaires de l'État applicable au 1^{er} septembre précédant l'année scolaire de référence, conformément aux dispositions de l'article 2 de la loi modifiée du 25 mars 2015 fixant le régime des traitements et les conditions et modalités d'avancement des fonctionnaires de l'État. Pour le calcul de l'adaptation, la valeur mensuelle initiale du point indiciaire est de 2,4173333 euros au nombre cent de l'indice pondéré du coût de la vie au 1^{er} janvier 1948. ».

Les modifications apportées au paragraphe 1^{er} ont pour but d'apporter certaines précisions quant aux branches et niveaux à enseigner pour bénéficier de la participation financière de l'Etat visée par l'article sous rubrique.

Par analogie avec les modifications proposées à l'article 16 nouveau, paragraphe 3, les modifications proposées au paragraphe 5 visent à éviter toute erreur quant au nombre indice applicable et à définir avec clarté et précision que deux adaptations ont lieu. De même, il est précisé qu'il s'agit d'un taux annuel supplémentaire à prendre en considération pour les cours dispensés trente-six semaines par année scolaire.

Article 19

Cet article n'appelle pas d'observation de la part du Conseil d'Etat.

Le représentant ministériel propose d'apporter, par voie d'amendement parlementaire, les modifications suivantes à l'article sous rubrique :

Le paragraphe 2 est modifié comme suit :

« (2) Outre sa participation financière prévue à l'article 16, l'Etat prend en charge un taux annuel supplémentaire par minute, sur base de trente-six semaines de cours par année scolaire, fixé à 10 euros et qui n'est dû que si les modalités énumérées à l'article 17 ne sont pas remplies. Sont prises en compte les minutes enseignées et la durée des cours dans les branches et niveaux tels que définis à l'article 8, paragraphe 1^{er}, points 1° à 5° et suivant les données validées par la commune ou le syndicat de communes dans l'outil de gestion informatique. » ;

Le paragraphe 3 est remplacé par la disposition suivante :

« (3) Outre sa participation financière prévue au paragraphe qui précède, l'Etat prend en charge un taux annuel supplémentaire par minute, sur base de trente-six semaines de cours par année scolaire, fixé à 15 euros dans le cadre de la mission nationale confiée aux conservatoires telle que prévue à l'article 6, paragraphe 1^{er}, point 3°. Sont prises en compte les minutes enseignées et la durée des cours dans les branches et niveaux tels que définis à l'article 8, paragraphe 1^{er}, points 6° à 8° et suivant les données validées par la commune ou le syndicat de communes dans l'outil de gestion informatique. » ;

Au paragraphe 4, l'alinéa 2 est remplacé par les deux alinéas suivants :

« Les montants fixés ci-dessus correspondent à la cote d'application 834,76 de l'échelle mobile des salaires et sont adaptés à la cote d'application en vigueur au 1^{er} septembre précédant l'année scolaire de référence pour laquelle la participation financière de l'Etat est due.

En sus, ils sont également adaptés en fonction de la valeur du point indiciaire pour les fonctionnaires, les fonctionnaires stagiaires et les employés de l'Etat bénéficiant de l'application du régime de pension des fonctionnaires de l'Etat applicable au 1^{er} septembre précédant l'année scolaire de référence, conformément aux dispositions de l'article 2 de la loi modifiée du 25 mars 2015 fixant le régime des traitements et les conditions et modalités d'avancement des fonctionnaires de l'Etat. Pour le calcul de l'adaptation, la valeur mensuelle initiale du point indiciaire est de 2,4173333 euros au nombre cent de l'indice pondéré du coût de la vie au 1^{er} janvier 1948. ».

Ces modifications sont à voir par analogie aux modifications proposées à l'endroit des articles 17 et 18 ci-dessus. La notion de « taux annuel supplémentaire » et la cote de l'échelle mobile des salaires à appliquer sont précisées. Il est clairement défini que deux adaptations ont lieu.

Echange de vues

Mme Octavie Modert (CSV) pose la question de savoir s'il est prévu de compenser les pertes que certaines communes ou syndicats de communes risquent de subir au vu du plafonnement du minerval à un montant de 100 euros par branche et année scolaire. Le représentant ministériel explique que la participation financière de l'Etat aux coûts salariaux de l'enseignement musical a été calculée de façon à ce qu'aucune commune ou syndicat de communes ne soit lésé par le nouveau mode de calcul.

Article 20

Cet article ne suscite pas d'observation de la part du Conseil d'Etat.

Article 21

Le Conseil d'Etat considère que l'article sous rubrique peut être omis, dans la mesure où les dispositions sous rubrique ne sont pas requises au regard du règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016 relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel et à la libre circulation de ces données, et abrogeant la directive 95/46/CE (règlement général sur la protection des données).

Le représentant ministériel propose de donner suite à cette recommandation et de supprimer l'article 21 ainsi que l'intitulé du chapitre 8, devenu superfétatoire.

Article 22

Le Conseil d'Etat considère, à l'endroit du point 1°, lettre b), qu'il y a lieu de viser le point 9° et non le point 10° suite à une modification opérée par la loi du 2 septembre 2015 portant abolition des districts qui a supprimé l'ancien point 9° et a procédé à une renumérotation des points suivants. Par ailleurs, à l'endroit de ce point 9°, le Conseil d'Etat estime qu'il s'agit plutôt de remplacer les termes « de commissaire à l'enseignement musical » par ceux de « de commissaire du Gouvernement à l'enseignement musical », ceci par analogie aux points 3° et 4°, lettre b).

Le représentant ministériel propose de tenir compte de ces observations et de modifier, par voie d'amendement parlementaire, l'article sous rubrique comme suit :

« **Art. ~~22~~, 20.** La loi modifiée du 25 mars 2015 fixant le régime des traitements et les conditions et modalités d'avancement des fonctionnaires de l'Etat est modifiée comme suit :

- 1° A l'article 12, paragraphe 1^{er}, alinéa 7, sont apportées les modifications suivantes :
 - a) au point 8° sont insérés après les termes « Les fonctions » ceux de « de commissaire du Gouvernement adjoint à l'enseignement musical, » ;
 - b) au point 9° les termes « de commissaire à l'enseignement musical, » sont remplacés par ceux de « de commissaire du Gouvernement à l'enseignement musical, » ;
- 2° A l'article 17, alinéa 1^{er}, lettre b), les termes « commissaire du Gouvernement adjoint à l'enseignement musical » sont insérés après les termes « Ombudsman fir Kanner a Jugendlecher » ;
- 3° A l'article 43, « I. Rubrique « Administration générale » », « A. Catégorie de traitement A », « 1. Groupe de traitement A1 », lettre d), point 17°, les termes « de commissaire à l'enseignement musical » sont remplacés par ceux de « de commissaire du Gouvernement à l'enseignement musical » ;
- 4° A l'annexe A, « I. Administration générale », « Groupe de traitement A1 », « Sous-groupe à attributions particulières » sont apportées les modifications suivantes :

- a) au grade 16 les termes « commissaire du Gouvernement adjoint à l'enseignement musical » sont ajoutés après ceux de « , directeur fonctionnel du Corps grand-ducal d'incendie et de secours » ;
- b) au grade 17, les termes « commissaire à l'enseignement musical » sont remplacés par ceux de « commissaire du Gouvernement à l'enseignement musical ». »

Ces modifications visent à tenir compte des observations de légistique formelle soulevées par le Conseil d'Etat.

Article 23

Le Conseil d'Etat renvoie à son observation à l'endroit de l'article 11 relative à l'agrément.

Le représentant ministériel propose de remplacer le terme « agrément » par celui d'« autorisation ».

Article 24

Cet article n'appelle pas d'observation de la part du Conseil d'Etat.

Article 25

Le Conseil d'Etat renvoie à son observation à l'endroit de l'article 11 relative à l'agrément.

Le représentant ministériel propose de remplacer le terme « agrément » par celui d'« autorisation ».

Article 26

Cet article ne suscite pas d'observation de la part du Conseil d'Etat.

Le représentant ministériel propose de supprimer, par voie d'amendement parlementaire, les termes « , respectivement par le règlement grand-ducal à prendre en exécution de l'article 16, paragraphe 3 », à la fin de l'alinéa 1^{er}.

Cette proposition d'amendement est le corollaire de la suppression de l'article 16, paragraphe 3.

Article 27

Cet article ne donne pas lieu à observation de la part du Conseil d'Etat.

Article 28

Cet article ne suscite pas d'observation de la part du Conseil d'Etat.

Le représentant ministériel propose de modifier, par voie d'amendement parlementaire, l'article sous rubrique comme suit :

« **Art. ~~28.~~ 26.** La présente loi produit ses effets au 1^{er} septembre 2022. »

Cette proposition d'amendement apporte des précisions quant à la mise en vigueur de la loi en projet.

*

Les membres de la Commission approuvent la transmission des propositions d'amendement au Conseil d'Etat.

- ***Désignation d'un rapporteur***

Ce point est reporté à une réunion ultérieure de la Commission.

4. Divers

Mme Octavie Modert (CSV) suggère de poursuivre l'instruction du projet de loi 7907 susmentionné en réunion jointe avec la Commission des Affaires intérieures et de l'Égalité entre les femmes et les hommes, afin d'évoquer notamment les questions concernant l'organisation de l'enseignement musical qui relèvent de la compétence du Ministre de l'Intérieur.

Le Président de la Commission, M. Gilles Baum (DP), marque son accord avec cette proposition.

Mme Octavie Modert (CSV), rappelant l'échange de vues avec les représentants du Centre socio-éducatif de l'Etat (CSEE) au sujet des incidents violents ayant eu lieu à l'unité de sécurité du CSEE en date du 8 janvier 2022 (cf. procès-verbal de la réunion de la Commission du 17 janvier 2022), constate que des événements similaires se sont répétés lors du weekend du 29 janvier 2022. L'intervenante demande de mettre ce sujet à l'ordre du jour d'une réunion jointe avec la Commission de la Justice.

Le Président de la Commission, M. Gilles Baum (DP), marque son accord avec cette proposition.

Luxembourg, le 7 février 2022

Procès-verbal approuvé et certifié exact

Document écrit de dépôt



CHAMBRE DES DÉPUTÉS
GRAND-DUCHÉ DE LUXEMBOURG

Motion


Projet de loi n° 7907
Luxembourg, le 26 avril 2022
Dépôt : Octavie Modert
Groupe politique CSV

La Chambre des Députés,


- *Considérant que la loi du 28 avril 1998 portant harmonisation de l'enseignement musical dans le secteur communal a, pour la première fois, introduit un cofinancement étatique de l'enseignement musical communal et l'a organisé d'une façon homogène pour l'ensemble du pays ;*
- *que cette loi a conduit à un essor indéniable de l'enseignement musical et une recrudescence du nombre d'élèves inscrits ;*
- *que le présent projet de loi n° 7907 porte réforme de la loi de 1988 précitée incluant un certain nombre d'améliorations structurelles, ainsi qu'une redéfinition du mode de cofinancement étatique ;*
- *que ces adaptations s'imposent à la lumière des enseignements tirés au fil des années de l'application de la loi de 1998 ;*
- *qu'il s'imposait de revoir e.a. le financement de l'enseignement musical ;*
- *que les nouvelles modalités de financement, dont la participation financière étatique, doivent être suivies dans leur application pratique et concrète, de même que les délais et procédures concernant les inscriptions et leur validation administrative ;*


Invite le Gouvernement

- *à procéder à une évaluation de l'application de la présente loi portant organisation de l'enseignement musical dans le secteur communal au plus tard dans deux années, et annuellement par la suite,*
- *et à présenter les résultats de l'évaluation à la Chambre des Députés afin, le cas échéant, d'apporter les adaptations nécessaires.*


Octavie Modert


Denis Adam


Emile EICHER


Georges Mischo


Max Hengzel

Document écrit de dépôt



CHAMBRE DES DÉPUTÉS
GRAND-DUCHÉ DE LUXEMBOURG

Motion

Projet de loi n° 7907
Luxembourg, le 26 avril 2022
Dépôt : Octavie Modert
Groupe politique CSV

La Chambre des Députés,

- *Considérant que la loi du 28 avril 1998 portant harmonisation de l'enseignement musical dans le secteur communal a, pour la première fois, introduit un cofinancement étatique de l'enseignement musical communal et l'a organisé d'une façon homogène pour l'ensemble du pays ;*
- *que cette loi a conduit à un essor indéniable de l'enseignement musical et une recrudescence du nombre d'élèves inscrits ;*
- *que le présent projet de loi n° 7907 porte réforme de la loi de 1988 précitée incluant un certain nombre d'améliorations structurelles, ainsi qu'une redéfinition du mode de cofinancement étatique ;*
- *que ces adaptations s'imposent à la lumière des enseignements tirés au fil des années de l'application de la loi de 1998 ;*
- *qu'il s'imposait de revoir e.a. le financement de l'enseignement musical ;*
- *que les nouvelles modalités de financement, dont la participation financière étatique, doivent être suivies dans leur application pratique et concrète, de même que les délais et procédures concernant les inscriptions et leur validation administrative ;*

Invite le Gouvernement

- *à procéder à une évaluation de l'application de la présente loi portant organisation de l'enseignement musical dans le secteur communal au plus tard dans deux années, et biennuellement par la suite,*
- *et à présenter les résultats de l'évaluation à la Chambre des Députés afin, le cas échéant, d'apporter les adaptations nécessaires.*

*Motion adoptée par la Chambre des Députés
en sa séance publique du 26 avril 2022*

Le Secrétaire général,

Laurent Scheeck

Le Président,

Fernand Etgen

7907

Loi du 27 mai 2022 portant :

1° organisation de l'enseignement musical dans le secteur communal ;

2° modification de la loi modifiée du 25 mars 2015 fixant le régime des traitements et les conditions et modalités d'avancement des fonctionnaires de l'État.

Nous Henri, Grand-Duc de Luxembourg, Duc de Nassau,

Notre Conseil d'État entendu ;

De l'assentiment de la Chambre des Députés ;

Vu la décision de la Chambre des Députés du 26 avril 2022 et celle du Conseil d'État du 10 mai 2022 portant qu'il n'y a pas lieu à second vote ;

Avons ordonné et ordonnons :

Chapitre 1^{er} - Définitions

Art. 1^{er}.

Au sens de la présente loi, on entend par :

- 1° « adulte » : toute personne ayant atteint l'âge de la majorité au 1^{er} septembre précédant l'année scolaire de référence ;
- 2° « branches » : toute branche d'enseignement qui peut être enseignée par l'établissement et qui a pour finalité de faire acquérir des connaissances théoriques ou pratiques dans une section déterminée de l'enseignement musical ;
- 3° « chargé de la direction » : le chargé de la direction issu du personnel enseignant et bénéficiant d'une décharge hebdomadaire à fixer par la commune ou le syndicat de communes dans le cadre de sa tâche d'enseignant pour assurer une tâche complète ou partielle de chargé de la direction ;
- 4° « commissaire du Gouvernement » : le commissaire du Gouvernement à l'enseignement musical ;
- 5° « commissaire du Gouvernement adjoint » : le commissaire du Gouvernement adjoint à l'enseignement musical ;
- 6° « commission des programmes » : la commission consultative des programmes de l'enseignement musical ;
- 7° « commission de classement » : la commission consultative ayant pour mission de conseiller le ministre ayant l'Intérieur dans ses attributions dans toute question de reconnaissance de diplômes et certificats en vue du classement de l'enseignant ;
- 8° « enseignant » : l'enseignant engagé dans un établissement sous le régime de l'employé communal, sous-groupe enseignement ou du salarié ;
- 9° « enseignement musical » : l'enseignement musical dans le secteur communal dans les domaines de la musique, de la danse et des arts de la parole ;
- 10° « établissement » : l'établissement d'enseignement musical dénommé « école de musique locale », « école de musique régionale » ou « conservatoire » créé par la commune ou le syndicat de communes ;
- 11° « minerval » : la taxe d'inscription de l'enseignement musical telle que fixée par la commune ou le syndicat de communes ;
- 12° « ministre » : le ministre ayant l'Enseignement musical dans ses attributions ;
- 13° « ministère » : le ministère auquel l'Enseignement musical est affecté ;
- 14° « outil de gestion informatique » : outil de gestion informatique tel que prévu à l'article 20 ;

- 15° « personnel enseignant » : les professeurs et les enseignants de l'enseignement musical ;
16° « professeur » : le professeur engagé dans un conservatoire sous le statut du fonctionnaire communal dans le groupe de traitement A1, sous-groupe enseignement musical de la rubrique enseignement.

Chapitre 2 - Ministre de tutelle

Art. 2.

- (1) L'enseignement musical est organisé par la commune ou le syndicat de communes par année scolaire sur une base de trente-six semaines de cours, sous réserve de la tutelle à exercer par le ministre pour les volets pédagogique, administratif et financier.
- (2) Le calendrier des vacances et congés de l'année scolaire pour l'enseignement musical est fixé par règlement grand-ducal. L'année scolaire commence le premier jour après la fin des vacances d'été et se termine le jour précédant le début des vacances d'été.

Chapitre 3 - Contrôle, surveillance et organismes d'encadrement de l'enseignement musical

Art. 3.

- (1) Dans l'exercice de l'autorité de tutelle du ministre visée à l'article 2, paragraphe 1^{er}, un commissaire du Gouvernement est nommé pour un mandat renouvelable de sept ans.
- (2) Il a pour missions :
- 1° d'exercer les fonctions de coordination, de contrôle et de surveillance de l'enseignement musical dans tous ses aspects et dans le respect de la présente loi ;
 - 2° de conseiller le ministre et les autres membres du Gouvernement dans toute question concernant l'enseignement musical ;
 - 3° d'instruire toutes les questions concernant l'enseignement musical soumises à la décision du Gouvernement ;
 - 4° de porter conseil à la commune ou au syndicat de communes et à l'établissement sur toute question relative à l'enseignement musical.

Le commissaire du Gouvernement est d'office membre des commissions consultatives en relation avec l'enseignement musical.

Le ministre peut charger le commissaire du Gouvernement de toute autre mission qui relève de ses compétences.

- (3) Dans l'exécution de ses missions, le commissaire du Gouvernement est secondé par un commissaire du Gouvernement adjoint nommé dans les mêmes conditions que le commissaire du Gouvernement.

- (4) Les candidats pour les fonctions de commissaire du Gouvernement et de commissaire du Gouvernement adjoint doivent remplir l'une des deux conditions suivantes :

- 1° se prévaloir cumulativement d'un diplôme de niveau bachelor ou équivalent dans les domaines de la musique, de la danse ou des arts de la parole ainsi que d'un diplôme de niveau master ou équivalent dans les domaines de la musique, de la danse ou des arts de la parole. Ces diplômes doivent avoir été délivrés par un établissement d'enseignement supérieur conformément aux lois et règlements régissant l'enseignement supérieur sur le territoire de l'État de délivrance. Ils doivent être inscrits au registre des titres de formation, section de l'enseignement supérieur, prévu aux articles 66 et 68 de la loi modifiée du 28 octobre 2016 relative à la reconnaissance des qualifications professionnelles et classés au minimum aux niveaux respectivement 6 et 7 du cadre luxembourgeois des qualifications ;
- 2° se prévaloir d'un diplôme de niveau master ou équivalent sanctionnant un cycle d'études unique de type long dans les domaines de la musique, de la danse ou des arts de la parole. Ce diplôme doit avoir été délivré par un établissement d'enseignement supérieur conformément aux lois et règlements régissant l'enseignement supérieur sur le territoire de l'État de délivrance. Il doit être inscrit au registre des titres de formation, section de l'enseignement supérieur, prévu aux articles 66 et 68 de la loi précitée du 28 octobre 2016 et classé au minimum au niveau 7 du cadre luxembourgeois des qualifications.

En outre, les candidats doivent disposer d'au moins cinq ans d'expérience professionnelle dans le domaine de l'enseignement musical.

Le commissaire du Gouvernement et le commissaire du Gouvernement adjoint sont nommés par le Grand-Duc sur proposition du Gouvernement en conseil.

Art. 4.

(1) Le ministre nomme une commission des programmes ayant pour mission d'émettre des propositions quant aux différentes branches, aux différents niveaux, à la durée des cours, aux programmes d'études et d'examens, aux modalités d'obtention, de délivrance et de nomenclature des diplômes ainsi que quant aux modalités de transition entre les différents niveaux.

(2) La commission des programmes se compose de membres effectifs et de membres suppléants. Les membres effectifs se répartissent comme suit :

1° un représentant du Conservatoire de la Ville de Luxembourg ;

2° un représentant du Conservatoire de musique de la Ville d'Esch-sur-Alzette ;

3° un représentant du Conservatoire de musique du Nord ;

4° deux représentants des établissements membres de l'Association des écoles de musique ;

5° deux représentants des établissements tombant sous la compétence de l'École de musique de l'Union Grand-Duc Adolphe ;

6° un représentant du Syndicat intercommunal des villes et communes luxembourgeoises.

Le commissaire du Gouvernement ou, en son absence, le commissaire du Gouvernement adjoint assiste aux réunions avec voix consultative.

Les membres effectifs et suppléants de la commission des programmes sont nommés pour un mandat renouvelable de trois ans. Le président de la commission des programmes est nommé par le ministre parmi les membres effectifs. Sous l'approbation du ministre, la commission des programmes peut s'adjoindre des experts et déléguer des missions spéciales délimitées.

Chaque membre effectif a un suppléant qui le remplace en cas de besoin. En cas d'empêchement du président, les membres présents déterminent parmi eux celui qui préside la séance.

(3) La commission des programmes se réunit aussi souvent que sa mission l'exige et au moins six fois par an. Le président convoque la commission des programmes par écrit, soit à son initiative, soit à la demande de plusieurs de ses membres. La convocation contient l'ordre du jour et est adressée aux membres de la commission des programmes au moins cinq jours ouvrables avant la date fixée pour la réunion.

La commission des programmes ne peut délibérer valablement que si plus de la moitié de ses membres sont présents. Les décisions sont prises à la majorité absolue des suffrages. En cas de partage des voix, la voix du président ou de celui qui le remplace est prépondérante.

Les membres effectifs et suppléants ainsi que les experts visés ci-dessus touchent par réunion des jetons de présence à fixer par règlement grand-ducal.

(4) Le secrétariat de la commission des programmes est assuré par un agent désigné par le ministre, qui n'a pas qualité de membre.

Le secrétaire de la commission des programmes dresse un compte-rendu des réunions de la commission qui est envoyé aux membres effectifs et suppléants.

Chapitre 4 - Établissement, branches, niveaux et organisation de l'enseignement musical**Art. 5.**

La commune détermine les branches enseignées et fixe les modalités d'admissibilité et d'admission des élèves dans leur établissement sous réserve des dispositions de la présente loi.

Art. 6.

(1) L'enseignement musical est dispensé par un établissement dénommé :

1° « école de musique locale » au niveau local. Elle assure l'enseignement musical dans les divisions et degrés prévus à l'article 8, paragraphe 1^{er}, points 1° à 3° ;

2° « école de musique régionale » au niveau régional. Elle assure l'enseignement musical dans les divisions et degrés prévus à l'article 8, paragraphe 1^{er}, points 1° à 5° ;

3° « conservatoire » au niveau national. Il assure l'enseignement musical dans les divisions et degrés prévus à l'article 8, paragraphe 1^{er}, points 1° à 8°. Il a également pour mission d'assurer au niveau national l'enseignement musical des divisions moyenne spécialisée et supérieure, respectivement du degré supérieur.

Le cours d'adultes de l'enseignement musical peut être dispensé dans les établissements prévus aux points 1° à 3°.

(2) À titre exceptionnel et sur demande motivée de la commune ou du syndicat de communes auprès du ministre en vue de l'obtention d'une autorisation ministérielle, l'école de musique régionale peut assurer l'enseignement musical de la division moyenne spécialisée prévue à l'article 8, paragraphe 1^{er}, point 6°.

Un règlement grand-ducal détermine les conditions à remplir et les modalités en vue de l'obtention d'une autorisation ministérielle.

Art. 7.

(1) La commune ou le syndicat de communes peut confier les missions définies à l'article 6, paragraphe 1^{er}, points 1° et 2°, par voie conventionnelle, à un prestataire de son choix. Le prestataire ne poursuit pas de but lucratif.

(2) Le prestataire doit :

1° dispenser un enseignement musical tel que prévu à l'article 6, paragraphe 1^{er}, points 1° et 2° ;

2° engager ou occuper du personnel enseignant remplissant les conditions de formation et d'admission exigées pour les enseignants d'un établissement et appliquer les critères de rémunération conformément aux dispositions de l'article 14.

(3) En cas d'application du présent article, la loi modifiée du 19 mars 1988 concernant la sécurité dans les administrations et services de l'État, dans les établissements publics et dans les écoles est applicable.

Art. 8.

(1) L'enseignement musical comprend différentes branches.

Chaque branche peut comprendre :

1° l'éveil ;

2° la division inférieure comprenant soit un cycle se clôturant par l'obtention du certificat de la division inférieure, soit deux cycles :

a) le premier cycle se clôturant par l'obtention du diplôme du premier cycle ;

b) le deuxième cycle se clôturant par l'obtention du diplôme du deuxième cycle ;

3° le degré inférieur se clôturant par l'obtention du certificat du degré inférieur ;

4° la division moyenne comprenant un cycle se clôturant par l'obtention soit du diplôme du troisième cycle, soit du certificat de la division moyenne ;

5° le degré moyen se clôturant par l'obtention du certificat du degré moyen ;

6° la division moyenne spécialisée comprenant un cycle se clôturant par l'obtention soit du diplôme du premier prix, soit du certificat de la division moyenne spécialisée ;

7° la division supérieure se clôturant par l'obtention du diplôme supérieur ;

8° le degré supérieur se clôturant par l'obtention du certificat du degré supérieur ;

9° des cours d'adultes.

Un règlement grand-ducal détermine les différentes branches, les niveaux, la durée des cours, les programmes d'études et d'examen, les modalités d'obtention, de délivrance et de nomenclature des diplômes et certificats, ainsi que les modalités de transition entre les différents niveaux et établissements.

(2) Pour toute branche non prévue par règlement grand-ducal, la commune ou le syndicat de communes peut soumettre au ministre une demande d'autorisation pour enseigner la branche. Après autorisation du ministre, la commune ou le syndicat de communes bénéficie de la participation financière telle que prévue à l'article 16.

(3) La commune ou le syndicat de communes peut soumettre au ministre une demande d'autorisation pour introduire un projet-pilote se différenciant des branches prévues aux paragraphes 1^{er} et 2. Après autorisation du ministre, la commune ou le syndicat de communes bénéficie de la participation financière telle que prévue à l'article 16.

Le règlement grand-ducal précité détermine en outre les modalités d'autorisation pour toute branche ne figurant pas dans la liste des branches énumérées et pour tout projet-pilote envisagé par une commune ou un syndicat de communes.

Art. 9.

(1) Les dénominations « école de musique locale », « école de musique régionale » et « conservatoire » sont réservées aux établissements répondant aux dispositions prévues par la présente loi.

Le ministre autorise les dénominations « école de musique régionale » et « conservatoire » conformément aux dispositions des articles 6 et 8.

Pour l'école de musique locale, la commune ou le syndicat de communes est dispensé de l'obligation d'autorisation préalable du ministre.

Le nombre de conservatoires dans le pays est limité aux trois conservatoires suivants :

- 1° le Conservatoire de la Ville de Luxembourg ;
- 2° le Conservatoire de musique de la Ville d'Esch-sur-Alzette ;
- 3° le Conservatoire de musique du Nord.

(2) La commune ou le syndicat de communes qui demande de se voir attribuer l'autorisation prévue au paragraphe 1^{er} fait parvenir au ministre, avant le 1^{er} janvier de l'année scolaire précédente, un dossier accompagné d'une demande d'autorisation pour la dénomination d'une école de musique régionale. Le dossier contient un récapitulatif des trois années scolaires précédant la demande, renseignant le nombre d'élèves dans les différentes branches et niveaux, ainsi qu'une liste de ses enseignants au moment de la demande mentionnant les qualifications et groupes d'indemnité.

La commune ou le syndicat de communes qui se voit attribuer une autorisation propose l'enseignement des divisions et degrés prévus par la présente loi.

(3) L'autorisation reste valable pour une période illimitée. Une modification des dénominations des établissements ne peut intervenir que si l'enseignement musical dispensé par la commune ou le syndicat de communes concerné répond aux critères définis par la présente loi.

Chapitre 5 - Organisation de l'enseignement musical

Art. 10.

Le conseil communal ou le comité du syndicat de communes qui souhaite organiser un enseignement musical délibère annuellement avant le 1^{er} septembre sur l'organisation de cet enseignement pour l'année scolaire à venir. En cas de besoin, cette décision peut être modifiée avant le 1^{er} décembre de l'année scolaire en cours.

Art. 11.

(1) La décision de la commune ou du syndicat de communes détermine le nombre de cours que la commune ou le syndicat de communes offre dans les différentes branches et pour les différents niveaux en distinguant entre cours individuels et cours collectifs.

(2) L'organisation de l'enseignement musical précise pour chaque cours individuel ou collectif :

- 1° le nom et le prénom du personnel enseignant ;
- 2° la dénomination de la branche ;
- 3° s'il s'agit d'un cours individuel ou collectif ;
- 4° le niveau ;
- 5° la durée hebdomadaire exprimée en minutes sur base de trente-six semaines de cours par année scolaire, sans égard quant au nombre effectif de semaines pour l'année scolaire où est dispensé le cours ;
- 6° le nombre effectif de semaines pour l'année scolaire où est dispensé le cours ;

7° le nombre d'élèves par classe s'il s'agit d'un cours collectif.

(3) L'organisation de l'enseignement musical précise également toute autre prestation exercée par le personnel enseignant dans le cadre de sa tâche avec indication exacte, exprimée en minutes, de la durée hebdomadaire.

Elle précise, en annexe, pour chaque cours, les noms, prénoms, qualifications et grades de classement du personnel enseignant.

(4) Au cours d'une même année, un élève ne peut s'inscrire simultanément, dans un ou plusieurs établissements, dans une même branche. Il en va de même pour l'élève qui a réussi son année d'études, qui ne peut se réinscrire dans le même niveau dans un établissement.

(5) Pour le 15 septembre au plus tard de l'année scolaire concernée, la commune ou le syndicat de communes enregistre et valide dans l'outil de gestion informatique toutes données d'identification strictement nécessaires des élèves inscrits, la dénomination de la branche, le niveau et la durée hebdomadaire du cours.

Au cas où un élève inscrit et dont l'inscription est validée par la commune ou le syndicat de communes au 15 septembre se désiste du cours, la commune ou le syndicat de communes peut accepter un autre élève en remplacement. Ce remplacement a lieu avant le 15 novembre, sans pour autant dépasser le temps d'enseignement validé préalablement au 15 septembre.

(6) Pour le 15 novembre au plus tard de l'année scolaire concernée, la commune ou le syndicat de communes enregistre et valide dans l'outil de gestion informatique, outre les données requises au paragraphe 5, les noms et prénoms du personnel enseignant ainsi que le jour et l'horaire du cours.

(7) Pour le 1^{er} octobre au plus tard de l'année scolaire subséquente, la commune ou le syndicat de communes valide dans l'outil de gestion informatique les élèves ayant achevé l'année scolaire écoulée selon les modalités du règlement grand-ducal prévues à l'article 8.

(8) Pour pouvoir bénéficier de la participation financière telle que prévue aux articles 16, 17 et 18, toutes les données demandées ci-avant sont à enregistrer et à valider par la commune ou le syndicat de communes dans les délais précités dans l'outil de gestion informatique.

Toute validation par la commune ou le syndicat de communes dans l'outil de gestion informatique des données précitées vaut certification exacte.

Art. 12.

Au cas où la commune ou le syndicat de communes décide de confier l'enseignement musical défini dans son organisation scolaire à un prestataire, en application de l'article 7, le prestataire fournit toutes les informations requises à la commune ou au syndicat de communes conformément aux dispositions de l'article 11.

Art. 13.

(1) L'organisation de l'enseignement musical est transmise pour avis au commissaire du Gouvernement dans les dix jours qui suivent celui de la délibération.

(2) L'organisation de l'enseignement musical est soumise à l'approbation du ministre ayant l'Intérieur dans ses attributions.

Chapitre 6 - Personnel de l'enseignement musical

Art. 14.

(1) La commune ou le syndicat de communes peut engager :

1° pour l'école de musique locale :

a) un chargé de la direction à tâche complète ou partielle sous le régime de l'employé communal dans le groupe d'indemnité A2, sous-groupe de l'enseignement ou du salarié à tâche complète ou partielle dans le groupe d'indemnité A2 ;

b) des enseignants sous le régime de l'employé communal dans le groupe d'indemnité A2, sous-groupe de l'enseignement ou du salarié dans le groupe d'indemnité A2.

2° pour l'école de musique régionale :

- a) un directeur à tâche complète et un directeur adjoint à tâche complète ou partielle sous le régime de l'employé communal, dans le groupe d'indemnité A1, sous-groupe administratif ou un chargé de la direction à tâche complète ou partielle sous le régime de l'employé communal, dans le groupe d'indemnité A2, sous-groupe de l'enseignement ou du salarié à tâche complète ou partielle dans le groupe d'indemnité A2 ;
 - b) des enseignants sous le régime de l'employé communal dans le groupe d'indemnité A2, sous-groupe de l'enseignement ou du salarié dans le groupe d'indemnité A2.
- 3° pour le conservatoire :
- a) un directeur à tâche complète et un directeur adjoint à tâche complète ou partielle sous le statut du fonctionnaire communal dans le groupe de traitement A1, sous-groupe à attributions particulières de la rubrique enseignement ;
 - b) des professeurs sous le statut du fonctionnaire communal dans le groupe de traitement A1, sous-groupe enseignement musical de la rubrique enseignement ;
 - c) des enseignants sous le régime de l'employé communal dans le groupe d'indemnité A2, sous-groupe de l'enseignement ou du salarié dans le groupe d'indemnité A2.

Les professeurs assurent, dans le délai de cinq ans à compter de l'entrée en vigueur de la présente loi, au moins un tiers du total des heures hebdomadaires enseignées. En cas du non-respect constaté lors du contrôle de l'organisation de l'enseignement musical prévue aux articles 10 à 13, les taux de base par minute prévus à l'article 16, paragraphes 2 et 3, sont diminués de 25 pour cent pour les divisions moyenne spécialisée et supérieure ainsi que du degré supérieur prévus à l'article 16, paragraphe 3, points 3° et 4°, pour la liquidation de la participation financière suivant le constat du non-respect. Si un cas de non-respect est constaté, la commune ou le syndicat de communes est informé de la sanction mise en place avec l'approbation de l'organisation de l'enseignement musical telle que prévue à l'article 13.

(2) La commune ou le syndicat de communes peut, à titre exceptionnel et au cas où il n'a pas pu être procédé à l'engagement d'un enseignant dans un des groupes d'indemnité définis au paragraphe 1^{er}, points 1° à 3°, engager un enseignant sous le régime de l'employé communal dans le groupe d'indemnité B1, sous-groupe enseignement ou du salarié dans le groupe d'indemnité B1, selon les modalités prévues à l'article 15.

Art. 15.

(1) Le ministre ayant l'Intérieur dans ses attributions nomme une commission de classement ayant pour mission d'émettre des avis préalables conformes sur toute question de reconnaissance de diplômes et de certificats dans le domaine de l'enseignement musical en vue du classement de l'enseignant et de son engagement par la commune ou le syndicat de communes dans le groupe d'indemnité B1 tel que prévu à l'article 14, paragraphe 2.

(2) La commission de classement se compose des cinq membres effectifs suivants :

- 1° un membre désigné par le ministre ayant l'Intérieur dans ses attributions parmi ses agents, qui assume la fonction de président ;
- 2° le commissaire du Gouvernement ;
- 3° un membre désigné par le ministre ayant l'Éducation nationale dans ses attributions parmi ses agents ;
- 4° un membre désigné par le ministre ayant l'Enseignement musical dans ses attributions parmi les directeurs d'un conservatoire ;
- 5° un membre désigné par le ministre ayant l'Enseignement supérieur dans ses attributions parmi ses agents.

Pour chaque membre effectif, il est nommé un membre suppléant.

Le mandat des membres est de trois ans renouvelable.

(3) La commune ou le syndicat de communes introduit le dossier de l'enseignant avec les copies des pièces requises auprès du commissaire du Gouvernement qui le fait suivre après vérification et contrôle au président de la commission de classement. Les dossiers à traiter par la commission de classement sont préparés de manière conjointe par le président et le commissaire du Gouvernement.

Le dossier comprend les pièces suivantes :

- 1° une copie du diplôme de fin d'études secondaires luxembourgeois ou d'un diplôme reconnu équivalent attestée par le ministre ayant l'Éducation nationale dans ses attributions ;

2° une copie du diplôme du premier prix luxembourgeois dans une des branches de l'enseignement musical prévues par la présente loi ou d'un diplôme similaire au système luxembourgeois soumis à une décision d'équivalence par la commission, ainsi qu'une traduction en langue française, allemande ou anglaise établie par un traducteur assermenté, si le diplôme est établi dans une langue autre que ces trois langues.

(4) Au cas où l'enseignant ne peut pas se prévaloir d'un diplôme du premier prix luxembourgeois ou équivalent, la commune ou le syndicat de communes peut introduire auprès du ministre une demande d'obtention d'un certificat spécial pour l'enseignant. La commune ou le syndicat de communes joint à sa demande une copie du diplôme de fin d'études secondaires luxembourgeois ou une équivalence attestée par le ministre ayant l'Éducation nationale dans ses attributions. Le certificat spécial attestant les compétences nécessaires pour enseigner une branche déterminée de l'enseignement musical peut être délivré par le ministre suite à l'avis favorable du commissaire du Gouvernement. À cet effet, l'établissement organise une épreuve pratique, en présence du commissaire du Gouvernement, qui consiste en une leçon à donner à des élèves. Après l'obtention d'un certificat spécial, le commissaire du Gouvernement fait suivre le dossier au président en vue d'un avis de classement dans le groupe d'indemnité B1.

(5) La commission de classement se réunit aussi souvent que sa mission l'exige et au minimum trois fois par an.

Le président convoque la commission de classement par écrit, soit à son initiative, soit à la demande de plusieurs de ses membres. La convocation contient l'ordre du jour et est adressée aux membres de la commission de classement au moins cinq jours ouvrables avant la date fixée pour la réunion.

La commission de classement ne peut délibérer valablement que si la majorité de ses membres sont présents. Les avis sont pris à la majorité simple des suffrages. Les membres effectifs et suppléants touchent des jetons de présence à fixer par règlement grand-ducal, à l'exception du commissaire du Gouvernement et du commissaire du Gouvernement adjoint.

(6) Le secrétariat de la commission de classement est assuré par un agent désigné par le ministre, qui n'a pas qualité de membre.

Le ministre ayant l'Intérieur dans ses attributions transmet l'avis de classement de l'enseignant à la commune ou au syndicat de communes en vue de l'engagement de celui-ci.

Chapitre 7 - Financement de l'enseignement musical

Art. 16.

(1) Les frais de fonctionnement de l'enseignement musical sont à charge de la commune ou du syndicat de communes. Chaque commune ou syndicat de communes fixe le minerval.

(2) Une participation financière de l'État est prévue annuellement au budget du ministère. Le calcul de la participation financière de l'État se fait suivant un taux de base par minute suivant les données qui sont validées par la commune ou le syndicat de communes dans l'outil de gestion informatique.

(3) Le taux annuel de base par minute, toute branche confondue et dispensée pendant trente-six semaines de cours par année scolaire, se compose d'un montant s'élevant à :

1° 30 euros pour les cours de l'éveil, de la division inférieure et du degré inférieur, ainsi que pour les cours d'adultes ;

2° 55 euros pour les cours de la division moyenne et du degré moyen ;

3° 75 euros pour les cours de la division moyenne spécialisée ;

4° 105 euros pour les cours de la division supérieure et du degré supérieur.

Sont prises en compte les minutes enseignées des branches et niveaux des cours tels que définis par le règlement grand-ducal prévu à l'article 8.

Les montants fixés ci-dessus correspondent à la cote d'application 834,76 de l'échelle mobile des salaires et sont adaptés à la cote d'application en vigueur au 1^{er} septembre précédant l'année scolaire de référence pour laquelle la participation financière de l'État est due.

Ils sont également adaptés à la valeur du point indiciaire pour les fonctionnaires, les fonctionnaires stagiaires et les employés de l'État bénéficiant de l'application du régime de pension des fonctionnaires de l'État applicable au 1^{er} septembre précédant l'année scolaire de référence, conformément aux dispositions de

l'article 2 de la loi modifiée du 25 mars 2015 fixant le régime des traitements et les conditions et modalités d'avancement des fonctionnaires de l'État.

Pour le calcul de l'adaptation, la valeur mensuelle initiale du point indiciaire est de 2,4173333 euros au nombre cent de l'indice pondéré du coût de la vie au 1^{er} janvier 1948.

(4) Pour les cours individuels, la durée hebdomadaire à prendre en considération est la durée effective du cours dispensé par le personnel enseignant à l'élève, sans dépasser la durée hebdomadaire déterminée par règlement grand-ducal.

(5) Pour les cours collectifs, la durée hebdomadaire à prendre en considération, sans dépasser celle définie par règlement grand-ducal, est fixée à :

1° la durée effective du cours déterminée par la commune ou le syndicat de communes et dispensé par le personnel enseignant pour les cours de musique de chambre et de combo ;

2° quatre minutes par élève et par heure de cours pour tous les autres cours collectifs.

(6) La durée hebdomadaire à prendre en considération pour des cours dispensés pendant une partie de l'année scolaire, à notifier par la commune ou le syndicat de communes dans l'outil de gestion informatique, est réduite proportionnellement au nombre de semaines dispensées. La durée hebdomadaire de l'élève ayant abandonné le cours pendant l'année scolaire n'est pas prise en considération.

(7) La commune ou le syndicat de communes signale tout abandon d'un élève dans l'outil de gestion informatique endéans un délai de cinq jours ouvrables.

(8) La durée hebdomadaire à prendre en considération est déterminée par le moyen de l'outil de gestion informatique.

(9) La participation financière de l'État est uniquement due à la commune ou au syndicat de communes pour l'élève ayant achevé son année scolaire. La participation financière de l'État au profit de la commune ou du syndicat de communes pour l'année scolaire écoulée est liquidée au courant de l'année scolaire subséquente.

(10) Chaque commune ou syndicat de communes participe au financement tel que prévu au paragraphe 3, via le Fonds de dotation globale des communes instauré par la loi modifiée du 14 décembre 2016 portant création d'un Fonds de dotation globale des communes aux mêmes conditions et limites que l'État. Cette participation est prévue annuellement au budget du ministère et elle est liquidée en même temps que la participation financière de l'État prévue au paragraphe 9.

Art. 17.

(1) Outre la participation financière prévue à l'article 16, l'État prend en charge un taux annuel supplémentaire, par minute enseignée, pour les branches et niveaux suivants :

1° éveil musical : « éveil 1 » à « éveil 3 » ;

2° formation musicale et formation musicale jazz : jusqu'à l'obtention du certificat de la division inférieure ;

3° branches instrumentales de la formation instrumentale et de la formation instrumentale jazz : à partir de l'« éveil 1 » jusqu'à l'obtention du diplôme du premier cycle ;

4° chant classique, chant moderne et chant jazz : jusqu'à l'obtention du diplôme du premier cycle ;

5° formation chorale : jusqu'à l'obtention du certificat du degré inférieur ;

6° diction : jusqu'à l'obtention du diplôme du premier cycle ;

7° formation théâtrale : « année 1 » à « année 7 » ;

8° formation musicale pour danseurs : jusqu'à l'obtention du certificat du degré inférieur ;

9° éveil à la danse : « éveil 1 » à « éveil 3 » ;

10° danse classique, danse contemporaine et danse jazz : jusqu'à l'obtention du diplôme du premier cycle.

(2) La commune ou le syndicat de communes perçoit ce taux annuel supplémentaire par minute uniquement pour les élèves inscrits dans les branches et niveaux précités et qui sont âgés de moins de dix-huit ans au 1^{er} septembre précédant l'année scolaire concernée.

La commune ou le syndicat de communes ne facture, en contrepartie de ce taux annuel supplémentaire, aucun minerval, ni taxes quelconques, à l'élève admis dans son établissement et remplissant les présentes conditions, à l'exception d'une éventuelle taxe fixée par la commune ou le syndicat de communes pour la location d'un instrument mis à disposition de l'élève par la commune ou le syndicat de communes.

L'élève profite de la gratuité des cours.

(3) Sont prises en compte les minutes enseignées des branches et niveaux des cours tels que définis par le règlement grand-ducal prévu à l'article 8 et suivant les données validées par la commune ou le syndicat de communes dans l'outil de gestion informatique.

(4) La durée hebdomadaire à prendre en considération et la liquidation de cette participation financière supplémentaire est déterminée selon les modalités prévues à l'article 16, paragraphes 4 à 9.

(5) Le taux annuel supplémentaire par minute pour les branches et niveaux énumérés au paragraphe 1^{er} et dispensés pendant trente-six semaines de cours par année scolaire est fixé à 15 euros.

Les montants fixés ci-dessus correspondent à la cote d'application 834,76 de l'échelle mobile des salaires et sont adaptés à la cote d'application en vigueur au 1^{er} septembre précédant l'année scolaire de référence pour laquelle la participation financière de l'État est due.

Ils sont également adaptés à la valeur du point indiciaire pour les fonctionnaires, les fonctionnaires stagiaires et les employés de l'État bénéficiant de l'application du régime de pension des fonctionnaires de l'État applicable au 1^{er} septembre précédant l'année scolaire de référence, conformément aux dispositions de l'article 2 de la loi modifiée du 25 mars 2015 fixant le régime des traitements et les conditions et modalités d'avancement des fonctionnaires de l'État.

Pour le calcul de l'adaptation, la valeur mensuelle initiale du point indiciaire est de 2,4173333 euros au nombre cent de l'indice pondéré du coût de la vie au 1^{er} janvier 1948.

Art. 18.

(1) Au cas où les conditions de l'article 17, paragraphes 1^{er} et 2, ne sont pas remplies, l'État fixe un plafond du minerval et des taxes quelconques facturés à l'élève par la commune ou le syndicat de communes à hauteur de 100 euros par branche et par année scolaire. Le minerval, taxe quelconque comprise, ne peut en aucun cas dépasser ce plafond, exception faite en ce qui concerne la location d'un instrument mis à disposition de l'élève par la commune ou le syndicat de communes.

(2) Outre sa participation financière prévue à l'article 16, l'État prend en charge un taux annuel supplémentaire par minute, sur base de trente-six semaines de cours par année scolaire, fixé à 10 euros et qui n'est dû que si les modalités énumérées à l'article 17 ne sont pas remplies. Sont prises en compte les minutes enseignées et la durée des cours dans les branches et niveaux tels que définis à l'article 8, paragraphe 1^{er}, points 1° à 5°, et suivant les données validées par la commune ou le syndicat de communes dans l'outil de gestion informatique.

(3) Outre sa participation financière prévue au paragraphe 2, l'État prend en charge un taux annuel supplémentaire par minute, sur base de trente-six semaines de cours par année scolaire, fixé à 15 euros dans le cadre de la mission nationale confiée aux conservatoires telle que prévue à l'article 6, paragraphe 1^{er}, point 3°. Sont prises en compte les minutes enseignées et la durée des cours dans les branches et niveaux tels que définis à l'article 8, paragraphe 1^{er}, points 6° à 8°, et suivant les données validées par la commune ou le syndicat de communes dans l'outil de gestion informatique.

(4) La durée hebdomadaire à prendre en considération et la liquidation de ces participations financières supplémentaires sont déterminées selon les modalités prévues à l'article 16, paragraphes 4 à 9.

Les montants fixés aux paragraphes 2 et 3 correspondent à la cote d'application 834,76 de l'échelle mobile des salaires et sont adaptés à la cote d'application en vigueur au 1^{er} septembre précédant l'année scolaire de référence pour laquelle la participation financière de l'État est due.

Ils sont également adaptés à la valeur du point indiciaire pour les fonctionnaires, les fonctionnaires stagiaires et les employés de l'État bénéficiant de l'application du régime de pension des fonctionnaires de l'État applicable au 1^{er} septembre précédant l'année scolaire de référence, conformément aux dispositions de l'article 2 de la loi modifiée du 25 mars 2015 fixant le régime des traitements et les conditions et modalités d'avancement des fonctionnaires de l'État. Pour le calcul de l'adaptation, la valeur mensuelle initiale du point indiciaire est de 2,4173333 euros au nombre cent de l'indice pondéré du coût de la vie au 1^{er} janvier 1948.

Art. 19.

(1) Il est mis en place une aide qui a pour objet de prendre en charge le minerval conformément aux dispositions de l'article 18 et consiste dans le remboursement de ce dernier aux parents ou tuteurs par l'État.

(2) L'élève, pour lequel l'aide est demandée, est inscrit dans un établissement et âgé de moins de dix-huit ans au 1^{er} septembre précédant l'année scolaire de référence. Le ménage dont fait partie l'élève dispose d'un revenu mensuel brut inférieur à trois fois et demi le salaire social minimum non qualifié, augmenté de 500 euros pour chaque enfant de moins de dix-huit ans au 1^{er} septembre précédant l'année scolaire de référence à charge à partir du deuxième enfant.

(3) Si le revenu mensuel brut, tel que fixé au paragraphe 2, dépasse le seuil fixé jusqu'à hauteur de 10 pour cent, 75 pour cent du minerval sont remboursés.

(4) Si le revenu mensuel brut, tel que fixé au paragraphe 2, dépasse le seuil fixé au-delà de 10 pour cent et jusqu'à hauteur de 20 pour cent, 50 pour cent du minerval sont remboursés.

(5) Les pièces suivantes sont à produire avec la demande :

1° une facture détaillée du minerval établie par l'établissement ou la commune ou le syndicat de communes ;

2° la preuve de paiement de la facture ;

3° les attestations de revenus du demandeur des trois derniers mois avant l'envoi de la demande, à l'exception du mois d'août et, le cas échéant, de son époux, ou de son partenaire au sens de la loi modifiée du 9 juillet 2004 relative aux effets légaux de certains partenariats ou de son concubin ;

4° un certificat attestant le versement des allocations familiales, ou à défaut, une copie de l'extrait du dernier versement des allocations familiales ;

5° le dernier certificat de revenu du bureau d'imposition attestant le revenu du demandeur et, le cas échéant, de son époux, ou de son partenaire au sens de la loi modifiée du 9 juillet 2004 relative aux effets légaux de certains partenariats ou de son concubin et pour les indépendants, agriculteurs et viticulteurs une copie du dernier relevé du Centre commun de la sécurité sociale déclarant le revenu imposable sur base duquel sont fixées les cotisations en matière de sécurité sociale ;

6° un certificat de composition de ménage.

(6) Les demandes en obtention de l'aide sont à adresser moyennant un formulaire spécifique avec les pièces justificatives à l'appui jusqu'au 1^{er} octobre de l'année scolaire subséquente au plus tard au commissaire du Gouvernement.

L'aide est versée aux ayants droits à partir du 1^{er} janvier de l'année scolaire de référence.

Chapitre 8 - Outil de gestion informatique

Art. 20.

Il est mis en place un outil de gestion informatique par le Centre de gestion informatique de l'éducation pour assurer le traitement de données à caractère personnel nécessaires dans le cadre de l'exécution de la présente loi.

Chapitre 9 - Dispositions modificatives, abrogatoires, transitoires et finales

Art. 21.

La loi modifiée du 25 mars 2015 fixant le régime des traitements et les conditions et modalités d'avancement des fonctionnaires de l'État est modifiée comme suit :

1° À l'article 12, paragraphe 1^{er}, alinéa 7, sont apportées les modifications suivantes :

a) au point 8° sont insérés après les termes « Les fonctions » ceux de « de commissaire du Gouvernement adjoint à l'enseignement musical, » ;

b) au point 9°, les termes « de commissaire à l'enseignement musical, » sont remplacés par ceux de « de commissaire du Gouvernement à l'enseignement musical, ».

2° À l'article 17, alinéa 1^{er}, lettre b), les termes « commissaire du Gouvernement adjoint à l'enseignement musical » sont insérés après les termes « Ombudsman fir Kanner a Jugendlecher » ;

3° À l'article 43, « I. Rubrique « Administration générale » », « A. Catégorie de traitement A », « 1. Groupe de traitement A1 », lettre d), point 17°, les termes « de commissaire à l'enseignement musical » sont remplacés par ceux de « de commissaire du Gouvernement à l'enseignement musical » ;

4° À l'annexe A, « I. Administration générale », « Groupe de traitement A1 », « Sous-groupe à attributions particulières », sont apportées les modifications suivantes :

- a) au grade 16, les termes « commissaire du Gouvernement adjoint à l'enseignement musical » sont ajoutés après ceux de « , directeur fonctionnel du Corps grand-ducal d'incendie et de secours » ;
- b) au grade 17, les termes « commissaire à l'enseignement musical » sont remplacés par ceux de « commissaire du Gouvernement à l'enseignement musical ».

Art. 22.

La loi modifiée du 28 avril 1998 portant a) harmonisation de l'enseignement musical dans le secteur communal ; b) modification de l'article 5 de la loi du 24 mai 1989 sur le contrat de travail ; c) modification de la loi modifiée du 22 juin 1963 fixant le régime des traitements des fonctionnaires de l'État est abrogée.

Art. 23.

Les dénominations « école de musique régionale » et « conservatoire » autorisées avant la mise en vigueur de la présente loi restent valables.

Art. 24.

Par dérogation à l'article 9, paragraphe 2, la commune ou le syndicat de communes peut introduire sa demande d'autorisation pour l'année scolaire 2022/2023 jusqu'au 15 septembre 2022.

Art. 25.

La commune ou le syndicat de communes peut continuer à occuper des chargés de cours, engagés contractuellement au moment de l'entrée en vigueur de la présente loi en qualité d'employé communal ou de salarié et classés à l'un des grades E3ter ou E1, tels qu'ils sont prévus par le règlement grand-ducal modifié du 25 septembre 1998 fixant les conditions de formation, d'admission aux emplois et de rémunération des chargés de cours des établissements d'enseignement musical du secteur communal, ou à l'un des groupes d'indemnités A1 ou C1, tels qu'ils sont prévus pour les employés communaux.

Par dérogation à l'article 14, la commune ou le syndicat de communes peut engager ces agents sous condition qu'il ne se situe pas de période dépassant trois mois entre les contrats successifs.

Art. 26.

La référence à la présente loi se fait sous la forme suivante : « loi du 27 mai 2022 portant organisation de l'enseignement musical dans le secteur communal ».

Art. 27.

La présente loi entre en vigueur le 1^{er} septembre 2022.

Mandons et ordonnons que la présente loi soit insérée au Journal officiel du Grand-Duché de Luxembourg pour être exécutée et observée par tous ceux que la chose concerne.

*Le Ministre de l'Éducation nationale,
de l'Enfance et de la Jeunesse,*
Claude Meisch

Paris, le 27 mai 2022.
Henri

La Ministre des Finances,
Yuriko Backes

Doc. parl. 7907 ; sess. ord. 2021-2022.

